

Université de Montréal

**«Le principe québécois de l'impartageabilité de la réserve des
coopératives non financières: discussion critique autour du
maintien ou de la suppression»**

Par

Daniel Djedi Djongambolo Ohonge

Faculté de droit

**Thèse présentée à la Faculté des études supérieures
en vue de l'obtention du grade de Docteur (LL.D.)**

Avril, 2016

© Daniel Djedi Djongambolo Ohonge, 2016

Université de Montréal

Faculté des études supérieures et postdoctorales

Cette thèse intitulée

**«Le principe québécois de l'impartageabilité de la réserve des
coopératives non financières: discussion critique autour du
maintien ou de la suppression»**

Présentée par

Daniel Djedi Djongambolo Ohonge

a été évaluée par un jury composé des personnes suivantes :

Amissi Melchiade Manirabona, président-rapporteur

Guy Lefebvre, membre du jury

Violaine Lemay, directrice de recherche

Annick Provencher, co-directrice de recherche

Julie Paquin, examinatrice externe

Gilles Bibeau, représentant du doyen de la FES

Thèse acceptée en : 2016

Résumé

La réserve générale interdite de partage entre les membres est un avoir obligatoire, impartageable tout au long de l'existence de la coopérative et sujet à la «dévolution désintéressée en cas de liquidation ou de dissolution». Cette réserve fonctionne comme un levier de soutien au développement de la coopérative et du mouvement coopératif dans son ensemble. Le principe de l'impartageabilité de la réserve est l'interdiction faite à toutes les coopératives du Québec de partager la réserve générale entre tous les membres et l'interdiction de la diminuer, notamment par l'attribution d'une ristourne tout au long de l'existence de la coopérative. En effet, l'impartageabilité de la réserve se fonde sur l'idée que la coopérative n'a pas pour but l'accumulation des capitaux afin de les répartir entre les membres, mais il s'agit de la création d'un capital collectif qui bénéficie à tous les adhérents présents et futurs. Si le concept de l'impartageabilité de la réserve interdit donc le partage de la réserve tout au long de l'existence de la coopérative, cette même interdiction prend le nom de la dévolution désintéressée de l'actif net au moment de la disparition de la coopérative. Cette dévolution désintéressée signifie l'interdiction faite à toutes les coopératives non financières de partager le solde de l'actif lors de la disparition (dissolution ou liquidation) de la coopérative à l'exception des coopératives agricoles qui peuvent décider dans ce cas, de distribuer le solde de l'actif aux membres sans qu'on sache les raisons de cette exception.

Par ailleurs, l'impartageabilité de la réserve est considérée comme un simple inconvénient juridique pour les membres et a connu quelques réécritures dans les législations sur les coopératives sans qu'on connaisse vraiment les raisons de ces modifications.

L'objectif de notre thèse est d'engager une discussion critique autour du questionnement central suivant : au regard du cadre juridique actuel sur les coopératives, le principe de l'impartageabilité de la réserve doit être maintenu comme tel dans la *Loi sur les coopératives*, ou être tout simplement supprimé, comme dans la société par actions, où il est inexistant sans que cette suppression ne porte atteinte à la notion juridique de la coopérative? Plus précisément, quel est ce cadre juridique et quels sont les motifs qui peuvent plaider en faveur du maintien ou de la suppression du principe de l'impartageabilité de la réserve?

Pour répondre à cette question, cette thèse se divise en deux parties. La première partie explore le cadre juridique des coopératives non financières au Québec en comparaison avec certains concepts juridiques issus d'autres législations. Elle étudie les fondements juridiques sous-jacents à l'impartageabilité de la réserve en droit québécois des coopératives non financières. La deuxième partie réalise une discussion critique autour de l'histoire du principe de l'impartageabilité de la réserve (ch. 3), des différents arguments juridiques disponibles (ch. 4) et d'hypothèses articulées autour des effets concrets disponibles (ch. 5). Elle explore ces dimensions au soutien du maintien ou non de l'impartageabilité de la réserve de la législation actuelle sur les coopératives non financières.

Bien que la recherche effectuée conduise à une réponse nuancée, l'ensemble des résultats milite plutôt en faveur du maintien du principe de l'impartageabilité de la réserve. Au préalable, l'observation des fondements juridiques des concepts sous-jacents à l'impartageabilité de la réserve en droit québécois des coopératives non financières a permis

de comprendre les concepts sous-jacents à ce principe avant de répondre à la question autour de son maintien ou de sa suppression de la législation actuelle sur les coopératives. La discussion réalisée a permis de souligner l'importance d'une réalité de base assez évidente : ce principe permet de préserver la réserve, utile au développement de la coopérative et du mouvement coopératif dans son ensemble. De plus, ce principe de l'impartageabilité de la réserve s'inscrit dans le cadre de la vocation sociale de la coopérative, qui n'a pas pour but la maximisation du profit pécuniaire. L'impartageabilité de la réserve s'inscrit également dans le cadre de la cohérence du droit québécois des coopératives avec la notion de coopérative telle que définie par le mouvement coopératif québécois et l'ACI tout en répondant aux finalités historiques d'équité entre les générations et de solidarité. Enfin, même si la discussion des arguments tirés des illustrations de données comptables et de quelques entretiens réalisés avec certains membres actifs du mouvement coopératif ne permet pas de mener à toute conclusion ferme, il ressort que l'impartageabilité de la réserve ne freinerait pas la tendance à la hausse des investissements et du chiffre d'affaires des coopératives non financières. Cette interdiction constituerait même un mécanisme d'autofinancement de la coopérative et un symbole de solidarité.

Mots clés : réserve, impartageabilité, dévolution désintéressée, actif, membres, coopérative, liquidation, dissolution, intérêt de la société, société par actions, responsabilité sociale des entreprises, fusion, décès, démission, exclusion, suspension, parts sociales, actions, parts privilégiées, bouclier coopératif, contrat coopératif, entreprise, réserve de valorisation, ristourne, trop-perçus, excédents, parts privilégiées participantes.

Abstract

Forbidden general reserve sharing among members is mandatory to have, indivisible throughout the existence of the cooperative and subject to the "disinterested distribution upon liquidation or dissolution". The reserve functions as a support lever for the development of the cooperative and the cooperative movement as a whole. The principle of nondivisibility of the reserve is the prohibition to all cooperatives in Quebec to share the general reserve of all members and the prohibition of the decline, including the allocation of any rebate along the existence of the cooperative. Indeed, the nondivisibility of the reserve is based on the idea that the cooperative is not to the accumulation of capital in order to distribute them among members, but it is the creation of a collective capital that benefits all current and future members. If the concept of nondivisibility reserve therefore prohibits the sharing of reserve throughout the existence of the cooperative, the same prohibition takes the name of the disinterested distribution of net assets at the time of the disappearance of the cooperative. This disinterested distribution is in turn the ban on all non-financial cooperatives to share the remaining assets in the disappearance (dissolution or liquidation) of the cooperative except agricultural cooperatives that can decide in this case, distribute the remaining assets to members without knowing the reasons for the exception.

Moreover, the nondivisibility of the reserve is considered a mere legal disadvantage

for members and has had some rewrites in co-operative legislation without knowing either the reasons for these changes.

The aim of our thesis is to engage a critical discussion around the following central question: given the current legal framework on cooperatives, the principle of nondivisibility the reserve must be maintained as such in the Cooperatives Act, or simply be deleted, as in the corporation, where it is nonexistent without this deletion does not affect the legal concept of the cooperative? Specifically, what is the legal framework and what are the motives which may plead in favor of maintaining or deletion of the principle of nondivisibility reserve?

To answer this question, this thesis is divided into two parts. The first part explores the legal framework for non-financial cooperatives in Québec compared with certain legal concepts from other legislation. It examines the legal basis underlying the nondivisibility the Quebec law reserves of non-financial cooperatives. The second part makes a critical discussion around the history of the principle of nondivisibility Reserve (ch. 3), different legal arguments available (ch. 4) and assumptions based around concrete effects available (ch. 5). She exploire these dimensions to support maintaining or not the nondivisibility Reserve current legislation on non-financial cooperatives.

Although the research lead to a nuanced response, the overall results rather militates in favor of maintaining the principle of nondivisibility reserve. Previously, the observation of the legal foundations of the underlying concepts in nondivisibility the Quebec law reserves of non-financial cooperatives helped to understand the concepts underlying this

principle before answering the question about its maintenance or suppression of current legislation on cooperatives. The discussion made it possible to highlight the importance of a fairly obvious basic reality: this principle allows to preserve the reserve, useful for the development of the cooperative and the cooperative movement as a whole. Moreover, this principle of nondivisibility of the reserve part of the social mission of the cooperative, which is not intended maximizing monetary profit. The nondivisibility Reserve also part of the consistency of Quebec law cooperatives with the concept of cooperatives as defined by the Quebec cooperative movement and the ICA while addressing the historical purposes of fairness between generations and solidarity. Finally, while discussing the arguments of accounting data and illustrations of some interviews with some active members of the cooperative movement does not lead to any firm conclusion, it appears that the nondivisibility the reserve does not dampen the trend rising investment and sales of non-financial cooperatives. This prohibition even be a self-financing mechanism of the cooperative and a symbol of solidarity.

Keywords: reserve, nondivisibility, members, cooperative, liquidation, assets, disinterested distribution, dissolution, interests of the company, corporation, corporate social responsibility, merger, death, resignation, disqualification, suspension, shares, stocks, preferred shares, cooperative shield, cooperative risk, cooperative agreement, business, valuation reserve, refund, overpayments, surplus, participating preferred shares.

Liste des sigles et des abréviations

ACI	Alliance coopérative internationale
al.	alinéa
AMF	Autorité des marchés financiers
art.	article
c.	chapitre
c.	contre
C.A.	Court of Appeal
CAF	Cour d'appel fédérale
CanLII	Institut canadien d'information juridique
C.c.Q.	Code civil du Québec
CF	Cour fédérale
ch.	Chapitre

C.M.Q	Commission municipale du Québec
Coop	Coopérative
C.P.L.M	Codification permanente des lois du Manitoba
C.Q	Cour du Québec
CSC	Cour suprême du Canada
C.S.	Cour Supérieure
CTA	Coopérative de travailleurs actionnaire
FESP	Faculté des études supérieures et postdoctorales
L.C.	Lois du Canada
L.M.	Lois du Manitoba
L.R.C	Lois révisées du Canada
L.R.O.	Lois refondues de l'Ontario
L.R.Q.	Lois refondues du Québec
<i>L.R.T.N-O</i>	Lois révisées des Territoires du Nord- Ouest

L.R.Y	Lois rééditées du Yukon
MDEIE	Ministère du développement économique, innovation et exportation du Québec
NB	New Brunswick
N.S.	Nova Scotia
QCCA	Cour d'appel du Québec
QCCQ	Cour du Québec
QCCS	Cour supérieure du Québec
QCTAQ	Tribunal administratif du Québec
RCPEQ	Regroupement pour la commercialisation des produits de l'érable du Québec
R.C.S.	Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada
RIC	Régime d'investissement coopératif
RLRQ	Recueil des lois et règlement du Québec

RLRQ	Les règlements du Recueil des lois et des règlements du Québec
R.P.	Rapports de pratique
RSE	Responsabilité sociale des entreprises
S.A.	Statutes of Alberta
S.B.C	Statutes of british Columbia
S.N.L	Statutes of Newfoundland and Labrador
S.S.	Statutes of Saskatchewan

Liste des tableaux

Tableau 1 : La tendance des résultats de l'évolution des investissements dans les coopératives admissibles au RIC de 1985 à 2011	270
Tableau 2 : La tendance des résultats de l'évolution du chiffre d'affaires dans les autres coopératives non financières de 1995 à 2010.....	272

Table des matières sommaire

PARTIE 1: LES FONDEMENTS JURIDIQUES DES CONCEPTS SOUS-JACENTS À L'IMPARTAGEABILITÉ DE LA RÉSERVE EN DROIT QUÉBÉCOIS DES COOPÉRATIVES NON FINANCIÈRES	11
CHAPITRE 1: LA NOTION JURIDIQUE DE LA COOPÉRATIVE NON FINANCIÈRE	13
CHAPITRE 2: LES CARACTÉRISTIQUES JURIDIQUES DU PRINCIPE DE L'IMPARTAGEABILITÉ DE LA RÉSERVE ET DES CONCEPTS SOUS-JACENTS.....	81
PARTIE 2 : LA DISCUSSION CRITIQUE AUTOUR DU MAINTIEN OU DE LA SUPPRESSION DU PRINCIPE DE L'IMPARTAGEABILITÉ DE LA RÉSERVE	212
CHAPITRE 3 : DISCUSSION AUTOUR DE L'HISTOIRE DU PRINCIPE DE L'IMPARTAGEABILITÉ DE LA RÉSERVE.....	214
CHAPITRE 4: DISCUSSION AUTOUR DES ARGUMENTS JURIDIQUES DU MAINTIEN OU DE LA SUPPRESSION DU PRINCIPE DE L'IMPARTAGEABILITÉ DE LA RÉSERVE	234
CHAPITRE 5 : DISCUSSION AUTOUR DES EFFETS SOUVENT ATTRIBUÉS AU PRINCIPE DE L'IMPARTAGEABILITÉ DE LA RÉSERVE.....	267

Table des matières détaillée

LISTE DES TABLEAUX	XI
TABLE DES MATIÈRES SOMMAIRE.....	XII
INTRODUCTION GÉNÉRALE	1
PARTIE 1: LES FONDEMENTS JURIDIQUES DES CONCEPTS SOUS-JACENTS À L'IMPARTAGEABILITÉ DE LA RÉSERVE EN DROIT QUÉBÉCOIS DES COOPÉRATIVES NON FINANCIÈRES	11
INTRODUCTION À LA PREMIÈRE PARTIE	12
CHAPITRE 1: LA NOTION JURIDIQUE DE LA COOPÉRATIVE NON FINANCIÈRE	13
1.1 <i>Origines juridiques de la législation actuelle sur les coopératives non financières.....</i>	<i>14</i>
1.2 <i>Définition de la coopérative.....</i>	<i>15</i>
1.2.1 Une coopérative est une personne morale : une personnalité juridique fictive	27
1.2.2 La coopérative : est-elle un regroupement des personnes ou sociétés différent de celui qu'est la société par actions?	32
1.2.2.1 Les personnes autorisées à constituer une coopérative	32
1.2.2.2 Le nombre requis pour la constitution de la coopérative	33
1.2.2.3 Les activités autorisées par la <i>Loi sur les coopératives</i>	35
1.2.2.4 Les types de parts que peut émettre une coopérative.....	37
1.2.2.4.1 Les parts privilégiées	38
1.2.2.4.2 Les parts sociales	42
1.2.2.4.3 Les parts privilégiées participantes.....	45
1.2.3 La coopérative est aussi un ensemble des besoins économiques, sociaux ou culturels communs déterminés par les membres selon les types de coopératives.....	48

1.2.4 La coopérative est une association des personnes pour exploiter une entreprise conformément aux règles d'action coopérative : des règles inexistantes dans la définition de la société par actions.....	52
<i>1.3 Définition de chacune des règles sous-jacentes à l'action coopérative ..</i>	<i>56</i>
1.3.1 L'adhésion d'un membre à la coopérative est subordonnée à l'utilisation réelle par le membre lui-même des services offerts par la coopérative et à la possibilité pour la coopérative de les lui fournir.....	57
1.3.1.1 L'obligation imposée au membre d'être un usager réel des services offerts par la coopérative : sanction de l'adhésion fictive	58
1.3.1.2 La possibilité pour la coopérative d'offrir des services au membre : sanction de la coopérative fictive.....	59
1.3.2 Le membre n'a droit qu'à une seule voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient, et il ne peut voter par procuration : règle principale du droit des coopératives malgré les exceptions.....	60
1.3.2.1 Le droit de vote en question.....	61
1.3.2.2 L'exercice du droit de vote	62
1.3.3 Le paiement d'un intérêt sur le capital social doit être limité : le profit n'est pas l'élément caractéristique de la coopérative	64
1.3.4 L'obligation de constituer une réserve	66
1.3.5 L'affectation des trop-perçus ou excédents à la réserve et à l'attribution de ristournes aux membres ou à d'autres objets accessoires prévus par la loi : l'encadrement de l'utilisation du bénéfice réalisé par la coopérative.....	69
1.3.5.1 L'affectation des trop-perçus ou excédents à la réserve	69
1.3.5.2 L'attribution des ristournes aux membres ou à d'autres objets accessoires prévus par la loi : un mécanisme d'accès au profit propre à la coopérative.....	72
1.3.6 La promotion de la coopération entre ses membres, entre ses membres et la coopérative et entre celle-ci et d'autres organismes coopératifs : un élargissement des devoirs du conseil d'administration....	75

1.3.7 La formation des membres, administrateurs, dirigeants et employés en matière de coopération et l'information du public sur la nature et les avantages de la coopération : un autre devoir incombant au conseil d'administration.....	76
1.3.7.1 La formation des membres, administrateurs, dirigeants et employés en matière de coopération.....	77
1.3.7.2 L'information du public sur la nature et les avantages de la coopération.....	78
1.3.8 Le soutien au développement de son milieu : une nouveauté législative permettant de prendre en compte l'environnement de la coopérative.....	79
 CHAPITRE 2: LES CARACTÉRISTIQUES JURIDIQUES DU PRINCIPE DE L'IMPARTAGEABILITÉ DE LA RÉSERVE ET DES CONCEPTS SOUS-JACENTS.....	81
2.1 <i>Définition juridique du principe de l'impartageabilité de la réserve</i>	82
2.2 <i>Définition juridique de la réserve</i>	88
2.3 <i>Notion de membre</i>	89
2.4 <i>Cas d'interdiction de partager la réserve y compris les risques de contournement et les sanctions encourues</i>	91
2.4.1 La réserve est impartageable tout au long de l'existence de la coopérative.....	92
2.4.1.1 Les cas prévus à l'article 38.1 de la Loi sur les coopératives	93
2.4.1.1.1 La réserve est impartageable en cas de décès d'un membre	93
2.4.1.1.2 La réserve est impartageable en cas de démission d'un membre.....	96
2.4.1.1.3 La réserve est impartageable en cas de suspension ou exclusion d'un membre.....	100
2.4.1.2 La réserve est impartageable en cas de fusion entre coopératives.....	112
2.4.1.2.1 La fusion ordinaire.....	114
2.4.1.2.2 La fusion absorption.....	119

2.4.1.3 La réserve est impartageable en cas de fusion entre la coopérative et une société par actions	124
2.4.1.4 La réserve est impartageable en cas de fusion entre la coopérative et une personne morale régie par la partie III de la <i>Loi sur les compagnies</i>	127
2.4.1.5 La réserve est impartageable en cas de continuation	129
2.4.1.5.1 Le premier cas concerne la continuation d’une coopérative en société par actions ou en personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38)	130
2.4.1.5.2 Le deuxième cas porte sur la continuation d’une société par actions en coopérative	134
2.4.1.5.3 Le troisième cas porte sur la continuation d’une personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies en coopérative	139
2.4.2 La réserve est impartageable lors de la disparition de la coopérative	142
2.4.2.1 La dévolution désintéressée en question	143
2.4.2.2 La réserve est impartageable en cas de dissolution de la coopérative	147
2.4.2.2.1 Notion de dissolution	147
2.4.2.2.2 Procédure de dissolution	148
2.4.2.2.3 Causes de dissolution	160
2.4.2.2.4 Effets de la dissolution	164
2.4.2.3 La réserve est impartageable en cas de liquidation de la coopérative	174
2.4.2.3.1 Notion de liquidation	174
2.4.2.3.2 Cas de liquidation volontaire	176
2.4.2.3.3 Cas de liquidation simplifiée.....	192
2.4.2.3.4 Causes de la liquidation	197
2.4.2.3.5 Effets de la liquidation	198

2.4.3 Les risques de contournement du principe de l'impartageabilité de la réserve et les sanctions actuellement en vigueur contre sa violation.	202
CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE	210
PARTIE 2 : LA DISCUSSION CRITIQUE AUTOUR DU MAINTIEN OU DE LA SUPPRESSION DU PRINCIPE DE L'IMPARTAGEABILITÉ DE LA RÉSERVE	212
INTRODUCTION À LA DEUXIÈME PARTIE	213
CHAPITRE 3 : DISCUSSION AUTOUR DE L'HISTOIRE DU PRINCIPE DE L'IMPARTAGEABILITÉ DE LA RÉSERVE.....	214
3.1 : <i>De la coopérative chez les pionniers de Rochdale en Angleterre jusqu'à l'ACI et ses liens avec les dispositions juridiques sur les coopératives</i>	215
3.2 : <i>L'introduction et l'évolution de la coopérative au Québec</i>	222
CHAPITRE 4: DISCUSSION AUTOUR DES ARGUMENTS JURIDIQUES DU MAINTIEN OU DE LA SUPPRESSION DU PRINCIPE DE L'IMPARTAGEABILITÉ DE LA RÉSERVE	234
4.1 <i>L'utilité de la réserve interdite de partage</i>	235
4.1.1 La constitution obligatoire de la réserve pour assurer la gestion saine et prudente de la coopérative	235
4.1.2 Un moyen de répondre aux besoins financiers de la coopérative ...	238
4.1.3 Un moyen de soutien au développement du mouvement coopératif dans son ensemble.....	240
4.2 <i>Le principe de l'impartageabilité de la réserve s'inscrit dans le cadre de la vocation sociale de la coopérative et d'autres concepts issus du droit des affaires d'une manière générale</i>	243
4.2.1 La notion de vocation sociale de la coopérative	244
4.2.2 Le lien entre la vocation sociale de la coopérative dans laquelle s'inscrit l'impartageabilité de la réserve et l'intérêt de la société.....	249
4.2.3 Le lien entre la vocation sociale de la coopérative dans laquelle s'inscrit l'impartageabilité de la réserve et la notion de responsabilité sociale des entreprises (RSE).....	251

4.3 <i>Le maintien du principe de l'impartageabilité de la réserve grâce aux arguments issus d'autres législations sur les coopératives et quelques nuances en faveur de sa suppression</i>	257
CHAPITRE 5 : DISCUSSION AUTOUR DES EFFETS SOUVENT ATTRIBUÉS AU PRINCIPE DE L'IMPARTAGEABILITÉ DE LA RÉSERVE.....	267
5.1 <i>Argument d'une tendance à la hausse du volume monétaire des investissements et du chiffre d'affaires dans les coopératives non financières malgré la présence du principe de l'impartageabilité de la réserve : exemples et discussion autour de données comptables disponibles avant et après la réforme de la Loi sur les coopératives de 2003</i>	268
5.1.1 Les illustrations de données comptables relatives au volume monétaire des investissements dans les coopératives admissibles au RIC : argument d'une tendance à la hausse	270
5.1.2 Les illustrations de données comptables relatives au volume monétaire du chiffre d'affaires dans les autres coopératives non financières : argument d'une tendance à la hausse	271
5.2 <i>Arguments selon lesquels le principe de l'impartageabilité de la réserve constituerait un mécanisme d'autofinancement de la coopérative et représenterait un symbole de solidarité et de particularité de ce type d'entreprise</i>	273
5.2.1 Des rencontres auprès des acteurs du mouvement coopératif.....	274
5.2.2 Illustrations recueillies sur le terrain et discussion	278
CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE	299
CONCLUSION GÉNÉRALE	301
TABLES BIBLIOGRAPHIQUES	I
ANNEXE : DIRECTIVES POUR LA PRÉSENTATION MATÉRIELLE DES TRAVAUX SELON LA FESP ET LE GUIDE LLUELLES.....	XIX

*Un jour, nous sommes heureux avec les
personnes qu'on aime ou qu'on apprécie. Un
autre jour, la tristesse nous envahit parce que les
personnes chères ne sont plus là, même si au
fond de nous, nous gardons espoir de pouvoir les
retrouver un jour... Cette thèse est dédiée à
toutes les personnes de ma famille qui nous ont
quittées...*

Remerciements

D'abord, mes remerciements vont à ma directrice et à ma codirectrice de thèse, Mesdames les professeures Violaine Lemay et Annick Provencher. Madame la professeure Lemay a été plus qu'une directrice de recherche pour moi. Hormis ses qualités humaines indescriptibles et son attention constamment portée à ma petite famille, elle n'a cessé de me défendre tout au long de cette aventure doctorale et de croire en mes capacités de chercheur. J'ai eu de la chance de rencontrer cette femme. Son soutien tant financier que psychologique m'a permis de traverser certains moments douloureux rencontrés durant cette thèse. Même si Madame Provencher nous a rejoint que dans les douze derniers mois de cette aventure doctorale, je tiens à lui rendre hommage pour sa disponibilité, ses encouragements et son attention particulière pour tous les détails qui permettent d'améliorer une recherche doctorale. Je remercie aussi le professeur Stéphane Rousseau qui a eu la gentillesse de lire ma thèse tout en me prodiguant d'importants conseils pour l'accomplissement final de cette recherche. Mes remerciements vont également à la Faculté des études supérieures et postdoctorales (FESP) ainsi qu'à la Faculté de droit dont j'ai été l'heureux boursier. Je remercie aussi tout le corps professoral de la Faculté de droit de l'Université de Montréal. En particulier, Monsieur le Doyen, le professeur Jean-François Gaudreault-Desbiens, qui m'a si bien accueilli et orienté lors de mon arrivée à l'Université de Montréal. Je remercie aussi le professeur Ejaan Mackay pour ses conseils toujours avisés. Mes remerciements vont aussi à tous les membres du Centre de recherche en droit public (CRDP) de la Faculté de droit de l'Université de Montréal pour leur gentillesse et

leur professionnalisme. Je remercie également mon ancienne directrice de thèse, Madame Geneviève Dufour qui a facilité mon adaptation au droit des affaires du Québec et du Canada. Mes remerciements vont aussi à la Direction des coopératives, particulièrement à Madame Guylaine Morin pour sa collaboration.

Ensuite, je remercie ma petite famille en commençant par ma chère et bien aimée épouse, Zahra Barkat Daoud pour son soutien indescriptible. Sans elle, je n'aurais pas été capable d'aller jusqu'au bout de ce projet. Je remercie aussi mes chers enfants, Shilo Djedi Djongambolo et Chehem Djedi Djongambolo qui sont nés respectivement au début de mes études doctorales pour le premier et en fin de rédaction pour le second. Leurs cris, pleurs et sourires ont toujours été une source d'inspiration pour moi. Enfin, mes remerciements vont à l'ensemble de ma famille, mes parents Djedi ainsi que mes frères et sœurs pour leur amour, leurs encouragements et prières. Je rends particulièrement hommage à mes parents pour la chance qu'ils m'ont donné de devenir l'homme que je suis aujourd'hui. Leurs efforts et leurs sacrifices consentis avec amour pour moi ont permis d'aplanir ma route. À toutes les personnes de ma famille qui me sont chères, Maman Yema Ometanga Elizabeth, Jean Okito Diamba, Papa Léonard Okitakola Kenemo, Papa André Tandjeka Diamba, Papa André Lohandjola, Taylor Diamba Okitalonge, les regrettés cher Stéphane Shako Djedi, Maman Amina Aboubaker, Papa Raymond Omokoko, Maman Alomba, Papa Boniface Diamba Omatoko Lokombe, Maman Mathilde Eseke, Maman Béatrice Danga Asombo et Papa Antoine Ohonge Wa Woho Djombompango Katako omadimbala Losondjo Lonyo Ehende, je vous rends un vibrant hommage et témoigne de toute ma gratitude.

Introduction générale

En droit coopératif québécois, les derniers traités rédigés à ce sujet sont l'œuvre de Me Noël; ils datent des années 80s alors que comme nous l'avons vu, la législation pertinente a subi plusieurs réformes et autres modifications importantes depuis cette époque (incluant notamment l'introduction de nouveaux types de coopérative comme la coopérative de solidarité et la coopérative de travailleurs actionnaires), sans compter l'évolution de la jurisprudence devant les tribunaux. Il existe aussi très peu d'articles de doctrine juridique à ce jour sur le sujet, ce qui est tout aussi regrettable et contraste fortement avec la disponibilité de tels ouvrages en droit des sociétés par actions. Il va sans dire que ceci n'est pas à l'avantage du droit coopératif et des acteurs qui sont encadrés juridiquement par ce dernier puisque cela laisse en friche de vastes champs du droit coopératif. Il y aurait pourtant bien du travail à faire à cet égard, car il faut souligner, d'entrée de jeu, que la Loi Coop est une loi qui n'a rien à envier, en termes de longueur et de complexité, aux lois corporatives qui régissent les sociétés par actions.

Geneviève Dufour¹

Des études universitaires en droit des affaires et fiscalité effectuées en France (Master 2) ainsi que les différentes expériences professionnelles ont d'abord expliqué un intérêt général pour le monde coopératif. La curiosité face à la formule juridique de la structure coopérative a fait le reste. Une thèse de doctorat serait réalisée en la matière. Ce choix a été conforté par la rencontre de Madame la professeure Geneviève Dufour, première directrice de cette thèse, qui m'a vivement encouragé à effectuer des recherches dans cette branche du droit des affaires.

¹ Geneviève DUFOUR, «L'expérience du Québec», dans *Des lois sur les coopératives de cinq continents mais une même réalité : l'humanisation de notre monde*, Québec, Éditions Dorimène, 2012, p. 43.

Comme nous le verrons, trois éléments ont joué un rôle crucial quant à la formulation du projet de recherche, c'est-à-dire en le centrant sur le principe de l'impartageabilité de la réserve des coopératives non financières.

Malgré sa complexité, la coopérative est définie comme un regroupement composé des personnes ayant en commun des préoccupations socioéconomiques et culturelles au moyen d'une entreprise fondée sur des règles particulières comme nous le verrons en détail dans nos développements ultérieurs². Sa réserve générale interdite de partage est un avoir obligatoire, impartageable tout au long de son existence et sujet à la «dévolution désintéressée en cas de liquidation ou de dissolution» (lors de la disparition de la coopérative)³.

Cette réserve interdite de partage fonctionne comme un levier de soutien au développement de la coopérative et du mouvement coopératif dans son ensemble⁴. Par

² *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 3; Claude PICHETTE avec la collab. de Jean-Claude MAILHOT, *Analyse microéconomique et coopérative*, Sherbrooke, Librairie de la Cité universitaire, 1972, p. 38; ALLIANCE COOPÉRATIVE INTERNATIONALE, page d'accueil, en ligne: <<http://www.ica.coop/fr/>> (consulté le 30 avril 2012). L'ACI est une association indépendante et non-gouvernementale qui regroupe, représente et assiste les coopératives du monde entier. Fondée à Londres en 1895, l'ACI compte 267 membres dans 96 pays, et dans tous les secteurs d'économie. Toutes ces coopératives représentent quelque 1 milliard de personnes dans le monde entier. Son siège social se trouve à Genève en Suisse. Selon l'ACI, « les valeurs fondamentales des coopératives sont la prise en charge et la responsabilité personnelles et mutuelles, la démocratie, l'égalité, l'équité et la solidarité, l'honnête, la transparence, la responsabilité sociale et l'altruisme ». Quant aux principes de la coopérative, l'ACI énonce également « l'adhésion volontaire, le pouvoir démocratique exercé par les membres, la participation économique des membres, l'autonomie et l'indépendance, l'éducation, la formation et l'information, la coopération entre les coopératives et l'engagement envers la communauté»; CONSEIL QUÉBÉCOIS DE LA COOPÉRATION ET DE LA MUTUALITÉ, Mouvement, en ligne : <<http://www.coopquebec.coop/fr/distinction-entre-coop-et-mutuelle.aspx>> (consulté le 16 Décembre 2015).

³ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 4; Fernando NOËL, *Droit québécois des coopératives*, volume 1, Institut de recherche et d'enseignement pour les coopératives de l'Université de Sherbrooke, faculté des arts, 1982, p. 260.

⁴ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 221.2.3, 4 et 90.7; *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Lépine*, 2014 QCCQ 12350; F. NOËL, préc., note 3, p.263-264.

exemple, elle permet à la coopérative de faire face à certaines difficultés financières⁵. D'ailleurs, une réserve suffisante assure la gestion saine et prudente dans le cas particulier de la coopérative d'habitation⁶.

Cette utilité de la réserve pour la coopérative permet de comprendre le principe de l'impartageabilité de la réserve, qui est donc l'interdiction faite à toutes les coopératives du Québec de partager la réserve entre tous les membres et l'interdiction de la diminuer, notamment par l'attribution d'une ristourne tout au long de l'existence de la coopérative⁷. L'interdiction de partager la réserve s'inscrit également dans le cadre de la vocation sociale de la coopérative et des concepts issus de la branche du droit des affaires d'une manière générale, à savoir la notion d'intérêt de la société et celle de la responsabilité sociale des entreprises (RSE)⁸. En effet, ce concept de l'impartageabilité de la réserve se fonde sur l'idée que la coopérative n'a pas pour but l'accumulation des capitaux afin de les répartir entre les membres : dans cet esprit, la réserve envisagée comme la création d'un capital collectif qui

⁵ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 38.

⁶ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 221.2.3, 4 et 90.7; *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Lépine*, préc., note 4; F. NOËL, préc., note 3, p. 263-264.

⁷ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art.147; F. NOËL, préc., note 3, p. 262; Jean-Pierre GIRARD et Michel CLÉMENT, «La réserve impartageable : origine, évolution, situation actuelle», Québec, Publ. en collab. avec : Université du Québec à Montréal, Chaire de la coopération Guy-Bernier, 1998, p. 9-10.

⁸ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 3; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Coopérative d'habitation L'Escalpe de Montréal*, 2008 QCTDP 1; *Magasins à rayons Peoples inc. (Syndic de) c. Wise*, [2004] 3 R.C.S. 461; *BCE Inc. c. Détenteurs de débetures de 1976*, [2008] 3 R.C.S. 560; Philippe LE TOURNEAU, «Responsabilité sociale des entreprises et droit des affaires?», dans François Guy. TRÉBULLE et Odile UZAN (dir.), *Responsabilité sociale des entreprises : regards croisés, droit et gestion*, vol. 42, Paris, Éditions Economica, 2011, p. 254. Nous nous alignons sur l'approche de cet auteur qui analyse la RSE sous l'angle du droit des affaires.

doit toujours continuer de bénéficier à tous les adhérents, qu'ils soient présents et futurs⁹. Ce principe de l'impartageabilité de la réserve fonctionne de la façon suivante :

L'adhérent qui se retire n'est pas autorisé à réclamer une quote-part des services, il n'a droit qu'au remboursement de ses parts sociales augmentées des intérêts et ristournes qui lui reviennent et réduites, s'il y a lieu, en proportion des pertes subies par le capital. En aucun cas les réserves ne peuvent être réparties entre les adhérents. Au cas où la liquidation d'une société coopérative fait apparaître un actif net, après extinction du passif et le remboursement du capital effectivement versé, cet actif est dévolu par l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général¹⁰.

Le concept de l'impartageabilité de la réserve interdit donc le partage de la réserve durant l'existence de la coopérative tandis que cette même impartageabilité prend le nom de la dévolution désintéressée de l'actif net au moment de la disparition de la coopérative¹¹. Cette dévolution désintéressée est l'interdiction faite à toutes les coopératives non financières de partager le solde de l'actif lors de la disparition (dissolution ou liquidation) de la coopérative à l'exception des coopératives agricoles qui peuvent décider dans ce cas, de distribuer le solde de l'actif aux membres sans qu'on sache les raisons de cette exception¹². Donc, les concepts de l'impartageabilité et de la dévolution désintéressée sont presque synonymes : ou encore celui de la dévolution désintéressée est tout simplement le corollaire de l'impartageabilité de la réserve¹³. C'est cette signification que nous retenons dans cette thèse.

Par ailleurs, il convient aussi de retenir que l'interdiction de partager la réserve se retrouve au sein du principe de la participation économique des membres édicté par l'ACI et selon lequel :

⁹ J.-P. GIRARD et M. CLÉMENT, préc., note 7, p. 9-10.

¹⁰ *Id.*, p. 10.

¹¹ *Id.*, p. 10-11; *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art.185.

¹² *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art.185.

¹³ *Id.*; J.-P. GIRARD et M. CLÉMENT, préc., note 7, p. 9-10.

Les membres contribuent de manière équitable au capital de leurs coopératives et en ont le contrôle. De façon générale, une partie du capital est la propriété commune de la coopérative. Les membres décident des excédents selon les objectifs particuliers. Par exemple, on peut les affecter pour le développement de leur coopérative, par la dotation d'une réserve dont une partie au moins est impartageable, par des ristournes aux membres en proportion de leur usage des services de la coopérative ou pour le soutien d'autres activités approuvées par les membres¹⁴.

Ainsi, la réserve impartageable se constitue à partir des excédents réalisés par la coopérative¹⁵. Contrairement à la *Loi sur les coopératives* du Québec qui impose aux coopératives l'obligation d'affecter au moins 10% des excédents à la réserve jusqu'à ce que cela atteigne 40% du montant des dettes de la coopérative, l'affectation de ces excédents est librement décidée par les membres dans le cadre de ce principe de la participation économique des membres édicté par l'ACI¹⁶. En effet, dans le cadre de l'ACI, les membres peuvent décider de constituer une réserve dont une partie est partageable et l'autre partie impartageable¹⁷. Ils peuvent également décider d'utiliser les excédents pour attribuer des ristournes aux membres au prorata des services réalisés avec la coopérative, de financer le développement de la coopérative ou encore de soutenir toute activité de la coopérative qu'ils ont librement approuvée¹⁸. Alors que l'affectation des excédents à la réserve impartageable est facultative pour l'ACI cela demeure obligatoire en droit québécois des coopératives¹⁹.

¹⁴ André MARTIN, «Le paradigme coopératif inscrit dans une histoire», Sherbrooke, Cahiers de l'Institut de recherche et d'éducation pour les coopératives et pour les mutuelles de l'Université de Sherbrooke, 2008, p. 35.

¹⁵ *Id.*

¹⁶ *Id.*; *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 146 (3).

¹⁷ A. MARTIN, préc., note 14, p. 35.

¹⁸ *Id.*

¹⁹ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 146 (3); J.-P. GIRARD et M. CLÉMENT, préc., note 7, p. 16; ALLIANCE COOPÉRATIVE INTERNATIONALE, préc., note 2.

Au Québec, depuis l'existence de l'interdiction de partager le fonds de réserve entre les sociétaires selon les dispositions de la *Loi sur les syndicats coopératifs* de 1906²⁰, le principe de l'impartageabilité de la réserve qui tire donc ses origines législatives de cette importante loi, a été néanmoins formulé comme tel par la *Loi sur les associations coopératives* de 1963²¹. De 1963 à nos jours, cependant, l'impartageabilité de la réserve a connu deux réécritures sans qu'on connaisse vraiment les raisons de ces changements. D'abord, dans la *Loi sur les coopératives* de 1982, où le législateur a ajouté l'expression «ni être entamée par l'attribution d'une ristourne» à l'interdiction de partager la réserve entre les membres²². Ensuite, après la *Loi sur les coopératives* de 2003, où il a apporté une modification à l'ancien article 147 de la loi de 1982 en y ajoutant l'expression «notamment», qui se trouve désormais entre les termes «ni être entamée et par»²³ soit «ni être entamée notamment par» (nous soulignons la modification apportée). C'est donc cette nouvelle réécriture qui demeure en vigueur aujourd'hui après la réforme de 2003²⁴. Ces changements législatifs ont fait émerger le premier doute à l'origine de cette thèse. Allait-on supprimer ce principe, à force de le modifier? De plus, en 2001, suite aux consultations organisées par la Direction des coopératives du Ministère du développement économique, de l'innovation et de l'exportation précédant la réforme de la *Loi sur les coopératives* de 2003, une partie du mouvement coopératif estimait que le principe de l'impartageabilité de la réserve constituait un frein à l'attrait des investisseurs dans les coopératives de producteurs, de travail et de travailleurs

²⁰ *Loi sur les syndicats coopératifs*, L.R.Q., c. S-38, art. 42 et 59.

²¹ *Loi sur les associations coopératives*, L.R.Q., c. A-24, ancien art. 89.

²² *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, ancien art. 147.

²³ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 147.

²⁴ *Id.*

actionnaires²⁵. Cela a fait émerger un deuxième doute au questionnement central. Était-ce vraiment un frein? Si oui, ne devrait-on pas le supprimer? En indiquant que le dernier traité d'envergure sur le droit des coopératives au Québec date des années 1980 et en déplorant l'absence de doctrine juridique à jour dans cette branche du droit des affaires, Geneviève Dufour considère que l'interdiction de partager la réserve entre les membres constitue un inconvénient juridique²⁶ même s'il existe des risques de contournement. Notons également que si des liens s'établissent naturellement entre le principe de l'impartageabilité de la réserve et les concepts sous-jacents à la notion juridique de la coopérative en droit québécois, il y a lieu de constater que cette interdiction ne fait pas expressément partie de la définition de la coopérative donnée à l'article 3 de la *Loi sur les coopératives* ni de la liste des règles d'action coopérative énumérées clairement à l'article 4 de cette loi sans qu'on sache les raisons de cette absence. C'est ce qui a conduit au troisième et dernier doute au soutien de ce projet de thèse. Le principe de l'impartageabilité de la réserve n'était-il vraiment qu'un «simple inconvénient?» Alors pourquoi devrait-on le garder?

Ces trois constats et ces trois sources de réflexions ont lentement conduit vers le choix du questionnement central de cette thèse qui est celui de savoir si, au regard du cadre juridique actuel sur les coopératives, le principe de l'impartageabilité de la réserve doit être maintenu comme tel dans la *Loi sur les coopératives* ou être tout simplement supprimé comme dans la

²⁵ MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION, Direction des coopératives. Avant-projet de politique de développement des coopératives, Québec, Gouvernement du Québec, 2001, p. 61-62 et 63.

²⁶ G. DUFOUR, préc., note 1; Geneviève DUFOUR, «la coopérative de travailleurs actionnaires : origine historique, concept, avantages et inconvénients pour les PME et les travailleurs» dans Cours de perfectionnement du droit notarial, Chambre des notaires du Québec, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012, p. 222.

société par actions où il est inexistant sans que cette suppression ne porte atteinte à la notion juridique de la coopérative? Plus précisément, quel est ce cadre juridique et quels sont les motifs qui peuvent plaider en faveur du maintien ou de la suppression du principe de l'impartageabilité de la réserve?

Pour répondre à cette question de recherche, nous allons observer les concepts juridiques de la *Loi sur les coopératives*²⁷, ceux qui sont issus d'autres législations et qui ont un lien avec notre recherche à savoir, la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*²⁸, la *Loi sur les sociétés par actions*²⁹, la *Loi sur les syndicats coopératifs* de 1906³⁰, la *Loi sur les associations coopératives* de 1963³¹, les dispositions de la *Loi sur les coopératives* de 1982³², la *Loi sur les coopératives de services financiers*³³, la *Loi sur l'économie sociale*³⁴, la *Loi sur l'investissement coopératif*³⁵, la *Loi sur la liquidation des compagnies*³⁶, la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁷ et le *Code civil du Québec*³⁸. Nous nous intéresserons également à la jurisprudence et à la doctrine. Nous engagerons ensuite une discussion critique, c'est-à-dire

²⁷ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2 (dispositions en vigueur après la réforme de 2003).

²⁸ *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44.

²⁹ *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ., c. S-31.1.

³⁰ *Loi sur les syndicats coopératifs*, L.R.Q., c. S-38.

³¹ *Loi sur les associations coopératives*, L.R.Q., c. A-24.

³² *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2 (les anciennes dispositions de 1982).

³³ *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ., c. C-67.3.

³⁴ *Loi sur l'économie sociale*, RLRQ., c. E-1.1.1.

³⁵ *Loi sur le régime d'investissement coopératif*, RLRQ., c. R-8.1.1.

³⁶ *Loi sur la liquidation des compagnies*, RLRQ., c. L-4.

³⁷ *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ., c. V-1.1.

³⁸ *Code civil du Québec*, RLRQ., c. C-1991.

que nous irons au-delà de l'observation ou de la description du droit des coopératives établi en discutant autour de l'histoire du principe de l'impartageabilité de la réserve, autour des arguments juridiques et autour des arguments tirés des illustrations concrètes sur les effets de ce principe afin de prendre position pour son maintien ou sa suppression.

Cette recherche se divise en deux parties. La première partie porte sur les fondements juridiques des concepts sous-jacents à l'impartageabilité de la réserve en droit québécois des coopératives non financières. La deuxième partie réalise une discussion critique autour du maintien ou de la suppression du principe de l'impartageabilité de la réserve. La première partie de cette thèse permettra d'examiner d'abord les concepts sous-jacents à l'impartageabilité de la réserve et se compose de deux chapitres. La notion juridique de la coopérative non financière permettra de comprendre cette notion, ses concepts sous-jacents et d'établir des liens avec l'impartageabilité de la réserve (ch. 1). Tandis que l'observation des caractéristiques juridiques du principe de l'impartageabilité de la réserve et des concepts sous-jacents permettra de comprendre le régime juridique de ce principe (ch. 2). La deuxième et dernière partie de la thèse engage une discussion critique autour du maintien ou de la suppression de l'impartageabilité de la réserve de la législation actuelle sur les coopératives non financières et se divise en trois chapitres. La discussion autour de l'histoire du principe de l'impartageabilité de la réserve discute des arguments historiques plaidant en faveur du maintien ou de la suppression de l'impartageabilité de la réserve (ch. 3). La discussion autour des arguments juridiques du maintien ou de la suppression du principe de l'impartageabilité de la réserve recensera les arguments «pour» et les arguments «contre» afin d'établir un bilan (ch. 4). Enfin, pour terminer, une discussion sera réalisée autour des effets souvent attribués au

principe de l'impartageabilité de la réserve sur la volonté d'investir afin d'enrichir la discussion globale autour de l'histoire et des arguments juridiques en faveur du maintien ou de la suppression de ce principe (ch. 5).

Partie 1: Les fondements juridiques des concepts sous-jacents à l'impartageabilité de la réserve en droit québécois des coopératives non financières

Introduction à la première partie

Cette première partie de la thèse se donne comme objectif l'observation ou l'exploration des fondements juridiques des concepts sous-jacents à l'impartageabilité de la réserve comme préalable à la deuxième partie (discussion critique autour du maintien ou de la suppression de ce principe de la législation actuelle sur les coopératives).

Cet examen procède donc au repérage des sources formelles du droit, c'est-à-dire la loi, la jurisprudence et la doctrine.

Notre première partie de la thèse est composée de deux chapitres. La notion juridique de la coopérative non financière (ch. 1) et les caractéristiques juridiques du principe de l'impartageabilité de la réserve et des concepts sous-jacents (ch. 2).

Chapitre 1: La notion juridique de la coopérative non financière

La coopérative se distingue de la société par actions par l'existence de certaines notions qui sont contenues dans la définition que lui donne la *Loi sur les coopératives*³⁹. Ces différentes composantes font d'elle une formule juridique particulière en droit québécois même si son fonctionnement comme personne morale présente de nombreux points communs avec la société par actions comme nous le verrons ultérieurement.

Ce premier chapitre se donne comme objectif de préciser les origines juridiques ou législatives de la *Loi sur les coopératives* actuellement en vigueur avant de définir la coopérative et de décortiquer chacune de ses caractéristiques. Concrètement, nous présenterons dans un premier temps les origines législatives de la loi actuelle sur les coopératives non financières (1.1). Dans un deuxième temps, nous définirons la coopérative (1.2) avant de nous focaliser dans un troisième et dernier temps sur chacune des règles sous-jacentes à son action (1.3).

³⁹ *Loi sur les coopératives, RLRQ., c. C-67.2, art. 3.*

1.1 Origines juridiques de la législation actuelle sur les coopératives non financières

Dans cette section, nous verrons que les avis sont partagés lorsqu'il s'agit de retracer les origines de la législation actuelle sur les coopératives non financières.

Certains auteurs estiment que la loi québécoise actuelle portant sur les coopératives non financières remonte autour de 1789⁴⁰. D'autres chercheurs indiquent au contraire que la *Loi sur les coopératives non financières* tire ses origines de l'Acte pour autoriser la formation de compagnies ou associations coopératives pour l'exercice en commun de tout commerce ou négoce⁴¹. Cette loi a été ensuite insérée dans le régime juridique québécois lors de la refonte des statuts du Québec en 1888⁴². Les origines juridiques ou législatives de la *Loi sur les coopératives non financières* remonteraient tout simplement à la *Loi sur les syndicats coopératifs* de 1906⁴³, car elle est la première loi adoptée «par le Québec lui-même après

⁴⁰ Georges S. MOONEY, *Co-operatives Today and Tomorrow*, Montréal, 1938, p. 73; F. NOËL, préc., note 3, p.15-16; Claude GRÉGOIRE, *L'évolution de la législation coopérative québécoise: 1789-1970*, Revue canadienne d'économie publique et coopérative, 1971, vol. 4., no. 1, p. 37; G. DUFOUR, préc., note 1, p. 36.

⁴¹ Émile COLAS, *Les caractéristiques originales de la coopération en droit québécois*, thèse de doctorat, Université d'Ottawa, 1980, p. 43-44 ; G. DUFOUR, préc., note 1, p. 36; F. NOËL, préc., note 3, p. 17; Jean-Marie FECTEAU avec la collab. d'Isabelle DUPUIS, «L'émergence de l'Idéal coopératif et l'État au Québec 1850-1914», Chaire de coopération de l'UQAM, 1989, p. 20-21; Marie BOUCHARD, Ginette CARRÉ, Daniel CÔTÉ et Benoît LÉVESQUE, *Pratiques et législations coopératives au Québec : un chassé-croisé entre coopératives et État*, Montréal, École des Hautes Études Commerciales (HEC), Cahier de recherche no 95-3, 1995, p. 4.; Modeste Kinga MASSOUSSA, *Cadre juridique et développement des coopératives au Québec*, mémoire de Maîtrise, Université de Sherbrooke, 2006, p. 4.

⁴² M. BOUCHARD, G. CARRÉ, D. CÔTÉ et B. LÉVESQUE, préc., note 41, p. 4.

⁴³ Rémi-Noël POULIN et Martine CAZES, «Les coopératives au Québec : une vision, des actions... une solution?», dans Charlaïne BOUCHARD (Dir.), *Droit des PME*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 101-109.

l'entrée en vigueur de la *Loi constitutionnelle* de 1867)⁴⁴. Le fait de situer les origines de la *Loi sur les coopératives* à cette date de 1906 est important dans ce travail, car la comparaison que nous effectuons entre le régime en vigueur actuellement et les anciennes lois sur les coopératives s'arrêtera à la *Loi sur les syndicats coopératifs* de 1906 en passant par d'autres législations marquantes soit celle de 1963 relative à *Loi sur les associations coopératives*, la législation de 1982 concernant la *Loi sur les coopératives* et celle de 2003 portant également *Loi sur les coopératives*⁴⁵.

1.2 Définition de la coopérative

Dans cette deuxième section, nous préciserons les types de coopératives qui font partie de notre étude avant d'examiner la notion juridique de la coopérative.

Précisons avant tout que pour les coopératives non financières qui font l'objet de cette étude, le droit positif établi est constitué de la *Loi sur les coopératives*⁴⁶. Cette loi régit toutes les coopératives qui n'offrent pas de services financiers⁴⁷, c'est-à-dire les coopératives d'habitation, en milieu scolaire, de consommateurs, de producteurs, de travail, de travailleurs actionnaire, de solidarité et les coopératives agricoles⁴⁸. Ces coopératives non financières diffèrent donc des coopératives de services financiers qui, elles, sont régies par la *Loi sur les*

⁴⁴ G. DUFOUR, préc., note 1, p. 37.

⁴⁵ M. BOUCHARD, G. CARRÉ, D. CÔTÉ et B. LÉVESQUE, préc., note 41, p. 4; G. DUFOUR, préc., note 1, p. 40-41.

⁴⁶ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2.

⁴⁷ *Id.*

⁴⁸ *Id.*

*coopératives de services financiers*⁴⁹. C'est le cas par exemple de la caisse Desjardins qui offre des services financiers ou de toute fédération de caisses⁵⁰. Il est donc important de marquer cette différence et d'indiquer que la *Loi sur les coopératives de services financiers* ne fait pas partie de notre recherche.

Selon l'article 3 de la *Loi sur les coopératives* non financières, la coopérative est entendue de la manière suivante:

Une coopérative est une personne morale regroupant des personnes ou sociétés qui ont des besoins économiques, sociaux ou culturels communs et qui, en vue de les satisfaire, s'associent pour exploiter une entreprise conformément aux règles d'action coopérative⁵¹.

Contrairement à la *Loi sur les coopératives* de 1982, la nouvelle *Loi sur les coopératives* de 2003 qui est entrée en vigueur en 2005, apporte deux nouveaux concepts à cette définition de la coopérative⁵². Il s'agit des concepts «sociétés» et «culturels⁵³». En effet, la *Loi sur les coopératives* de 1982 définissait la coopérative comme suit :

Une coopérative est une personne morale regroupant des personnes qui ont des besoins économiques et sociaux communs et qui, en vue de les satisfaire, s'associent pour exploiter une entreprise conformément aux règles d'action coopérative⁵⁴.

Nous venons donc de voir que la définition de la coopérative donnée par l'ancien article 3 de la *Loi sur les coopératives* de 1982 ne contenait pas les termes «sociétés» et «culturels» qui

⁴⁹ *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ., c. C-67.3, art. 1.

⁵⁰ *Id.*

⁵¹ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 3; G. DUFOUR, préc., note 1, p. 46.

⁵² *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 3.

⁵³ *Id.*

⁵⁴ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, ancien art. 3; F. NOËL, préc., note 3, p. 35; M. BOUCHARD, G. CARRÉ, D. CÔTÉ et B. LÉVESQUE, préc., note 41, p. 19.

sont totalement nouveaux⁵⁵. C'est ce qui permet un élargissement de cette définition juridique de la coopérative.

Notons que la Direction des coopératives du Ministère d'économie, d'innovation et d'exportation (gouvernement du Québec)⁵⁶ nous donne une explication sur ces modifications en indiquant qu'elles permettent à la nouvelle *Loi sur les coopératives* de se conformer d'une part, aux dispositions du *Code civil du Québec* en intégrant tout simplement le terme «sociétés» dudit code dans la définition de la coopérative que nous venons de voir à l'article 3 de la *Loi sur les coopératives*⁵⁷. D'autre part, il s'agit pour la nouvelle loi d'être en adéquation avec les principes de l'ACI, c'est-à-dire en intégrant son concept de «besoins culturels» dans la définition de la coopérative :

Peuvent être membre d'une coopérative autant les personnes physiques, personnes morales que les sociétés au sens du Code civil du Québec. Introduction dans la définition d'une coopérative du concept de besoins culturels en concordance avec l'Alliance coopérative internationale (ACI)⁵⁸.

Pour comprendre cette adéquation avec les principes de l'ACI, il faut se référer tout simplement à la définition que cette dernière donne à la coopérative et selon laquelle :

Une coopérative est une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels

⁵⁵ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, ancien art. 3.

⁵⁶ Direction des coopératives, en ligne : <<http://www.economie.gouv.qc.ca/objectifs/informer/cooperatives/>> (consulté le 30 décembre 2015). C'est le Ministère du gouvernement du Québec qui est dirigé actuellement par son excellence Jacques Daoust, député de Verdun.

⁵⁷ MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION, Direction des coopératives. *Loi modifiant la Loi sur les coopératives*. Cahier de référence, 2005, p. 5, en ligne : <<http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs35271>> (consulté le 10 août 2015).

⁵⁸ *Id.*

communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est sous contrôle démocratique⁵⁹.

Donc, la définition de la coopérative donnée à l'article 3 de la *Loi sur les coopératives* s'inspire de celle donnée par l'ACI. D'ailleurs, elle se rapproche également de la définition de la coopérative selon le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité qui indique que la coopérative c'est:

La combinaison originale d'une association et d'une entreprise dont la raison d'être est la satisfaction des besoins des membres. L'association permet à chaque coopérateur de grandir humainement et socialement alors que l'entreprise lui fournit des moyens et des occasions de développement⁶⁰.

Ce même conseil poursuit en précisant les caractéristiques de la coopérative en ces termes :

Une association de personnes qui assument collectivement leurs responsabilités d'entrepreneurs;

Une entreprise dont les copropriétaires sont les usagers;

Une entreprise dont la finalité consiste à maximiser les divers avantages que les membres retirent, à la fois comme entrepreneurs, comme usagers et comme citoyens d'un milieu;

Une entreprise qui utilise le capital sans en faire la mesure du pouvoir des membres;

Une entreprise dont les règles garantissent aux membres l'égalité dans l'exercice du pouvoir et l'équité dans la répartition des contributions et le partage des résultats;

Une entreprise qui favorise l'inter coopération pour développer ses affaires et contribuer au développement de son milieu;

Une entreprise qui fait de l'éducation un de ses mécanismes de fonctionnement essentiels, notamment par le partage de la connaissance et de l'information⁶¹.

Nous retrouvons aussi la définition de l'article 3 de la *Loi sur les coopératives* dans celle proposée par Fernand Morin selon laquelle une :

⁵⁹ ALLIANCE COOPÉRATIVE INTERNATIONALE, préc., note 2.

⁶⁰ CONSEIL QUÉBÉCOIS DE LA COOPÉRATION ET DE LA MUTUALITÉ, préc., note 2.

⁶¹ *Id.*

organisation résultant de la libre association de firmes ou de ménages voulant ainsi satisfaire ensemble un même besoin économique et ce, dans des conditions qui leur soient, à titre d'usagers, personnellement et équitablement avantageuses⁶².

Ces différentes définitions nous permettent de conclure que la coopérative est une association regroupant des personnes ayant en commun des préoccupations socioéconomiques et culturelles au moyen d'une entreprise fondée sur des règles particulières⁶³. C'est ce qui nous permet de regrouper ces différentes définitions de la coopérative en trois points afin de faciliter la compréhension : 1- l'association regroupant des personnes, 2- l'administration qui gère l'association ainsi créée et 3- l'entreprise qui va exercer une activité économique. Observons que ce regroupement en trois points, que nous venons d'opérer, rejoint l'analyse de la notion de coopérative chez Claude Pichette⁶⁴.

Selon Claude Pichette, la coopérative regroupe trois facettes distinctes : 1- l'associationnisme, 2- la gestion administrative et 3- l'économie⁶⁵. Sur le plan de la gestion administrative, l'auteur indique que cet aspect ne permet pas de distinguer la coopérative de l'entreprise «capitaliste»⁶⁶. Ce même auteur poursuit son explication de l'aspect de la gestion administrative en soulignant que la coopérative et l'entreprise «capitaliste» doivent adopter et observer les mêmes principes de gestion⁶⁷. Si l'on considère la coopérative uniquement sur cet aspect, alors il est difficile de faire une déference entre celle-ci et ce que cet auteur appelle une

⁶² Fernand MORIN, *Aspect juridique des institutions coopératives*, La librairie de l'Université de Montréal, 1977, p. 10.

⁶³ C. PICHETTE, préc., note 2, p. 38; ALLIANCE COOPÉRATIVE INTERNATIONALE, préc., note 2; CONSEIL QUÉBÉCOIS DE LA COOPÉRATION ET DE LA MUTUALITÉ, préc., note 2.

⁶⁴ C. PICHETTE, préc., note 2, p. 37.

⁶⁵ *Id.*

⁶⁶ *Id.*

⁶⁷ *Id.*

entreprise capitaliste⁶⁸. S'agissant de l'aspect associationniste, ce même auteur indique ce qui suit:

Il peut exister des différences marquées entre les façons d'organiser les relations des membres des coopératives entre eux et avec l'établissement coopératif d'une part et celles qui, d'autre part, existent entre l'entreprise capitaliste et ses clients⁶⁹.

Même si Pichette ne donne aucun exemple de ces différences qui peuvent exister sur ce volet de la coopérative comme association, nous savons notamment que la coopérative a une façon particulière d'organiser l'exercice de la démocratie par rapport à l'entreprise capitaliste⁷⁰. Enfin, pour la facette que ce même auteur appelle économie, il propose de distinguer la coopérative sans «capital-actions» (capital-social) de la coopérative avec «capital-actions»⁷¹. Pour la première, le bénéfice ou l'avantage d'y participer est rattaché à la qualité d'usager et non pas de propriétaire⁷². En conséquence, on ne pourra pas dire que la coopérative est une «unité acquisitive de nature compétitive menant une activité économique en vue de réaliser un profit»⁷³. Tandis que pour la seconde, l'auteur explique que le participant de la coopérative peut toucher un revenu de celle-ci comme détenteur des parts sociales comme dans l'entreprise capitaliste⁷⁴. Le principe de l'intérêt limité sur le capital constitue cependant une différence fondamentale entre la coopérative et l'entreprise capitaliste⁷⁵. On voit que pour Pichette, la coopérative reste une organisation complexe dont la mauvaise compréhension peut entraîner une vision incomplète ou biaisée de cette dernière ou de toute analyse qui en

⁶⁸ *Id.*

⁶⁹ *Id.*

⁷⁰ Jean ROBIDOUX, *L'esprit d'entreprise dans le mouvement coopératif au Québec*, Chicoutimi, Éditions Gaëtan Morin et Associés Ltée, 1981, p. 32.

⁷¹ C. PICHETTE, préc., note 2, p. 38.

⁷² *Id.*

⁷³ *Id.*

⁷⁴ *Id.*

⁷⁵ *Id.*

découle⁷⁶. C'est la raison pour laquelle son explication de la coopérative en trois phases permet de mieux comprendre cette notion.

Claude Béland poursuit l'explication de la définition de la coopérative que nous venons de voir en précisant qu'à travers son objectif social, la coopérative accorde une importance particulière au bien-être de ses membres tout en apportant son soutien à la communauté⁷⁷. Cette dimension sociale lui permet notamment de lutter contre l'individualisme et l'égoïsme⁷⁸. Tandis qu'à travers son objectif économique, la coopérative cherche à faire réaliser des économies à ses membres grâce à la pérennité de ses activités⁷⁹. Le même auteur poursuit en indiquant que la coopérative place l'être humain au cœur de l'économie⁸⁰. Autrement dit, elle consacre la suprématie de l'humain sur le capital par opposition au système dominant :

Ce qui frappe constamment et de plus en plus clairement, c'est que la caractéristique fondamentale du paradigme coopératif est la primauté de la personne sur le capital, par opposition à la primauté du capital sur la personne qui caractérise le néolibéralisme. La personne y est reconnue comme une fin en soi, jamais comme un simple moyen, ce qui est exactement, on le sait, ce que signifie la reconnaissance de la « dignité humaine »⁸¹.

Ce même auteur conclut en disant que la maximisation du profit n'est pas le critère de performance de la coopérative⁸². Marcel Laflamme poursuit en expliquant que ce concept de l'humanisation de l'économie signifie que l'analyse économique devra s'intéresser par exemple aux consommateurs ou aux producteurs au lieu de s'intéresser uniquement à la

⁷⁶ *Id.*, p. 37.

⁷⁷ Claude BÉLAND, *L'évolution du coopératisme dans le monde et au Québec*, Anjou, Éditions Fides, 2012, p. 158-159.

⁷⁸ *Id.*

⁷⁹ *Id.*

⁸⁰ *Id.*, p. 20.

⁸¹ *Id.*

⁸² *Id.*

performance des entreprises ou des États⁸³. En clair, il suggère que les analyses économiques sur la coopérative se focalisent davantage sur la satisfaction des membres plutôt que sur la performance de l'entreprise⁸⁴. C'est aussi le point de vue de Denis Kessler qui souligne que :

Trop longtemps, l'analyse économique s'est confinée dans l'étude de l'économie au sens étroit du terme : la production et l'échange marchand. Le cœur de l'analyse concernait les entreprises et l'État. Les pans entiers de l'activité, de la société, étaient sinon délaissés du moins négligés par les économistes⁸⁵.

Ces deux auteurs rejoignent donc Claude Béland qui affirme que la coopérative place l'être humain au cœur de l'économie⁸⁶. Ainsi, l'analyse économique devra s'intéresser aussi à l'être humain lorsqu'elle cherche à établir les critères de rendement de ce type d'entreprise⁸⁷. L'être humain est une donnée centrale dans l'analyse économique de la coopérative⁸⁸.

Notons que la coopérative est aussi assimilée à la notion d'économie sociale⁸⁹ :

Pris dans son ensemble, le domaine de l'économie sociale regroupe l'ensemble des activités et organismes, issus de l'entrepreneuriat collectif, qui s'ordonnent autour des principes et règles de fonctionnement suivants :

L'entreprise d'économie sociale a pour finalité de servir ses membres ou la collectivité plutôt que de simplement engendrer des profits et viser le rendement financier ;

Elle a une autonomie de gestion par rapport à l'État ;

Elle intègre dans ses statuts et ses façons de faire un processus de décision démocratique impliquant les usagères et les usagers ;

⁸³ Marcel LAFLAMME, *La gestion moderne des coopératives*, Chicoutimi, Éditions Gaëtan Morin et Associés Ltée, 1981, p. 4.

⁸⁴ *Id.*

⁸⁵ Denis KESSLER avec la collab. de Sylvie VILTER, *Économie sociale*, Paris, Éditions du Centre National de la Recherche Scientifique, 1988, p. 7.

⁸⁶ C. BÉLAND, préc., note 77, p. 20; D. KESSLER, préc., note 85, p. 7; M. LAFLAMME, préc., note 83, p. 4.

⁸⁷ *Id.*

⁸⁸ *Id.*

⁸⁹ C. BÉLAND, préc., note 77, p. 158-159.

Elle défend la primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition de ses surplus et revenus ;

Elle fonde ses activités sur les principes de la participation, de la prise en charge et de la responsabilité individuelle et collective⁹⁰.

En effet, la notion d'économie sociale désigne génériquement toutes les entreprises qui n'ont pas pour but la maximisation du profit : les coopératives, les associations, les organisations sans but lucratif, etc⁹¹. C'est ce qui rejoint la position de Jean-Louis Laville selon laquelle l'économie sociale regroupe «[...] des organisations productrices de biens ou services qui ne sont pas constituées sur le principe de la maximisation du profit⁹²». À notre avis, cette assimilation qui est faite entre la notion de la coopérative et celle de l'économie sociale est tout à fait justifiée compte tenu de la convergence des caractéristiques de chacune de ses notions (coopérative et économie sociale) que nous venons de voir. Par exemple, on retrouve les notions de membre, d'usager, de service aux membres dans la définition de la coopérative et dans celle de l'économie sociale. Le fait donc de définir la coopérative comme une entreprise appartenant à l'économie sociale se justifie parfaitement. En effet, elle est tournée vers la satisfaction des besoins socioéconomiques et culturels de ses membres au moyen d'une entreprise enracinée dans la démocratie et existant dans un contexte particulier⁹³.

Indiquons aussi que l'élargissement de la définition de la coopérative donnée à

l'article 3 de la *Loi sur les coopératives* par l'ajout des concepts «société et besoins

⁹⁰ Marie J. BOUCHARD et Benoît LÉVESQUE, « Économie sociale et innovation. L'approche de la régulation, au cœur de la construction québécoise de l'économie sociale », Copublication Chaire de recherche du Canada en économie sociale et Centre de Recherche sur les innovations, 2010, p. 10, en ligne; <<http://www.chaire.ecosoc.uqam.ca/Portals/ChaireEcoSoc/docs/pdf/cahiers/R-2010-04.pdf>> (consulté le 8 avril 2013).

⁹¹ *Id.*

⁹² Jean-Louis LAVILLE, «L'économie sociale et solidaire en Europe», les notes de l'Institut Karl Polany, 2000, p. 8, en ligne : <http://www.karlpolanyi.org/02_les%20notes/pdf/05economie.pdf> (consulté le 12 avril 2013).

⁹³ F. MORIN, préc., note 62, p. 11.

culturels» entre également dans le cadre des politiques de soutien au développement des coopératives non financières du Québec :

Les orientations retenues dans la Loi modifiant la Loi sur les coopératives consistent à : mieux traduire la réalité interne à chaque catégorie de coopératives, maintenir le caractère éducatif de la Loi, assurer la reconnaissance de la spécificité de la formule coopérative, répondre à la volonté gouvernementale d'allégement réglementaire, augmenter les pouvoirs d'autoréglementation et simplifier les exigences administratives⁹⁴.

D'après cette citation, nous comprenons que les modifications globales de cette *Loi sur les coopératives* sont bénéfiques pour les coopératives non financières et rendent le cadre juridique des coopératives «efficace» et «novateur»⁹⁵.

Signalons en revanche que la coopérative ne comportait aucune définition dans la *Loi sur les associations coopératives* de 1963⁹⁶ ni dans celle concernant les syndicats coopératifs de 1906⁹⁷. C'est donc en 1982 que le législateur québécois définit pour la première fois la coopérative en droit⁹⁸.

Une autre lecture de la définition de la coopérative mérite d'être soulignée dans cette section. C'est l'explication qui est donnée par l'honorable Michel Rivet dans l'affaire opposant la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Coopérative d'habitation L'Escale de Montréal* en 2008⁹⁹. Dans cette affaire, une personne vivant avec handicap, membre d'une coopérative d'habitation avait connu un refus de son conseil d'administration de lui donner en location un logement adapté à ses difficultés

⁹⁴ *Id.*

⁹⁵ *Id.*, p. 4.

⁹⁶ *Loi sur les associations coopératives*, L.R.Q., c. A-24.

⁹⁷ *Loi sur les syndicats coopératifs*, L.R.Q., c. S-38.

⁹⁸ F. NOËL, préc., note 3, p. 35.

⁹⁹ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Coopérative d'habitation L'Escale de Montréal*, préc., note 8.

physiques. Le motif évoqué par le conseil s'appuyait sur un règlement de la coopérative prévoyant une norme d'occupation minimale selon laquelle, notamment, un logement de 4 ½ pièces ne peut être attribué à moins de deux personnes. Le tribunal considère que cette norme est discriminatoire et rappelle la définition de la coopérative que nous venons de voir en indiquant clairement que celle-ci permet de mettre en lumière la vocation sociale de la coopérative :

Il n'est pas superflu de reproduire ici la définition d'une coopérative, telle qu'enchâssée à la *Loi sur les coopératives*, cette définition permettant de mettre en lumière la vocation sociale de la Coop l'Escale : Une coopérative est une personne morale regroupant des personnes ou sociétés qui ont des besoins économiques, sociaux ou culturels communs et qui, en vue de les satisfaire, s'associent pour exploiter une entreprise conformément aux règles d'action coopérative¹⁰⁰.

Cette décision du Tribunal des droits de la personne qui avait aussi été confirmée en appel en 2010¹⁰¹ apporte une explication supplémentaire à la définition de la coopérative en instant la vocation sociale de cette dernière même cela ne concerne que le cas particulier de la coopérative d'habitation¹⁰².

Cependant, nous sommes étonnées de constater le silence du législateur dans la définition de la coopérative concernant les parts privilégiées participantes¹⁰³ que nous verrons ultérieurement. En effet, l'adoption de ce type de parts dans la *Loi sur les coopératives* de 2003 devait entraîner le changement de la définition de la coopérative en indiquant clairement la différence entre le côté associatif de la coopérative et son aspect d'entreprise¹⁰⁴. La doctrine explique que l'adoption des parts privilégiées participantes signifie que la capitalisation de la

¹⁰⁰ *Id.*

¹⁰¹ *Coopérative d'habitation L'Escale de Montréal c Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2010 QCCA 1791.

¹⁰² *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Coopérative d'habitation L'Escale de Montréal*, préc., note 8.

¹⁰³ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 3.

¹⁰⁴ M. BOUCHARD, G. CARRÉ, D. CÔTÉ et B. LÉVESQUE, préc., note 41, p. 19-21.

coopérative passe nécessairement par la capitalisation externe¹⁰⁵. Or, cela ne ressort pas clairement dans la définition actuelle de la coopérative de l'article 3 de la *Loi sur les coopératives* que nous venons de voir. Les auteurs estiment que compte tenu de l'introduction des parts privilégiées participantes (capitalisation externe) dans la *Loi sur les coopératives*, c'est la définition suivante de la coopérative qui aurait été cohérente avec cette adoption :

La coopérative pourrait ainsi être redéfinie comme une association de personnes détenant en partie ou en totalité la propriété d'une entreprise dont les opérations servent prioritairement à satisfaire le besoin dont émane la création de la coopérative¹⁰⁶.

Actuellement, nous constatons cette contradiction législative entre la définition de la l'article 3 de la *Loi sur les coopératives* et la place accordée à l'investissement externe dans la composition du capital social de la coopérative à travers les parts privilégiées participantes¹⁰⁷. Toutefois, même si le législateur n'a pas pris en considération cette définition suggérée par la doctrine, les parts privilégiées participantes, composante du capital social font quand même partie indirectement des caractéristiques de la définition de la coopérative que nous allons examiner maintenant en commençant par la notion de personne morale.

¹⁰⁵ *Id.*

¹⁰⁶ *Id.*

¹⁰⁷ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 3 et 37.

1.2.1 Une coopérative est une personne morale : une personnalité juridique fictive

Nous verrons dans ce point que ce concept de personne morale est la première caractéristique donnée à la coopérative non financière par le législateur¹⁰⁸. Dans le cadre de nos développements juridiques, il est important d'établir les fondements juridiques de cette personnalité juridique, la façon de l'acquérir, ses implications juridiques ainsi que ses avantages et limites.

Sans définir ce qu'elle entend par personne morale, rappelons que c'est l'article 3 de la *Loi sur les coopératives* qui dispose que la coopérative est une personne morale¹⁰⁹. Les sociétés constituées sous l'égide des législations canadienne et québécoise sur les sociétés par actions sont aussi des personnes morales¹¹⁰. Le *Code civil du Québec* fait également mention des personnes morales qui sont régies par des lois particulières et par ce présent code:

Les personnes morales de droit public sont d'abord régies par les lois particulières qui les constituent et par celles qui leur sont applicables; les personnes morales de droit privé sont d'abord régies par les lois applicables à leur espèce.

Les unes et les autres sont aussi régies par le présent code lorsqu'il y a lieu de compléter les dispositions de ces lois, notamment quant à leur statut de personne morale, leurs biens ou leurs rapports avec les autres personnes¹¹¹.

Après avoir établi ces fondements législatifs de la personne morale, la question qui se pose maintenant est celle-ci : comment l'acquiert-on?

¹⁰⁸ *Id.*, art. 3.

¹⁰⁹ *Id.*

¹¹⁰ *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44, art. 10 ; *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ., c. S-31.1, art. 10; G. DUFOUR, préc., note 1, p. 44.

¹¹¹ *C.c.Q.*, art. 300.

La coopérative doit «s'incorporer» ou s'immatriculer en se constituant sous l'égide de la *Loi sur les coopératives* pour obtenir la personnalité morale¹¹². En revanche, la coopérative qui n'est pas immatriculée ou «incorporée» se voit interdire, sous peine d'amende, l'utilisation des mots «coopérative» ou «Coop» dans sa dénomination sociale¹¹³. Du point de vue pratique, en se constituant sous l'empire de la *Loi sur les coopératives* que nous venons de voir, la coopérative acquiert de plein droit la qualité de sujet de droit, c'est-à-dire qu'elle devient une personne morale¹¹⁴. Elle est donc immatriculée d'office par le dépôt de son acte constitutif au registre des entreprises du Québec¹¹⁵. Une fois que la coopérative ou la société par actions devient une personne morale¹¹⁶, qu'est-ce que cela implique juridiquement? Rappelons sans vouloir nous répéter que la coopérative et la société par actions sont toutes les deux des personnes morales au sens de leurs lois constitutives et que les implications relatives à ce concept sont les mêmes pour ces deux types de personnes morales¹¹⁷. Toutefois, une petite différence existe entre les deux types de personnes morales. Si pour la coopérative, c'est à partir de la date indiquée sur les statuts constitutifs qu'elle est une personne morale, les

¹¹² *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 14; F. NOËL, préc., note 3, p. 35.

¹¹³ F. NOËL, préc., note 3, p. 36.

¹¹⁴ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 14; F. NOËL, préc., note 3, p. 35.

¹¹⁵ REGISTRAIRE DES ENTREPRISES DU QUÉBEC, La déclaration initiale d'une personne morale, en ligne : <https://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/RQAnonymeGR/GR/GR02/GR02B2_01A_PIU_GerDeclmmDecIni_PC/Page_AvantDeCommencer.aspx?T1.JetonStatic=914f1062-97de-4e87-bce3-15dd1aceec34&T1.CodeService=S00434> (consulté le 21 janvier 2013). Ce site Internet donne des informations importantes sur la clientèle visée par cette procédure, le service qui est offert, les renseignements requis, les corrections éventuelles à apporter au dossier ainsi que le coût de l'immatriculation.

¹¹⁶ G. DUFOR, préc., note 1, p. 44.

¹¹⁷ *Id.*

sociétés par actions du régime fédéral et de celui du Québec deviennent des personnes morales à compter de la date indiquée dans leur certificat de constitution¹¹⁸.

Notons que le *Code civil du Québec* reconnaît à la personne morale le droit de posséder un patrimoine propre et la capacité d'exercer tous ses droits¹¹⁹. En effet, la personne morale :

Signifie que la coopérative est dotée de sa propre personnalité juridique. Elle a des droits et obligations. Elle est dotée d'un patrimoine et répond de ses engagements. Elle est distincte de ses membres et ses actes n'engagent qu'elle-même¹²⁰.

Il convient tout de même de préciser que la personnalité juridique dont il s'agit est une personnalité fictive accordée par la loi afin de permettre à la coopérative d'avoir des droits et des obligations distincts de ceux de ses membres¹²¹. Cette personnalité juridique est d'autant fictive que :

Je ne peux pas voir ou toucher une société par actions comme je peux voir ou toucher mon voisin. La société par actions n'étant pas une «personne physique», «un être humain», certaines dispositions statutaires ne peuvent pas, par la force des choses, s'appliquer à elle : qu'on songe par exemple aux dispositions du Code civil du Québec relatives à la famille, à la minorité, à la tutelle et la curatelle à la personne, au respect de l'état civil, aux droits à l'intégrité de la personne, aux registres de l'état civil, aux droits à l'intégrité de la personne, au respect du corps après le décès, etc.¹²²

¹¹⁸ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 14; *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44, art. 10 ; *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ., c. S-31.1, art. 10.

¹¹⁹ *Id.*, art. 302-303.

¹²⁰ MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION, Direction des coopératives. *Loi sur les coopératives*, Foire aux questions, Québec, Gouvernement du Québec, 2006, p. 1, en ligne : <<http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs35273>> (consulté le 10 août 2015).

¹²¹ Geneviève DUFOUR, *Le droit moderne des entreprises*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 251.

¹²² Paul MARTEL, *La société par actions au Québec : Les aspects juridiques*, Montréal, Éditions Wilson et Lafleur, Martel Ltée, 2015, chapitre 1-10.

Cependant, nous sommes en droit de nous poser la question suivante : cette personnalité juridique distincte de celle de ses actionnaires ou ses membres dans le cas de la coopérative a-t-elle un avantage quelconque pour ces derniers?

Le *Code civil du Québec* prévoit la responsabilité limitée des membres ou actionnaires de la personne morale au prorata de leurs apports¹²³. En effet, la personnalité juridique est avantageuse :

L'avantage le plus évident de la personnalité juridique distincte de la coopérative est que la personnalité de ses membres ou actionnaires est limitée au montant de leur souscription en capital social et, donc, son absence a pour conséquence de laisser reposer cette responsabilité, sans aucune limite, sur le patrimoine personnel des membres impliqués¹²⁴.

Ainsi, la personnalité morale accordée à la coopérative est un moyen de protection juridique des fondateurs¹²⁵. Donc, une coopérative qui n'est pas constituée sous l'égide de cette loi n'a pas la personnalité morale et ses membres encourent le risque d'engager leur responsabilité sur l'ensemble de leur patrimoine¹²⁶. Maintenant que nous avons souligné la pertinence d'avoir la personnalité morale, quelle limite pourrions-nous apporter à cette notion?

Selon les dispositions de l'article 317 du *Code civil du Québec* qui se lisent comme suit:

La personnalité juridique d'une personne morale ne peut être invoquée à l'encontre d'une personne de bonne foi, dès lors qu'on invoque cette personnalité pour masquer la fraude, l'abus de droit ou une contravention à une règle intéressant l'ordre public¹²⁷.

¹²³ *C.c.Q.*, art. 315.

¹²⁴ F. NOËL, préc., note 3, p. 36.

¹²⁵ *Id.*, p. 35.

¹²⁶ *Id.*

¹²⁷ *C.c.Q.*, art. 317.

Cela signifie qu'une personne de bonne foi peut demander que soit soulevé le voile de la personne morale distincte de ses membres ou actionnaires¹²⁸. Selon l'honorable Patsy Bouthillette:

La levée du voile corporatif a pour but de maintenir la stabilité des relations avec une société en sanctionnant l'abus de la personnalité morale. Un tel abus survient lorsque la personnalité morale et la responsabilité limitée sont détournées de leur finalité économique et ne servent plus à protéger l'actionnaire contre les risques normaux des affaires¹²⁹.

La levée du voile corporatif sert donc à protéger un cocontractant de bonne foi contre la fraude liée à la personne morale¹³⁰. Précisons tout de même que dans cette affaire jugée par l'honorable Patsy Bouthillette, la levée du voile corporatif n'a pas été retenue contre la personne morale en cause. C'est l'analyse juridique qu'il a faite sur cette limite concernant la personne morale, caractéristique de la définition juridique de la coopérative qui nous intéresse et qu'il incombait de souligner dans ce travail. Nous indiquons aussi que cette décision ne concernait pas une coopérative, mais un autre type de personne morale (compagnie selon le langage de la décision). Cependant, comme nous faisons une comparaison entre la coopérative et la société par actions, cette décision est pertinente pour comprendre la limite soulignée par rapport à la notion de personne morale d'une manière générale. Malgré cette comparaison, la coopérative est un regroupement particulier comme nous le verrons dans le point qui suit.

¹²⁸ *Moore c. Brind'amour*, 2015 QCCQ 2822.

¹²⁹ *Id.*

¹³⁰ *Id.*

1.2.2 La coopérative : est-elle un regroupement des personnes ou sociétés différent de celui qu'est la société par actions?

La personne morale que nous venons de voir regroupe des personnes ou sociétés qui ont des besoins communs au regard de la *Loi sur les coopératives*¹³¹. Dans cette sous-section, nous verrons qui sont les personnes autorisées à constituer la coopérative, leur nombre, les objectifs admis par la loi, les types de parts que les coopératives peuvent émettre, le tout en comparaison avec la société par actions.

1.2.2.1 Les personnes autorisées à constituer une coopérative

Ce point nous permet d'évoquer les fondements juridiques liés à cette autorisation de constitution d'une coopérative ainsi que les documents constitutifs requis.

En effet, la coopérative peut être constituée par des personnes physiques et des personnes morales selon les dispositions de l'article 3 de la *Loi sur les coopératives* de 2003 et de l'ancien article 3 de la *Loi sur les coopératives* de 1982¹³².

Il est important de signaler ici que ces personnes autorisées vont établir les statuts constitutifs officialisant la constitution de leur coopérative ou entreprise, car cela concrétise

¹³¹ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 3.

¹³² *Id.*

leur regroupement¹³³. Ces personnes peuvent également établir des règlements, des conventions tout en préparant d'autres documents exigés aux fins de l'immatriculation ou de l'incorporation¹³⁴. De ce point de vue, les dispositions de la loi actuelle sur les coopératives sont identiques à celles régissant les sociétés par actions tant au fédéral qu'au provincial (Québec)¹³⁵. La seule déférence concerne le nombre requis pour la constitution de la coopérative.

1.2.2.2 Le nombre requis pour la constitution de la coopérative

Il sera question ici de nous intéresser au nombre des fondateurs exigés par la *Loi sur les coopératives* non financières en comparaison avec la société par actions tant du régime fédéral que québécois. Nous soulignerons également l'évolution de la législation coopérative sur le sujet.

La *Loi sur les coopératives* exige au moins cinq fondateurs pour demander la constitution d'une coopérative¹³⁶. Ce nombre est de un ou plusieurs particuliers ou d'au moins une personne morale pour la société par actions du régime fédéral et de un ou plusieurs fondateurs pour celle du régime québécois¹³⁷. Nous constatons donc qu'il est plus facile de

¹³³ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 7-13; *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44, art. 6-8 ; *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ., c. S-31.1., art. 3-9.

¹³⁴ *Id.*

¹³⁵ *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44, art. 5 (1, 2); *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ., c. S-31.1., art. 3-4.

¹³⁶ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 7.

¹³⁷ *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44, art. 5 (1, 2) ; *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ., c. S-31.1., art. 3.

constituer une société par actions qu'une coopérative qui exige un nombre plus élevé des fondateurs. Nous pouvons constater aussi que la *Loi sur les coopératives* est moins flexible que les législations sur les sociétés par actions sur cette question relative à la constitution de la personne morale.

Néanmoins, le nombre des fondateurs est passé de douze personnes ou sociétés sous la loi de 1982 à cinq après la réforme de 2003¹³⁸. D'autres modalités liées à la constitution de la coopérative, notamment le district judiciaire et le délai pour tenir l'assemblée d'organisation ont été modifiés par la nouvelle législation sur les coopératives : les anciens articles 9 et 21 de la *Loi sur les coopératives* ont connu des changements en ce qui concerne la suppression du district judiciaire exigé dans l'ancienne loi¹³⁹. Le délai jadis exigé à l'article 21 pour tenir l'assemblée d'organisation est passé de soixante jours à six mois¹⁴⁰. Malgré cette différence fondamentale entre la société par actions et la coopérative sur le plan de leur constitution, les changements que nous venons de signaler par rapport au droit des coopératives signalent que le législateur tient à faciliter la constitution des coopératives. Est-ce que c'est nécessaire de reproduire dans ce texte les anciennes formulations des articles concernés par ces changements pour démontrer cette évolution? Avec les références données à la fois pour les nouveaux et les anciens articles dont la numérotation reste la même, il est inutile de reproduire l'intégralité de chaque texte à chaque fois que nous faisons la comparaison.

¹³⁸ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, ancien art. 7.

¹³⁹ *Id.*, art. 9 et 21 et anciens art. 9 et 21.

¹⁴⁰ *Id.*

1.2.2.3 Les activités autorisées par la *Loi sur les coopératives*

Dans ce point, nous verrons que la *Loi sur les coopératives* interdit aux coopératives l'exercice des activités spéculatives et nous préciserons quelques évolutions à ce sujet. Nous verrons également qu'il existe une exception à cette interdiction pour les coopératives de travailleurs actionnaire (CTA).

L'article 2 de la *Loi sur les coopératives* interdit la constitution d'une coopérative pour des activités spéculatives :

Peuvent être constituées en vertu du présent titre, les coopératives dont l'objet relève de l'autorité législative du Québec; toutefois, une coopérative ne peut être constituée en vertu du présent titre pour exercer des activités de société de fiducie ou de société d'épargne conformément à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01), pour faire des placements ou des investissements ou des activités de nature spéculative ou aux fins prévues par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3)¹⁴¹.

Dans l'ancien article 2 de la *Loi sur les coopératives* de 1982, l'expression «ou des activités de nature spéculative» n'existait pas¹⁴². Ce terme a été ajouté lors de la réforme de la *Loi sur les coopératives* de 2003. Cet ajout a permis de clarifier l'ancien article 2 de la *Loi sur les coopératives* par rapport à l'interdiction de constituer une coopérative «dont les objectifs seraient principalement spéculatifs»¹⁴³. Est donc interdite la constitution d'une coopérative composée uniquement des commerçants ou des «corporations» commerciales¹⁴⁴. Autrement

¹⁴¹ *Id.*, art. 2.

¹⁴² *Id.*, ancien art. 2.

¹⁴³ MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION, préc., note 57, p. 5.

¹⁴⁴ F. NOËL, préc., note 3, p. 36.

dit, la constitution «de la coopérative de commerçants»¹⁴⁵ est prohibée. Ce qui est totalement différent pour les sociétés par actions du fédéral et du Québec, car celles-ci exercent bien des activités commerciales¹⁴⁶. Toutefois, existe-t-il une exception à cette «non-commercialité» de la coopérative?

Signalons que la CTA peut exercer certaines activités de spéculation selon les conditions prévues par la loi. En effet, selon l'article 225 de la *Loi sur les coopératives* :

Une coopérative de travailleurs actionnaire est celle qui regroupe exclusivement des personnes physiques dans le but d'acquérir et de détenir des actions de la société qui les emploie et dont l'objet est de fournir du travail à ses membres et à ses membres auxiliaires par l'entremise de l'entreprise exploitée par cette société.

La coopérative permet à ses membres et à ses membres auxiliaires d'être par son entremise collectivement actionnaire de cette société et elle est réputée exploiter une entreprise au sens de l'article 3¹⁴⁷.

Plus clairement, les travailleurs s'associent pour acquérir les actions de leur compagnie et deviennent collectivement actionnaires de cette dernière¹⁴⁸. En tant qu'actionnaire, la coopérative de travailleurs actionnaire exercera tous les droits qui lui sont reconnus par les lois et règlements régissant la compagnie¹⁴⁹. Pour faciliter l'exercice de ses droits, la *Loi sur les coopératives* prévoit que la CTA doit être partie de la convention écrite entre les actionnaires de la compagnie et acquérir un certain pourcentage d'action avec droit de vote de cette dernière¹⁵⁰. Notons que les dispositions de l'article 225 de la nouvelle *Loi sur les coopératives* sont plus détaillées et apportent une définition claire de la CTA par rapport à celles de l'ancien

¹⁴⁵ *Id.*

¹⁴⁶ *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44, art. 15 (2) ; *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ., c. S-31.1., art. 5.

¹⁴⁷ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 225.

¹⁴⁸ *Id.*

¹⁴⁹ *Id.*

¹⁵⁰ *Id.*, art. 225 (1)-(2).

article de la loi de 1982. En effet, l'ancien article 225 de la *Loi sur les coopératives* de 1982 était rédigé comme suit :

En outre des pouvoirs qui lui sont conférés au titre I, la coopérative peut acquérir et détenir des actions d'une personne morale ou des parts d'une société, si sa qualité d'actionnaire ou d'associé permet à ses membres de travailler dans l'entreprise dont la personne morale ou la société est propriétaire. Dans ce cas, elle est censée exploiter une entreprise au sens de l'article 222¹⁵¹.

Nous voyons que cette ancienne formulation de l'article 225 ne fait aucune mention de la CTA. C'est la nouvelle formulation de 2003 qui en fait désormais mention. Si la coopérative ne peut pas exercer des activités spéculatives, peut-elle en revanche émettre des parts au public, c'est-à-dire aux non-membres? Cette question nous conduit à nous intéresser aux types de parts que peut émettre une coopérative.

1.2.2.4 Les types de parts que peut émettre une coopérative

Nous examinerons ici les parts que peuvent être émises par la coopérative. Nous retrouvons clairement les différents types de parts dans la notion de capital social de la coopérative :

Le capital social d'une coopérative est composé de parts sociales, de parts privilégiées et de parts privilégiées participantesLe capital social est variable¹⁵².

La coopérative peut donc émettre trois types de parts qui sont cités dans cette disposition. Avant de voir distinctement chacun de ces trois de types, c'est-à-dire les parts privilégiées, les parts sociales et les parts privilégiées participantes, précisons aussi que cette composition

¹⁵¹ *Id.*, ancien art. 225.

¹⁵² *Id.*, art. 37.

diffère de celle donnée par l'ancienne *Loi sur les coopératives* qui ne mentionnait pas les parts privilégiées participantes comme l'une des composantes du capital social actuel¹⁵³. Ainsi, l'actuelle *Loi sur les coopératives* autorise la coopérative à émettre plusieurs catégories de parts au même titre que les catégories d'actions dans la société par actions¹⁵⁴. Notons que cette même reconnaissance s'observe auprès de la jurisprudence¹⁵⁵.

1.2.2.4.1 Les parts privilégiées

Nous verrons ici que les parts privilégiées peuvent être émises aux membres en plusieurs catégories même si le terme «privilégié» n'est plus utilisé par les législations corporatives sur les sociétés par actions afin de désigner les types d'actions. Nous verrons aussi que ces types de parts peuvent être émis aux non-membres et nous nous intéresserons à leurs caractéristiques juridiques.

Dans la décision *René Ouellette c. JN Donais Coopérative Funéraire* rendue en 2006 par exemple, retenons qu'après une opération de fusion, un détenteur des parts privilégiées de la catégorie B réclame leur remboursement pour perte de valeur. L'honorable Pierre Labbé rejette la demande au motif que la fusion était financièrement bénéfique pour les coopératives concernées. Au-delà de ces faits, on constate qu'une coopérative peut émettre plusieurs

¹⁵³ *Id.*, ancien art. 37.

¹⁵⁴ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 37; *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44, art. 6 (1); *LSAQ, Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ., c. S-31.1, art.5 (5, 6).

¹⁵⁵ *Goldberg c. Goldberg*, 2015 QCCS 2703; *René Ouellette c. JN Donais Coopérative Funéraire*, 2006 QCCQ 15822; *Agropur, coopérative agro-alimentaire c. Bergeron*, 1996 QCCA 6349.

catégories des parts privilégiées¹⁵⁶. Signalons aussi que si l'expression «parts privilégiées» existe expressément dans la *Loi sur les coopératives*, celle d'«actions privilégiées» n'existe plus depuis la *Loi sur les compagnies*¹⁵⁷ remplacée en 2009 par la *Loi sur les sociétés par actions*¹⁵⁸. En effet, les lois corporatives sur les sociétés par actions n'emploient plus les termes «actions ordinaires» et «actions privilégiées»¹⁵⁹. Néanmoins, le *Code civil du Québec* continue à utiliser ces termes¹⁶⁰.

Indiquons que les parts privilégiées d'une coopérative peuvent être émises à des non-membres afin de diversifier la capacité de financement des coopératives au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec*¹⁶¹. Néanmoins, avant toute émission des parts privilégiées au public, la coopérative doit faire une demande d'inscription en tant qu'assujettie auprès de l'autorité des marchés financiers (AMF), et elle sera soumise aux conditions générales de son règlement 51102¹⁶². Elle doit donc préalablement se rapprocher de l'AMF pour connaître les mesures auxquelles elle sera assujettie¹⁶³. D'autres restrictions peuvent encore être signalées. En effet, les parts privilégiées ne sont émises que lorsque cela est expressément prévu dans le règlement de la coopérative :

Le conseil d'administration peut, si un règlement l'y autorise, émettre à toute personne ou société des parts privilégiées. Le conseil détermine le montant, les privilèges, droits et restrictions de la part ainsi que les conditions de son rachat, de son remboursement

¹⁵⁶ René Ouellette c. JN Donais Coopérative Funéraire, préc., note 155.

¹⁵⁷ *Loi sur les compagnies*, RLRQ c C-38, anciens art. 55, 122, 153, 191, 195 et 214.

¹⁵⁸ *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ., c. S-31.1.

¹⁵⁹ P. MARTEL, préc., note 122, chapitre 19-12, 14.

¹⁶⁰ *C.c.Q.*, art. 1339; P. MARTEL, préc., note 122, chapitre 19-12, 14.

¹⁶¹ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 37, 46; *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ., c. V-1.1, art. 3 (5); MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION, préc., note 120, p. 4.

¹⁶² *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ., c. V-1.1, art. 3 (5); MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION, préc., note 120, p. 4.

¹⁶³ *Id.*

ou de son transfert Ces parts peuvent être émises en séries d'une même catégorie. Le taux d'intérêt de chaque série peut être différent¹⁶⁴.

Le conseil d'administration doit également se conformer aux nombreuses exigences sur les coopératives admissibles de la *Loi sur le régime d'investissement coopératif* avant toute émission des parts privilégiées¹⁶⁵. Notamment, les émetteurs de ces types de parts sont les coopératives de travail, de travailleurs actionnaire, de solidarité et de producteurs¹⁶⁶.

Lorsqu'elles sont émises donc, ces parts comportent un certain nombre des caractéristiques. En effet, elles peuvent apporter un rendement à son titulaire selon les modalités prévues par résolution du conseil d'administration de la coopérative¹⁶⁷. Elles peuvent aussi faire l'objet de rachat, de remboursement ou de transfert dans les conditions prévues par la *Loi sur les coopératives* et la *Loi sur le régime d'investissement coopératif*¹⁶⁸. Dans la *Loi sur les coopératives*, l'article 48 énonce qu'il faut respecter un délai de 3 ans avant tout remboursement ou rachat des parts privilégiées¹⁶⁹. La *Loi sur l'investissement coopératif* prévoit quant à elle un délai de 5 ans avant le rachat ou le remboursement des parts privilégiées¹⁷⁰. Cependant, son article 7 apporte une exception à cette règle :

Un titre admissible peut, à la discrétion du conseil d'administration d'une coopérative admissible ou d'une fédération de coopératives admissible, faire l'objet d'un rachat ou d'un remboursement avant l'expiration de la période prévue au paragraphe 4° de l'article 6, pour autant que ce rachat ou ce remboursement constitue un rachat ou remboursement admissible et que les caractéristiques de ce titre le prévoient¹⁷¹.

¹⁶⁴ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 46.

¹⁶⁵ *Loi sur le régime d'investissement coopératif*, RLRQ., c. R-8.1.1, art. 3.

¹⁶⁶ *Id.*

¹⁶⁷ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 46; *Loi sur le régime d'investissement coopératif*, RLRQ., c. R-8.1.1, art. 6 (3).

¹⁶⁸ *Id.*

¹⁶⁹ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 48.

¹⁷⁰ *Loi sur le régime d'investissement coopératif*, RLRQ., c. R-8.1.1, art. 6 (3).

¹⁷¹ *Id.*, art. 7.

Le conseil d'administration peut donc fixer librement un délai inférieur à 5 ans pour racheter ou rembourser les parts privilégiées. Or, cette latitude qui lui est accordée par la *Loi sur le régime d'investissement coopératif* n'a pas été expressément prévue dans la *Loi sur les coopératives*, qui interdit simplement le remboursement ou le rachat avant un délai de 3 ans. Étant donné que le régime d'investissement coopératif est une loi spéciale par rapport à la *Loi sur les coopératives* qui régit l'ensemble des coopératives non financières, nous pensons qu'elle déroge logiquement à cette dernière concernant ce délai de rachat ou le remboursement des parts privilégiées que nous venons de voir. Retenons aussi que le conseil d'administration ne pourra pas déroger aux conditions liées à la capacité financière de la coopérative à ce sujet¹⁷². Par exemple, si le remboursement ou le rachat des parts privilégiées porte atteinte à la stabilité financière de la coopérative, le conseil d'administration doit le refuser¹⁷³. Selon la *Loi sur les coopératives*, les privilèges que le conseil d'administration peut accorder aux détenteurs des parts privilégiées ne doivent pas porter sur l'exercice des droits démocratiques :

Les parts privilégiées ne peuvent conférer à leur titulaire le droit d'être convoqué à une assemblée générale, ni d'assister ou de voter à une telle assemblée, ni d'être éligible à une fonction au sein de la coopérative¹⁷⁴.

Cette disposition est en accord avec la règle coopérative «d'un membre, une voix» qui fixe l'égalité démocratique entre les membres¹⁷⁵. Cette règle fondamentale d'action coopérative n'aurait pas permis d'accorder des droits démocratiques plus importants à un membre au détriment des autres¹⁷⁶.

¹⁷² *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 38.

¹⁷³ *Id.*

¹⁷⁴ *Id.*, art. 49.

¹⁷⁵ *Id.*, art. 4.

¹⁷⁶ *Id.*

1.2.2.4.2 Les parts sociales

Dans ce point, nous verrons les caractéristiques de ces types de parts ainsi que les conditions et les restrictions liées au remboursement.

Selon les dispositions de la *Loi sur les coopératives*, le prix de souscription d'une part sociale est fixé à 10 \$¹⁷⁷. Le membre doit détenir un minimum de parts sociales fixé par le règlement de la coopérative, c'est ce qu'on appelle la part de qualification¹⁷⁸. Les parts sociales sont nominatives et ne procurent aucun intérêt à leurs détenteurs¹⁷⁹.

Retenons qu'elles peuvent être remboursées dans certaines circonstances et dans les conditions strictes prévues par la loi :

En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre, la coopérative, sous réserve des conditions prévues à l'article 38, rembourse les sommes payées sur les parts sociales de ce membre. Un membre est présumé avoir démissionné s'il a, depuis trois ans, cessé de faire affaires avec la coopérative ou de participer aux activités de celle-ci sans qu'on ait par ailleurs de ses nouvelles. Les parts privilégiées sont remboursées aux conditions déterminées en vertu de l'article 46¹⁸⁰.

En effet, selon les dispositions de l'article 38, une coopérative ne peut notamment rembourser une part si cela peut la mettre en difficulté :

Une coopérative ne peut rembourser ni racheter une part ni payer un intérêt sur une part, si:

1° elle est insolvable ou le deviendrait par suite de ce remboursement, de ce rachat ou de ce paiement;

¹⁷⁷ *Id.*, art. 41.

¹⁷⁸ *Id.*, art. 38.3.

¹⁷⁹ *Id.*, art. 39 et 42.

¹⁸⁰ *Id.*, art. 38.1.

2° le conseil d'administration démontre que le remboursement, le rachat ou le paiement est susceptible de porter atteinte à la stabilité financière de la coopérative;

3° en raison du remboursement, du rachat ou du paiement, la coopérative ne pourrait satisfaire à ses engagements auprès des tiers qui lui accordent une aide financière¹⁸¹.

Sur ces restrictions liées au remboursement des parts sociales posées à l'article 38, nous avons vu que cette disposition s'applique également aux parts privilégiées. Contrairement à l'ancienne loi sur les coopératives, la nouvelle législation de 2003 introduit le terme «démontre», obligeant désormais le conseil d'administration à faire une preuve tangible pouvant mettre en péril la coopérative avant de refuser le remboursement ou le rachat de la part sociale. Précisons que la jurisprudence abonde dans le même sens que la *Loi sur les coopératives* à propos du remboursement des parts sociales. En effet, dans l'affaire *Gagnon c. Caisse d'entraide économique de Matane*¹⁸², les juges ont accepté le refus de la coopérative de rembourser par le mécanisme de compensation tel que réclamé par le membre, car la situation financière ne le permettait pas¹⁸³. Sans exhaustivité, retenons que plusieurs autres décisions ont repris cette solution de principe à l'instar de l'affaire *Ouellet c. Club coopératif de consommation d'Amos* en 2002¹⁸⁴ ou encore la décision *Lajoie c. Coopérative de travail du Mont Victor Tremblay* de 2008¹⁸⁵. En effet, les juges ont refusé le remboursement de parts sociales admettant que cela mettrait la coopérative en difficulté financière¹⁸⁶. Si en revanche, la coopérative ne peut pas démontrer son incapacité financière, elle devra rembourser le

¹⁸¹ *Id.* art. 38.

¹⁸² 1981 C.S., 1142.

¹⁸³ *Id.*

¹⁸⁴ 2002 QCCQ 31881.

¹⁸⁵ 2008 QCCQ 12261: Une coopérative ne peut pas procéder au rachat des parts sociales si cela risque de causer sa faillite.

¹⁸⁶ *Ouellet c. Club coopératif de consommation d'Amos*, préc., note 184; *Lajoie c. Coopérative de travail du Mont Victor Tremblay*, préc., note 185.

montant de parts sociales réclamé par un membre démissionnaire¹⁸⁷. Dans l'affaire *Benkirane c. Association coopérative des taxis Québec*¹⁸⁸, l'honorable Pierre Coderre a jugé que la coopérative était en mesure de rembourser le membre démissionnaire¹⁸⁹. Autrement dit, le conseil d'administration n'avait pas fait la démonstration que ce remboursement allait mettre la coopérative en difficulté financière¹⁹⁰. Cette décision s'inscrivait dans le cadre d'une autre décision de 2011 qui avait jugé de la capacité de la coopérative à rembourser ses membres démissionnaires¹⁹¹.

Nous voyons que les limites en matière de remboursement visent à protéger les «créanciers» et «l'institution coopérative»¹⁹². Même si une coopérative s'engage à rembourser à un membre, elle peut ne pas honorer son engagement si elle est, par la loi, incapable de le faire¹⁹³. En clair, la *Loi sur les coopératives* l'emporte sur une convention de remboursement de parts signée librement entre une coopérative et un membre, car ce sont les dispositions législatives qui seront examinées pour savoir si oui ou non la coopérative peut rembourser les parts sociales¹⁹⁴. L'autre type de parts qui reste à voir comporte également des privilèges et des restrictions, il s'agit des parts privilégiées participantes.

¹⁸⁷ *Benkirane c. Association coopérative des taxis Québec*, 2014 QCCQ 4891.

¹⁸⁸ *Id.*

¹⁸⁹ *Id.*

¹⁹⁰ *Id.*

¹⁹¹ *De Montigny c. Taxis Coop de la Mauricie 1992*, 2011 QCCQ 849.

¹⁹² F. NOËL, préc., note 3, p. 106-107.

¹⁹³ *Id.*

¹⁹⁴ *Id.*

1.2.2.4.3 Les parts privilégiées participantes

Dans cette sous-section, nous nous intéresserons aux caractéristiques de ces types de parts et ferons une comparaison avec les parts privilégiées avant de conclure sur l'ensemble de ces trois composantes du capital social de la coopérative.

La dernière composante du capital social est constituée des parts privilégiées participantes. Cette nouvelle composante du capital social qui existe depuis la réforme de la *Loi sur les coopératives* de 2003 ne peut être émise qu'aux non-membres :

Le conseil d'administration peut, si un règlement l'y autorise, émettre à toute personne ou société qui n'est pas membre ou membre auxiliaire de la coopérative des parts privilégiées participantes. Ce règlement peut prévoir plus d'une catégorie de parts privilégiées participantes et doit déterminer le montant, les privilèges, les droits et les restrictions ainsi que les conditions de rachat, de remboursement ou de transfert afférents à chaque catégorie de parts privilégiées participantes. Une catégorie peut comprendre des séries. Le taux d'intérêt de chaque série peut être différent¹⁹⁵.

La *Loi sur les coopératives* prévoit un rendement annuel possible de 25 % maximal pour le détenteur de ces parts¹⁹⁶. L'intérêt attaché aux parts privilégiées participantes peut inclure une participation aux trop-perçus ou excédents à hauteur de 25 % maximal contrairement aux détenteurs des parts privilégiées qui n'ont aucune participation aux excédents de la coopérative¹⁹⁷. Pour faciliter l'accès aux informations concernant les différentes caractéristiques attachées aux parts privilégiées participantes, la coopérative doit émettre ce qu'on appelle «des certificats des parts privilégiées participantes»¹⁹⁸. Ces derniers comprennent des informations précises énumérées par la *Loi sur les coopératives* alors que

¹⁹⁵ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 49.1.

¹⁹⁶ *Id.*, art. 49.4 et 143.

¹⁹⁷ *Id.*

¹⁹⁸ *Id.*, art. 49.2 et 47.

cela n'est que facultatif pour l'émission des parts privilégiées¹⁹⁹. Les parts privilégiées participantes peuvent conférer à son détenteur le «droit d'être convoqué à l'assemblée générale et d'y participer sans le droit de parole» alors que cela est interdit pour le détenteur des parts privilégiées²⁰⁰.

Notons que cette possibilité d'assister à l'assemblée générale de la coopérative accordée au détenteur des parts privilégiées participantes ne semble pas poser de problème par rapport à la règle d'action coopérative «d'un membre, une voix». En effet, son titulaire est un non-membre (investisseur externe à la coopérative) qui ne possède aucun droit de parole²⁰¹. Précisons aussi que contrairement aux parts privilégiées, le législateur ne conditionne pas le remboursement ou le rachat des parts privilégiées participantes au délai de 3 ans²⁰². C'est au conseil d'administration de déterminer ces différentes modalités²⁰³. La catégorie des parts privilégiées participantes confère donc plus de droits à leurs titulaires (membres externes) contrairement aux détenteurs des parts privilégiées (membres internes). Toutefois, il est quand même bizarre de constater que le législateur accorde plus de privilèges aux non-membres à travers les parts privilégiées participantes qu'aux membres de la coopérative. Notons aussi que La *Loi sur l'investissement coopératif* ne fait aucune mention des parts privilégiées participantes. Elle ne parle que des parts privilégiées. Cela nous semble curieux, car cette dernière a été modifiée et entrée en vigueur en 2006 tandis que la *Loi sur les coopératives* a été modifiée en 2003 et entrée en vigueur en 2005. La première loi est postérieure à la seconde

¹⁹⁹ *Id.*

²⁰⁰ *Id.*, art. 49.3 et 48.

²⁰¹ *Id.*, art. 4 et 49.3.

²⁰² *Id.*, art. 49.1.

²⁰³ *Id.*

et il semble que le législateur en matière d'investissement applique tacitement les mêmes règles d'admissibilité aux parts privilégiées participantes.

Nous constatons que les éléments composant le capital social de la coopérative sont identiques à ceux concernant le capital social ou le capital-actions de la société par actions²⁰⁴. La différence se situe sur le plan de la terminologie et de certains droits ou privilèges attachés aux différentes composantes. La législation sur les coopératives possède également des similitudes avec les lois corporatives sur les sociétés par actions du Canada et du Québec concernant les restrictions imposées aux opérations de rachat ou de transfert des titres (actions ou parts sociales pour la coopérative) tel que nous allons le préciser dans la phrase qui suit en indiquant la référence. En effet, tant au niveau fédéral que provincial (Québec) donc, le rachat d'actions est restreint à la capacité qu'a la société par actions à acquitter son passif à échéance alors que le transfert est conditionné au profit qu'il doit engendrer à la société ou à son groupe²⁰⁵. Quant aux tribunaux, ils effectuent deux tests pour savoir si la société peut racheter les actions : il s'agit du test de solvabilité ou de liquidité et celui relatif à l'appréciation de la valeur comptable de son actif, qui ne doit pas être inférieure à son passif exigible au moment de l'opération de rachat²⁰⁶. Ces deux exigences rejoignent aussi celles relatives à la déclaration et au paiement de dividendes aux actionnaires²⁰⁷. Nous voyons que la *Loi sur les coopératives*, les législations corporatives sur les sociétés par actions et les tribunaux que nous venons de

²⁰⁴ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 3; *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44, art. 6, 24, 26-29 et 33 ; *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ., c. S-31.1., art. 5, 43-44, 46-47, 51, 59 et 68.

²⁰⁵ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 38- 39; *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44, art. 32, 36 et 174; *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ., c. S-31.1., art. 95, 156, 372 et 377.

²⁰⁶ 2323-0220 *Québec inc. c. Gestion Michel Noël ltée*, 1998 QCCA 12968.

²⁰⁷ *Gestion A.V.D. Verville inc. c. Services financiers Opco inc.*, 2011 QCCS 6787.

citer ont pris des dispositions visant à privilégier la stabilité financière de l'entreprise lors de ces différentes opérations afin de la protéger et de protéger les créanciers.

Plus globalement, nous devons retenir que ces développements, que nous venons de voir indiquent que, malgré les similitudes entre la coopérative et la société par actions, les deux types de personnes morales diffèrent. En effet, les différences existent tant sur les termes employés que sur les conditions de constitution que nous venons de voir. En conséquence, la coopérative n'est pas un regroupement comme la société par actions. Cette différence s'accroît avec la détermination exacte de l'objet de la coopérative par le législateur²⁰⁸.

1.2.3 La coopérative est aussi un ensemble des besoins économiques, sociaux ou culturels communs déterminés par les membres selon les types de coopératives

Dans cette sous-section, nous allons définir le concept « des besoins économiques, sociaux ou culturels communs », déterminer ses implications tant pour les membres que pour la coopérative avant de tirer quelques conclusions par rapport à l'impartageabilité de la réserve.

L'expression « des besoins économiques, sociaux ou culturels communs » n'est pas définie par la *Loi sur les coopératives*. Mais, cette expression peut signifier que la coopérative n'a pas pour vocation d'être exclusivement à la recherche du profit pécuniaire²⁰⁹. Elle a aussi

²⁰⁸ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 3.

²⁰⁹ G. DUFOUR, préc., note 1, p. 44.

une vocation humaine, c'est-à-dire qu'elle est centrée sur les besoins de ses membres en tant qu'être humain²¹⁰. Ce concept peut également être un moyen de distinguer les différents types de coopératives non financières en fonction des préoccupations qui ont motivé les membres à créer une coopérative²¹¹. Ainsi, cette expression empêche par exemple le regroupement dans une même coopérative, des producteurs, des consommateurs et des travailleurs, car ils n'ont pas les mêmes besoins²¹². Toutefois, il y a une exception concernant la coopérative de solidarité où ces différents types de membres peuvent bien se regrouper dans une même coopérative malgré leurs besoins différents²¹³. Finalement, qu'est-ce que cette expression implique pour les membres qui veulent fonder leur coopérative?

Il appartient d'abord aux membres de définir leurs besoins communs et de choisir le type de coopérative qui permettra de les combler : ces besoins sont donc définis au cas par cas²¹⁴. Ensuite, les membres doivent réellement utiliser les services offerts par la coopérative

²¹⁰ *Id.*

²¹¹ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 3.

²¹² *Id.*

²¹³ *Id.*, art. 226.1.

²¹⁴ La *Loi sur les coopératives* énumère et définit sept types de coopératives non financières comme suit : art. 193 : «La coopérative de producteurs est celle dont l'objet principal est de fournir à ses membres, qui sont des producteurs au sens de l'article 193.2, des biens et des services nécessaires à l'exercice de leur profession ou à l'exploitation de leur entreprise», art. 219.1: «La coopérative de consommateurs est celle dont l'objet principal est de fournir à ses membres des biens et des services pour leur usage personnel», art. 220: «Une coopérative d'habitation est celle qui a pour objet principal de faciliter à ses membres l'accès à la propriété ou l'usage d'une maison ou d'un logement», art. 221.3 : «Une coopérative en milieu scolaire est celle qui a comme membres des élèves ou des étudiants et du personnel de l'établissement d'enseignement dans lequel elle a un lieu d'affaires permanent où elle offre ses services. L'établissement d'enseignement peut également être membre de la coopérative», art. 222 : «Une coopérative de travail est celle qui regroupe exclusivement des personnes physiques qui, en tant que travailleurs, s'associent pour l'exploitation d'une entreprise conformément aux règles d'action coopérative et dont l'objet est de fournir du travail à ses membres et à ses membres auxiliaires», art. 225 : «Une coopérative de travailleurs actionnaires est celle qui regroupe exclusivement des personnes physiques dans le but d'acquérir et de détenir des actions de la société qui les emploie et dont l'objet est de fournir du travail à ses membres et à ses membres auxiliaires par l'entremise de l'entreprise exploitée par cette société. La coopérative permet à ses membres et à ses membres auxiliaires d'être par son entremise collectivement actionnaire de cette société et elle est réputée exploiter une entreprise au sens

ou faire affaire avec cette dernière afin de satisfaire leurs besoins communs²¹⁵. En effet, la *Loi sur les coopératives* conditionne la qualité de membre à l'utilisation réelle des services offerts par la coopérative²¹⁶. Ce membre utilisateur ou «usager» ne doit pas être fictif²¹⁷. Notons que c'est la réforme de la *Loi sur les coopératives* de 2003 qui a introduit cette condition d'utilisation réelle par le membre des services de la coopérative, cela n'existait pas dans l'ancienne loi de 1982²¹⁸. Le législateur met donc en avant la notion de «propriétaire-usager», c'est-à-dire celui qui est à la fois membre et utilisateur de la coopérative :

Les membres, sur base de leurs besoins communs, deviennent propriétaires de l'entreprise dont ils utilisent les services pour justement satisfaire ces besoins. Ils sont à la fois propriétaires et usagers de leur entreprise, à la fois patrons et clients²¹⁹.

Il faut donc utiliser les services de sa coopérative pour être considéré comme membre de cette dernière, c'est une qualité qui ne se présume pas²²⁰. L'expression «des besoins économiques, sociaux ou culturels communs» comporte des implications aussi pour la coopérative.

L'article 3 de la *Loi sur les coopératives* indique clairement les raisons ou les objectifs pour lesquels la coopérative doit être constituée : répondre aux besoins «socioéconomiques ou

de l'article 3». *Art. 226.1*: «La coopérative de solidarité est celle qui regroupe au moins deux catégories de membres parmi les suivantes:

1° des membres utilisateurs, soit des personnes ou sociétés qui utilisent les services offerts par la coopérative;

2° des membres travailleurs, soit des personnes physiques œuvrant au sein de la coopérative;

3° des membres de soutien, soit toute autre personne ou société qui a un intérêt économique, social ou culturel dans l'atteinte de l'objet de la coopérative».

²¹⁵ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 4 (1).

²¹⁶ *Id.*

²¹⁷ *Id.*

²¹⁸ *Id.*, ancien art. 4.

²¹⁹ F. NOËL, préc., note 3, p. 40.

²²⁰ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 4 (1).

culturels communs» de ses fondateurs ou membres²²¹. En effet, si les conditions de la définition des besoins communs, de l'utilisation réelle par le membre des services de la coopérative sont réunies, la coopérative doit les combler : c'est cela son objet²²² et sa finalité :

L'existence et la satisfaction des besoins économiques et sociaux «ou culturels» communs de ses membres sont la cause et la finalité de la coopérative²²³.

La coopérative est tout simplement au service des besoins de ses membres²²⁴. Ainsi, l'existence et la satisfaction de ces besoins communs sont la caractéristique des relations entre le membre et la coopérative²²⁵. Bref, nous voyons que cette expression détermine l'objet pour lequel la coopérative est constituée. Ce dernier n'est pas la recherche du profit financier, mais la satisfaction des besoins clairement identifiés par la *Loi sur les coopératives* qui s'inscrivent dans le cadre de la vocation sociale de la coopérative que nous verrons en détail dans la deuxième partie de notre thèse²²⁶. Cette absence de profit pécuniaire, caractéristique de la coopérative peut donc se matérialiser par l'interdiction faite aux membres de partager la réserve de la coopérative. Ainsi, la notion de besoins économiques, sociaux ou culturels communs et l'impartageabilité de la réserve s'inscrivent dans le cadre de la vocation sociale de la coopérative²²⁷.

²²¹ *Id.*, art. 3

²²² *Id.*, art. 4 (1).

²²³ F. NOËL, préc., note 3, p. 39.

²²⁴ *Id.*

²²⁵ *Id.*

²²⁶ *Loi sur l'économie sociale*, RLRQ., c. E-1.1.1, art. 3.

²²⁷ *Id.*

1.2.4 La coopérative est une association des personnes pour exploiter une entreprise conformément aux règles d'action coopérative : des règles inexistantes dans la définition de la société par actions

Dans cette section, nous allons voir ce qu'on entend par les concepts d'association des personnes, d'exploitation d'une entreprise et celui des règles d'action coopérative avant de nous intéresser distinctement à chacune de ses règles.

La *Loi sur les coopératives* ne définit pas ce qu'elle entend par l'expression «s'associent» contenue dans son article 3²²⁸. Le volet associatif d'une coopérative signifie que celle-ci est un contrat²²⁹, c'est-à-dire un groupement permanent de personnes qui s'unissent dans un but commun²³⁰. Mais, s'agit-il d'un contrat de société ou d'association au sens du *Code civil du Québec*? En effet, selon les dispositions de l'article 2186 du *Code civil du Québec* :

Le contrat de société est celui par lequel les parties conviennent, dans un esprit de collaboration, d'exercer une activité, incluant celle d'exploiter une entreprise, d'y contribuer par la mise en commun de biens, de connaissances ou d'activités et de partager entre elles les bénéfices pécuniaires qui en résultent.

Le contrat d'association est celui par lequel les parties conviennent de poursuivre un but commun autre que la réalisation de bénéfices pécuniaires à partager entre les membres de l'association²³¹.

²²⁸ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 3.

²²⁹ Émile COLAS, «La qualification juridique de la coopérative», *Revue Générale de Droit*, Spring, 1987, Vol.18(2), p. 400.

²³⁰ Hubert REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 5^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, p. 56.

²³¹ *C.c.Q.*, art. 2186.

Nous constatons que dans le contrat de société, il y a le partage des bénéfices pécuniaires entre les parties²³². Or, cette caractéristique manque dans la définition de la coopérative²³³. Donc, le contrat dont il s'agit ici n'est pas un contrat de société²³⁴. Le contrat d'association quant à lui n'a pas pour but la réalisation de bénéfices pécuniaires en vue de les partager entre les membres²³⁵. Dans cette perspective, le contrat d'association au sens du *Code civil du Québec* est celui qui se rapproche de la définition de la coopérative, car celle-ci doit exercer des activités qui ne constituent pas un moyen de profit²³⁶. Dans cette optique, la coopérative doit respecter annuellement une proportion des opérations avec ses membres :

Une coopérative doit effectuer avec ses membres une proportion de ses opérations totales selon le pourcentage déterminé par règlement du gouvernement. Dans le cas d'une coopérative de solidarité, cette proportion se calcule distinctement pour ses membres utilisateurs et ses membres travailleurs. Les opérations totales d'une coopérative incluent les opérations effectuées par une filiale de la coopérative ou par une fiducie dans laquelle la coopérative transfère des biens de son patrimoine²³⁷.

Indiquons ici qu'une telle exigence n'existe pas pour la société par actions tant au niveau fédéral que provincial (Québec)²³⁸. Dans la coopérative, retenons que toutes les activités avec les membres sont donc non commerciales²³⁹. C'est «la règle du commerce exclusif»²⁴⁰, c'est-à-dire que la coopérative est une entreprise au service de ses membres²⁴¹. La non-commercialité est importante pour la coopérative, car elle était inscrite même à l'ancien article 128 de la *Loi sur les coopératives* de 1982 et à l'ancien article 6 de la *Loi sur les syndicats*

²³² *Id.*

²³³ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 3.

²³⁴ *Id.*

²³⁵ *C.c.Q.*, art. 2186.

²³⁶ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2., art. 128.

²³⁷ *Id.*, art. 128.1-128.2.

²³⁸ *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44, art.15; *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ., c. S-31.1., art. 15.

²³⁹ F. NOËL, préc., note 3, p. 244-245.

²⁴⁰ *Id.*

²⁴¹ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2., art. 128.1-128-2.

coopératifs de 1906. Toutefois, l'interdiction d'exercer une activité de profit avec les membres qui rapproche la coopérative du contrat d'association du *Code civil du Québec* que nous venons de voir peut être nuancé, car la coopérative peut exercer des activités lucratives avec des non-membres²⁴². C'est ce qui éloigne finalement la coopérative de la notion de contrat d'association. Donc, l'association des personnes dans une coopérative ne constitue ni un contrat de société ni un contrat d'association au sens du *Code civil du Québec*. C'est un contrat que nous pouvons qualifier de « contrat coopératif » pour exploiter une entreprise au sens de la *Loi sur les coopératives*²⁴³. Mais, que signifie exploiter une entreprise? Est-ce que la coopérative est une entreprise?

Notons que la *Loi sur les coopératives* ne définit pas non plus ce qu'elle entend par le concept d'exploitation d'une entreprise. En revanche, ce sont les dispositions du *Code civil du Québec* qui nous permettent d'avoir une définition claire de ce concept :

Constitue l'exploitation d'une entreprise l'exercice, par une ou plusieurs personnes, d'une activité économique organisée, qu'elle soit ou non à caractère commercial, consistant dans la production ou la réalisation de biens, leur administration ou leur aliénation, ou dans la prestation de services²⁴⁴.

L'exercice d'une activité à caractère commercial ou non visant à produire de biens ou de services fait également allusion à la coopérative, car celle-ci exerce à la fois des activités avec ses membres et les non-membres²⁴⁵. Donc, la coopérative est une entreprise au sens du *Code civil du Québec*²⁴⁶. Mais, cette entreprise qui exerce des activités à caractère commercial et

²⁴² *Id.*

²⁴³ *Id.*, art. 3.

²⁴⁴ *C.c.Q.*, art. 1525, al. 3.

²⁴⁵ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2., art. 128, 128.1-128-2.

²⁴⁶ *C.c.Q.*, art. 1525, al. 3.

non commercial doit se conformer aux règles d'action coopérative²⁴⁷. Sont-elles des règles de constitution ou de fonctionnement de la coopérative?

Comme pour les deux précédents concepts, la législation sur les coopératives n'apporte aucune définition de ce qu'elle entend par règles d'action coopérative. Cependant, retenons qu'une règle est un :

Principe à caractère général et impersonnel qui détermine la ligne de conduite, le modèle à suivre dans un cas déterminé²⁴⁸.

C'est cette définition qu'il convient de retenir dans la mesure où ces règles déterminent les actions de la coopérative au sens de la *Loi sur les coopératives*²⁴⁹. Mais, dans la mesure où le mot « action » n'est pas non plus défini par le législateur, ces règles peuvent concerner tant la constitution que le fonctionnement de la coopérative. Dans tous les cas, elles s'appliquent de manière générale et impersonnelle à la coopérative et sont distinctement énumérées dans la *Loi sur les coopératives*²⁵⁰.

Après avoir défini ces trois importants concepts, nous avons vu que la coopérative n'est pas un contrat de société ni un contrat d'association au sens du *Code civil du Québec*. En revanche, même si ses activités sont guidées par des règles particulières, elle peut être considérée comme une entreprise conformément au *Code civil du Québec*. Maintenant, nous allons nous intéresser en détail aux règles d'action coopérative en question en définissant chacune d'entre elles afin d'enrichir la compréhension de la notion juridique de la coopérative.

²⁴⁷ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2., art. 3.

²⁴⁸ H. REID, préc., note 230, p. 539.

²⁴⁹ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2., art. 3.

²⁵⁰ *Id.*, art. 4.

1.3 Définition de chacune des règles sous-jacentes à l'action coopérative

Dans cette section, nous allons décortiquer chacune de ses règles pour en faciliter la compréhension. Ainsi, s'appuyant sur l'article 4 de la *Loi sur les coopératives*, cette recherche propose la liste des règles d'action coopérative comme suit²⁵¹ :

1. L'obligation imposée au membre d'être un usager réel des services offerts par la coopérative,
2. La possibilité pour la coopérative d'offrir des services au membre,
3. Un membre/un vote,
4. Interdiction de voter par procuration,
5. Le paiement d'un intérêt sur le capital social doit être limité,
6. L'obligation de constituer une réserve,
7. L'affectation des trop-perçus ou excédents à la réserve,
8. L'attribution des ristournes aux membres au prorata des opérations effectuées entre chacun d'eux et la coopérative ou à d'autres objets accessoires prévus par la loi,
9. La promotion de la coopération entre ses membres, entre ses membres et la coopérative et entre celle-ci et d'autres organismes coopératifs,
10. La formation des membres, administrateurs, dirigeants et employés en matière de coopération,
11. L'information du public sur la nature et les avantages de la coopération,
12. Le soutien au développement de son milieu²⁵².

²⁵¹ *Id.*, art. 4.

Remarquons que notre liste comporte un total de douze règles d'action coopérative alors que l'article 4 de la *Loi sur les coopératives* en compte huit²⁵³. En effet, nous avons subdivisé certaines règles énumérées par loi afin de mieux les définir. Précisons tout de suite que ces règles font l'objet de réaménagement constant par le législateur pour des raisons de concordance avec d'autres principes contenus dans la *Loi sur les coopératives*²⁵⁴. Par exemple, les modifications apportées à l'article 146 concernant l'affectation de la réserve en 2003 ont conduit le législateur à faire une rectification de concordance avec les règles d'action coopérative en y incorporant expressément «l'obligation de constituer la réserve» à l'article 4²⁵⁵. Toutefois, la réforme de la *Loi sur les coopératives* de 2003 n'a pas fait des modifications de concordance pour toutes ces règles qui ont connu des changements.

1.3.1 L'adhésion d'un membre à la coopérative est subordonnée à l'utilisation réelle par le membre lui-même des services offerts par la coopérative et à la possibilité pour la coopérative de les lui fournir

Cette règle d'action coopérative est subdivisée en deux sous règles afin de mieux la présenter, car elle implique à la fois le membre et la coopérative. Premièrement, nous allons voir l'obligation imposée au membre d'être un utilisateur réel de la coopérative.

²⁵² *Id.*

²⁵³ *Id.*

²⁵⁴ *Id.*, art. 4 et 146.

²⁵⁵ *Id.*

Deuxièmement, nous présenterons la possibilité pour la coopérative d'offrir des services au membre.

1.3.1.1 L'obligation imposée au membre d'être un usager réel des services offerts par la coopérative : sanction de l'adhésion fictive

Cette sous-section nous permettra de traiter des fondements de cette obligation et de sa portée juridique avant de nous intéresser à son évolution législative si l'on considère le principe de l'adhésion libre anciennement privilégié par le législateur.

Il s'agit d'une modification de concordance avec l'article 23 de la *Loi sur les coopératives* qui conditionne la convocation à l'assemblée à la «capacité effective d'être un usager de la coopérative». Les mots «effectif et réel» utilisés par le législateur respectivement aux articles 23 et 4 de la *Loi sur les coopératives* sont bien des synonymes²⁵⁶. Le législateur exclut donc toute adhésion fictive dans les relations entre le membre et sa coopérative²⁵⁷.

La subordination de l'adhésion du membre à l'utilisation réelle des services de la coopérative contraste avec la libre adhésion de l'ancienne version de *Loi sur les associations coopératives*²⁵⁸. D'ailleurs, dans le cadre d'une coopérative en milieu scolaire, l'article 221.3 de la nouvelle *Loi sur les coopératives* donne la liberté au «conseil d'établissement de décider

²⁵⁶ *Id.*, art. 4 et 23.

²⁵⁷ *Id.*

²⁵⁸ *Loi sur les associations coopératives*, L.R.Q., c. A-24, art. 5(a).

de l'adhésion à la coopérative»²⁵⁹. Nous constatons que ces modifications législatives changent les relations entre le membre et la coopérative. En effet, la liberté d'adhésion est désormais moins importante que les relations d'affaires entre le membre et la coopérative²⁶⁰.

1.3.1.2 La possibilité pour la coopérative d'offrir des services au membre : sanction de la coopérative fictive

Il faut commencer, dans cette sous-section par observer que, si le membre est obligé d'utiliser réellement les services offerts par la coopérative, cette dernière n'est pas en revanche obligée de les fournir. Nous verrons également que cette différence de traitement entre le membre et la coopérative peut être justifiée.

La loi n'impose pas à la coopérative l'obligation d'offrir des services à ses membres²⁶¹. Cela peut se comprendre dans la mesure où, rappelons-le, les services de cette dernière dépendront de la détermination par les membres eux-mêmes de leurs besoins économiques, sociaux ou culturels communs selon les dispositions de l'article 3 définissant la coopérative²⁶². Si en revanche, la coopérative est en mesure d'offrir ses services aux membres, elle a l'obligation de le faire dans les conditions indiquées aux articles 128.1 et 128.2 de la *Loi sur les coopératives*²⁶³.

²⁵⁹ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 221.3.

²⁶⁰ *Id.*

²⁶¹ *Id.* art. 4.

²⁶² *Id.* art. 3.

²⁶³ *Id.* art. 128-1-128-2.

On comprend que les services offerts par la coopérative sont seulement un moyen d'atteindre les besoins fixés par les membres²⁶⁴. À notre avis, si ces derniers n'utilisent pas les services de la coopérative pour satisfaire leurs propres besoins, l'existence même de la coopérative peut être sérieusement mise en cause. Cette obligation d'utilisation réelle des services offerts par la coopérative n'est pas la seule qui incombe au membre, car il y a aussi celle de ne détenir qu'une seule voix dans la coopérative²⁶⁵. Par exemple, une convention entre les membres ne peut pas conférer plus de voix à un membre au détriment des autres comme nous allons le voir dans la sous-section suivante.

1.3.2 Le membre n'a droit qu'à une seule voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient, et il ne peut voter par procuration : règle principale du droit des coopératives malgré les exceptions

Cette règle renferme également deux catégories de règles distinctes. Il s'agit du droit de vote et de son exercice.

²⁶⁴ *Id.*, art. 3.

²⁶⁵ *Id.*, art. 68.

1.3.2.1 Le droit de vote en question

Il conviendra de retenir qu'il s'agit d'une règle régissant l'action coopérative qui peut connaître quelques exceptions comme nous allons le voir.

La règle «une personne/une voix» est le résultat de concordance avec les dispositions de l'article 68 de la *Loi sur les coopératives* selon lesquelles «un membre n'a droit qu'à une seule voix, quel que soit le nombre de parts dont il est titulaire»²⁶⁶. Cette règle démocratique est restée inchangée depuis l'ancienne *Loi sur les coopératives de 1982*, modifiée en 2003²⁶⁷. Donc, peu importe le montant d'argent investi dans une coopérative, le membre n'a droit qu'à un vote²⁶⁸. Contrairement à la société par actions où il peut arriver que l'on vote avec «ses dollars», le droit de parole offert par la coopérative est «potentiellement» très intéressant pour les membres²⁶⁹.

Toutefois, le législateur prévoit quelques exceptions à ce droit de parole des membres de la coopérative au regard des dispositions de l'article 49 de la *Loi sur les coopératives* selon lesquelles:

Les parts privilégiées ne peuvent conférer à leur titulaire le droit d'être convoqué à une assemblée générale, ni d'assister ou de voter à une telle assemblée, ni d'être éligible à une fonction au sein de la coopérative²⁷⁰.

C'est ce qui constitue la première exception à la règle «d'une personne/une voix». La deuxième exception à ce droit démocratique concerne également la catégorie des membres

²⁶⁶ *Id.*

²⁶⁷ *Id.*, ancien art. 68.

²⁶⁸ G. DUFOUR, préc., note 1, p. 47.

²⁶⁹ *Id.*

²⁷⁰ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 49.

auxiliaires. Selon l’alinéa 2 de l’article 52 de la *Loi sur les coopératives*, ces derniers «n'ont pas le droit de vote et ne sont éligibles à aucune fonction». Malgré ces exceptions, le principe demeure «une personne/une voix»²⁷¹.

1.3.2.2 L’exercice du droit de vote

Nous nous intéresserons ici aux modalités de l’exercice du droit de vote dans les coopératives non financières ainsi qu’aux exceptions prévues par la *Loi sur les coopératives* à ce sujet.

En principe, la *Loi sur les coopératives* interdit le vote par procuration comme cela est indiqué dans cette règle d’action coopérative²⁷². Seul le membre convoqué à l’assemblée générale doit exercer son droit démocratique à titre personnel²⁷³. Est-ce que l’interdiction de la procuration signifie que le membre doit être physiquement présent à l’assemblée générale compte tenu des difficultés qu’éprouvent parfois les coopératives à mobiliser et encourager leur électorat?²⁷⁴ La *Loi sur les coopératives* ne fait aucune mention de l’obligation d’être physiquement présent à l’assemblée générale²⁷⁵. Étant donné que cela n’est pas interdit, il est possible de prévoir la possibilité de voter à distance²⁷⁶. C’est notre avis après la lecture des

²⁷¹ *Id.*, art. 4.

²⁷² *Id.*

²⁷³ *Id.*

²⁷⁴ Daniel DJEDI, «Le vote électronique aux assemblées générales ordinaires pourrait-il améliorer l’exercice démocratique des membres des coopératives non financières au Québec?», Montréal, *Revue les chantiers de la recherche en droit*, n°1, 2013, p. 34-35.

²⁷⁵ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 4 et 68.

²⁷⁶ *Id.*

dispositions des articles 4 et 68 de la *Loi sur les coopératives*. D'ailleurs, cette possibilité de voter électroniquement pourrait aider à améliorer l'exercice démocratique dans les coopératives²⁷⁷.

Par ailleurs, si les statuts de la coopérative ne l'interdisent pas, l'article 69 de la *Loi sur les coopératives* donne une possibilité pour le membre de se faire représenter par son conjoint ou son enfant aux délibérations de l'assemblée et d'y voter à sa place²⁷⁸. La dérogation à la procuration se matérialise par l'ajout du terme «en son absence» dans la formulation de la nouvelle *Loi sur les coopératives*²⁷⁹. Précisons néanmoins, que cette dérogation à la procuration est très limitée, car elle peut non seulement être interdite par les statuts de la coopérative, mais aussi ne se limite qu'au conjoint et enfant du membre dans les conditions prévues par la loi²⁸⁰.

Notons aussi que la *loi sur les coopératives* prévoit une autre exception à la procuration dans le cadre d'une coopérative ayant plus de 100 membres :

Une coopérative qui a plus de 100 membres ou qui a des membres dans plus d'un district judiciaire peut, par règlement, permettre à ses membres de se faire représenter par un ou plusieurs d'entre eux. Le règlement doit prévoir la division des membres en groupes, le nombre de représentants à élire et le mode de désignation des représentants et de leurs substituts²⁸¹.

²⁷⁷ D. DJEDI, préc., note 274, p. 35.

²⁷⁸ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 69 : «À moins d'une disposition d'un règlement à l'effet contraire, un membre peut autoriser par écrit son conjoint ou son enfant majeur à participer en son absence aux délibérations de l'assemblée et à y voter à sa place, sauf si celui-ci est déjà membre. Pour l'application du présent article sont des conjoints, les personnes liées par un mariage ou une union civile qui cohabitent et les personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui depuis au moins un an vivent maritalement».

²⁷⁹ *Id.*

²⁸⁰ *Id.*

²⁸¹ *Id.*, art. 73.

Cette nouvelle exception dépend également du pouvoir réglementaire de la coopérative²⁸². Dans ces conditions, les dispositions de l'article 74 de la *Loi sur les coopératives* indiquent que «le représentant n'a droit qu'à une seule voix sauf si le règlement lui donne droit à autant de voix qu'il représente de membres»²⁸³. Si lui-même est absent, il peut être représenté à son tour par son substitut²⁸⁴. La règle d'action coopérative interdisant la procuration connaît une dernière exception concernant les fédérations des coopératives ainsi que les coopératives qui n'ont pas de conseil d'administration²⁸⁵. En effet, les membres peuvent se faire représenter conformément aux dispositions de la *Loi sur les coopératives*²⁸⁶. La définition des règles sous-jacentes à l'action coopérative se poursuit avec celle concernant la limitation de l'intérêt sur le capital.

1.3.3 Le paiement d'un intérêt sur le capital social doit être limité : le profit n'est pas l'élément caractéristique de la coopérative

Dans cette sous-section, nous allons voir ce que signifie la limitation de l'intérêt sur le capital ainsi que ses implications.

La *Loi sur les coopératives* ne donne aucune définition de ce qu'elle entend par «le paiement d'un intérêt sur le capital social doit être limité». Mais, retenons que la limitation de

²⁸² *Id.*

²⁸³ *Id.*, art. 74.

²⁸⁴ *Id.*

²⁸⁵ *Id.*, art. 61-62, 92-98 et 253-236.

²⁸⁶ *Id.*

l'intérêt sur le capital social signifie que la coopérative est centrée sur «l'humain» et non pas sur «l'argent»²⁸⁷. Cette règle renforce l'emphase mise sur la satisfaction des «besoins» tel que cela est énoncé à l'article 3 de la *Loi sur les coopératives*²⁸⁸. Qu'est-ce que cela implique concrètement?

Selon l'article 148 de la *Loi sur les coopératives*, la coopérative peut ou non décider d'octroyer un intérêt sur les parts privilégiées²⁸⁹. Si ses statuts prévoient le paiement d'un intérêt sur le capital, celui-ci doit être limité en concordance avec les dispositions de l'article 49.4 qui en fixent le taux maximal annuel à 25 % pour les parts privilégiées participantes²⁹⁰.

Le paiement d'un intérêt sur les parts privilégiées doit également être limité au regard de cette règle d'action coopérative²⁹¹. Or, contrairement aux parts privilégiées participantes, le législateur ne fixe pas expressément un taux d'intérêt maximal annuel pour les parts privilégiées²⁹². Il indique simplement que le taux d'intérêt de chaque catégorie de ces types de parts peut être différent²⁹³. Cependant, en parlant de la «déduction de tout intérêt attribué sur les parts privilégiées et parts privilégiées participantes» à l'article 143, il semble que le législateur a voulu limiter le taux d'intérêt maximal des parts privilégiées à 25 % également²⁹⁴. En effet, son but est de limiter l'intérêt sur tous les types de parts privilégiées²⁹⁵. Si le taux d'intérêt maximal annuel est déterminé à 25 %, le législateur ne fixe pas en revanche de taux

²⁸⁷ G. DUFOUR, préc., note 1, p. 48.

²⁸⁸ *Id.*

²⁸⁹ *Id.*, art. 61.

²⁹⁰ *Id.*, art. 49.4.

²⁹¹ *Id.*, art. 4.

²⁹² *Id.*, art. 46.

²⁹³ *Id.*

²⁹⁴ *Id.*, art. 49.4.

²⁹⁵ Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, Cowansville, Éditions Yvon Blais inc, 1982, p. 344. L'auteur explique notamment le recours au but pour étendre le sens d'une disposition : il s'agit de l'interprétation téléologique.

minimum²⁹⁶. Donc, la coopérative peut contractuellement proposer à un souscripteur des parts privilégiées ou parts privilégiées participantes un taux d'intérêt annuel inférieur à 25 %²⁹⁷. Rappelons que les parts privilégiées existaient déjà dans la *Loi sur les associations coopératives* de 1963²⁹⁸. Leur taux d'intérêt maximal annuel était fixé à 6 %²⁹⁹. Les parts privilégiées participantes quant à elles, n'existent que depuis la *Loi sur les coopératives* de 2003³⁰⁰. Donc, la limitation de l'intérêt sur le capital porte sur deux catégories de parts et demeure spécifique à la coopérative tout comme l'obligation de constituer la réserve³⁰¹.

1.3.4 L'obligation de constituer une réserve

Dans cette sous-section, nous allons nous intéresser aux raisons pour lesquelles il est obligatoire de constituer une réserve.

Indiquons tout de suite que le législateur ne spécifie pas les raisons pour lesquelles il oblige les coopératives à constituer une réserve. Même nos recherches dans les journaux des débats législatifs à l'Assemblée nationale n'ont rien trouvé à ce sujet.

Ainsi, nous allons chercher ces motivations législatives à travers le premier alinéa de l'article 221.2.3 de la nouvelle *Loi sur les coopératives*. La particularité de cet article est qu'il n'est pas encore entré en vigueur depuis la réforme de la *Loi sur les coopératives* de 2003 et

²⁹⁶ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 49.4.

²⁹⁷ *Id.*

²⁹⁸ *Loi sur les associations coopératives*, LRQ, c A-24, ancien art. 34.

²⁹⁹ *Id.*, ancien art. 37.

³⁰⁰ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 37.

³⁰¹ *Id.*, art. 4.

ne concerne que les coopératives d'habitation. En effet, cet article entrera en vigueur seulement lors que le gouvernement du Québec aura mis en place des mesures équivalentes à l'égard de tous les organismes sans but lucratif ayant bénéficié également des programmes gouvernementaux d'aide au logement³⁰². Cet article dispose ce qui suit:

Une coopérative d'habitation dont un immeuble a été construit, acquis, restauré ou rénové dans le cadre d'un programme gouvernemental d'aide à l'habitation doit: 1° constituer une réserve suffisante pour assurer la gestion saine et prudente, l'entretien et la préservation de l'immeuble³⁰³;

Il est intéressant de voir clairement les raisons pour lesquelles la réserve doit être constituée dans le cadre particulier de la coopérative d'habitation ayant bénéficié de l'aide gouvernementale au logement.

Au-delà de ce cas particulier, ce sont les concepts de gestion saine et prudente, de l'entretien et de la préservation sous-jacents à la constitution obligatoire de la réserve qu'il convient de retenir. La réserve est donc importante pour la coopérative et cette obligation est une particularité propre au droit des coopératives³⁰⁴. En effet, une société par actions peut avoir une réserve, mais les législations corporatives de cette forme d'entreprise ne l'oblige ni en constituer ni à maintenir une³⁰⁵. Le fait que cette réserve soit impartageable entre les membres offre une stabilité financière supérieure à la coopérative par rapport au capital-actions d'une société par actions (expression utilisée par *la Loi sur les sociétés par actions* du Québec) ou au capital déclaré selon la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*³⁰⁶. Ce qui a

³⁰² MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION, préc., note 57, p. 102.

³⁰³ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 221.2.3.

³⁰⁴ F. NOËL, préc., note 3, p. 261.

³⁰⁵ *Id.*

³⁰⁶ *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ., c. S-31.1, art. 68; *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44, art. 26; F. NOËL, préc., note 3, p. 261.

pour conséquence de compenser «largement le fait que la part sociale coopérative est, contrairement à l'action d'une compagnie, remboursable»³⁰⁷.

Notons néanmoins que dans le cadre spécifique de la coopérative d'habitation, le législateur ne fixe pas un plafond concernant le montant de la réserve que celle-ci doit constituer. Ce sont les dispositions générales de l'article 146 de la *Loi sur les coopératives* qui précisent que les membres doivent affecter à la réserve 10 % du montant des trop-perçus ou excédents jusqu'à ce que cela atteigne 40 % des dettes de la coopérative³⁰⁸. Selon cet article 146 de la *Loi sur les coopératives*, si ce plafond est atteint, la coopérative n'est plus obligée de constituer la réserve³⁰⁹. En ce sens, cette modalité représente une exception à l'obligation de constituer la réserve énoncée à l'article 4 de la *Loi sur les coopératives*³¹⁰. Mais, tant que le plafond de 40% des dettes de la coopérative n'est pas atteint, celle-ci doit affecter les trop-perçus à la réserve conformément à la loi³¹¹. C'est ce qui nous conduit à voir la façon dont le législateur encadre les «bénéfices» réalisés par la coopérative.

³⁰⁷ F. NOËL, préc., note 3, p. 261.

³⁰⁸ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 146.

³⁰⁹ *Id.*

³¹⁰ *Id.*

³¹¹ *Id.*, art. 4.

1.3.5 L'affectation des trop-perçus ou excédents à la réserve et à l'attribution de ristournes aux membres ou à d'autres objets accessoires prévus par la loi : l'encadrement de l'utilisation du bénéfice réalisé par la coopérative

Dans cette sous-section nous verrons comment le législateur prévoit la répartition des résultats réalisés annuellement par la coopérative. D'abord, nous verrons que la loi prévoit expressément l'affectation des trop-perçus à la réserve. Ensuite, nous présenterons les autres cas prévus par le législateur. Précisons ici que cette règle d'action coopérative prévue à l'article 4 de la *Loi sur les coopératives* est en concordance avec plusieurs dispositions de cette même loi³¹².

1.3.5.1 L'affectation des trop-perçus ou excédents à la réserve

Nous allons nous intéresser à la source des excédents qui doivent être affectés à la réserve avant d'apporter quelques observations à ce sujet et d'établir un lien avec l'obligation de constituer la réserve.

Le législateur précise à l'alinéa 3 de l'article 146 de la *Loi sur les coopératives* la source à partir de laquelle sera constituée une réserve : les trop-perçus ou excédents³¹³. Pour

³¹² *Id.*, art. 146, 148, 143 et 149.

³¹³ *Id.*, art. 146 al. 3.

obtenir ces trop-perçus ou excédents, ce même législateur prévoit qu'il faut consulter les états financiers de la coopérative :

Les trop-perçus ou excédents visés au premier alinéa sont les trop-perçus ou excédents montrés à l'état des résultats de la coopérative, déduction faite des intérêts attribués sur les parts privilégiées et les parts privilégiées participantes incluant ceux attribués à titre de participation dans les trop-perçus ou excédents³¹⁴.

Il s'agit donc d'un résultat financier qui s'obtient après déduction de divers intérêts payés par la coopérative³¹⁵. Nous constatons qu'il est nécessaire de savoir lire les états financiers pour connaître «l'assiette» ou la base de calcul à partir de laquelle sera déterminée la somme à affecter à la réserve. En dehors de la présentation de cette base de calcul des trop-perçus, nous sommes en droit de nous poser quelques questions et observations.

Premièrement, si les états financiers indiquent un résultat négatif concernant les trop-perçus ou excédents, la coopérative est-elle obligée d'effectuer un calcul négatif qui sera transcrit au compte de réserve de sorte qu'elle puisse faire une compensation avec le prochain résultat positif? Le législateur ne prévoit pas expressément une réponse à cette question. Il semble que l'affectation des trop-perçus à la réserve ne s'effectue que sur la base d'un résultat positif³¹⁶. De ce fait, s'il y a un résultat négatif, la coopérative ne semble pas être obligée d'effectuer une écriture dans le compte de réserve³¹⁷. Elle devra attendre le prochain résultat positif pour être tenue de l'obligation d'affecter les trop-perçus ou excédents à la réserve à hauteur d'au moins 10 % comme nous venons de le voir³¹⁸. Selon notre avis, le fait de ne considérer que les résultats positifs pour affecter les trop-perçus à la réserve peut être

³¹⁴ *Id.*, art. 146.

³¹⁵ *Id.*

³¹⁶ *Id.*

³¹⁷ *Id.*

³¹⁸ *Id.*

considéré comme une faiblesse de la *Loi sur les coopératives* concernant cette obligation. En effet, si une coopérative a plusieurs détenteurs des parts privilégiées qui sont rémunérées à même les résultats réalisés par cette dernière, il y a un risque que les états financiers indiquent constamment des trop-perçus négatifs ou insignifiants pour constituer une réserve.

Deuxièmement, si la coopérative atteint le plafond législatif de 40 % du montant de la réserve correspondant à ses dettes, peut-elle continuer à affecter des excédents à la réserve? La réponse est positive au visa de l'article 143 de la *Loi sur les coopératives*, qui donne la possibilité à la coopérative d'affecter les trop-perçus à la réserve³¹⁹. En effet, cela constituerait une décision prudente³²⁰.

Signalons aussi qu'en cas de fusion que nous verrons plus loin en détail, la coopérative doit également respecter la règle de l'affectation des trop-perçus en convoquant une assemblée³²¹. Pour le législateur, il s'agira dans ce cas, d'assurer l'organisation et la gestion de la coopérative issue de la fusion³²². Toutefois, les nouvelles dispositions de l'article 90.4(1) de la *Loi sur les coopératives* subordonnent désormais le devoir du conseil d'administration de faire une recommandation à l'assemblée générale à propos de cette affectation, à la prise en compte des prévisions de remboursement des parts contenues au rapport annuel³²³.

Nous observons également que l'obligation de constituer une réserve et cette règle d'affectation des trop-perçus à la réserve sont complémentaires³²⁴. En effet, l'affectation des trop-perçus ou excédents à la réserve rappelle l'idée que la coopérative «n'est pas conçue pour

³¹⁹ *Id.*, art. 143.

³²⁰ *Id.*, art. 221.2.3.

³²¹ *Id.*, art. 155.6.

³²² *Id.*

³²³ *Id.*, art. 90.4(1).

³²⁴ G. DUFOUR, préc., note 1, p. 48.

réaliser des profits en tant que tels, d'où l'appellation des trop-perçus»³²⁵. Le monde coopératif utilise habituellement le terme «excédent» pour référer au «trop-perçu»³²⁶. Notons aussi que l'affectation des excédents à la réserve permet le développement des affaires de la coopérative (nous reviendrons sur l'utilité de la réserve dans la deuxième partie de la thèse)³²⁷. En revanche, cette affectation ne peut pas permettre «à la mise sur pied de services collectifs aux membres à cause de la règle de l'impartageabilité de la réserve entre les membres»³²⁸. Par exemple, une coopérative ne peut pas se servir de la réserve pour payer des vacances de ses membres ou tout autre service collectif destiné à ces derniers. En revanche, les trop-perçus ne sont pas uniquement affectés à la réserve, ils peuvent être utilisés dans d'autres cas³²⁹.

1.3.5.2 L'attribution des ristournes aux membres ou à d'autres objets accessoires prévus par la loi : un mécanisme d'accès au profit propre à la coopérative

Nous retiendrons ici le principe de l'affectation des ristournes aux membres même si la coopérative peut y renoncer. Nous verrons également les modalités d'attribution de la ristourne aux membres.

Les dispositions de l'article 148 de la *Loi sur les coopératives* posent le principe d'attribution des ristournes par voix statutaire même si la coopérative peut y renoncer:

³²⁵ *Id.*

³²⁶ *Id.*

³²⁷ F. NOËL, préc., note 3, p. 436.

³²⁸ *Id.*

³²⁹ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 4.

La coopérative peut, par ses statuts, s'interdire d'attribuer une ristourne et de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées qu'elle détermine³³⁰.

L'emploi du terme peut s'interdire signifie donc que le principe consacré par le législateur est l'attribution des ristournes aux membres conformément aux dispositions de l'article 4 de la *Loi sur les coopératives*³³¹. Mais, la jurisprudence confirme l'exception législative de l'article 148 de la *Loi sur les coopératives* en indiquant également qu'une coopérative peut, dans ses statuts, renoncer à la possibilité de verser une ristourne à ses membres³³². Cette renonciation confère alors à la coopérative la qualité de personne morale sans but lucratif, nécessaire notamment à l'obtention de l'exonération de la taxe foncière³³³.

Même si elle peut s'interdire d'attribuer des ristournes aux membres ou de verser un intérêt sur les parts privilégiées, ces versements et ses attributions lorsqu'ils sont effectués, constituent un mécanisme de rémunération du capital³³⁴. Précisons que les ristournes peuvent être attribuées sous forme des parts sociales ou privilégiées³³⁵. Par ailleurs, la coopérative peut décider que les membres lui prêtent les ristournes distribuées ou se prévaloir de deux modes de paiement³³⁶. Mais, la question qu'on se pose est celle de savoir sur quelle base la coopérative attribue-t-elle ces ristournes aux membres?

Les ristournes attribuées aux membres dépendent des opérations effectuées avec la coopérative³³⁷. Le taux de calcul de la ristourne dépend aussi de la nature ou de la qualité des

³³⁰ *Id.*, art. 148.

³³¹ *Id.* art. 4.

³³² *Coop de solidarité entre-nous et la ville de Laval*, 2009 QC CMNQ 60924.

³³³ *Id.*

³³⁴ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 4.

³³⁵ *Id.*, art. 152.

³³⁶ *Id.*

³³⁷ *Id.*, art. 151.

produits ou des services ayant fait l'objet des opérations³³⁸. Le terme «au prorata des opérations» effectuées entre le membre et sa coopérative signifie «on remet au membre ce qu'il a payé en trop sur chaque opération»³³⁹. Ainsi, cette règle est en concordance avec l'article 128 de la *Loi sur les coopératives* qui précise que «l'activité d'une coopérative avec ses membres ne constitue pas un moyen de profit»³⁴⁰. En effet, comme l'on a vu, la coopérative peut renoncer à l'attribution des ristournes à ses membres et peut décider d'affecter les trop-perçus à la réserve ou à d'autres objets accessoires prévus par la loi³⁴¹. Même si le législateur ne définit pas ce qu'il entend par cette expression «d'autres objets accessoires», il met tout de même l'accent sur cette idée que le profit n'est pas la caractéristique fondamentale de la coopérative³⁴². Enfin, il convient de savoir que le mécanisme d'attribution des ristournes aux membres s'oppose à la distribution de dividendes proportionnellement aux actions possédées par les actionnaires dans une autre forme d'entreprise³⁴³. Signalons que d'autres règles d'action coopérative marquent la différence entre la coopérative et d'autres formes d'entreprises : c'est le cas de la règle relative à la promotion de la coopération entre les membres.

³³⁸ *Id.*

³³⁹ G. DUFOUR, préc., note 1, p. 48.

³⁴⁰ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 128; G. DUFOUR, préc., note 1, p. 48.

³⁴¹ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 148; *Coop de solidarité entre-nous et la ville de Laval*, préc., note 332.

³⁴² *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 128; G. DUFOUR, préc., note 1, p. 48.

³⁴³ É. COLAS, préc., note 41, p. 159.

1.3.6 La promotion de la coopération entre ses membres, entre ses membres et la coopérative et entre celle-ci et d'autres organismes coopératifs : un élargissement des devoirs du conseil d'administration

Dans cette sous-section, nous allons définir ce qu'on entend par coopération tout en précisant l'évolution législative récente sur cette question touchant au devoir du conseil d'administration.

Notons que la *Loi sur les coopératives* parle de la coopération comme étant un terme indiquant que la coopérative est une entreprise à caractère coopératif³⁴⁴. La coopération est aussi entendue comme étant une «pensée» et une «action»³⁴⁵. Elle est une pensée «parce qu'elle est capable de promouvoir une action d'envergure, efficace et méthodique»³⁴⁶. Comme action, «elle commande une action cohérente»³⁴⁷. Ainsi, le caractère coopératif d'une entreprise en droit des coopératives, se rapporte à la définition de la coopérative donnée par l'article 3 et aux règles d'action coopérative prescrites à l'article 4 de la *Loi sur les coopératives*³⁴⁸. Donc, la promotion de la coopération porte sur la notion de la coopérative et des règles d'action coopérative ou encore sur sa pensée et son action dans son milieu³⁴⁹. Cette

³⁴⁴ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 16 : «Le nom d'une coopérative doit comporter l'un des termes suivants: «coopérative», «coopératif», «coopération» ou «coop», pour indiquer qu'elle est une entreprise à caractère coopératif.

Aucune personne ou société ne peut inclure dans son nom l'un ou l'autre de ces termes ou les utiliser.».

³⁴⁵ É. COLAS, préc., note 41, p. 9.

³⁴⁶ *Id.*

³⁴⁷ *Id.*

³⁴⁸ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 16, 3-4.

³⁴⁹ *Id.*, art. 90.7; É. COLAS, préc., note 41, p. 9.

règle d'action coopérative est en concordance avec les dispositions modifiées de l'article 90.7 de la *Loi sur les coopératives* relatives aux devoirs du conseil d'administration³⁵⁰.

Dans l'ancienne *Loi sur les coopératives* de 1982, le devoir du conseil d'administration était seulement de «favoriser la coopération entre les membres et la coopérative et entre les coopératives³⁵¹.

La nouvelle loi parle d'abord de la promotion entre les membres. Ensuite, entre les membres et la coopérative. Enfin, entre la coopérative et d'autres organismes coopératifs. Il s'agit donc d'un élargissement de la promotion de la coopération qui incombe au conseil d'administration au même titre que la formation des membres, etc.³⁵².

1.3.7 La formation des membres, administrateurs, dirigeants et employés en matière de coopération et l'information du public sur la nature et les avantages de la coopération : un autre devoir incombant au conseil d'administration

Nous allons subdiviser cette règle en deux sous-points. Le premier traitera de la formation tandis que le second abordera le concept d'information du public. Cette division permet de mieux comprendre ces deux concepts sous-jacents à cette règle d'action coopérative.

³⁵⁰ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 90.7.

³⁵¹ *Id.*, ancien art. 90.7.

³⁵² *Id.*, art. 90.7 et 4.

1.3.7.1 La formation des membres, administrateurs, dirigeants et employés en matière de coopération

Nous soulignerons le sens de cette formation tout en signalant son évolution dans la législation sur les coopératives. Nous établirons également le lien avec la règle portant sur la promotion de la coopération.

Il s'agit tout simplement d'un devoir incombant au conseil d'administration qui est d'encourager la formation de tous ces différents acteurs en matière de coopération³⁵³. Alors que l'ancienne *Loi sur les coopératives* de 1982 ne parlait que «d'encourager l'éducation coopérative des membres, dirigeants et employés de la coopérative, les nouvelles dispositions de l'article 90.6 élargissent cette formation aux administrateurs³⁵⁴.

Notons que les nouvelles dispositions de la *loi sur les coopératives* obligent la coopérative à s'assurer de la formation continue de ses membres, membres auxiliaires, administrateurs et dirigeants en matière de coopération³⁵⁵. Notre avis est que la règle portant sur la formation semble compléter celle concernant la promotion de la coopération. En effet, il est difficile de promouvoir quelque chose qu'on ne connaît pas. La formation continue permettra de mettre à jour les connaissances sur la pensée et l'action coopérative³⁵⁶. Au-delà de cette formation tournée exclusivement vers les membres internes, le conseil

³⁵³ *Id.*, art. 90.6.

³⁵⁴ *Id.*

³⁵⁵ *Id.*, art. 224.4 (3), 224.4 (4) et 225.6 (4).

³⁵⁶ É. COLAS, préc., note 41, p. 9.

d'administration a également le devoir de se tourner vers le public en l'informant sur la nature et les avantages qu'offre la coopération³⁵⁷.

1.3.7.2 L'information du public sur la nature et les avantages de la coopération

Il conviendra de retenir le sens donné à cette obligation d'information du public tout en s'interrogeant notamment par rapport à l'ancienne législation sur les coopératives de 1982 à ce sujet.

L'information du public signifie que la coopérative est «génétiquement programmée pour s'ouvrir aux autres, car on ne coopère pas seul dans son coin»³⁵⁸. L'information du public évoque également l'idée de la transparence des données relatives à la coopérative³⁵⁹. Indiquons aussi que cette exigence concernant l'information du public n'existait pas dans l'ancienne *Loi sur les coopératives* de 1982³⁶⁰. Il s'agit d'une règle nouvelle introduite par la réforme de la *Loi sur les coopératives* de 2003 complétant ainsi les dispositions de l'article 90.6³⁶¹. Cette réforme de 2003 a également introduit une autre règle relative au soutien au développement de son milieu.

³⁵⁷ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 124-124.1.

³⁵⁸ G. DUFOUR, préc., note 1, p. 48.

³⁵⁹ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 124-124.1.

³⁶⁰ *Id.* ancien art. 90.6.

³⁶¹ *Id.*

1.3.8 Le soutien au développement de son milieu : une nouveauté législative permettant de prendre en compte l'environnement de la coopérative

Dans cette dernière sous-section, nous allons définir le soutien au développement de son milieu et ses implications. Signalons tout de suite que cette dernière règle d'action coopérative s'incorpore dans le devoir du conseil d'administration introduit par la nouvelle *Loi sur les coopératives* alors qu'elle était absente dans l'ancienne loi de 1982³⁶².

Les nouvelles dispositions de l'article 90.7 (1) de la *Loi sur les coopératives* précisent que ce devoir prend en compte le développement du milieu où la coopérative exerce ses activités³⁶³. Cela implique une participation au développement de la communauté au sein de laquelle est située la coopérative³⁶⁴. En effet, le terme milieu signifie que la coopérative s'intéresse à l'impact de ses activités sur l'humain et sur son environnement³⁶⁵. C'est ce qui exclut l'idée de la recherche exclusive du profit financier³⁶⁶. Or, comme nous le verrons dans la deuxième partie de cette thèse, l'interdiction de partager la réserve entre les membres s'inscrit dans cette vocation de la coopérative à prendre en compte les préoccupations extra financières ou sociales³⁶⁷. Ce principe peut donc être considéré comme un moyen permettant

³⁶² *Id.*, art. 90.7 (1).

³⁶³ *Id.*

³⁶⁴ *Id.*

³⁶⁵ G. DUFOUR, préc., note 1, p. 48.

³⁶⁶ *Id.*

³⁶⁷ *Loi sur l'économie sociale*, RLRQ., c. E-1.1.1, art. 3.

la concrétisation de cette règle de soutien au développement du milieu coopératif comme nous le verrons en détail³⁶⁸.

Bref, l'observation de la notion juridique de la coopérative et de ses règles d'action que nous venons de voir dans ce chapitre premier indique que celle-ci est une forme juridique particulière en droit québécois. C'est ce qui la distingue de la société par actions du régime fédéral et de celui du Québec même si quelques points communs existent notamment sur la notion de personne morale. Cette particularité permet de mieux comprendre la notion de l'impartageabilité de la réserve afin de répondre à notre question sur son maintien ou sa suppression de la législation actuelle sur les coopératives. En effet, même si l'impartageabilité de la réserve ne fait pas expressément partie de la définition de la coopérative et de ses règles d'action, ce chapitre nous a aussi permis d'établir des liens entre l'interdiction de partager la réserve et la notion des besoins économiques, sociaux ou culturels communs ainsi qu'avec la règle de soutien au développement de la coopérative, caractéristiques de la notion juridique de la coopérative. Donc, l'observation de la notion juridique de la coopérative et de ses concepts sous-jacents était nécessaire dans cette thèse.

³⁶⁸ *Id.*

Chapitre 2: Les caractéristiques juridiques du principe de l'impartageabilité de la réserve et des concepts sous-jacents

Ce chapitre deuxième s'intéresse aux caractéristiques juridiques de l'impartageabilité de la réserve afin de comprendre son régime juridique avant d'engager une discussion critique autour du maintien ou de sa suppression de la législation actuelle sur les coopératives non financières.

Indiquons d'entrée de jeu que selon les dispositions l'article 147 de la *Loi sur les coopératives* de 2003 confirmées par la jurisprudence :

La réserve ne peut être partagée entre les membres ou les membres auxiliaires ni être entamée, notamment par l'attribution d'une ristourne³⁶⁹.

Cette interdiction fait clairement ressortir les concepts de réserve et de membre qu'il conviendra de voir dans ce chapitre. Nous verrons également les implications de ce principe de l'impartageabilité de la réserve tout au long de l'existence et de la disparition de la coopérative.

Ce chapitre deuxième va donc approfondir la notion juridique du principe de l'impartageabilité de la réserve (2.1), la notion juridique de la réserve (2.2), celle de membre (2.3) et étudier les cas dans lesquels il est interdit de partager la réserve tout en soulignant les risques de contournement de ce principe et les sanctions pénales en vigueur en cas de sa violation (2.4).

³⁶⁹ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 147; *Ovila Provencher c. Gérard Tremblay et Aménagement forestier d'Abitibi Inc*, 1993 QCCS 731.

2.1 Définition juridique du principe de l'impartageabilité de la réserve

Il s'agit maintenant de nous intéresser à la définition de ce principe, mais aussi à ses implications et à son évolution législative. Nous chercherons s'il existe quelques exceptions ou allègements apportés à l'impartageabilité de la réserve. Nous ferons aussi quelques commentaires. Cela signifie que nous allons nous intéresser aux changements législatifs qui sont intervenus à son sujet en partant du régime juridique en vigueur jusqu'à la législation sur les syndicats coopératifs de 1096.

Le principe de l'impartageabilité de la réserve est l'interdiction faite à toutes les coopératives du Québec de partager la réserve entre tous les membres et l'interdiction de la diminuer, notamment par l'attribution d'une ristourne³⁷⁰. Même si les coopératives de services financiers ne font pas partie de notre étude, signalons que cette impartageabilité de la réserve s'applique aussi à ces types de coopératives telle la caisse Desjardins³⁷¹.

La réserve impartageable entre les membres signifie que le droit des coopératives «conclut à une véritable collectivisation du capital»³⁷². C'est ce qui permet à la réserve de devenir, «l'avoir propre et le patrimoine particulier de la coopérative»³⁷³. Cet avoir propre de la coopérative produit deux conséquences directes³⁷⁴. La première conséquence concerne l'interdiction d'utiliser la réserve pour payer des intérêts sur le capital des membres ou pour

³⁷⁰ *Id.*

³⁷¹ *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ., c. C-67.3, art. 85.

³⁷² F. NOËL, préc., note 3, p. 262.

³⁷³ *Id.*

³⁷⁴ *Id.*

l'attribution d'une ristourne comme l'on vient de voir³⁷⁵. Or, pour les législations corporatives sur les sociétés par actions tant du régime fédéral que québécois, «la réserve, lorsqu'elle existe, n'a aucun caractère d'impartageabilité puisque le dividende peut être augmenté ou même entièrement payé à même le fonds de réserve»³⁷⁶ (nous insistons). La deuxième conséquence de ce principe concerne la non-incorporation de la réserve au capital³⁷⁷. Or, rien n'interdit non plus à la société par actions d'intégrer au capital déclaré ou capital-actions le surplus non repart³⁷⁸. Cette incorporation a d'ailleurs «une influence directe sur la valeur des actions»³⁷⁹. Dans les coopératives en revanche cette augmentation est doublement bloquée par le fait que les parts sociales ne sont pas spéculatives et par l'interdiction de partager la réserve³⁸⁰. C'est donc un principe qui empêche toute action spéculative contre la coopérative, car les membres n'ont aucun intérêt à spéculer sur les titres de cette dernière grâce à la réserve³⁸¹. Toutefois, l'impartageabilité de la réserve est un inconvénient juridique comme tel, puis qu'il est interdit notamment l'attribution d'une ristourne à même la réserve (nous y reviendrons dans la seconde partie de la thèse)³⁸². Est-ce que la notion actuelle et les

³⁷⁵ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 147; F. NOËL, préc., note 3, p. 262.

³⁷⁶ *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ., c. S-31.1, art. 103 : «Sauf disposition contraire des statuts ou d'une convention unanime des actionnaires, le conseil d'administration peut déclarer un dividende et la société peut payer ce dividende en argent, en biens ou en actions entièrement payées qu'elle émet ou en droits d'option ou d'acquisition portant sur ces actions.

Si le paiement d'un dividende est effectué en actions, la société peut porter au crédit du compte de capital-actions émis et payé de la catégorie ou série appropriée tout ou partie de la valeur de ces actions»; *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44, art. 43; F. NOËL, préc., note 3, p. 262.

³⁷⁷ F. NOËL, préc., note 3, p. 262.

³⁷⁸ *Id.*

³⁷⁹ *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44, art. 26 (6); *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ., c. S-31.1, art. 78; F. NOËL, préc., note 3, p. 262.

³⁸⁰ F. NOËL, préc., note 3, p. 263.

³⁸¹ *Id.*

³⁸² G. DUFOUR, préc., note 26, p. 222.

implications du principe de l'impartageabilité de la réserve demeurent identiques si l'on examine les anciennes législations sur les coopératives? La réponse est négative.

La formulation actuelle du principe de l'impartageabilité de la réserve issue de la nouvelle *Loi sur les coopératives* de 2003 diffère légèrement de celle contenue dans la loi de 1982 grâce à l'introduction du terme «notamment» en ce qui concerne l'interdiction de diminuer la réserve³⁸³. En effet, pour comprendre ce changement, notons que l'ancien article 147 de la *Loi sur les coopératives* de 1982 énonçait ce qui suit:

La réserve ne peut être partagée entre les membres ou les membres auxiliaires ni être entamée par l'attribution d'une ristourne³⁸⁴.

Par l'emploi du terme «notamment», la nouvelle formulation de l'article 147 est large et ne se limite pas seulement à interdire la diminution de la réserve au cas de l'attribution d'une ristourne³⁸⁵. Même si l'interdiction de partager la réserve entre les membres reste inchangée, le législateur semble ouvrir la voie à l'interdiction d'entamer ou de diminuer la réserve dans plusieurs autres situations dont la liste n'est pas exhaustive³⁸⁶. Par exemple, l'interdiction de diminuer la réserve par le paiement d'un intérêt sur les parts privilégiées³⁸⁷. Or, la formulation du principe de l'impartageabilité de la réserve de 1982 interdisait seulement la diminution de la réserve dans le seul cas de l'attribution d'une ristourne³⁸⁸. À notre avis, la nouvelle formulation de l'article 147 introduite par la *Loi sur les coopératives* de 2003 renforce le principe de l'impartageabilité de la réserve. En effet, le législateur interdit toute résolution ou

³⁸³ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 147.

³⁸⁴ *Id.*, ancien art. 147.

³⁸⁵ *Id.* art. 147.

³⁸⁶ *Id.*

³⁸⁷ *Id.*

³⁸⁸ *Id.*, ancien art. 147.

tout règlement autorisant expressément le partage de la réserve entre les membres ou l'utilisation de tout mécanisme de partage collectif de la réserve³⁸⁹.

La *Loi sur les associations coopératives* de 1963 interdisait seulement le partage de la réserve entre les membres et ne faisait aucune mention de l'interdiction de sa diminution³⁹⁰. Cette formulation était moins protectrice de la réserve, car elle n'interdisait pas le cas de diminution de cette dernière par l'attribution d'une ristourne ou autre³⁹¹. En effet, rien n'interdisait aux membres des associations coopératives constituées sous cette loi, de contourner l'interdiction de partager la réserve par l'utilisation de celle-ci au moyen de l'attribution d'une ristourne³⁹².

Dans la *Loi sur les syndicats coopératifs* de 1906 (abrogée par la *Loi sur les associations coopératives* de 1963), il y avait une liste exhaustive d'interdits imposés aux sociétaires des coopératives constituées sous son égide. Parmi ces interdits, il y avait la prohibition de partager, notamment le fonds de réserve :

Les sociétaires ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les livres et les biens de la société, ni demander le partage de ses biens ou de son patrimoine sous forme de fonds de réserve ou autres, ou la licitation de ses biens, ni même s'immiscer en rien dans l'administration. Ils doivent, pour exercer leurs droits, s'en rapporter aux décisions de l'assemblée générale³⁹³.

³⁸⁹ *Id.*, art. 147; F. NOËL, préc., note 3, p. 436.

³⁹⁰ *Loi sur les associations coopératives*, L.R.Q., c. A-24, ancien art. 89 : «la réserve générale d'une association ne peut être partagée entre les membres».

³⁹¹ *Id.*

³⁹² *Id.*

³⁹³ *Loi sur les syndicats coopératifs*, L.R.Q., c. S-38, art. 42.

Même si cette loi de 1906 ne mentionne pas spécifiquement le principe de l'impartageabilité de la réserve, elle jette les bases de ce principe en interdisant notamment le partage du fonds de réserve entre les sociétaires³⁹⁴.

Au-delà de cette interdiction générale de partager la réserve entre les membres ni de l'entamer par l'attribution d'une ristourne, la nouvelle *Loi sur les coopératives* de 2003 a introduit pour la première fois le concept de réserve de valorisation afin d'assouplir ladite interdiction pour certains types de coopératives non financières:

Une coopérative de producteurs, une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaires peut, afin de valoriser l'utilisation des services de la coopérative, constituer par règlement une réserve appelée «réserve de valorisation»³⁹⁵.

En effet, la *Loi sur les coopératives* donne la possibilité à ces types de coopératives de constituer par voie réglementaire, une réserve visant à valoriser leurs services³⁹⁶. Sans définir ce qu'elle entend par la réserve de valorisation, le législateur indique que celle-ci peut être composée d'une partie des excédents réalisés avec les non-membres à condition que la réserve de la coopérative soit positive³⁹⁷. Donc, il s'agit d'une réserve qui est consacrée à certains types de coopératives non financières et dont sa constitution et sa partageabilité sont sujettes à condition³⁹⁸.

Précisons que les sommes composant la réserve de valorisation peuvent être attribuées en ristournes aux membres qui quittent la coopérative³⁹⁹. La coopérative peut également

³⁹⁴ *Id.*

³⁹⁵ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 149.1.

³⁹⁶ *Id.*

³⁹⁷ *Id.*, art. 149.3.

³⁹⁸ *Id.*, art. 149.2-149.3.

³⁹⁹ *Id.*, art. 149.2.

prévoir de partager ces sommes entre ses membres au moment de la liquidation dans les conditions prévues à l'article 185 de la *Loi sur les coopératives*⁴⁰⁰. Le conseil d'administration peut prévoir l'attribution d'une ristourne supplémentaire aux membres proportionnellement aux opérations réalisées avec la coopérative⁴⁰¹. C'est ce qui est en concordance avec les modalités d'attribution d'une ristourne prévues à l'article 4 de la *Loi sur les coopératives*⁴⁰². Cette possibilité de prévoir l'attribution d'une ristourne complémentaire doit également respecter les conditions prévues à l'article 38 de ladite loi⁴⁰³. Notons aussi que la coopérative qui a constitué une réserve de valorisation doit contenir un état de cette réserve dans son rapport annuel en plus des exigences habituelles de la loi⁴⁰⁴.

Il est quand même curieux de constater que la réserve de valorisation n'est réservée qu'aux coopératives de producteurs, de travail ou de travailleurs actionnaires⁴⁰⁵. Est-ce que les autres coopératives non financières telles que les coopératives de consommateurs, en milieu scolaire ou d'habitation ne font pas des affaires avec les non-nombres? Pourquoi le législateur ne leur permet pas de constituer la réserve de valorisation qui peut être partagée entre les membres comme dans le cas des coopératives admissibles? Juridiquement, il est indiscutable que la condition de constituer la réserve de valorisation à partir des excédents réalisés avec les

⁴⁰⁰ *Id.*

⁴⁰¹ *Id.*, art. 149.4.

⁴⁰² *Id.*, art. 4.

⁴⁰³ *Id.*, art. 38 :« Une coopérative ne peut rembourser ni racheter une part ni payer un intérêt sur une part, si:

1° elle est insolvable ou le deviendrait par suite de ce remboursement, de ce rachat ou de ce paiement;

2° le conseil d'administration démontre que le remboursement, le rachat ou le paiement est susceptible de porter atteinte à la stabilité financière de la coopérative;

3° en raison du remboursement, du rachat ou du paiement, la coopérative ne pourrait satisfaire à ses engagements auprès des tiers qui lui accordent une aide financière».

⁴⁰⁴ *Id.*, art. 149.6.

⁴⁰⁵ *Id.*, art. 149.1.

non-membres s'applique également pour les autres coopératives non financières qui ne sont pas expressément citées par la loi⁴⁰⁶.

2.2 Définition juridique de la réserve

Comme pour la plupart des concepts que nous avons vus jusqu'à présent, le législateur ne définit pas ce qu'il entend par la notion de réserve. Nous rappelons qu'il s'agit d'une obligation incombant à la coopérative de la constituer⁴⁰⁷.

La réserve de la coopérative qui est un avoir obligatoire, impartageable et sujet à la «dévolution désintéressée en cas de liquidation ou dissolution» n'est pas constituée uniquement d'une somme d'argent :

La réserve n'est pas nécessairement une somme d'argent liquide dans le tiroir-caisse, mais peut être représentée par les biens de la coopérative tels les meubles et immeubles⁴⁰⁸.

La composition de la réserve de la coopérative est donc large, car elle peut comprendre de l'argent liquide (une partie des excédents ou encore le solde de l'actif), mais aussi des biens en nature⁴⁰⁹. Dans tous les cas, cet avoir de la coopérative est interdit de partage entre les membres⁴¹⁰.

⁴⁰⁶ *Id.*

⁴⁰⁷ *Id.*, art. 4.

⁴⁰⁸ F. NOËL, préc., note 3, p. 260-262.

⁴⁰⁹ *Id.*

⁴¹⁰ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 147.

2.3 Notion de membre

Dans cette section, nous allons voir les différentes catégories des membres qui sont interdits de partager la réserve et qu'une coopérative peut créer afin de réaliser ses activités. Il s'agit des membres auxiliaires, de soutien, travailleurs, associés et investisseurs.

La coopérative peut créer une ou plusieurs catégories des membres auxiliaires et déterminer leurs droits et obligations par règlement⁴¹¹. Ces membres peuvent être constitués de personnes physiques ou d'une société, et ils doivent avoir la capacité effective d'être usager des services de la coopérative⁴¹². Ce sont donc des usagers des services de la coopérative⁴¹³. Rappelons que ces membres n'ont pas le droit de vote et ne sont éligibles à aucune fonction⁴¹⁴. La condition d'avoir la capacité effective d'être un usager des services de la coopérative concerne également les membres associés⁴¹⁵.

En effet, les membres associés est une catégorie qui peut être créée par une coopérative agricole⁴¹⁶. En revanche, la catégorie de membre associé ne se retrouve pas parmi les types de membres que doit contenir une coopérative de solidarité. Selon les dispositions de l'article 226.1 de la *Loi sur les coopératives*, une coopérative de solidarité doit avoir certaines catégories spécifiques des membres :

La coopérative de solidarité est celle qui regroupe au moins deux catégories de membres parmi les suivantes:

⁴¹¹ *Id.*, art. 52.

⁴¹² *Id.*

⁴¹³ *Id.*

⁴¹⁴ *Id.*

⁴¹⁵ *Id.* art. 211-211.1.

⁴¹⁶ *Id.*

- 1° des membres utilisateurs, soit des personnes ou sociétés qui utilisent les services offerts par la coopérative en tant que producteurs ou consommateurs;
- 2° des membres travailleurs, soit des personnes physiques œuvrant au sein de la coopérative;
- 3° des membres de soutien, soit toute autre personne ou société qui a un intérêt économique, social ou culturel dans l'atteinte de l'objet de la coopérative⁴¹⁷.

Cette disposition est très claire concernant les différentes catégories que contient une coopérative de solidarité. Une dernière catégorie de membre mérite d'être soulignée, c'est la catégorie des membres investisseurs au sens de la *Loi sur le régime d'investissement coopératif*.

Les membres investisseurs ne sont ni membres de soutien ni membres auxiliaires de la coopérative⁴¹⁸. Généralement, ils reçoivent des parts privilégiées ou privilégiées participantes et peuvent être des personnes physiques ou sociétés⁴¹⁹. Cependant, la coopérative doit avoir un certificat d'admissibilité l'autorisant à émettre ces types de parts⁴²⁰. Ces investisseurs peuvent assister aux assemblées générales sans prendre la parole lorsqu'ils détiennent des parts privilégiées participantes⁴²¹. Ils perçoivent également un pourcentage maximum d'intérêt sur les parts et sur les excédents selon les conditions fixées par le conseil d'administration de la coopérative ou de la fédération des coopératives⁴²².

Notons quand même que la notion de membre est complexe et dépend du type de coopérative. Cette complexité a même poussé le législateur à clarifier le concept de membre usager que nous venons de voir. En effet, l'article 51 de la nouvelle *Loi sur les coopératives*

⁴¹⁷ *Id.*, art. 226.1.

⁴¹⁸ *Loi sur le régime d'investissement coopératif*, RLRQ., c. R-8.1.1, art. 9.

⁴¹⁹ *Id.*

⁴²⁰ *Id.*

⁴²¹ *Id.*

⁴²² *Id.*

de 2003 ajoute l'exigence de «la capacité effective» d'être un usager des services de la coopérative pour être qualifié de membre⁴²³. Le fait d'avoir un intérêt avec la coopérative ne suffit plus à obtenir la qualité de membre⁴²⁴. Tandis que cette exigence d'avoir la capacité effective n'existait pas dans l'ancienne législation sur les coopératives de 1982⁴²⁵. Dans tous les cas, il convient d'insister sur le fait que la réserve est interdite de partage en toutes circonstances entre toutes ces différentes catégories des membres y compris les membres auxiliaires⁴²⁶. Maintenant, quelles sont ces circonstances ou les cas dans lesquels la réserve est interdite de partage?

2.4 Cas d'interdiction de partager la réserve y compris les risques de contournement et les sanctions encourues

Cette section se donne comme objectif d'étudier les cas dans lesquels la réserve est interdite de partage entre les membres, les risques qui existent de contournement du principe de l'impartageabilité de la réserve et les sanctions pénales encourues en cas de sa violation afin d'approfondir et de mieux comprendre le régime juridique de l'impartageabilité.

C'est ainsi que nous verrons dans un premier temps que la réserve est impartageable tout au long de l'existence de la coopérative (2.4.1). Dans un deuxième temps, nous étudierons l'impartageabilité de la réserve lors de la disparition de la coopérative (2.4.2) avant de nous

⁴²³ *Id.*, art. 51.

⁴²⁴ *Id.*

⁴²⁵ *Id.*, ancien art. 51.

⁴²⁶ *Id.*, art. 147.

intéresser aux risques de contournement de ce principe et les sanctions encourues dans un troisième et dernier temps (2.4.3).

2.4.1 La réserve est impartageable tout au long de l'existence de la coopérative

Certaines circonstances qui peuvent d'ordinaire provoquer le partage de la réserve dans la société par actions si celles-ci surviennent ne provoqueront pas le partage de la réserve de la coopérative. L'existence de la coopérative est considérée dans cette thèse comme la période où celle-ci exerce ses activités et où elle n'est ni en dissolution ni en liquidation. Plusieurs événements impliquant l'entrée ou la sortie d'un membre de la coopérative ou encore le changement de forme juridique de cette dernière peuvent survenir au cours de son existence. Dans tous ces cas, nous rappelons que la *Loi sur les coopératives* interdit formellement le partage ou le fait d'entamer ou encore de diminuer la réserve notamment par l'attribution d'une ristourne⁴²⁷.

Cette sous-section se donne comme objectif d'étudier l'impartageabilité de la réserve dans les cas prévus à l'article 38.1 de la *Loi sur les coopératives* (2.4.1.1), en cas de fusion entre coopératives (2.4.1.2), en cas de fusion entre la coopérative et une société par actions (2.4.1.3), en cas de fusion entre la coopérative et une personne morale régie par la partie III de la *Loi sur les compagnies* (2.4.1.4) et en cas de continuation (2.4.1.5).

⁴²⁷ *Id.*

2.4.1.1 Les cas prévus à l'article 38.1 de la Loi sur les coopératives

La survenance des situations prévues à l'article 38.1 de la *Loi sur les coopératives* ne permet pas de provoquer le partage de la réserve conformément aux dispositions de l'article 147 de ladite loi⁴²⁸. En effet, si le membre peut demander le remboursement de ses parts en cas de survenance des cas prévus à l'article 38.1 de la *Loi sur les coopératives*, l'article 147 pose une interdiction générale de partager la réserve en toutes circonstances y compris dans ces différents cas de l'article 38.1⁴²⁹.

Ainsi, aucune demande de partage de la réserve ou de sa diminution par l'attribution d'une ristourne ne peut être formulée en cas de décès, de démission, de suspension ou d'exclusion d'un membre⁴³⁰.

2.4.1.1.1 La réserve est impartageable en cas de décès d'un membre

Ce point nous permettra d'indiquer que le remboursement des parts est la seule conséquence juridique qui peut se produire après le décès d'un membre. Nous ferons également une comparaison de ce cas de décès d'un membre avec les anciennes législations sur les coopératives ainsi qu'avec les législations corporatives sur les sociétés par actions.

⁴²⁸ *Id.*

⁴²⁹ *Id.*, art. 38.1 et 147.

⁴³⁰ *Id.*

La seule conséquence juridique qui se produit de manière positive en cas de décès d'un membre est le remboursement des parts⁴³¹. Toutefois, ce remboursement reste une possibilité et non pas une obligation pour la coopérative⁴³².

Les dispositions de la *Loi sur les associations coopératives* de 1963 prévoyaient également le remboursement des parts sociales notamment en cas de décès d'un membre et semblait en faire une obligation :

En cas de décès, de démission, d'exclusion ou d'interdiction d'un membre, l'association rembourse au membre, à ses héritiers ou représentants, les sommes versées sur ses parts sociales⁴³³.

Ces différents cas de figure étaient également prévus dans la *Loi sur les syndicats coopératifs* de 1906⁴³⁴.

Nous constatons que c'est dans les anciennes lois qu'il est fait expressément mention du remboursement des parts en cas de décès d'un membre à ses héritiers ou représentants contrairement à la *Loi sur les coopératives*⁴³⁵. Toutefois, une personne décédée ne peut plus recevoir elle-même le remboursement de ses parts sociales. Donc, à notre avis, le législateur a peut être jugé que c'était une question de bon sens et c'est la raison pour laquelle il ne l'a pas expressément mentionné dans la nouvelle formulation de la *Loi sur les coopératives* de 2003.

Dans toutes les législations précitées, il n'est fait aucunement mention du partage de la réserve en cas de décès d'un membre. En effet, un tel partage aurait pour conséquence de

⁴³¹ *Id.* art. 38.1 et 202.

⁴³² *Id.*

⁴³³ *Loi sur les associations coopératives*, L.R.Q., c. A-24, art. 40.

⁴³⁴ *Loi sur les syndicats coopératifs*, L.R.Q., c. S-38, art. 46.

⁴³⁵ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 38.1; *Loi sur les associations coopératives*, L.R.Q., c. A-24, art.40; *Loi sur les syndicats coopératifs*, L.R.Q., c. S-38, art. 46.

s'incorporer au capital social de la coopérative en augmentant la valeur des parts sociales et les rendre spéculatives comme nous l'avons déjà souligné précédemment, mais sur lequel nous insistons⁴³⁶. Tandis que le remboursement ne se fait que sur la valeur nominale de la part⁴³⁷. C'est la raison pour laquelle cela est toléré par le législateur⁴³⁸.

Notons que les législations corporatives sur la société par actions ne parlent pas du remboursement des actions en cas de décès d'un actionnaire comme nous allons le voir tout de suite. Il s'agit par contre du transfert des valeurs mobilières de la personne décédée à ses héritiers ou au représentant personnel de la succession ou encore au représentant des héritiers du détenteur décédé⁴³⁹. Ce transfert doit également s'opérer dans le respect des restrictions prévues par les statuts constitutifs de la société par actions concernée⁴⁴⁰. Précisons également que dans la convention entre actionnaires, ces derniers peuvent convenir librement des modalités d'acquisition ou de transfert des actions de l'actionnaire décédé comme l'indique l'honorable juge Étienne Parent dans une décision rendue en 2007⁴⁴¹. Ce type de convention peut également stipuler qu'en cas de décès d'un détenteur des valeurs mobilières, celles-ci seront vendues à la société⁴⁴². Alors que le décès ou la démission d'un membre d'une coopérative peut donner droit au remboursement des parts sociales⁴⁴³. Quand en-il en cas de démission d'un membre?

⁴³⁶ F. NOËL, préc., note 3, p. 262.

⁴³⁷ *Id.*

⁴³⁸ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 38.1.

⁴³⁹ *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ., c. S-31.1, art. 2 et 5; *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44, art. 5(2)a) et 174.

⁴⁴⁰ *Id.*

⁴⁴¹ *Côté c. Côté*, 2007 QCCS 3806.

⁴⁴² *Groupe Renaud-Bray inc. c. Innovation FGF inc.*, 2014 QCCS 1683.

⁴⁴³ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 38.1.

2.4.1.1.2 La réserve est impartageable en cas de démission d'un membre

Nous rappelons également ici la possibilité qu'a le membre démissionnaire d'être remboursé tout en soulignant les formes de démission prévues par la *Loi sur les coopératives*. Nous nous intéresserons aussi aux conséquences de la démission par rapport aux droits qui sont attachés au statut de membre. Enfin, nous évoquerons certains cas particuliers de démission avant de nous intéresser aux restrictions liées au remboursement des parts sociales même si nous avons déjà évoqué quelques mots à ce sujet lorsque l'on a parlé de types de parts dans le chapitre précédent.

Même s'il ne peut pas exiger le partage de la réserve de la coopérative et sous les conditions prévues à l'article 38 de la *Loi sur les coopératives* relatives à la capacité financière de la coopérative, le membre démissionnaire peut se voir rembourser seulement les sommes qu'il a payées sur ses parts sociales⁴⁴⁴. Précisons que la démission peut être tacite, car la *Loi sur les coopératives* présume un membre démissionnaire s'il a, depuis trois ans, cessé de faire affaires avec la coopérative ou de participer aux activités de celle-ci sans qu'on ait par ailleurs de ses nouvelles⁴⁴⁵. Sinon, un membre peut expressément démissionner en donnant un préavis de 30 jours au conseil d'administration⁴⁴⁶. En revanche, le conseil d'administration peut accepter sa démission avant l'expiration de ce délai de 30 jours⁴⁴⁷. Notons aussi que la *Loi sur les coopératives* interdit la démission d'un membre pendant la durée d'un contrat dans lequel il

⁴⁴⁴ *Id.*, art. 38 et 147.

⁴⁴⁵ *Id.*, art. 38.1.

⁴⁴⁶ *Id.*, art. 55.

⁴⁴⁷ *Id.*

s'est engagé à livrer, vendre, acheter ou recevoir des biens ou des services par l'entremise de la coopérative sauf si le conseil d'administration l'accepte⁴⁴⁸.

Par ailleurs, même s'il n'a pas été remboursé, le membre démissionnaire perd tous ses droits de membre de la coopérative y compris sa déchéance en tant qu'administrateur, le cas échéant⁴⁴⁹. Toutefois, il garde toutes ses chances de partager sous forme de ristournes, la réserve de valorisation si le règlement de la coopérative le prévoit⁴⁵⁰.

Dans le cas particulier d'une coopérative d'habitation, la *Loi sur les coopératives* assimile les cas d'annulation, de résiliation ou de non-renouvellement du contrat de bail à la démission⁴⁵¹. Concernant le cas de démission d'un membre qui est une coopérative, la *Loi sur les coopératives* prévoit que, pour que celle-ci démissionne d'une fédération, elle doit d'abord obtenir l'autorisation par résolution de son conseil d'administration⁴⁵². Cette résolution doit ensuite être ratifiée par l'assemblée générale de la coopérative⁴⁵³. Mais, dans tous les cas, le remboursement des sommes payées sur les parts sociales en cas de démission n'est pas automatique⁴⁵⁴. En effet, la coopérative peut prévoir dans son règlement que le membre démissionnaire doit lui en faire la demande⁴⁵⁵. Si dans l'année qui suit sa démission il n'a pas fait la demande de remboursement à la coopérative, il est réputé avoir fait un don à cette dernière⁴⁵⁶.

⁴⁴⁸ *Id.*, art. 56.

⁴⁴⁹ *Id.*, art. 60 et 86.

⁴⁵⁰ *Id.*, art. 149.2.

⁴⁵¹ *Id.*, art. 221.1.

⁴⁵² *Id.*, art. 232.1.

⁴⁵³ *Id.*

⁴⁵⁴ *Id.*, art. 221.6.

⁴⁵⁵ *Id.*

⁴⁵⁶ *Id.*

Précisons aussi qu'un règlement de la coopérative peut même conditionner le remboursement des parts privilégiées d'un membre démissionnaire à l'abandon complet des activités de ce dernier⁴⁵⁷. Dans cette décision rendue par la Cour d'appel du Québec en 1996, une coopérative démissionnaire contestait la validité d'un règlement qui stipulait que le remboursement des parts privilégiées était interdit lorsqu'un producteur agricole demeurait en activité après sa démission. L'honorable juge Louis Lebel déclarait ce règlement valide en décidant que :

La disposition ne contient pas de restriction déraisonnable. La nature même du titre émis signifiait qu'aucune promesse de remboursement n'avait été faite. Le sociétaire n'est pas un créancier, mais un membre et, par analogie, une sorte de propriétaire et le détenteur d'un intérêt dans le fonds social. Cet intérêt se serait toujours trouvé subordonné, de toute façon, en cas d'insolvabilité, par exemple, à celui des créanciers de la coopérative. L'article 3.2 n'implique même pas d'abandon ou de perte définitive du capital investi. En effet, dans l'hypothèse où la situation financière de la coopérative le permettra, à tout le moins lors de leur retrait des affaires ou à leur décès, ils auront droit d'obtenir le remboursement de ce capital. L'effet du règlement est uniquement de priver les intimés de la possibilité d'obtenir ce remboursement tant qu'ils demeurent en activités. C'est un risque qu'ils ont assumé en devenant membres de la coopérative, qu'ils connaissaient et que justifie l'intérêt légitime de l'appelante⁴⁵⁸.

Cela signifie qu'un membre démissionnaire peut choisir entre le remboursement de ses parts et la continuité de ses activités⁴⁵⁹. De même, si la ristourne attribuée à un membre est obligatoirement prêtée à la coopérative selon le règlement adopté par cette dernière, le membre démissionnaire n'obtiendra pas le remboursement de son prêt⁴⁶⁰. Il devra attendre que le prêt arrive à son terme⁴⁶¹.

⁴⁵⁷ *Agropur, coopérative agro-alimentaire c. Bergeron*, préc., note 155.

⁴⁵⁸ *Id.*

⁴⁵⁹ *Id.*

⁴⁶⁰ *Louiseize c. Société coopérative agricole de St-André Avellin*, 1956 C.S. 90.

⁴⁶¹ *Id.*

D'une façon générale, une coopérative ne peut pas rembourser les parts sociales si sa situation financière ne le permet pas comme il a été décidé dans l'affaire *Siino c. Uniflex Technologies Inc* rendue en 2004. En effet, l'honorable juge Patrick Thérault de la Cour du Québec rejette la demande de Siino pour les motifs suivants :

Les états financiers déposés et commentés à l'audience, de même que les témoignages de MM. Dave Clapperton, André Demers et Mario Harvey, démontrent que la Coopérative n'est pas dans une situation financière permettant de rencontrer les conditions fixées par le règlement et la loi pour le remboursement des parts sociales.

La réserve n'a pas augmenté. Le fonds de roulement est à peine suffisant pour rencontrer les dettes courantes à court terme.

Le Tribunal conclut que la Coopérative a établi la preuve de sa prétention à l'effet que sa dette envers le demandeur n'est pas exigible.

Le demandeur est bel et bien détenteur de parts sociales de la Coopérative pour la valeur de 675,45 \$ qu'il réclame. Toutefois, vu la preuve de la situation financière actuelle de la Coopérative, celle-ci ne peut être condamnée à lui rembourser ce montant puisqu'il n'est pas exigible. L'obligation de la Coopérative est suspendue jusqu'à l'arrivée des conditions prévues au règlement et à la loi pour le remboursement des parts sociales⁴⁶².

On voit que tout comme le législateur, les tribunaux, préfèrent ne pas fragiliser la stabilité financière de la coopérative du fait de la démission d'un membre⁴⁶³. Ce dernier peut être remboursé, mais sous certaines conditions⁴⁶⁴.

Comme nous venons de le voir, le cas de démission est strictement encadré par la *Loi sur les coopératives*⁴⁶⁵. C'est une procédure qui existe depuis fort longtemps dans nos lois sur

⁴⁶² 2004 QCCQ 46337.

⁴⁶³ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 38; *Agropur, coopérative agro-alimentaire c. Bergeron*, préc., note 155; *Louiseize c. Société coopérative agricole de St-André Avellin*, préc., note 561; *Siino c. Uniflex Technologies Inc*, préc., note 460.

⁴⁶⁴ *Id.*

⁴⁶⁵ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 38.1; *Loi sur les associations coopératives*, L.R.Q., c. A-24, art.29; *Loi sur les syndicats coopératifs*, L.R.Q., c. S-38, art. 45-46.

les coopératives⁴⁶⁶. Le législateur l'a d'ailleurs renforcée en y ajoutant les dispositions des articles 149.2 et 232.1 lors des modifications apportées à la *Loi sur les coopératives* en 2003 au même titre que la suspension ou l'exclusion⁴⁶⁷.

2.4.1.1.3 La réserve est impartageable en cas de suspension ou exclusion d'un membre

Comme pour les deux cas que nous venons de voir, nous précisons encore que la réserve demeure impartageable en cas de suspension ou d'exclusion d'un membre de la coopérative. Nous traiterons également des conditions relatives à la suspension ou à l'exclusion d'un membre. Enfin, nous nous intéresserons aux critères jurisprudentiels servant à l'appréciation d'une décision de suspension ou d'exclusion d'un membre avant de faire une comparaison avec la société par actions.

En effet, ce cas ne permet pas non plus de provoquer le partage de la réserve entre les membres⁴⁶⁸. La particularité de la suspension ou de l'exclusion est que cela est une sanction contre un membre⁴⁶⁹. À ce titre, la *Loi sur les coopératives* énumère les conditions de suspension ou d'exclusion d'un membre de la coopérative. En effet, le conseil d'administration peut suspendre ou exclure un membre dans les cas suivants:

1° s'il n'est pas usager des services de la coopérative;

1.1° s'il n'a plus la capacité effective d'être un usager des services de la coopérative;

⁴⁶⁶ *Id.*

⁴⁶⁷ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 149.2 et 232.1.

⁴⁶⁸ *Id.*, art. 147.

⁴⁶⁹ *Id.* art. 57.

- 2° s'il ne respecte pas les règlements de la coopérative;
- 3° s'il n'a pas payé ses parts de qualification selon les modalités de paiement prévues au règlement;
- 4° s'il est dépossédé de ses parts de qualification;
- 5° s'il n'exécute pas ses engagements envers la coopérative;
- 6° s'il néglige, pendant un exercice financier, de faire affaire avec la coopérative pour la somme déterminée par règlement;
- 7° s'il exerce une activité qui entre en concurrence avec celle de la coopérative. Toutefois, le conseil d'administration ne peut exclure un membre qui est administrateur avant que son mandat d'administrateur n'ait été révoqué⁴⁷⁰.

En clair, un membre peut être suspendu ou exclu de la coopérative s'il ne respecte pas ses obligations conformément aux dispositions de la *Loi sur les coopératives*. À noter que cet article a été modifié en 2003 par l'introduction de la condition relative à la capacité effective d'être un usager des services de la coopérative. C'est ce qui est en concordance avec les articles 7 et 51(1) de la *Loi sur les coopératives* à ce sujet.

Dans le cas spécifique de la suspension, la *Loi sur les coopératives* interdit la suspension d'un membre pour une durée supérieure à 6 mois⁴⁷¹. En revanche, la loi ne semble pas interdire qu'une suspension soit inférieure à cette durée de six mois⁴⁷². Le législateur prévoit également d'autres cas de suspension et des conditions strictes que le conseil d'administration doit respecter : c'est la possibilité même de suspendre le droit de vote d'un membre⁴⁷³. En effet, la coopérative peut, par règlement, établir des conditions supplémentaires d'admission, d'exclusion ou de suspension des membres⁴⁷⁴. Dans tous les cas, le conseil

⁴⁷⁰ *Id.*

⁴⁷¹ *Id.*, art. 59.

⁴⁷² *Id.*

⁴⁷³ *Id.*, art. 60.1-60.2.

⁴⁷⁴ *Id.*, art. 193.3.

d'administration qui s'apprête à suspendre ou à exclure un membre doit respecter la procédure suivante :

Avant de se prononcer sur la suspension ou l'exclusion d'un membre, le conseil d'administration doit l'aviser par écrit des motifs invoqués pour cette suspension ou cette exclusion ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de la réunion au cours de laquelle le conseil d'administration rendra sa décision. Cet avis doit être donné dans le même délai que celui prévu pour la convocation de cette réunion.

Le membre peut, lors de cette réunion, s'opposer à sa suspension ou à son exclusion en y faisant des représentations ou en transmettant une déclaration écrite que lit le président de la réunion.

La décision est prise aux deux tiers des voix exprimées par les administrateurs présents.

La coopérative transmet au membre dans les 15 jours de la décision un avis écrit et motivé de sa suspension ou de son exclusion, laquelle prend effet à la date précisée dans cet avis⁴⁷⁵.

Ces conditions démontrent que la suspension ou l'exclusion d'un membre ne peut pas être arbitraire⁴⁷⁶. C'est une procédure qui est strictement encadrée⁴⁷⁷.

Notons que les conséquences de l'exclusion d'un membre sont les mêmes que pour la démission, c'est-à-dire un membre exclu perd tous ses droits⁴⁷⁸. Tandis que le membre qui a été suspendu perd, pour la durée de la suspension, tous ses droits de membre sauf si le conseil d'administration en décide autrement⁴⁷⁹. Par ailleurs, la *Loi sur les coopératives* donne la possibilité au conseil d'administration de confisquer les parts de qualification d'un membre sous certaines conditions⁴⁸⁰. Dans ce cas, la loi assimile cette confiscation à l'exclusion⁴⁸¹.

⁴⁷⁵ *Id.*, art. 58.

⁴⁷⁶ *Id.*

⁴⁷⁷ *Id.*

⁴⁷⁸ *Id.*, art. 60.

⁴⁷⁹ *Id.*

⁴⁸⁰ *Id.*, art. 43.

⁴⁸¹ *Id.*

Le corpus législatif régissant ce cas de suspension ou d'exclusion d'un membre a subi d'autres modifications lors de la réforme de la *Loi sur les coopératives* de 2003 contrairement à la loi de 1982. Ainsi, l'article 193.3 a été ajouté pour prévoir des conditions supplémentaires d'admission, de suspension ou d'exclusion d'un membre. L'article 58 a ajouté la condition selon laquelle le conseil d'administration doit désormais motiver par écrit, toute décision de suspension ou d'exclusion d'un membre. La loi a enfin élargi les dispositions de l'article 60.1 aux coopératives qui ont des membres travailleurs.

Indiquons que les juges examinent la décision de suspension ou d'exclusion d'un membre en deux étapes comme l'indique cette décision de la Cour supérieure du Québec de 2014. Dans cette affaire opposant *Cappelli c. Coop d'habitation du milieu (Montréal)*⁴⁸², l'honorable juge Marie-Anne Paquette cherche d'abord à savoir si le conseil d'administration de la coopérative avait le droit d'exclure le membre concerné. Pour ce faire, elle procède à la vérification des conditions énumérées par la *Loi sur les coopératives* concernant les motifs de suspension ou d'exclusion ainsi que la procédure à suivre. Dans ce cas d'espèce, l'examen des conditions législatives était concluant :

L'autorité du Conseil d'administration pour prendre la Décision ne fait aucun doute. En effet, l'article 57 de la Loi autorise le Conseil d'administration d'une coopérative à suspendre ou exclure un membre. Les motifs de suspension ou d'exclusion d'un membre y sont énumérés. Le non-respect des règlements de la Coopérative figure parmi ces motifs : Le conseil d'administration peut suspendre ou exclure un membre dans les cas suivants : [...] 2^o s'il ne respecte pas les règlements de la coopérative; En l'espèce, le Règlement No1 de la Coop prévoit qu'un membre peut être exclu s'il « nuit au fonctionnement de la Coopérative »⁴⁸³.

L'honorable juge cherche ensuite à savoir si le conseil d'administration de la coopérative a exercé ce pouvoir de façon abusive ou discriminatoire, de manière à causer une injustice

⁴⁸² 2014 QCCS 656.

⁴⁸³ *Id.*

flagrante équivalant à la fraude. À cet effet, elle fait une balance entre les manquements reprochés au membre et la sanction imposée par le conseil d'administration. Ce rapport entre la faute commise par le membre et la sanction doit résulter d'un examen objectif des motifs de suspension ou d'exclusion :

Il en résulte que le pouvoir de la coopérative de suspendre ou d'exclure un de ses membres n'est pas un exercice totalement subjectif et arbitraire, mais un pouvoir discrétionnaire, c'est-à-dire un pouvoir d'appréciation de motifs objectifs, exercé selon une procédure précise. En pratique, cependant, une violation mineure de ces obligations ne pourrait pas justifier une sanction disproportionnée. Il faudra tenir compte de la gravité du geste reproché, du préjudice qu'en subit la coopérative et les autres membres, et les mettre en balance avec les conséquences qui en résulteront pour le membre suspendu ou exclu. Par exemple, le fait pour un membre d'avoir omis, à une occasion, de couper le gazon comme il s'était engagé à le faire dans son contrat de membre, ne constitue sûrement pas en soi une cause suffisante d'exclusion. Mais, si cette omission s'ajoute à plusieurs autres ainsi qu'à des avertissements et à un refus systématique de participer à la vie de la coopérative, il y aurait alors motif à exclusion. Le membre délinquant n'agit pas comme un associé de l'entreprise coopérative et manifeste par son comportement désintéressé qu'il n'adhère pas à ses objectifs⁴⁸⁴.

Ce double critère d'appréciation jurisprudentielle de la décision du conseil d'administration de suspendre ou d'exclure un membre encadre encore un peu plus cette procédure⁴⁸⁵.

À propos de l'appréciation objective des motifs d'exclusion d'un membre, Noël fait remarquer que dans l'ancienne *Loi sur les syndicats coopératifs* de 1906, on pouvait exclure un membre pour la simple raison que sa «conduite privée donnait lieu à scandale»⁴⁸⁶. L'auteur poursuit en révélant également que dans la *Loi sur les associations coopératives* on pouvait exclure un membre s'il a été «déclaré coupable d'un acte criminel et de faire faillite»⁴⁸⁷. Depuis lors, la législation a évolué vers des critères plus objectifs que nous connaissons

⁴⁸⁴ *Id.*

⁴⁸⁵ *Id.*

⁴⁸⁶ F. NOËL, préc., note 3, p. 146.

⁴⁸⁷ *Id.*

aujourd'hui⁴⁸⁸. Par exemple, «la faillite n'est plus un motif d'exclusion, mais le fait d'être dépossédé de ses parts de qualification en est devenu un»⁴⁸⁹. Donc, les seuls motifs d'exclusion d'un membre se trouvent dans la *Loi sur les coopératives*⁴⁹⁰.

Les juges sanctionnent également les décisions d'exclusion d'un membre prises par une autorité incompétente, c'est-à-dire celle qui n'est pas habilitée par la loi ou encore lorsque l'intéressé n'a pas été entendu⁴⁹¹. Dans cette affaire de *Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec c. Bouchard* jugée en 2006, l'honorable juge Joseph R. Nuss de la Cour d'appel du Québec rappelait les conditions légales en matière de suspension ou d'exclusion d'un membre ainsi que son droit d'être entendu :

Selon les dispositions de la Loi, notamment les articles 57 et 58, toute suspension ou exclusion est du ressort du conseil d'administration et, par conséquent, le directeur des opérations et le président ont agi sans autorité, et ;

La suspension fut imposée en violation des principes de justice naturelle puisque la décision de suspendre a été prise et la lettre de suspension a été signée avant que l'intimé fût entendu, soit avant la réunion du 13 septembre 2000 à laquelle il avait été convoqué⁴⁹².

Cette décision mérite un petit commentaire, car elle permet, dans le cadre des coopératives de travailleurs, de ne pas dissocier le statut de membre de celui de travailleur⁴⁹³. En effet, un membre travailleur ne peut être exclu de la coopérative en tant que travailleur et conserver son statut de membre⁴⁹⁴. Les deux qualités sont indissociables comme le précise la cour:

Je suis d'avis que le premier juge a raison de conclure que la Loi ne prévoit pas un statut d'employé distinct de celui de membre pour les coopératives de travail. Cela

⁴⁸⁸ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 58.

⁴⁸⁹ F. NOËL, préc., note 3, p. 146.

⁴⁹⁰ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 58.

⁴⁹¹ *Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec c. Bouchard*, 2006 QCCA 257.

⁴⁹² *Id.*

⁴⁹³ *Id.*

⁴⁹⁴ *Id.*

se justifie essentiellement par la finalité poursuivie par une coopérative de travail, soit de fournir du travail à ses membres. En d'autres termes, le droit au travail et au salaire correspondant est assurément le droit le plus important et le plus fondamental rattaché au statut de membre d'une coopérative de travail. Les statuts de membre et d'employé semblent donc indissociables et ne peuvent pas aller l'un sans l'autre. Une personne ne peut travailler sans être membre de la coopérative et elle ne peut être membre sans pouvoir y travailler. En corollaire, le fait de priver le membre de ses droits à titre de membre implique nécessairement qu'on le prive de son droit au travail. Une distinction apparaît dès lors non conforme à la Loi. Il en résulte que l'appelante devait se conformer à l'article. Si elle désirait suspendre l'intimé, elle devait obtenir une décision du conseil d'administration. Le directeur des opérations et le président n'avaient pas l'autorité pour le faire⁴⁹⁵.

Lorsqu'on joue à la fois le rôle de membre et de salarié, l'exclusion de la coopérative ne protège pas le statut de salarié, car quand on perd le statut de membre, on perd tout⁴⁹⁶.

Les juges précisent aussi que le déroulement de la procédure d'audition et de discussion se fait conformément aux règles de la coopérative⁴⁹⁷. En effet, le conseil d'administration de la coopérative ne doit pas se voir imposer les règles de procédures et de preuve lors d'un procès devant les tribunaux judiciaires⁴⁹⁸. «Ce conseil ne peut être tenu de respecter les mêmes règles de procédures et de preuve applicables devant une cour de justice», juge ainsi l'honorable Steve J. Reimnitz dans l'affaire *Baldé c. Coopérative d'habitation Les Deux Rues* en 2009⁴⁹⁹. En conséquence, cela ne porte pas atteinte aux principes de justice naturelle :

La réunion du conseil d'administration est l'occasion de présenter sa preuve et de faire valoir son point de vue. En prenant connaissance du résultat, on ne peut décider de refaire le procès comme il aurait dû être. Les choix de preuve et des arguments présentés se font avant l'audition et sont présentés lors de l'audition.

⁴⁹⁵ *Id.*

⁴⁹⁶ *Id.*

⁴⁹⁷ *Baldé c. Coopérative d'habitation Les Deux Rues* 2009 QCCS 5270.

⁴⁹⁸ *Id.*

⁴⁹⁹ *Id.*

Le fait de ne pas le faire implique de la part de celui qui agit ainsi qu'il renonce à le faire. Le fait de décider de ne pas témoigner en est une démonstration. On ne peut reprendre l'audition.

Il faut préciser qu'ici, la requérante a lu une lettre qui, de toute évidence, contenait ce qu'elle avait à dire. Elle a eu l'occasion de s'exprimer, elle a fait le choix de le faire comme elle l'a fait.

Lorsque madame a accepté d'adhérer à la coopérative, elle en acceptait les règles de fonctionnement qui font partie du contrat qu'elle a signé.

Les membres qui participent à la décision sont bénévoles et n'ont pas de formation juridique, il faut être réaliste dans ce qui leur est demandé comme norme minimale d'équité procédurale.

La décision a été rendue par une sorte de "tribunal privé", avec les caractéristiques qui sont propres à ce type de "tribunal".

Le Tribunal rappelle que la requérante a été convoquée, elle a produit son point de vue par écrit et a refusé de témoigner verbalement.

Les règles de justice naturelle ont été respectées⁵⁰⁰.

En clair, il ne s'agit pas d'un procès devant un tribunal.

Par ailleurs, les savants juges n'hésitent pas non plus à annuler une décision de suspension ou d'exclusion d'un membre fondée sur des motifs vagues ou qui ne sont pas clairement énoncés par le conseil d'administration⁵⁰¹.

De la même manière, l'imprécision de la période de suspension d'un membre est un motif d'annulation de la décision du conseil d'administration de la coopérative ayant suspendu ce dernier⁵⁰².

Une décision de suspension d'un membre prise à l'encontre des règlements de la coopérative et des dispositions de la *Loi sur les coopératives* sera tout simplement annulée, car

⁵⁰⁰ *Id.*

⁵⁰¹ *Emond c. Coopérative d'habitation du Haut*, 2009 QCCS 5768.

⁵⁰² *Bélanger c. Coopérative d'habitation l'Amitié*, 2005 QCCS 31455.

elle est illégale⁵⁰³. Insistons aussi sur le fait qu'un membre qui a été suspendu ou exclu de la coopérative perd ses droits et privilèges y afférents⁵⁰⁴. Par exemple, le locataire d'un logement dans une coopérative d'habitation n'a pas le droit au maintien dans le logement à la suite de la révocation de son statut de membre⁵⁰⁵. Dans ce même ordre d'idée, il a été décidé que le conseil d'administration d'une coopérative peut retirer le statut de membre et les privilèges qui s'y rattachent si ce dernier fait preuve de «mauvaise foi évidente et absence d'esprit et de volonté coopérative⁵⁰⁶».

Le conseil d'administration d'une coopérative peut aussi suspendre un membre si celui-ci ne participe pas aux tâches communes⁵⁰⁷. Dans l'affaire *Kabuya c. Coopérative d'habitation le Parchemin de Pointe-St-Charles* rendue en 2005, on retient de la décision de l'honorable juge André Denis de la Cour supérieure qu'un membre qui ne comprend ou refuse de comprendre la mission de coopérant ou celle de la coopérative et ne participe pas ou participe sans sérieux aux réunions de la coopérative, peut être suspendu⁵⁰⁸. Il peut même être exclu de façon permanente⁵⁰⁹. Dans la décision *Valle c. Coopérative d'habitation du Canal* rendu en 2009, il a également été jugé que le conseil d'administration d'une coopérative pouvait définitivement exclure un membre pour négligence dans l'accomplissement des tâches qui lui ont été confiées⁵¹⁰.

⁵⁰³ *Dugat c. Association coopérative de taxis de l'Est de Montréal*, 2014 QCCQ 3121.

⁵⁰⁴ *Coopérative d'habitation St-Urbain c. Callejas*, 2008 QCCQ 628.

⁵⁰⁵ *Id.*

⁵⁰⁶ *Coopérative d'habitation Le Rouet c. Herrera*, 2004 QCCQ 1881.

⁵⁰⁷ *Kabuya c. Coopérative d'habitation le Parchemin de Pointe-St-Charles*, 2005 QCCS 15655.

⁵⁰⁸ *Id.*

⁵⁰⁹ *Id.*

⁵¹⁰ 2009 QCCS 4921.

Bref, la *Loi sur les coopératives* et la jurisprudence ne tergiversent pas sur les conditions liées à la suspension ou à l'exclusion d'un membre de la coopérative. C'est une procédure qui est très encadrée et qui rend difficile la suspension ou l'exclusion d'un membre comme nous venons de le voir. À notre avis, il aurait été étonnant de faciliter l'exclusion ou la suspension d'un membre alors même que certaines règles d'action coopérative que nous avons vues dans le chapitre précédent appellent celle-ci à promouvoir la coopération entre les membres et à la faire connaître auprès du public. L'idée de protéger davantage les personnes qui deviennent membres de la coopérative nous semble plus en corrélation avec les règles d'action coopérative précitées⁵¹¹.

Tous ces cas prévus à l'article 38.1 qui viennent d'être vus peuvent être qualifiés de mécanisme de sortie d'un membre du capital social. En effet, ce dernier peut en sortir soit par décès, démission, suspension ou exclusion. Dans la société par actions également, un actionnaire peut sortir du capital-actions ou du capital déclaré en vendant ses actions dans le respect des modalités fixées par la loi, les statuts et les règlements⁵¹². Pour la *Loi sur les sociétés par actions* du système québécois, le transfert des actions se fait conformément aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵¹³. Remarquons que les lois corporatives sur les sociétés par actions tant du régime fédéral que provincial n'empêchent pas les actionnaires de prévoir dans leurs conventions les modalités et restrictions liées à la cession ou au transfert

⁵¹¹ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 4.

⁵¹² *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44, art. 25, 146 (3) et 174.

⁵¹³ *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ., c. S-31.1, art. 66 et 81.

des actions⁵¹⁴. Donc, les actionnaires peuvent librement prévoir les modalités liées à la sortie du capital de leur société en cas de décès, de démission, d'exclusion ou de suspension⁵¹⁵.

D'ailleurs, dans l'affaire *Edmonton Country Club Ltd. c. Case*, les honorables juges Ritchie, Pigeon et Dickson de la Cour suprême du Canada avaient jugé valide le pouvoir accorder au conseil d'administration de refuser l'enregistrement de tout transfert d'actions. En effet, pour les juges majoritaires, ce pouvoir n'est pas déraisonnable :

L'art. 20A n'est pas *ultra vires* des pouvoirs de la compagnie. Le pouvoir qu'ont les administrateurs de refuser de consentir à un transfert d'actions leur a été réservé lors de la constitution de la compagnie, par le contrat contenu dans les statuts, et il n'est pas quelque chose qu'on voudrait maintenant imposer aux actionnaires contre leur volonté. Le consentement du conseil d'administration ou des autres actionnaires est une condition préalable du transfert des actions⁵¹⁶.

Précisons en revanche que les honorables juges Spence et Laskin qui étaient dissidents dans cette affaire, avaient au contraire trouvé cette restriction imposée au transfert des actions déraisonnable⁵¹⁷. De ce fait, l'appréciation des pouvoirs ou restrictions contenues dans une convention entre actionnaires s'apprécie au cas par cas⁵¹⁸. Si les juges trouvent que le pouvoir ou la restriction est déraisonnable, la clause sera annulée ou maintenue dans le cas contraire⁵¹⁹.

Pour Fernando Noël, la convention unanime des actionnaires n'a pas lieu d'exister en droit des coopératives, car la *Loi sur les coopératives* encadre largement et limite les pouvoirs des administrateurs⁵²⁰. Même si les dispositions des articles 61 et 62 de ladite loi prévoient la possibilité pour les membres de conclure une convention d'administration «manifestement

⁵¹⁴ *Id.*

⁵¹⁵ *Id.*

⁵¹⁶ [1975] 1 RCS 534.

⁵¹⁷ *Id.*

⁵¹⁸ *Id.*

⁵¹⁹ *Id.*

⁵²⁰ F. NOËL, préc., note 3, p. 149-150.

calquée sur la convention unanime des actionnaires», celle-ci reste très limitée⁵²¹. En effet, la convention d'administration par l'assemblée des membres doit respecter les exigences législatives suivantes :

La coopérative doit compter moins de 25 membres, la convention est limitée à une année et doit recueillir le consentement d'au moins 90% des membres, les membres doivent exercer les droits des administrateurs et assumer leurs obligations⁵²².

Précisons encore que ce type de convention signifie «un processus de prise de décision impliquant jusqu'à 25 intervenants au lieu de 5 pour un petit conseil d'administration» peut être inefficace⁵²³. De plus, il peut arriver qu'un membre qui ne connaît rien de la coopérative soit tenu d'engager sa responsabilité personnelle à titre de mandataire⁵²⁴.

Notons que la nouvelle *Loi sur les coopératives* a remplacé le titre «convention des membres» par l'expression «convention d'administration par l'assemblée des membres»⁵²⁵. Les nouvelles dispositions ont également supprimé l'obligation pour la coopérative de transmettre copie de la convention d'administration de l'assemblée des membres⁵²⁶.

La question de l'impartageabilité de la réserve au regard des cas de figure de l'article 38.1 de la *Loi sur les coopératives* que nous venons d'étudier ne se pose pas pour la société par actions. En effet, comme nous l'avons déjà dit précédemment, rien n'interdit à cette dernière de distribuer ses surplus éventuels aux actionnaires dans toutes les circonstances que nous venons de voir. Ce qui n'est pas le cas pour la coopérative⁵²⁷.

⁵²¹ *Id.*

⁵²² *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 61.

⁵²³ F. NOËL, préc., note 3, p. 150-151.

⁵²⁴ *Id.*

⁵²⁵ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 61.

⁵²⁶ *Id.*

⁵²⁷ *Id.*, art. 147.

2.4.1.2 La réserve est impartageable en cas de fusion entre coopératives

Cette sous-section nous permettra de définir la fusion, de préciser les raisons pour lesquelles les coopératives peuvent fusionner ainsi que les types de fusion prévus par la *Loi sur les coopératives*. Précisons que, comme l'indique l'intitulé même de cette sous-section, la réserve demeure impartageable en cas de fusion entre les coopératives⁵²⁸.

Qu'il s'agisse de la fusion dans le cadre de la *Loi sur les coopératives* ou des lois corporatives sur les sociétés par actions du Canada et du Québec, Paul Martel définit ce mécanisme juridique comme:

L'opération consacrée par la loi, par laquelle deux ou plusieurs sociétés font un accord pour que naisse une autre société et que les premières se fondent dans celle-ci⁵²⁹.

Cette définition est assez claire et ne peut pas être différente de celle qu'on peut donner dans le cadre de la coopérative. Même si les différentes législations corporatives ne définissent pas ce concept de fusion, Il suffit de remplacer le mot «société» dans cette définition donnée par Paul Martel par le mot «coopérative» pour obtenir la même définition de la fusion au regard de la *Loi sur les coopératives*. Dans cette perspective, nous pourrions paraphraser cet auteur en disant que la fusion des coopératives est une opération par laquelle deux ou plusieurs coopératives s'entendent pour que naisse une autre coopérative et que les premières se fondent dans celle-ci.

⁵²⁸ *Id.*; art. 155-156 et 172.

⁵²⁹ P. MARTEL, préc., note 122, chapitre 33-8.

Lorsqu'une coopérative éprouve des difficultés financières, la fusion peut être un moyen qui lui permet de rétablir sa situation et de continuer ses activités⁵³⁰. Dans cette affaire jugée en 2006, un membre (demandeur) réclame des sommes d'argent à sa coopérative pour la perte de valeur de ses parts privilégiées de catégorie "B". La Coopérative en question (Coop A) n'existe plus, ayant été fusionnée par absorption avec une autre coopérative en 2004 (Coop B) pour devenir une nouvelle coopérative (Coop C). La décision de fusion a été prise à cause des difficultés financières de la Coop A. Réunis en assemblée générale spéciale, les membres des deux coopératives (Coop A et B) ont accepté la fusion, à la très grande majorité. Ils ont aussi accepté de convertir les parts privilégiées de catégorie "A" et "B", en parts de catégorie "C", remboursables au décès et applicables sur les frais funéraires des membres. La situation financière de la Coop A ne lui permettait pas de racheter les parts privilégiées "A" et "B" de ses membres. Une assemblée spéciale des détenteurs des parts privilégiées de la Coop A a été tenue le 27 mai 2003. Cinq détenteurs de parts privilégiées "A" étaient présents de même que dix détenteurs de parts privilégiées "B" dont le demandeur. Les détenteurs de parts privilégiées "A" ont accepté à l'unanimité la résolution proposant la conversion de leurs parts privilégiées en parts privilégiées "C". Pour leur part, les détenteurs des parts "B" ont accepté une résolution similaire par un vote de 9 contre 1. À l'audition, le demandeur admet qu'il était contre cette résolution. Pour les membres de deux coopératives, la conversion des parts privilégiées en parts "C", avec les conditions et restrictions mentionnées plus haut, était une condition essentielle à la fusion.

C'est ce qui a conduit l'honorable juge Pierre Labbé de décider que :

⁵³⁰ *René Ouellette c. JN Donais Coopérative Funéraire*, préc., note 155.

Le Tribunal ne peut que constater les conditions de la fusion, que la très grande majorité des membres de deux coopératives ont acceptées pour la bonne santé financière de leur organisme respectif. Le tribunal n'a pas le pouvoir de modifier ces conditions, ni d'annuler les résolutions valablement adoptées, pour satisfaire le demandeur qui était contre. Les parts privilégiées 'B' du demandeur n'ont pas changé de valeur nominale et font toujours partie de son placement même après la fusion. Elles sont maintenant soumises à des conditions et restrictions valablement adoptées⁵³¹.

Outre les difficultés financières pouvant conduire à la faillite, les coopératives ou sociétés peuvent fusionner pour des raisons de diminution des frais d'opération et d'administration et d'optimisation fiscale, etc⁵³². À cet effet, quel type de fusion choisir? La *Loi sur les coopératives* prévoit deux cas de fusion lorsque celle-ci intervient entre les coopératives : fusion ordinaire et fusion absorption.

2.4.1.2.1 La fusion ordinaire

Dans ce point, nous verrons les conditions et modalités de ce type de fusion tout en signalant l'évolution législative sur la question.

Notons que dans ce cas, des coopératives poursuivant un objet similaire ou connexe peuvent fusionner sauf si :

1° la coopérative issue de la fusion ne pourrait acquitter son passif à échéance;

2° la valeur comptable de l'actif de la coopérative issue de la fusion serait inférieure au total de son passif et des sommes représentant la valeur du capital social payé⁵³³.

⁵³¹ *Id.*

⁵³² P. MARTEL, préc., note 122, chapitre 33-9 et 33-141-143.

⁵³³ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 153-154.

Toutefois, l'obligation relative à la valeur comptable de l'actif de la coopérative issue de la fusion peut disparaître si les créanciers consentent à la fusion⁵³⁴. Dans ce cas, la fusion peut avoir lieu même si la valeur de l'actif est inférieure au passif⁵³⁵.

Pour ce type de fusion, précisons que la *Loi sur les coopératives* prévoit aussi des modalités et une convention de fusion qui doit indiquer les éléments suivants :

1° le nom de la coopérative issue de la fusion, son objet et les dispositions prévues par l'article 10;

2° les nom et domicile des premiers administrateurs;

3° le cas échéant, le mode d'élection des administrateurs subséquents;

4° le nombre de parts souscrites dans chacune des coopératives qui fusionnent, le prix de chacune de ces parts, ainsi que les modalités de conversion en parts sociales, parts privilégiées ou autres valeurs mobilières de la coopérative issue de la fusion;

5° si des parts de l'une des coopératives ne sont pas converties en parts de la coopérative issue de la fusion, le montant d'argent ou toute autre forme de paiement que les titulaires de ces parts doivent recevoir en plus ou à la place des parts de la coopérative issue de la fusion;

5.1° le montant d'argent ou toute autre forme de paiement devant tenir lieu des fractions de parts de la coopérative issue de la fusion;

5.2° la date de prise d'effet de la fusion, si celle-ci est ultérieure à la date d'approbation;

5.3° au cas de fusion de coopératives poursuivant des fins agricoles, la mention à l'effet que la coopérative issue de la fusion est ou non régie par la section I du chapitre I du titre II de la loi;

6° le cas échéant, les dispositions nécessaires pour compléter la fusion, particulièrement la tenue d'assemblées pour statuer sur l'affectation des trop-perçus ou excédents des coopératives fusionnantes, tel que prévu à l'article 163 et pour assurer l'organisation et la gestion de la coopérative issue de la fusion⁵³⁶.

⁵³⁴ *Id.*, art. 153-154.1

⁵³⁵ *Id.*

⁵³⁶ *Id.*, art. 155.

Notons dès maintenant que la liste de ces modalités était beaucoup plus longue, car elle comprenait aussi l'obligation de mentionner le district judiciaire conformément à l'ancienne loi de 1982⁵³⁷. Mais, celle-ci a été supprimée par la nouvelle *Loi sur les coopératives* de 2003 en concordance avec les dispositions de son article 9 sur cette question de district judiciaire⁵³⁸. À notre avis, cela a pour effet d'alléger un peu ces éléments caractéristiques de la convention de fusion.

Retenons aussi que seul le conseil d'administration est habilité à convoquer une assemblée extraordinaire au cours de laquelle les membres des coopératives fusionnantes adoptent un règlement afin d'approuver la convention de fusion, d'autoriser un administrateur à signer les statuts de fusion et les règlements de la coopérative issue de la fusion⁵³⁹. L'avis de convocation de l'assemblée extraordinaire est accompagné d'un exemplaire ou d'un résumé de la convention de fusion⁵⁴⁰. Quant au règlement concernant l'approbation de la fusion, il doit être adopté aux deux tiers des voix exprimées par les membres ou représentants présents à l'assemblée extraordinaire⁵⁴¹.

Outre la convention et les règlements de fusion, les coopératives fusionnantes doivent élaborer les statuts de fusion qui contiennent notamment le nom de la coopérative issue de la fusion, son objet et les dispositions prévues par l'article 10 ainsi que la date de prise d'effet de

⁵³⁷ *Id.*, ancien art. 155.

⁵³⁸ *Id.*, art. 9.

⁵³⁹ *Id.*, art. 156.

⁵⁴⁰ art. 158 et 157.

⁵⁴¹ *Id.*

la fusion, si celle-ci est ultérieure à la date d'approbation⁵⁴². La *Loi sur les coopératives* dispose également que ces statuts doivent être accompagnés d'autres mentions obligatoires⁵⁴³.

Même si le paragraphe 4 de l'article 160 de la *Loi sur les coopératives* a été supprimé par la réforme intervenue en 2003 afin de garder une corrélation avec la suppression de l'article 25 qui contenait d'autres exigences administratives, la reformulation des paragraphes issus de l'ancienne loi renforce le contrôle de la fusion : c'est le cas des paragraphes 6 et 7 issus de la nouvelle loi. En revanche, cette nouvelle *Loi sur les coopératives* allège la procédure qui était prévue à l'article 161 en supprimant la mention relative au nombre d'exemplaires des statuts de fusion à transmettre au ministre après signature par un administrateur de chacune des coopératives⁵⁴⁴.

Les dispositions des articles 162 à 163 prévoient ensuite la procédure relative au traitement de la fusion ordinaire par le ministre. Il y a une vérification relative aux documents exigés dans le cadre de cette fusion ainsi que des droits prescrits⁵⁴⁵. Si le tout satisfait aux exigences de la *Loi sur les coopératives*, le ministre appose la mention «coopérative issue d'une fusion» ainsi que la date de son approbation et transmet une copie au registraire des entreprises⁵⁴⁶. C'est la date figurant dans les statuts de fusion qui indique le début de

⁵⁴² *Id.*, art. 159.

⁵⁴³ *Id.*, art. 160 : «d'une requête demandant la fusion des coopératives signée par l'administrateur autorisé à signer les statuts de fusion; 2°de la convention de fusion; 3°d'un avis indiquant son domicile; 4°(*paragraphe abrogé*); 5°d'une attestation établissant que les règlements ont été adoptés lors de l'assemblée extraordinaire; 6°d'une attestation signée par le vérificateur nommé par les assemblées générales extraordinaires qui ont approuvé la convention de fusion établissant que la coopérative issue de la fusion satisfait aux exigences des articles 154 et 154.1; 7°des autres documents ou renseignements supplémentaires que le ministre indique pour l'étude de la requête.»

⁵⁴⁴ *Id.*, art. 161.

⁵⁴⁵ *Id.*, art. 162-163.

⁵⁴⁶ *Id.*

l'existence en une seule et même coopérative des coopératives fusionnées⁵⁴⁷. Toutefois, la loi donne la possibilité pour les coopératives fusionnées de tenir une assemblée générale de leurs membres afin de décider de l'affectation des trop-perçus ou excédents de leur dernier exercice financier⁵⁴⁸.

Signalons que l'article 162.1 a connu une modification de concordance avec les dispositions de l'article 161 par la suppression de la mention «exemplaire des statuts» au profit de «une copie certifiée conforme»⁵⁴⁹. Quant à l'article 163, le législateur de 2003 a ajouté une précision sur les procédures éventuelles en cours concernant les coopératives fusionnées⁵⁵⁰. La loi précise que lesdites procédures peuvent continuer sans reprise d'instance⁵⁵¹. Cette précision législative était déjà prévue dans la *Loi sur les associations coopératives* de 1963 et supprimée en revanche dans l'ancienne *Loi sur les coopératives* de 1982⁵⁵². Donc, la nouvelle loi de 2003 n'a fait que réhabiliter une vieille disposition de 1963 qui était contenue à l'article 103. Cependant, le cas de fusion prévue par cette ancienne *Loi sur les associations coopératives* n'était pas encadré comme maintenant et contenait moins de détails⁵⁵³. Aujourd'hui, la *Loi sur les coopératives* prévoit plusieurs cas de fusion et les encadre avec beaucoup de détails comme dans ce cas de fusion ordinaire que nous venons de voir. En effet, dans la *Loi sur les associations coopératives*, il n'y avait que 3 dispositions régissant la fusion⁵⁵⁴. Indiquons que le cas de fusion n'existait même pas dans la *Loi sur les syndicats coopératifs* de 1906. C'est

⁵⁴⁷ *Id.*

⁵⁴⁸ *Id.*, art. 162, 162.2-163.

⁵⁴⁹ *Id.*, art. 161-162.1.

⁵⁵⁰ *Id.*, art. 163.

⁵⁵¹ *Id.*

⁵⁵² *Loi sur les associations coopératives*, L.R.Q., c. A-24, art. 103; *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, ancien art.163.

⁵⁵³ *Loi sur les associations coopératives*, L.R.Q., c. A-24, art. 103.

⁵⁵⁴ *Id.*, art. 90, 100 et 103.

une procédure qui a été introduite pour la première fois dans la *Loi sur les associations coopératives* et a connu sa complexité à partir de la *Loi sur les coopératives* de 1982 comme nous pouvons le constater. En effet, la loi en vigueur distingue la fusion ordinaire que nous venons de voir à la fusion absorption.

2.4.1.2.2 *La fusion absorption*

Comme pour le cas de fusion ordinaire, nous observerons les conditions de la fusion absorption. Nous étudierons également les modalités de cette opération juridique tout en soulignant l'évolution législative sur le sujet. Ce point s'intéressera aussi aux conséquences de la fusion absorption. Enfin, nous ferons une comparaison avec la société par actions avant d'évoquer les cas d'annulation d'une opération de fusion absorption.

Selon les dispositions de l'article 164 de la *Loi sur les coopératives* ce type de fusion ne peut se faire que si les conditions liées à la similarité de l'objet et au nombre de membres ou au chiffre d'affaires sont réunies :

Une coopérative peut absorber une ou plusieurs coopératives si chaque coopérative poursuit un objet similaire ou connexe et si le nombre de membres de chaque coopérative à absorber ou son chiffre d'affaires au dernier exercice financier n'excède pas 25% du nombre de membres ou du chiffre d'affaires au dernier exercice financier, selon le cas, de la coopérative absorbante⁵⁵⁵.

Une coopérative peut donc absorber plusieurs autres coopératives si ces différentes conditions sont réunies. Dans ce cas, la coopérative absorbée continue son existence dans la coopérative

⁵⁵⁵ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 164.

absorbante qui est une coopérative existante⁵⁵⁶. Tandis que dans la fusion ordinaire, la coopérative issue de la fusion est une nouvelle coopérative⁵⁵⁷. Mais, comme pour la fusion ordinaire, les membres des coopératives absorbées, doivent, à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, adopter un règlement afin d'approuver la convention et d'autoriser un administrateur à signer les statuts⁵⁵⁸. Il appartient également au conseil d'administration de convoquer cette assemblée extraordinaire⁵⁵⁹. L'exigence de deux tiers des membres présents relative aux modalités de vote reste la même que pour la fusion ordinaire⁵⁶⁰. L'avis de convocation de cette assemblée est accompagné d'un exemplaire ou d'un résumé de la convention de fusion⁵⁶¹. Dans le cas de la coopérative absorbante en revanche seuls les administrateurs approuvent la convention et autorisent l'un d'eux à signer les statuts par résolution⁵⁶².

L'article 165 de la *Loi sur les coopératives* prévoit quant à lui, les mentions obligatoires que doit contenir la convention de fusion absorption⁵⁶³. Comme pour le cas de fusion ordinaire, la nouvelle *Loi sur les coopératives* a supprimé la mention relative au district judiciaire qui existait sous l'ancienne loi pour des raisons que nous avons expliquées précédemment. Notons que les mentions obligatoires de la convention de fusion absorption se présentent comme suit :

1° le nom de la coopérative absorbante, son objet et les dispositions prévues par l'article 10;

⁵⁵⁶ *Id.*, art. 172.

⁵⁵⁷ *Id.*, art. 155-156.

⁵⁵⁸ *Id.*

⁵⁵⁹ *Id.*, art. 166.

⁵⁶⁰ *Id.*

⁵⁶¹ *Id.*, art. 167.

⁵⁶² *Id.*, art. 168.

⁵⁶³ *Id.*, art. 165.

2° le nouveau nombre d'administrateurs, la nouvelle composition du conseil d'administration et le nouveau mode de formation du conseil d'administration, le cas échéant, de la coopérative absorbante;

3° selon le cas, le nombre de membres ou le chiffre d'affaires de chacune des coopératives;

4° le nombre de parts souscrites dans la coopérative absorbée, le montant de ces parts, ainsi que le mode de leur conversion en parts sociales, parts privilégiées ou autres valeurs mobilières de la coopérative absorbante;

5° si des parts de la coopérative absorbée ne sont pas converties en parts de la coopérative absorbante, le montant d'argent ou toute autre forme de paiement que les titulaires de ces parts doivent recevoir en plus ou à la place des parts de la coopérative absorbante;

6° le montant d'argent ou toute autre forme de paiement devant tenir lieu des fractions de parts de la coopérative absorbante;

7° la date de prise d'effet de la fusion, si celle-ci est ultérieure à la date d'approbation⁵⁶⁴.

Précisons que les statuts de la fusion absorption doivent également contenir des mentions obligatoires comme pour la fusion ordinaire⁵⁶⁵. Même si ces mentions ont été reformulées par rapport à l'ancienne loi, c'est une procédure qui reste strictement encadrée au même titre que la fusion ordinaire :

1° d'une requête demandant la fusion des coopératives signée par l'administrateur autorisé à signer les statuts de fusion;

2° de la convention d'absorption;

3° d'un avis indiquant le domicile de la coopérative absorbante;

4° d'une attestation de la coopérative absorbée établissant que la coopérative a satisfait aux exigences de l'article 166;

5° d'une attestation de la coopérative absorbante établissant que la coopérative a satisfait aux exigences de l'article 168;

6° d'une attestation du vérificateur de la coopérative absorbante établissant que la coopérative a satisfait aux exigences des articles 154 et 154.1;

⁵⁶⁴ *Id.*

⁵⁶⁵ *Id.*, art. 170.

7° des autres documents ou renseignements supplémentaires que le ministre indique pour l'étude de la requête⁵⁶⁶.

En plus de ces mentions, il faut ajouter aux statuts les dispositions des paragraphes 1 et 7 de l'article 165 relatifs au nom et à l'objet de la coopérative absorbante ainsi qu'à la date de prise d'effet de la fusion⁵⁶⁷.

Remarquons que la nouvelle *Loi sur les coopératives* élargit les dispositions de l'article 154.1 qui sont désormais applicables à la fusion absorption⁵⁶⁸. C'est ce qui rapproche un peu plus les deux cas de fusion malgré la différence terminologique : coopérative absorbée ou absorbante contre coopérative fusionnée tout court.

Si les conditions relatives à la similarité de l'objet, aux mentions obligatoires tant sur la convention de fusion que sur les statuts sont respectées, le ministre transmet une copie conforme des statuts au registraire des entreprises⁵⁶⁹. La coopérative absorbante acquiert les droits de la coopérative absorbée et en assume les obligations⁵⁷⁰. La coopérative absorbée est alors réputée continuer son existence dans la coopérative absorbante et ses membres et membres auxiliaires deviennent respectivement membres et membres auxiliaires de la coopérative absorbante à compter de la date de prise d'effet figurant sur les statuts⁵⁷¹. Cette procédure rejoint également celle prévue dans le cadre de la fusion ordinaire que nous avons déjà vue. Insistons que dans les deux cas, le transfert des droits et obligations à la coopérative

⁵⁶⁶ *Id.*

⁵⁶⁷ *Id.*, art. 169.

⁵⁶⁸ *Id.*, art. 171.

⁵⁶⁹ *Id.*, art. 171-1.

⁵⁷⁰ *Id.*, art. 172.

⁵⁷¹ *Id.*, art. 171.1-172.

issue de la fusion ou à celle absorbante entraîne donc le transfert de la réserve impartageable à la nouvelle coopérative⁵⁷².

À notre avis, les cas de fusion ordinaire ou absorption des coopératives semblent avoir été calqués sur le modèle de la société par actions. Comme nous allons le voir tout de suite, les ressemblances se situent tant par rapport à la qualification des acteurs éligibles aux différentes procédures à suivre, aux effets qu'aux raisons qui peuvent conduire à la fusion. En effet, dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, plusieurs de ses dispositions nous rappellent les cas de fusion prévus dans la *Loi sur les coopératives*⁵⁷³. Tout comme pour les coopératives, la législation fédérale sur les sociétés par actions prévoit notamment que plusieurs sociétés, y compris une société mère et ses filiales, peuvent fusionner en une seule et même société⁵⁷⁴. Cette loi indique également la conclusion d'une convention de fusion ainsi que les mentions obligatoires y afférentes⁵⁷⁵. La ressemblance entre la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* est tellement frappante que nous prendrions inutilement le risque de nous répéter si l'on se mettait à énumérer toutes ces mentions et caractéristiques⁵⁷⁶. Nous arrivons également au même constat s'agissant de la société par actions du Québec où l'on retrouve même l'expression de la «fusion ordinaire»⁵⁷⁷. Les exigences et les caractéristiques de la fusion sous l'égide de la *Loi sur les sociétés par actions* ont fortement inspiré le législateur de la *Loi sur les coopératives*⁵⁷⁸. Précisons aussi que les juges peuvent annuler une fusion réalisée dans le cadre des législations corporatives sur les sociétés par actions si celle-ci ne respecte pas les

⁵⁷² *Id.*, art. 155-156 et 172.

⁵⁷³ *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44, art. 181.

⁵⁷⁴ *Id.*

⁵⁷⁵ *Id.*, art. 182-183 et 185-186.

⁵⁷⁶ *Id.*

⁵⁷⁷ *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ., c. S-31.1, art. 276-280, 283-284 et 286-287.

⁵⁷⁸ *Id.*

exigences de ces différentes lois⁵⁷⁹. Par exemple, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que la fusion a pour effet de soustraire la société fusionnante de ses obligations ou de mettre en péril le recouvrement d'une créance par l'amointrissement de l'actif de la société issue de la fusion⁵⁸⁰. Toutefois, malgré ces ressemblances concernant le cas de fusion, la différence principale demeure l'impartageabilité de la réserve même en cas de fusion entre la coopérative et la société par actions.

2.4.1.3 La réserve est impartageable en cas de fusion entre la coopérative et une société par actions

En plus des commentaires que nous ferons par rapport à la nouvelle *Loi sur les coopératives* de 2003 à ce sujet, cette sous-section se donne comme objectif de préciser le fondement de cette procédure de fusion entre la coopérative et une société par actions, d'indiquer la procédure à suivre, la portée de ce type de fusion, les mentions obligatoires ainsi que ses effets.

La *Loi sur les coopératives* indique qu'une coopérative et une société qui est régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (chapitre S-31.1) et dont toutes les actions sont détenues par la coopérative peuvent fusionner si leur conseil d'administration adopte une résolution prévoyant ce qui suit:

⁵⁷⁹ *Ross-Finlay 2000 Inc. c. International Taurus Resources*, 2005 QCCS 9805.

⁵⁸⁰ *Id.*

1° que les actions de la société seront annulées sans remboursement du capital qu'elles représentent;

2° que les statuts de fusion seront identiques à ceux de la coopérative, compte tenu toutefois de la présente loi;

3° que les administrateurs de la coopérative issue de la fusion seront ceux de la coopérative fusionnante et que les règlements de la coopérative issue de la fusion seront ceux de la coopérative fusionnante⁵⁸¹.

Notons que cette disposition a été modifiée par la réforme de la *Loi sur les coopératives* de 2003. Le législateur de l'ancienne *Loi sur les coopératives* parlait de la fusion entre une coopérative et une compagnie⁵⁸². La nouvelle législation de 2003 introduit le terme «société par actions» dans la section IV de la loi⁵⁸³. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 173 ont été modifiés en conséquence⁵⁸⁴. La réforme de 2003 a tout simplement supprimé la mention «et de ses règlements» de l'ancien paragraphe 2⁵⁸⁵. C'est ce qui permet d'alléger un peu la procédure.

À travers cette procédure prévue à l'article 173 de la *Loi sur les coopératives*, c'est donc la société par actions qui devient une coopérative et non pas l'inverse⁵⁸⁶. En effet, les statuts et les règlements issus de la fusion sont obligatoirement ceux de la coopérative fusionnante⁵⁸⁷. Même si cette opération fait naître une autre coopérative issue de la fusion, mais c'est l'ancienne coopérative qui l'emporte sur la société par actions, car elle prolonge son existence dans la nouvelle⁵⁸⁸. En effet, cela ressemble au cas de fusion absorption où la

⁵⁸¹ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 173.

⁵⁸² *Id.*, ancien art. 173.

⁵⁸³ *Id.*, art. 173.

⁵⁸⁴ *Id.*

⁵⁸⁵ *Id.*

⁵⁸⁶ *Id.*

⁵⁸⁷ *Id.*

⁵⁸⁸ *Id.*

coopérative absorbée continue son existence dans la coopérative absorbante⁵⁸⁹. C'est exactement ce qui se passe dans cette procédure où la société par actions disparaît au profit de la coopérative fusionnante, qui à son tour, transmet ses statuts et règlements à la nouvelle coopérative⁵⁹⁰.

La lecture de cet article 173 peut également révéler que la fusion n'est possible qu'entre une coopérative et une société par actions du Québec⁵⁹¹. À notre avis, le fait de limiter expressément la fusion de la coopérative simplement avec une société régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (chapitre S-31.1), indique que cette opération n'est pas possible avec une société qui n'est pas régie par cette loi⁵⁹². Ainsi, la fusion semble être interdite entre une coopérative et une société régie par la *Loi canadienne sur la société par actions* ou des autres provinces et territoires canadiens⁵⁹³.

Les dispositions de l'article 174 prévoient quant à elles, les mentions obligatoires que doivent contenir les statuts de la fusion. En plus d'y inclure les paragraphes 1, 3 et 7 de l'article 160 concernant la requête demandant la fusion, le domicile et tout autre document supplémentaire, les statuts comprennent les documents suivants :

1° une attestation de la coopérative fusionnante établissant que la coopérative a satisfait aux exigences de l'article 173;

2° une attestation de la société fusionnante établissant que la société a satisfait aux exigences de l'article 173;

⁵⁸⁹ *Id.*, art. 172.

⁵⁹⁰ *Id.*, art. 173.

⁵⁹¹ *Id.*

⁵⁹² *Id.*

⁵⁹³ *Id.*

3° une attestation du vérificateur de la coopérative fusionnante établissant que la coopérative issue de la fusion satisfait aux exigences des articles 154 et 154.1⁵⁹⁴.

Sauf quelques nuances, les autres règles portant sur les modalités de la fusion que nous avons vues précédemment s'appliquent au cas de la fusion à l'étude dans cette sous-section. Selon les dispositions de la *Loi sur les coopératives* que nous reprenons :

Les articles 154, 154.1, 161, 162 et 162.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la fusion prévue par la présente section⁵⁹⁵.

Comme pour les autres cas de fusion, la coopérative issue de la fusion acquiert les droits de la coopérative et de la société qui ont fusionné et en assume les obligations à compter de la date de prise d'effet figurant sur les statuts de fusion⁵⁹⁶. Ainsi, elle acquiert également la réserve impartageable de la coopérative fusionnante, c'est-à-dire celle qui est née de la fusion entre la coopérative et la société par actions⁵⁹⁷. La société par actions qui devient une coopérative après cette fusion sera régie par les règles d'action coopérative et tous les principes du droit des coopératives y compris dans le cas de fusion de la coopérative avec une personne morale régie par la partie III de la *Loi sur les compagnies*⁵⁹⁸.

2.4.1.4 La réserve est impartageable en cas de fusion entre la coopérative et une personne morale régie par la partie III de la *Loi sur les compagnies*

⁵⁹⁴ *Id.*, art. 174.

⁵⁹⁵ *Id.*, art. 175.

⁵⁹⁶ *Id.*, art. 176.

⁵⁹⁷ *Id.*

⁵⁹⁸ *Id.*, art. 176-176.1.

Dans cette sous-section, nous précisons également les fondements de cette procédure ainsi que sa portée juridique.

Les dispositions de l'article 176.1 de la *Loi sur les coopératives* disposent qu'une coopérative et une personne morale régie par la partie III de la *Loi sur les compagnies* (chapitre C-38), si elles poursuivent un objet similaire ou connexe, peuvent fusionner en une coopérative⁵⁹⁹. La partie III de la *Loi sur les compagnies* concerne des personnes morales ou associations n'ayant pas de capital-actions, constituées ou continuées par lettres patentes comme l'indique l'intitulé même de cette partie.

Notons que l'article 176.1 tout comme les dispositions de l'article 176.2 ont été ajoutés lors de la réforme de la *Loi sur les coopératives* de 2003⁶⁰⁰. Anciennement, il n'était donc pas possible qu'une coopérative puisse fusionner avec une personne morale régie par la partie III de la *Loi sur les compagnies*. C'est donc une nouvelle procédure.

Des exigences relatives à certaines restrictions, aux mentions légales, aux documents et à la procédure à suivre que nous avons présentées dans d'autres cas de fusion, s'appliquent, sauf quelques nuances à ce cas de fusion prévu par la *Loi sur les coopératives* :

Les articles 154 à 163 s'appliquent à la fusion, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception des paragraphes 4°, 5°, 5.1° et 6° de l'article 155 et du troisième alinéa de l'article 163 qui ne s'appliquent qu'à la coopérative fusionnante. En outre des exigences prévues à l'article 155, la convention de fusion doit pourvoir à la souscription et au paiement par les membres de la personne morale de parts de la coopérative issue de la fusion⁶⁰¹.

⁵⁹⁹ *Id.*, art. 176.1.

⁶⁰⁰ *Id.*, 176.1-176.2.

⁶⁰¹ *Id.*, art. 176.2.

Signalons que dans ce cas précis de fusion, la formule coopérative est mise en avant par rapport aux autres personnes morales régies par la partie III de la *Loi sur les compagnies*⁶⁰². En effet, la personne morale issue de la fusion est une coopérative et non pas une autre formule juridique⁶⁰³. Toutefois, ce type de fusion n'empêche pas les inspections jugées nécessaires par le ministre ou un membre de la coopérative, voire le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité ou encore le conseil d'administration de la fédération dont la coopérative est membre afin de vérifier les affaires de celle-ci⁶⁰⁴. Comme pour le type de fusion précédent, la réserve de la coopérative fusionnée est transférée à la coopérative fusionnante⁶⁰⁵. Elle est donc impartageable entre les membres même en cas de continuation⁶⁰⁶.

2.4.1.5 La réserve est impartageable en cas de continuation

Nous définirons le concept de continuation dans un premier temps. Dans un deuxième temps, cette sous-section s'intéressera au cas de continuation de la coopérative en société par actions ou en personne morale régie par la partie III de la *Loi sur les compagnies*. Dans un troisième temps, nous verrons le cas de continuation d'une personne morale régie par la partie III de la *Loi sur les compagnies* en coopérative.

La continuation peut être entendue comme une opération juridique par laquelle une coopérative passible de dissolution continue son existence sous une autre formule juridique

⁶⁰² *Id.*, art. 177-180.

⁶⁰³ *Id.*

⁶⁰⁴ *Id.*

⁶⁰⁵ *Id.*

⁶⁰⁶ *Id.*, art. 147.

conformément aux dispositions du titre VII de la *Loi sur les coopératives*. C'est aussi le passage d'une formule juridique déterminée par la *Loi sur les coopératives* en coopérative⁶⁰⁷. En effet, cette loi prévoit trois cas de continuation⁶⁰⁸.

2.4.1.5.1 *Le premier cas concerne la continuation d'une coopérative en société par actions ou en personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38)*

Pour ce cas, nous verrons ses fondements juridiques, son évolution législative ainsi que sa portée. Nous évoquerons également des mentions obligatoires relatives à ce cas de continuation avant de parler de l'évolution du sort réservé à la réserve et des modalités en cas de continuation.

Les dispositions de l'article 257 de la *Loi sur les coopératives* ont été modifiées pour permettre à la coopérative de continuer également, si elle remplit les conditions exigées, ses activités en personne morale régie par la partie III de la *Loi sur les compagnies* :

Une coopérative qui est passible de dissolution en vertu de l'article 188 peut continuer son existence en société régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (chapitre S-31.1) ou en personne morale régie par la partie III de la *Loi sur les compagnies* (chapitre C-38). La coopérative, pour continuer son existence, soumet un projet de continuation qui doit être approuvé par le ministre, puis obtient l'autorisation de ses membres.

La possibilité pour la coopérative de continuer ses activités en personne morale régie par la partie III de la *Loi sur les compagnies* (chapitre C-38) est une nouveauté issue de la réforme de 2003. Mais, tout comme pour la fusion de la coopérative avec la société par actions, la *Loi*

⁶⁰⁷ *Id.*, art. 257, 260 et 269.1.

⁶⁰⁸ *Id.*

sur les coopératives semble limiter la continuation de la coopérative uniquement en société par actions et en personne morale de la partie III de la *Loi sur les compagnies* du Québec⁶⁰⁹. Ce qui laisse croire que la continuation d'une coopérative en une autre formule juridique du Canada ou d'autres provinces ou territoires n'est pas non plus autorisée selon l'état de la législation actuelle⁶¹⁰.

Précisons aussi que le projet de continuation de la coopérative qui peut être approuvé avec ou sans modification par le ministre doit contenir des mentions obligatoires clairement identifiées par la loi :

- 1° les nom et domicile des administrateurs;
- 2° le mode d'élection des administrateurs subséquents;
- 3° la convention intervenue entre la coopérative et le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité portant sur la remise de la réserve;
- 4° un état indiquant le montant d'argent ou toute autre forme de paiement que les titulaires des parts de la coopérative doivent recevoir pour tenir lieu de celles-ci;
- 5° un état indiquant le montant d'argent ou toute autre forme de paiement devant tenir lieu des fractions de parts de la coopérative;
- 6° le cas échéant, les dispositions nécessaires pour compléter la continuation et pour assurer l'organisation et la gestion de la société ou de la personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) issue de la continuation;
- 7° tout autre renseignement que le ministre peut déterminer. Le projet de continuation doit également contenir, lorsqu'une coopérative est continuée en société, les modalités de conversion des parts en actions du capital-actions ou autres valeurs mobilières de la société issue de la continuation⁶¹¹.

⁶⁰⁹ *Id.*, art. 257.

⁶¹⁰ *Id.*

⁶¹¹ *Id.*, art. 258-259.

Les modifications apportées à cet article sont importantes surtout en ce qui concerne le sort de la réserve en cas de continuation⁶¹². En effet, l'ancien paragraphe 3 de l'article 258 pouvait se lire comme suit :

La façon dont la réserve de la coopérative sera transformée dans la compagnie issue de la continuation⁶¹³.

Cette formulation n'interdisait guère le partage de la réserve qui appartenait à la coopérative entre les nouveaux sociétaires ou actionnaires de la société issue de la continuation⁶¹⁴. C'est ce qui constituait jusqu'à tout récemment soit juste avant la réforme de 2003, une façon d'échapper au principe de l'impartageabilité de la réserve, car il appartenait aux nouveaux sociétaires de décider du sort de la réserve⁶¹⁵. Mais, le nouveau paragraphe 3 conditionne désormais le projet de continuation à la signature d'une convention entre la coopérative et le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité portant sur la remise de la réserve⁶¹⁶. Pour que la continuation soit validée, la réserve doit être transférée au Conseil québécois de la coopération : elle est donc impartageable⁶¹⁷.

Notons que ce sort qui était réservé à la réserve sous l'ancienne loi offusquait grandement Noël qui ne comprenait pas la façon dont ce patrimoine coopératif construit par plusieurs générations de membres pouvait être partagé si facilement suite à la continuation

⁶¹² *Id.*

⁶¹³ *Id.*, ancien art. 258.3.

⁶¹⁴ *Id.*

⁶¹⁵ *Id.*

⁶¹⁶ *Id.*, art. 258.3.

⁶¹⁷ *Id.*

sous autre formule juridique⁶¹⁸. Pour l'auteur, cet état de droit tel qu'il régnait sous l'ancienne *Loi sur les coopératives* était inacceptable du point de vue des principes coopératifs :

Mais quoi alors! Le législateur a-t-il oublié que par ses bons soins, la réserve de la coopérative est : a) obligatoire, b) impartageable, c) soumise à la dévolution désintéressée⁶¹⁹.

Toutefois, cette incohérence qui existait par rapport aux principes régissant la réserve de la coopérative a été corrigée grâce à cette réforme de la *Loi sur les coopératives* intervenue en 2003 comme nous venons de le voir⁶²⁰.

S'agissant de la procédure de continuation, la *Loi sur les coopératives* dispose que les membres qui sont convoqués à l'assemblée générale extraordinaire adoptent le règlement qui autorise la continuation de leur coopérative⁶²¹. Ce règlement doit être adopté aux deux tiers de membres présents ou représentés et doit autoriser selon les cas :

1° l'un des administrateurs à signer les statuts de continuation prévus par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), lorsque la coopérative continue son existence en société régie par cette loi;

2° au moins trois administrateurs à signer la requête prévue par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), lorsque la coopérative continue son existence en personne morale régie par cette partie⁶²².

Le paragraphe 1 de cet article 259.2 de la *Loi sur les coopératives* semble faciliter la continuation de la coopérative en société par actions en autorisant un seul administrateur à signer les statuts de continuation⁶²³. Tandis que cette procédure est renforcée dans le cas de

⁶¹⁸ F. NOËL, préc., note 3, p. 348.

⁶¹⁹ *Id.*

⁶²⁰ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 258.3.

⁶²¹ *Id.*, art. 259.1-259.2.

⁶²² *Id.*

⁶²³ *Id.*

continuation de la coopérative en personne morale de la partie III de la *Loi sur les compagnies*⁶²⁴. Qu'en est-il de la continuation de la société par actions en coopérative?

2.4.1.5.2 Le deuxième cas porte sur la continuation d'une société par actions en coopérative

Nous allons définir ce cas de continuation tout en précisant la date de prise d'effet de ce type d'opération. Nous allons faire également une comparaison avec le cas de continuation que nous avons vu précédemment en faisant quelques observations. Ce point s'intéressera aussi aux modalités de ce cas de continuation ainsi que son évolution législative avant d'évoquer ses conséquences.

C'est une opération juridique par laquelle une société régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (chapitre S-31.1) décide de se transformer en coopérative afin de poursuivre son existence en vertu de la *Loi sur les coopératives*⁶²⁵. Indiquons dès à présent que la continuation prend effet à la date d'approbation des statuts de continuation par le ministre ou à toute date ultérieure indiquée dans les statuts⁶²⁶. La précision par rapport à la date du début de la continuation de la société par actions en coopérative a été introduite par la nouvelle *Loi sur les coopératives*⁶²⁷. Les actionnaires ont le choix d'indiquer une date postérieure dans les statuts de continuation⁶²⁸. Notons aussi que contrairement à la continuation d'une coopérative

⁶²⁴ *Id.*

⁶²⁵ *Id.*, art. 260.

⁶²⁶ *Id.*

⁶²⁷ *Id.*

⁶²⁸ *Id.*

en société par actions, la loi n'exige pas que la société par actions soit passible de dissolution pour continuer en coopérative⁶²⁹.

Toutefois, les actionnaires doivent autoriser la continuation dans les conditions prévues à l'article 298 de la *Loi sur les sociétés par actions* (chapitre S-31.1)⁶³⁰. Dans ces conditions, ces derniers exercent les mêmes droits que ceux qui peuvent être exercés par les actionnaires par suite de l'adoption d'une résolution spéciale autorisant la continuation d'une société sous le régime de la loi d'une autre autorité législative que le Québec⁶³¹. Selon l'article 298 de la *Loi sur les sociétés par actions*, l'autorisation des actionnaires est donnée par résolution spéciale⁶³². Cependant, ni la *Loi sur les coopératives* ni cet article 298 de la *Loi sur les sociétés par actions* ne précisent dans quelle proportion les actionnaires adoptent cette résolution spéciale de continuation en coopérative. Tandis que pour passer de la coopérative en société par actions, la législation sur les coopératives ordonne clairement qu'il faut une majorité des deux tiers⁶³³.

Commentant l'ancien article 264 de la *Loi sur les coopératives* de 1982, Noël indiquait que pour passer de la société par actions à la coopérative, il fallait un vote unanime des actionnaires⁶³⁴. De plus, selon l'auteur, pour cette décision, «toute action comportait le droit de voter! Ainsi, même les détenteurs d'actions privilégiées sans droit de vote, avaient par cette occasion, le droit de voter»⁶³⁵. L'auteur concluait finalement que cette opération de continuation telle qu'elle était prévue dans l'ancienne *Loi sur les coopératives* favorisait la

⁶²⁹ *Id.*, art. 262.

⁶³⁰ *Id.*, art. 263.

⁶³¹ *Id.*

⁶³² *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ., c. S-31.1, art. 298.

⁶³³ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 259.2.

⁶³⁴ F. NOËL, préc., note 3, p. 346-347.

⁶³⁵ *Id.*

société par actions au détriment de la coopérative⁶³⁶. Aujourd'hui, la formulation de l'article 264 de la *Loi sur les coopératives* indique seulement que les administrateurs peuvent ne pas procéder à la continuation si une résolution spéciale des actionnaires les y autorise⁶³⁷. Mais, le fait de ne pas encadrer les modalités de vote de la résolution spéciale et de s'en tenir seulement aux dispositions de la *Loi sur la société par actions* en la matière n'est pas de nature à empêcher les actionnaires de déterminer eux-mêmes les modalités du vote en vue d'autoriser ou non la continuation⁶³⁸. En effet, ils peuvent même décider librement le vote à l'unanimité ou à la majorité des deux tiers conformément aux dispositions de l'article 2 de la *Loi sur les sociétés par actions* qui définissent ce type de résolution⁶³⁹. Qu'à cela ne tienne, les administrateurs de la société par actions doivent préparer un projet de continuation dont le contenu est en revanche encadré par la *Loi sur les coopératives* en ces termes :

1° les nom et domicile des administrateurs;

2° le mode d'élection des administrateurs subséquents;

3° les modalités de conversion des actions en parts sociales ou privilégiées ou autres valeurs mobilières de la coopérative issue de la continuation;

4° la somme d'argent ou toute autre forme de paiement que les titulaires des actions doivent recevoir en plus ou à la place des parts de la coopérative issue de la continuation, si les actions ne sont pas toutes converties en parts de la coopérative issue de la continuation;

5° les règlements de la coopérative issue de la continuation;

5.1° dans le cas où la coopérative issue de la continuation est une coopérative agricole, si celle-ci est ou non régie par la section I du chapitre I du titre II de la loi;

5.2° la date de prise d'effet de la continuation, si celle-ci est ultérieure à la date d'approbation;

⁶³⁶ *Id.*

⁶³⁷ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 264.

⁶³⁸ *Id.*

⁶³⁹ *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ., c. S-31.1, art. 2.

6° le cas échéant, les dispositions nécessaires pour compléter la continuation et pour assurer l'organisation et la gestion de la coopérative issue de la continuation⁶⁴⁰.

La nouvelle *Loi sur les coopératives* a supprimé le mot «premiers» qui existait dans le paragraphe numéro 1 de l'ancien article 263. Elle a également ajouté le paragraphe 5.2 relatif à la date de prise d'effet de la continuation en concordance avec l'article 260. Cela apporte quand même une certaine liberté par rapport à la date de prise d'effet de la continuation⁶⁴¹.

Après l'exigence de rédiger un projet de continuation, la *Loi sur les coopératives* oblige également l'élaboration des statuts de continuation⁶⁴². Ces derniers contiennent les dispositions prévues par les paragraphes 1° et 3° de l'article 9, par l'article 10 et par le paragraphe 5.2° de l'article 262 et doivent être accompagnés des documents suivants :

1° d'une requête demandant la continuation de la société en coopérative signée par l'administrateur autorisé à signer les statuts;

2° du projet de continuation, à l'exception des règlements de la coopérative issue de la continuation;

3° d'une liste des administrateurs de la coopérative issue de la continuation indiquant leurs nom et domicile;

4° d'un avis indiquant le domicile de la coopérative;

5° d'une attestation établissant que la société a satisfait aux exigences de l'article 263; 6° des autres documents ou renseignements supplémentaires que le ministre indique pour l'étude de la requête⁶⁴³.

Les dispositions de l'article 265.1 ont été ajoutées par la nouvelle *Loi sur les coopératives* contrairement à l'ancienne loi de 1982. En spécifiant des documents qui doivent accompagner les statuts de continuation, la nouvelle loi encadre un peu plus cette procédure en durcissant

⁶⁴⁰ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 261-262.

⁶⁴¹ *Id.*

⁶⁴² *Id.*, art. 265-265.1.

⁶⁴³ *Id.*

les conditions⁶⁴⁴. Tandis que l'article 265 n'a été modifié que pour des raisons de concordance avec les articles 9, 260 et 262 de cette loi. Toutefois, même si toutes les exigences administratives sont remplies, le ministre dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'autoriser ou non la continuation :

Sur réception des statuts de continuation, des documents les accompagnant, des droits prescrits par règlement du gouvernement et, le cas échéant, des autres documents ou renseignements qu'il indique, le ministre peut, s'il le juge opportun, continuer la société en coopérative. Le ministre avise le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité de toute demande de continuation d'une société en coopérative et lui transmet copie des statuts de continuation. À cette fin, le ministre:

1° inscrit sur les statuts la mention «société par actions continuée en coopérative» et la date de son approbation. Cette date est suivie de la signature du ministre ou de la personne qu'il désigne;

2° enregistre les statuts de continuation;

3° expédie à la coopérative ou à son représentant une copie certifiée conforme des statuts;

4° transmet une copie certifiée conforme des statuts et du document visé au paragraphe 4° de l'article 265.1 au registraire des entreprises, qui les dépose au registre⁶⁴⁵.

Cet article a aussi subi des modifications en 2003 pour inclure l'expression «et, le cas échéant, des autres documents ou renseignements qu'il indique». Il s'agit d'un renforcement du pouvoir du ministre qui peut ou non demander des documents ou renseignements supplémentaires avant d'autoriser la continuation⁶⁴⁶. Si l'autorisation de continuation est accordée, les statuts de continuation sont réputés être les statuts de la coopérative⁶⁴⁷. Ils attestent la continuation de

⁶⁴⁴ *Id.*

⁶⁴⁵ *Id.*, art. 266.

⁶⁴⁶ *Id.*

⁶⁴⁷ *Id.*, art. 268.

la société en coopérative et la continuation de son existence en coopérative régie par la *Loi sur les coopératives* à compter de la date de prise d'effet figurant sur les statuts⁶⁴⁸.

Notons que la continuation de la société par actions en coopérative n'entraîne pas le transfert des droits et obligations de la société continuée à la coopérative⁶⁴⁹. Même les droits de ses actionnaires ne sont pas touchés⁶⁵⁰. Il y a donc une séparation nette de régime entre la société continuée et la coopérative qui sera régie par la *Loi sur les coopératives*⁶⁵¹.

2.4.1.5.3 Le troisième cas porte sur la continuation d'une personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies en coopérative

Ce point nous permettra également de définir et d'indiquer les fondements juridiques de ce cas de continuation avant de souligner l'évolution législative à ce sujet. Nous nous intéresserons aussi aux modalités ainsi qu'aux conséquences de cette opération juridique.

Il s'agit d'une opération juridique par laquelle une personne morale régie par la partie III de la *Loi sur les compagnies* continue son existence en coopérative⁶⁵². En effet, les dispositions de l'article 269.1 disposent ce qui suit :

Une personne morale qui est régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) peut continuer son existence en vertu de la présente loi. Le chapitre III du présent titre s'applique à la continuation compte tenu des adaptations

⁶⁴⁸ *Id.*

⁶⁴⁹ *Id.*, art. 269.

⁶⁵⁰ *Id.*

⁶⁵¹ *Id.*

⁶⁵² *Id.*, art. 269.1.

nécessaires, à l'exception du premier alinéa de l'article 260, des paragraphes 3° et 4° de l'article 262, des articles 263 et 264 et du paragraphe 5° de l'article 265.1⁶⁵³.

Avant la réforme de la *Loi sur les coopératives* de 2003, le cas de continuation était seulement limité au passage d'une association en milieu scolaire en coopérative⁶⁵⁴. Or, la nouvelle *Loi sur les coopératives* a élargi cette disposition à toute personne morale régie par la partie III de la *Loi sur les compagnies* de continuer en coopérative⁶⁵⁵. Comment se déroule cette continuation?

Selon les dispositions de la *Loi sur les coopératives*, il faut l'adoption par les administrateurs de la personne morale d'un règlement afin d'approuver le projet de continuation et d'autoriser l'un d'eux à signer les statuts de continuation⁶⁵⁶. Il appartient également aux administrateurs d'adopter les règlements de la coopérative issue de la continuation⁶⁵⁷. Ensuite, le règlement doit être ratifié aux deux tiers des voix exprimées par les membres présents à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin⁶⁵⁸. La loi précise que les administrateurs peuvent, avant que le ministre ne délivre les statuts de continuation, annuler le règlement si celui-ci les y autorise⁶⁵⁹. La *Loi sur les coopératives* oblige que les statuts de continuation soient accompagnés d'une attestation établissant que la personne morale a satisfait aux exigences des articles 269.1.1 et 269.1.2⁶⁶⁰. Ces dernières dispositions ont été ajoutées par la nouvelle *Loi sur les coopératives*. Notons que sous

⁶⁵³ *Id.*

⁶⁵⁴ *Id.*, ancien art. 269.1.

⁶⁵⁵ *Id.*, art. 269.1.

⁶⁵⁶ *Id.* art. 269.1.1.

⁶⁵⁷ *Id.*

⁶⁵⁸ *Id.*, art. 269.1.2.

⁶⁵⁹ *Id.*

⁶⁶⁰ *Id.*, art. 269.1.3.

l'ancienne loi, il n'y avait que les articles 269.1 et 269.2 qui s'appliquaient à ce dernier cas de continuation. Le législateur a voulu vraisemblablement alourdir les exigences en la matière.

Le projet de continuation proprement dit doit, en outre des exigences de l'article 262, pourvoir à la souscription et au paiement de parts de la coopérative issue de la continuation⁶⁶¹. Remarquons aussi que la nouvelle loi a supprimé le terme «des parts sociales ou privilégiées» qui existaient dans l'ancienne loi par «de parts» tout court. Cette nouvelle formulation semble plus souple, car elle permet de prévoir la souscription ou le remboursement de toutes sortes de parts⁶⁶². Néanmoins, le législateur ne précise pas s'il y a transfert ou non des biens de la personne morale régie par la partie III de la *Loi sur les compagnies* continuée en coopérative. À notre avis, comme il s'agit de la continuation en coopérative, ce sont les mêmes dispositions sur la continuation de la société par actions en coopérative qui devraient s'appliquer⁶⁶³. Donc, la continuation de la personne morale régie par la partie III de la *Loi sur les compagnies* en coopérative ne devrait pas entraîner le transfert des droits et des obligations de ladite personne morale à la coopérative⁶⁶⁴. La nouvelle coopérative issue de cette continuation sera régie par la *Loi sur les coopératives*, notamment par le principe de l'impartageabilité de la réserve entre les nouveaux membres⁶⁶⁵.

Bref, comme pour les cas prévus à l'article 38.1, les opérations de fusion et de continuation sont strictement encadrées par la *Loi sur les coopératives*. Le législateur précise les conditions, les documents à préparer, leurs contenus et la procédure à suivre pour réussir ces différents mécanismes juridiques qui ont une incidence sur le sort de la réserve de la

⁶⁶¹ *Id.*, art. 269.2.

⁶⁶² *Id.*

⁶⁶³ *Id.*, art. 269.

⁶⁶⁴ *Id.*

⁶⁶⁵ *Id.*, art. 147.

coopérative. Nous venons aussi de voir que la fusion et la continuation des coopératives sont calquées sur le modèle des lois corporatives sur les sociétés par actions du Québec et du Canada. Après avoir étudié tous ces différents cas de l'impartageabilité de la réserve tout au long de l'existence de la coopérative, il convient maintenant de nous intéresser aux cas de l'impartageabilité lors de la disparition de la coopérative.

2.4.2 La réserve est impartageable lors de la disparition de la coopérative

Nous verrons dans cette section que le sort réservé à l'actif de la coopérative après sa disparition est déjà réglé par la *Loi sur les coopératives* : l'actif doit être transféré soit à une autre coopérative soit au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité sauf dans le cas d'une coopérative agricole qui garde la possibilité de le partager entre ses membres sans qu'on sache d'ailleurs les raisons de cette exception⁶⁶⁶. Nous verrons que pour les juges, la dévolution désintéressée au moment de la disparition de la coopérative permet de soutenir le développement du mouvement coopératif qui est organisé de façon particulière⁶⁶⁷. Indiquons

⁶⁶⁶ *Id.*, art. 185-185.1.

⁶⁶⁷ MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION, Direction des coopératives. Mouvement coopératif au Québec, en ligne: <http://www.mdeie.gouv.qc.ca/objectifs/informer/cooperatives/page/apercu-10303/?tx_igaffichagepages_pi1%5Bmode%5D=single&tx_igaffichagepages_pi1%5BbackPid%5D=68&tx_igaffichagepages_pi1%5BcurrentCat%5D=&cHash=72f4e87000d55419ef0af855fdee2bec> (consulté le 30 avril 2012). Le mouvement coopératif québécois est composé d'un ensemble des coopératives regroupées par :

Secteur : Il s'agit des coopératives exerçant les mêmes types d'activités qui se regroupent en fédérations. «Elles peuvent ainsi échanger de l'information, des conseils et de l'aide technique, et s'offrir des services en commun. Ce type de regroupement contribue à améliorer la performance de l'ensemble du secteur».

que la disparition de la coopérative est caractérisée par le déclenchement des procédures de dissolution et de liquidation qui s'appliquent aussi à la société par actions tant du régime fédéral que provincial (Québec) comme nous allons le voir.

Le but de cette section est d'étudier ces deux concepts qui conduisent à la disparition de la coopérative et au déclenchement donc de l'application de la dévolution désintéressée⁶⁶⁸. Mais, nous nous intéresserons dans un premier temps à la dévolution désintéressée de l'actif et ses implications (impartageabilité de l'actif ou réserve) (2.4.2.1). Dans un deuxième temps, nous verrons également la procédure de dissolution tout en précisant les causes qui peuvent la déclencher ainsi que ses conséquences (2.4.2.2). Ce même type d'exercice sera consacré au cas de la liquidation (2.4.2.3) que nous verrons dans un troisième temps.

2.4.2.1 La dévolution désintéressée en question

Dans cette sous-section, nous allons définir le concept de dévolution désintéressée, voir ses implications ainsi que son évolution législative.

Le législateur ne définit pas ce qu'il entend par ce concept de dévolution désintéressée. Mais, il s'agit tout simplement de l'interdiction de partager l'actif de la coopérative en cas de

Région : «Par ailleurs, les coopératives de chaque région se rassemblent au sein des coopératives de développement régional. Celles-ci fournissent une aide technique au démarrage de nouvelles entreprises coopératives et une foule d'autres services à l'ensemble des coopératives de leur territoire».

Réseautage : «Les coopératives de tous les secteurs et de toutes les régions du Québec s'unissent aussi pour promouvoir cette forme d'entreprise et défendre les intérêts communs à l'ensemble de leurs membres. C'est le rôle que joue le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité.

Ce réseautage particulier du mouvement coopératif explique en grande partie pourquoi les coopératives vivent plus longtemps que les entreprises d'autres types».

⁶⁶⁸ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 185-185.1.

disparition de cette dernière⁶⁶⁹. On insiste sur le fait que le reliquat est soit donné à une coopérative soit au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité⁶⁷⁰.

Notons que si le bénéficiaire de l'actif n'est pas expressément désigné par l'assemblée des membres, ce dernier est dévolu de plein droit au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité⁶⁷¹. Le solde de l'actif est aussi dévolu de plein droit à ce même conseil si la coopérative est dissoute par décret du ministre⁶⁷². En effet, le ministre peut décréter la dissolution d'une coopérative comme nous le verrons un peu plus loin⁶⁷³. En revanche, en cas de dissolution par décret d'une coopérative agricole, c'est le ministre qui détermine la qualité du bénéficiaire⁶⁷⁴. Il décide soit de transférer le solde à une autre coopérative agricole soit à La Coop fédérée⁶⁷⁵.

Précisons aussi que lorsque les membres d'une coopérative ont décidé par résolution prise à la majorité des voix exprimées de désigner le bénéficiaire de l'actif, ils ont le choix entre la dévolution à une coopérative, une fédération, une confédération ou au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité⁶⁷⁶. Dans le cadre d'une coopérative agricole, si les membres ont décidé de la dévolution de l'actif après liquidation, ils ont le choix de le distribuer entre eux ou d'en remettre tout ou partie à autre coopérative agricole ou Coop fédérée :

⁶⁶⁹ *Id.*

⁶⁷⁰ *Id.*

⁶⁷¹ *Id.*, art. 185.1.

⁶⁷² *Id.*, art. 192.

⁶⁷³ *Id.*, art. 186.

⁶⁷⁴ *Id.*, art. 210.

⁶⁷⁵ *Id.*

⁶⁷⁶ *Id.*, art. 185.

En cas de liquidation, le solde de l'actif est distribué aux personnes ou sociétés qui étaient membres de la coopérative pendant les trois exercices financiers précédant celui où la liquidation a été votée, proportionnellement au montant des affaires que ces personnes ou sociétés ont faites pendant la période déterminée par l'assemblée générale.

Les membres peuvent toutefois décider d'en remettre tout ou partie à une autre coopérative agricole ou à La Coop fédérée⁶⁷⁷.

Il s'agit là d'une exception à la dévolution désintéressée ou à l'interdiction de partager le solde de l'actif en cas de liquidation. Néanmoins, cette partageabilité du solde de l'actif est limitée, car ces derniers peuvent aussi décider de le remettre à une coopérative ou «Coop fédérée» comme le précise la *Loi sur les coopératives*⁶⁷⁸. Ce principe de la dévolution désintéressée est donc facultatif pour ces types de coopératives⁶⁷⁹. Il faut aussi retenir que la qualité du bénéficiaire du solde de l'actif ne se présume pas, car il faut le désigner expressément entre ces différents possibles bénéficiaires désignés par la loi⁶⁸⁰.

Signalons que dans le cadre de l'ancienne *Loi sur les associations coopératives*, les membres n'avaient pas de choix à faire concernant l'identité du bénéficiaire de l'actif⁶⁸¹. Cette qualité était désignée par le gouvernement y compris en cas de décret de dissolution⁶⁸². C'est ce dernier qui avait le choix entre une association, une fédération ou généralement une œuvre poursuivant une fin sociale⁶⁸³. De ce fait, cette *Loi sur les associations coopératives* était plus restrictive, car elle ne permettait pas aux membres de faire le choix du bénéficiaire de l'actif alors même qu'aujourd'hui, ils peuvent le faire par résolution adoptée à la majorité des voix

⁶⁷⁷ *Id.*, art. 208.

⁶⁷⁸ *Id.*

⁶⁷⁹ *Id.*

⁶⁸⁰ *Confédération québécoise des coopératives d'habitation c. Coopérative d'habitation*, [2011] n AZ-50757816 (C.S.).

⁶⁸¹ *Loi sur les associations coopératives*, L.R.Q., c. A-24, art. 108, 106-107, 113 et 121.

⁶⁸² *Id.*

⁶⁸³ *Id.*

exprimées⁶⁸⁴. Cependant, ce choix se limite uniquement au mouvement coopératif, car ils doivent choisir entre une coopérative et le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité⁶⁸⁵. La *Loi sur les syndicats coopératifs* ne donnait pas non plus de choix aux membres concernant cette qualité du bénéficiaire y compris en cas de décret «d’extinction»⁶⁸⁶. La balance de l’actif devait être affectée dans la circonscription territoriale, à une œuvre similaire, à une ou à des œuvres d'utilité générale désignées par le gouvernement⁶⁸⁷. Contrairement donc à la *Loi sur les associations coopératives* et à la nouvelle *Loi sur les coopératives de 2003 ou de ses anciennes dispositions de 1982*, la législation sur les syndicats coopératifs imposait la désignation d’un bénéficiaire faisant partie de la circonscription territoriale de la coopérative «éteinte»⁶⁸⁸. Ce qui était de nature à limiter davantage la qualité du bénéficiaire du solde de l’actif⁶⁸⁹.

Retenons enfin que même si la *Loi sur coopératives de services financiers* ne fait pas partie de notre étude, la dévolution désintéressée de l’actif s’applique aussi aux coopératives de services financiers⁶⁹⁰. En revanche, l’actif après liquidation est partagé entre les actionnaires selon leurs droits respectifs dans la société par actions conformément aux législations corporatives sur les sociétés par actions du Québec et du Canada⁶⁹¹. Or, dans la coopérative, l’interdiction de partager le solde de l’actif se caractérise par le déclenchement des procédures de dissolution et de liquidation.

⁶⁸⁴ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 185.

⁶⁸⁵ *Id.*

⁶⁸⁶ *Loi sur les syndicats coopératifs*, L.R.Q., c. S-38, art. 29, 39, 56-57 et 59.

⁶⁸⁷ *Id.*

⁶⁸⁸ *Id.*

⁶⁸⁹ *Id.*

⁶⁹⁰ *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ., c. C-67.3, art. 173.

⁶⁹¹ *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ., c. S-31.1, art. 323; *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44, art. 24. 3(c).

2.4.2.2 La réserve est impartageable en cas de dissolution de la coopérative

Nous allons nous intéresser dans cette sous-section à cette notion de dissolution, sa procédure, ses causes et ses effets.

2.4.2.2.1 Notion de dissolution

Nous allons ici nous intéresser à la définition de la dissolution avant de préciser sa prise d'effet dès lors qu'elle est déclenchée par la coopérative.

La *Loi sur les coopératives* ne définit pas la dissolution. Elle est évoquée presque dans les mêmes dispositions qui traitent de la liquidation⁶⁹². Pour cette loi donc, la dissolution n'est que la conséquence de la liquidation de la coopérative⁶⁹³. Elle ne peut intervenir qu'après avoir produit un rapport démontrant comment les membres ont disposé des éléments de l'actif de la coopérative⁶⁹⁴. Ainsi, au regard de la *Loi sur les coopératives*, la dissolution peut être entendue comme la fin de l'existence juridique de la coopérative⁶⁹⁵.

Cette fin avant son terme prévu par la loi prend effet à compter de la date indiquée dans le registre des entreprises, peu importe que la demande de dissolution émane des

⁶⁹² *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 181.

⁶⁹³ *Id.*

⁶⁹⁴ *Id.*, art. 185.3.

⁶⁹⁵ *Id.*

membres ou par décret du ministre⁶⁹⁶. Tandis que comme nous le verrons plus loin, la liquidation est la fin de l'existence «matérielle» de la coopérative, car ses biens sont réunis, ses créances recouvrées pour honorer ses engagements et le reliquat dévolu conformément à la loi, c'est-à-dire qu'on liquide le patrimoine⁶⁹⁷.

2.4.2.2.2 Procédure de dissolution

Nous verrons que les dispositions de la *Loi sur les coopératives* relatives à la liquidation s'appliquent aussi au cas de dissolution. Nous nous intéresserons à la procédure de dissolution ordinaire comparativement à celle portant sur la dissolution par décret du ministre tout en faisant une comparaison avec les anciennes lois sur les coopératives et la société par actions. Enfin, ce point nous permettra d'établir une synthèse relative à la procédure de dissolution par décret du ministre.

Même si la *Loi sur les coopératives* évoque expressément le terme de liquidation ordinaire par opposition à la liquidation simplifiée, il est également possible d'élargir cette distinction au cas de la dissolution conformément à ladite loi⁶⁹⁸. En effet, si la dissolution peut émaner d'un décret du ministre, c'est-à-dire provoquée, elle peut aussi être ordinaire ou volontaire conformément aux dispositions de l'article 181 de la *Loi sur les coopératives*⁶⁹⁹.

⁶⁹⁶ *Id.*, art. 181.

⁶⁹⁷ *Id.*, art. 185.

⁶⁹⁸ *Id.*, art. 181 et 185.2.

⁶⁹⁹ *Id.*, art. 181.

Dans le cadre d'une demande de «dissolution ordinaire», c'est-à-dire celle qui émane des membres (volontaire), la résolution décidant de la dissolution de la coopérative doit être adoptée aux trois quarts des voix exprimées par les membres ou représentants présents à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin⁷⁰⁰. La coopérative n'existe et ne fait ensuite d'opérations que dans le but de liquider ses affaires⁷⁰¹. Signalons que ce cas de dissolution ordinaire n'était pas prévu dans la *Loi sur les associations coopératives* de 1963. En revanche, dans la *Loi sur les syndicats coopératifs* de 1906, le législateur interdisait la dissolution si dix membres au moins de la coopérative s'y opposaient⁷⁰². Remarquons que cette disposition un peu vague pouvait être problématique dans la pratique. Par exemple, un syndicat coopératif qui pouvait avoir quarante membres ne pouvait pas être dissous si dix de ses quarante membres s'opposaient à cette dissolution⁷⁰³. Ce qui pouvait poser un problème de démocratie⁷⁰⁴. Or, la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix exprimées prévues aujourd'hui par la *Loi sur les coopératives* semble être démocratiquement juste⁷⁰⁵.

Notons que cette procédure de dissolution ordinaire de la coopérative correspond à la dissolution volontaire prévue dans le cadre des législations corporatives sur les sociétés par actions du Canada et du Québec⁷⁰⁶. La dissolution volontaire prévue par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* est beaucoup plus sophistiquée que la dissolution ordinaire de la coopérative, car elle prévoit plusieurs facteurs⁷⁰⁷. La société n'ayant émis aucune action peut

⁷⁰⁰ *Id.*

⁷⁰¹ *Id.*

⁷⁰² *Loi sur les syndicats coopératifs*, L.R.Q., c. S-38, art. 29.

⁷⁰³ *Id.*

⁷⁰⁴ *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ., c. C-67.3, art. 4.

⁷⁰⁵ *Id.*

⁷⁰⁶ *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44, art. 211; *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ., c. S-31.1, art. 304.

⁷⁰⁷ *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44, art. 210.

être dissoute par résolution de tous les administrateurs⁷⁰⁸. Tandis qu'une société qui a émis des actions, mais qui ne possède ni biens ni dettes peut être dissoute par résolution spéciale soit des actionnaires soit, en présence de plusieurs catégories d'actions, des détenteurs d'actions de chaque catégorie assorties ou non du droit de vote⁷⁰⁹. Dans le cas contraire, la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* dispose que :

La société, qui a des biens ou des dettes ou les deux à la fois, peut être dissoute par résolution spéciale soit des actionnaires soit, en présence de plusieurs catégories d'actions, des détenteurs d'actions de chaque catégorie assorties ou non du droit de vote, pourvu que :

a) d'une part, les résolutions autorisent les administrateurs à effectuer une répartition de biens et un règlement de dettes;

b) d'autre part, la société ait effectué une répartition de biens et un règlement de dettes avant d'envoyer les clauses de dissolution au directeur conformément au paragraphe (4)⁷¹⁰.

Dans les trois cas de la procédure interne de la dissolution volontaire de la société par actions, celle-ci «s'effectue par voie d'un certificat de dissolution délivré par le directeur, sur réception par celui-ci de clauses de dissolution» ou du formulaire 17⁷¹¹.

Indiquons aussi que les dispositions de l'article 304 de la *Loi sur les sociétés par actions* prévoient aussi la dissolution volontaire. Celle-ci peut émaner du conseil d'administration, des actionnaires ou de l'actionnaire unique⁷¹². Lorsque la dissolution volontaire est décidée par les actionnaires, celle-ci doit être faite au moyen d'une résolution spéciale au sens de l'article 2 de la *Loi sur les sociétés par actions* du régime québécois :

⁷⁰⁸ *Id.*, art. 210 (1).

⁷⁰⁹ *Id.*, art. 201 (2).

⁷¹⁰ *Id.*, art. 210 (3).

⁷¹¹ P. MARTEL, préc., note 122, chapitre 34-6.

⁷¹² *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ., c. S-31.1, art. 304.

«Résolution spéciale»: une résolution devant être adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée par les actionnaires habiles à voter sur cette résolution ou une résolution devant être signée par tous ces actionnaires⁷¹³.

Pour cette résolution spéciale, seuls les actionnaires ayant le droit de voter peuvent y participer alors que sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tous les actionnaires peuvent participer à une telle résolution comme nous l'avons déjà évoqué. Si cette dissolution volontaire est décidée par les actionnaires alors que la société ne possède aucun bien ni obligation, elle doit se conformer à la procédure prévue dans les dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions*⁷¹⁴. En revanche, si la société possède des biens ou des obligations, elle doit être liquidée avant sa dissolution conformément aux dispositions de ladite loi⁷¹⁵. Comme nous l'avons déjà dit, c'est exactement la solution retenue par la *Loi sur les coopératives* en cas de dissolution volontaire même si ladite loi ne distingue pas que la coopérative possède ou non des biens ou des obligations. Lorsque la dissolution volontaire de la société par actions est en revanche décidée par l'actionnaire unique, ce dernier doit se conformer aux mêmes exigences procédurales conformément aux dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions*⁷¹⁶.

Pour qu'une société par actions soit dissoute par son conseil d'administration, la *Loi sur les sociétés par actions* exige que celle-ci ne doit avoir ni obligation ni bien et ne doit pas avoir émis d'actions, ni acheté ou racheté toutes les actions⁷¹⁷. Si cette condition est remplie, la procédure à suivre est identique à celle concernant la dissolution par résolution spéciale des

⁷¹³ *Id.*, art. 2.

⁷¹⁴ *Id.*, art. 320, 472, 475 et 321.

⁷¹⁵ *Id.*, art. 309-310, 318, 321 et 472.

⁷¹⁶ *Id.*, art. 312 ali. 1, 317-318 (2), 319 et 313-315.

⁷¹⁷ *Id.*, art. 316.

actionnaires lorsque la société n'a ni biens ni obligations⁷¹⁸. Malgré ses nombreuses particularités, la législation sur les sociétés par actions s'inspire grandement de celle concernant les sociétés par actions du régime fédéral⁷¹⁹. Malgré aussi quelques nuances, la *Loi sur les coopératives* s'inspire à son tour des procédures prévues dans ces différentes législations corporatives sur les sociétés par actions en cas de dissolution volontaire. À part cette procédure de dissolution volontaire, la coopérative peut être dissoute par décret.

En effet, la *Loi sur les coopératives* prévoit expressément qu'une coopérative peut être dissoute par décret ministériel⁷²⁰. En effet, le ministre peut décréter la dissolution d'une coopérative dans les cas suivants:

1° si le nombre de membres devient inférieur au nombre minimum prévu aux articles 7 ou 223.1, selon le cas;

2° (*paragraphe abrogé*);

3° si elle a omis de tenir l'assemblée annuelle de ses membres dans le délai imparti;

4° si la coopérative ne lui transmet pas, dans le délai imparti, copie du rapport annuel;

5° (*paragraphe abrogé*);

6° si le plan de redressement prévu à l'article 185.5 n'a pas été produit ou n'a pas été mis en œuvre dans le délai prévu à l'avis visé à l'article 188⁷²¹.

Précisons que les paragraphes 2 et 5 de cet article relatifs au délai de tenue de l'assemblée d'organisation de la coopérative et au défaut de transmission du rapport par le liquidateur au ministre ont été supprimés par la nouvelle *Loi sur les coopératives*. Quant au paragraphe 6 de l'ancien texte qui concernait le défaut de respecter la proportion des opérations effectuées avec

⁷¹⁸ *Id.*, art. 318 (3) et 320.

⁷¹⁹ P. MARTEL, préc., note 122, chapitre 34-146-147.

⁷²⁰ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 186.

⁷²¹ *Id.*

les membres, il a été réécrit après cette réforme de la *Loi sur les coopératives* intervenue en 2003⁷²². Ces changements qui ont diminué les cas de dissolution par décret semblent rendre le nouvel article 186 de la *Loi sur les coopératives* plus flexible et moins contraignant pour les coopératives⁷²³.

Cette procédure de dissolution par décret peut se déclencher dès la réception et l'examen du rapport annuel de la coopérative par le ministre⁷²⁴. Si ce dernier constate que la coopérative est en défaut de respecter les exigences de la loi, il peut alors exiger la production par le conseil d'administration, dans les délais qu'il détermine, d'un plan de redressement coopératif conforme à ses recommandations et d'un rapport sur la mise en œuvre de ce plan⁷²⁵. Le ministre peut également exiger que le conseil d'administration présente à la coopérative, lors de l'assemblée annuelle, le plan de redressement qu'il lui a envoyé avec ses recommandations ainsi que son rapport sur la mise en œuvre de ce plan⁷²⁶. Précisons dès maintenant que ces dispositions de l'article 185.5 de la *Loi sur les coopératives* n'existaient pas dans l'ancienne loi. Elles ont été ajoutées lors de cette réforme intervenue en 2003. Il nous semble que la *Loi sur les coopératives* durcit désormais le contrôle des coopératives par l'autorité gouvernementale.

Sauf si la coopérative n'a pas produit le plan de redressement, le ministre doit donner à celle-ci un avis de défaut reproché ainsi que la sanction encourue⁷²⁷. Ensuite, le ministre doit attendre un délai de 60 jours suivant la date de l'avis du défaut reproché pour décréter la

⁷²² *Id.*, ancien art. 186.

⁷²³ *Id.*, art. 186.

⁷²⁴ *Id.*, art. 185.5.

⁷²⁵ *Id.*

⁷²⁶ *Id.*

⁷²⁷ *Id.*, art. 187-188.

dissolution de la coopérative⁷²⁸. Au terme de ce délai de 60 jours, le ministre peut constater que la coopérative n'a pas remédié au défaut reproché ou le rapport qu'il a transmis n'est pas satisfaisant⁷²⁹. Dans les deux cas, le ministre décrètera la dissolution de la coopérative⁷³⁰. Notons que les articles 187 et 188 de la *Loi sur les coopératives* ont été modifiés en 2003. Le législateur a supprimé l'exigence relative à l'envoi de l'avis du défaut au secrétaire ou au liquidateur de l'ancien article 187. Désormais, le ministre envoie l'avis du défaut seulement à la coopérative. Les dispositions de l'article 188 quant à elles, ont été modifiées en concordance avec les articles 185.5 et 186 de la *Loi sur les coopératives*. C'est ce qui a pour conséquence d'alléger un peu cette procédure. La suite de la procédure se caractérise par la transmission par le ministre de la copie de l'avis visé aux articles 187 et 188 au registraire des entreprises qui le dépose à son tour, au registre⁷³¹. Si la coopérative démontre au ministre qu'elle a remédié à son défaut, celui-ci transmet également un avis constatant ce fait au registraire des entreprises qui le dépose au registre⁷³². Précisons également que le décret de dissolution est transmis au registraire des entreprises qui le dépose au registre⁷³³. Il prend effet à la date de ce dépôt⁷³⁴. Dans ce cas de dissolution par décret, retenons que c'est le Ministre du revenu qui est d'office le liquidateur des biens de la coopérative dissoute⁷³⁵.

Cette procédure de dissolution par décret du ministre existait aussi dans la *Loi sur les associations coopératives* de 1963⁷³⁶. La *Loi sur les coopératives* a repris quelques vieilles

⁷²⁸ *Id.*

⁷²⁹ *Id.*

⁷³⁰ *Id.*

⁷³¹ *Id.*, art. 187-189.1 et 190.

⁷³² *Id.*

⁷³³ *Id.*

⁷³⁴ *Id.*

⁷³⁵ *Id.*, art. 187-189.1 et 191.

⁷³⁶ *Loi sur les associations coopératives*, L.R.Q., c. A-24, art. 108-113.

conditions et éléments de procédure que le ministre devait suivre pour la dissolution d'une association coopérative par décret⁷³⁷. On retrouve l'exigence liée à la réduction du nombre de membres⁷³⁸. Anciennement, ce nombre ne devait pas être réduit à moins de douze membres⁷³⁹. Aujourd'hui, il ne doit pas être inférieur à moins de cinq membres ou à trois dans le cas d'une coopérative de travail⁷⁴⁰. En revanche, la nouvelle *Loi sur les coopératives* n'a pas repris le critère relatif au délai de tenue d'une assemblée d'organisation. Le critère concernant l'omission de tenir une assemblée annuelle des membres dans le délai imparti trouve aussi son origine dans la *Loi sur les associations coopératives*⁷⁴¹. Cependant, le législateur des associations coopératives précisait que cette omission devait être commise par la coopérative sur trois années consécutives⁷⁴². Aujourd'hui, on parle simplement de délai imparti, c'est qui peut être plus flexible⁷⁴³. Cette évolution législative concerne aussi le cas du délai imparti pour transmettre le rapport annuel de la coopérative au ministre. Dans l'ancienne *Loi sur les associations coopératives*, ce défaut ou cette omission devait se faire sur trois années consécutives aussi⁷⁴⁴. Bref, la *Loi sur les associations coopératives* de 1963 renfermait quatre critères qui pouvaient conduire le ministre à prononcer la dissolution d'une association coopérative⁷⁴⁵. Dans la *Loi sur les coopératives* de 1982, ces critères ont été ramenés à six⁷⁴⁶. C'est ce qui était, semble-t-il, de nature à durcir les exigences vis-à-vis des coopératives. La nouvelle *Loi sur les coopératives* de 2003 prévoit quatre critères, revenant ainsi au nombre qui

⁷³⁷ *Loi sur les associations coopératives*, L.R.Q., c. A-24, art. 108; *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 186.

⁷³⁸ *Id.*

⁷³⁹ *Id.*

⁷⁴⁰ *Id.*

⁷⁴¹ *Id.*

⁷⁴² *Id.*

⁷⁴³ *Id.*

⁷⁴⁴ *Id.*

⁷⁴⁵ *Loi sur les associations coopératives*, L.R.Q., c. A-24, art. 108.

⁷⁴⁶ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, ancien art. 186.

existait dans la *Loi sur les associations coopératives*. Toutefois, ces quatre nouveaux critères semblent plus flexibles, car ils ne renferment pas les exigences dans des délais plus précis⁷⁴⁷. La procédure administrative de la dissolution de la nouvelle *Loi sur les coopératives* que nous venons de voir trouve également ses racines dans la *Loi sur les associations coopératives*. En effet, hormis quelques changements terminologiques et quelques ajouts apportés par la nouvelle loi, la procédure demeure semblable. Toutefois, les ajouts apportés par cette nouvelle *Loi sur les coopératives* semblent rendre la procédure un peu plus complexe⁷⁴⁸.

La dissolution de la coopérative par décret du ministre peut également se rapprocher de la dissolution forcée de la société par actions du régime fédéral :

(1) sous réserve des paragraphes (2) et (3), le directeur peut :

a) soit dissoudre, par la délivrance du certificat de dissolution prévu au présent article, toute société qui, selon le cas :

(i) n'a pas commencé ses opérations dans les trois ans suivant la date figurant sur son certificat de constitution,

(ii) n'a pas exercé ses activités commerciales pendant trois ans consécutifs,

(iii) omet, pendant un délai d'un an, d'envoyer au directeur les droits, avis ou documents exigés par la présente loi,

(iv) est sans administrateur ou se trouve dans la situation visée au paragraphe 109(4);

b) soit demander au tribunal sa dissolution par voie d'ordonnance, auquel cas l'article 217 s'applique⁷⁴⁹.

Remarquons que ces conditions de dissolution forcée de la société par actions du régime fédéral sont presque les mêmes que celles exigées pour la dissolution de la coopérative

⁷⁴⁷ *Loi sur les associations coopératives*, L.R.Q., c. A-24, art. 108; *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 186.

⁷⁴⁸ *Loi sur les associations coopératives*, L.R.Q., c. A-24, art. 109-113; *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 188 et 193.

⁷⁴⁹ *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44, art. 212.

par décret du ministre. D'ailleurs, concernant les exigences liées au délai de trois ans, elles se rapprochent davantage de l'ancienne *Loi sur les associations coopératives* qui énumérait aussi ces délais précis. D'autres conditions prévues par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* peuvent également justifier la dissolution forcée de la société⁷⁵⁰. En effet, tout intéressé ou le directeur peut demander à un tribunal de dissoudre une société par actions du droit fédéral. À ce propos, Paul Martel nous rappelle «qu'on retrouvait au Québec, jusqu'en 1964, la dissolution automatique d'une compagnie inopérante pendant 3 ans»⁷⁵¹. L'auteur ajoute qu'on appelait cette dissolution automatique la «déchéance de la charte»⁷⁵². Aujourd'hui, ce cas de dissolution forcée est une particularité propre à la loi fédérale sur les sociétés par actions⁷⁵³. Dans la *Loi sur les sociétés par actions*, on ne retrouve pas donc cette ancienne expression appelée la «déchéance de la charte», mais il est possible à toute personne intéressée d'intenter un recours en justice aux fins de la dissolution d'une société par actions du régime québécois⁷⁵⁴. C'est ce qui pourrait correspondre au cas de dissolution forcée si un tribunal venait, suite à ce recours, prononcer la dissolution⁷⁵⁵. En effet, selon les dispositions de l'article 439 de la *Loi sur les sociétés par actions* on peut lire ce qui suit:

Les demandes prévues par les sous-sections 2 et 3 peuvent être présentées par l'un ou l'autre des demandeurs suivants:

1° le détenteur inscrit ou le bénéficiaire, ancien ou actuel, de valeurs mobilières d'une société ou d'une personne morale du même groupe;

2° tout administrateur ou dirigeant, ancien ou actuel, d'une société ou d'une personne morale du même groupe;

⁷⁵⁰ *Id.*, art. 263, 113, 150, 160, 198 et 201.

⁷⁵¹ P. MARTEL, préc., note 122, chapitre 34-9.

⁷⁵² *Id.*

⁷⁵³ *Id.*

⁷⁵⁴ *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ., c. S-31.1, art. 439.

⁷⁵⁵ *Id.*

3° toute autre personne qui, d'après le tribunal, a l'intérêt requis pour présenter une demande en vertu de la présente section⁷⁵⁶.

Les sous-sections 2 et 3 mentionnées dans cet article 439 renferment des dispositions relatives à l'autorisation d'agir au nom de la société et celles concernant le redressement en cas d'abus de pouvoir ou d'iniquité⁷⁵⁷. Un recours en dissolution forcée peut donc être intenté auprès d'un tribunal dans les conditions prévues par la *Loi sur les sociétés par actions*⁷⁵⁸.

Comme nous venons de le voir, constatons que la *Loi sur les coopératives* s'inspire également de la procédure suivie par le directeur des sociétés pour dissoudre une société par actions du régime fédéral concernant l'envoi d'un avis précédant le déclenchement de la dissolution. Toutefois, si le ministre exige 60 jours à la coopérative pour remédier à l'omission ou corriger le défaut qui lui est reproché, le directeur des sociétés quant à lui, accordera le double de ce délai soit 120 jours comme nous l'avons vu. Le délai accordé par le directeur est plus large que celui accordé à la coopérative par le ministre. C'est ce qui semble favoriser la société par actions du régime fédéral par rapport à la coopérative lorsque les deux types de personnes morales sont concernés par cette procédure. La comparaison avec la société par actions du régime fédéral s'arrête lorsqu'on sait que la dissolution forcée peut être prononcée par le directeur des sociétés lui-même ou ordonnée par un tribunal à la demande de ce dernier. Or, la dissolution de la coopérative par décret n'est prononcée que par le ministre lui-même. Pour simplifier tout ce que nous venons d'écrire sur la procédure de dissolution de la coopérative, nous avons décidé de résumer cette procédure en reprenant les étapes obligatoires. Ce résumé est pertinent dans la pratique pour les coopérateurs qui seront

⁷⁵⁶ *Id.*

⁷⁵⁷ *Id.*

⁷⁵⁸ *Id.*

confrontés à ce type de procédure. En effet, ces derniers peuvent se servir de ces étapes distinctement isolées avec les adaptations nécessaires en cas de modification législative ultérieure.

1. Réception par le ministre du rapport annuel de la coopérative,
2. Lorsque l'examen de ce rapport révèle que la coopérative est en défaut de respecter les exigences de la loi, le ministre demande au conseil d'administration l'élaboration d'un plan de redressement tout en lui faisant parvenir un rapport sur la mise en œuvre de ce plan,
3. Le ministre peut demander au conseil d'administration de présenter ce plan ainsi que les recommandations concernant sa mise en œuvre à la coopérative lors de l'assemblée annuelle,
4. Le ministre accorde à la coopérative un délai de 60 jours pour remédier au défaut constaté,
5. Le ministre transmet une copie de l'avis de défaut reproché à la coopérative au registraire des entreprises qui le dépose à son tour au registre,
6. Si la coopérative prouve au ministre qu'elle a remédié au défaut, celui-ci transmet un avis constant ce fait au registraire des entreprises qui le dépose au registre et la procédure s'arrête là. Sinon, on passe aux étapes suivantes :
7. Le ministre prend un décret de dissolution qui est transmis au registraire des entreprises qui le dépose au registre. Le décret prend effet à la date de ce dépôt,
8. Le Ministre du revenu est d'office le liquidateur des biens de la coopérative dissoute. Il rend compte au ministre,

9. Le solde de l'actif est dévolu de plein droit au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité,

10. La possibilité d'une révocation rétroactive de la dissolution sans que cela ne remette néanmoins en cause les droits des bénéficiaires de la dissolution.

Notons que l'existence de cette procédure implique que chaque acteur concerné respecte strictement les exigences que lui incombent les dispositions de la *Loi sur les coopératives* que nous venons de voir. Si la coopérative ne respecte pas le délai de 60 jours qui lui est accordé pour remédier au défaut, le ministre prendra un décret de dissolution en son contre. Mais, si le ministre ne donne pas d'avis ou ne respecte pas ce délai de 60 jours et décrète la dissolution, il contrevient aux dispositions de la *Loi sur les coopératives*. La coopérative pourra logiquement contester le décret de dissolution pour non-respect des dispositions législatives. Remarquons que la dissolution de la coopérative par décret du ministre précède la liquidation tandis que la «dissolution ordinaire» de la coopérative exige d'abord la liquidation de cette dernière⁷⁵⁹. Dans le premier cas, c'est la liquidation qui est la conséquence de la dissolution alors que dans le second c'est l'inverse⁷⁶⁰.

2.4.2.2.3 Causes de dissolution

Les causes de dissolution de la coopérative peuvent être multiples. Nous allons les étudier selon la «dissolution ordinaire» et dans le cas de la dissolution décrétée par le ministre.

⁷⁵⁹ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 186.

⁷⁶⁰ *Id.*, art. 181.

La Loi sur les coopératives n'indique pas expressément les causes qui peuvent conduire à une dissolution ordinaire ou volontaire de la coopérative. En revanche, c'est le *Code civil du Québec* qui indique les causes d'une telle dissolution en disposant que :

La personne morale est dissoute par l'annulation de son acte constitutif ou pour toute autre cause prévue par l'acte constitutif ou par la loi⁷⁶¹.

Dans le cas de la coopérative, la disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée ou son incapacité à satisfaire les besoins de ses membres au sens de l'article 3 de la *Loi sur les coopératives*, peut, conformément au *Code civil du Québec*, conduire ces derniers à dissoudre volontairement leur coopérative après avoir décidé de sa liquidation⁷⁶². Comme pour la *Loi sur les coopératives*, les deux régimes corporatifs de la société par actions du Canada et du Québec ne prévoient pas non plus expressément les causes de dissolution volontaire de la société. Ce sont donc les dispositions générales de l'article 355 alinéa 1 du *Code civil du Québec* qui s'appliquent également⁷⁶³. En effet, la disparition de l'objet pour lequel la société a été constituée peut conduire à la dissolution volontaire dans les conditions que nous venons de voir.

Par ailleurs, c'est le fait de ne pas remédier au défaut reproché par le ministre conformément aux dispositions de l'article 186 de la *Loi sur les coopératives* qui va conduire à la dissolution forcée de la coopérative⁷⁶⁴. En effet, ce sont les manquements prévus à l'article 186 que nous avons déjà énumérés qui constituent les causes de dissolution par décret. Dans la société par actions du régime fédéral, la dissolution forcée peut être prononcée par le directeur si les causes prévues à l'article 212 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*

⁷⁶¹ *C.c.Q.*, art. 355 al. 1.

⁷⁶² *Id.*

⁷⁶³ *Id.*

⁷⁶⁴ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 186.

que nous avons vues précédemment surviennent. Le tribunal peut également prononcer la dissolution de la société par actions du régime fédéral si les causes suivantes surviennent :

Le directeur ou tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer, par ordonnance, la dissolution de la société qui, selon le cas :

- a) n'a pas observé pendant au moins deux ans consécutifs les dispositions de la présente loi en matière de tenue des assemblées annuelles;
- b) si elle a exercé des pouvoirs ou activités commerciales en violation de ses statuts ;
- c) si elle refuse de laisser les personnes ayant le droit de consulter les registres ou de remettre la liste des actionnaires aux personnes autorisées;
- d) si elle n'a pas conservé à son siège social un exemplaire des états financiers de chacune de ses filiales et de chaque personne morale dont les comptes sont consolidés dans ses propres états financiers ;
- e) si dans les vingt et un jours au moins avant chaque assemblée annuelle ou avant la signature de la résolution qui en tient lieu en vertu de l'alinéa 142(1)b), elle n'a pas envoyé un exemplaire des documents visés à l'article 155 à chaque actionnaire, sauf à ceux qui l'ont informée par écrit de leur désir de ne pas les recevoir ;
- f) a obtenu un certificat sur présentation de faits erronés⁷⁶⁵.

Paul Martel précise que «contrairement à une personne naturelle qui peut choisir d'échapper à ses créanciers en se suicidant», la personne morale «ne peut disposer unilatéralement de sa vie»⁷⁶⁶. L'auteur ajoute que la personne morale peut demander la permission de mettre fin à son existence lorsque plusieurs de ces facteurs surviennent :

La cessation des opérations, la vente de tous les biens de la société, le délai dans l'organisation interne, ou l'absence d'organisation (par exemple le défaut d'élire des administrateurs et dirigeants pendant plusieurs années)⁷⁶⁷.

Nous voyons donc que les causes de dissolution sont nombreuses.

⁷⁶⁵ *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44, art. 213, 16 (2), 21, 157 et 159.

⁷⁶⁶ P. MARTEL, préc., note 122, chapitre 34-2.

⁷⁶⁷ *Id.*

Signalons aussi que la partie III de la *Loi sur les compagnies* ne prévoit même pas le cas de dissolution forcée ou les causes de ce type de dissolution. Ce sont les tribunaux qui vont faire application du *Code civil du Québec* pour recevoir une requête en dissolution d'une personne morale sans but lucratif⁷⁶⁸. Par exemple, l'impossibilité pour le conseil d'administration d'une personne morale sans but lucratif de se réunir peut conduire à sa dissolution forcée au moyen d'une requête en dissolution comme cela a été décidé en 2002 dans l'affaire *Fédération des producteurs acéricoles du Québec c. Regroupement pour la commercialisation des produits de l'érable Inc*⁷⁶⁹.

Précisons que dans cette affaire, le règlement du regroupement pour la commercialisation des produits de l'érable Inc (RCPEQ) prévoyait que les affaires de la corporation étaient administrées par un conseil d'administration composé de neuf membres. Les 9 membres du conseil d'administration était composé comme suit: d'abord, trois administrateurs élus par les représentants du membre actif A, en l'occurrence la fédération. Ensuite, trois administrateurs élus par les représentants du membre actif B, soit trois représentants des acheteurs/transformateurs des produits de l'érable dont un représentant des coopératives. Enfin, trois administrateurs désignés et élus par le directeur du département d'économie rurale, Faculté des sciences de l'agriculture et de l'alimentation de l'Université Laval; ces derniers sont les membres neutres. Or, les trois administrateurs désignés et élus par le département d'économie rurale, Faculté des sciences de l'agriculture et de l'alimentation de l'Université Laval avaient démissionné. En conséquence, le conseil d'administration du RCPEQ était composé uniquement des trois représentants du membre actif A et trois

⁷⁶⁸ *Fédération des producteurs acéricoles du Québec c. Regroupement pour la commercialisation des produits de l'érable Inc*, 2002 QC CS 702.

⁷⁶⁹ *Id.*

représentants des membres actifs B. Aux termes du règlement du RCPEQ, il était prévu que le quorum aux réunions du conseil d'administration nécessitait la présence de cinq administrateurs, dont au moins un administrateur parmi les représentants du membre actif A, un administrateur parmi les représentants des membres actifs B et un administrateur parmi ceux désignés et élus par le directeur du département d'économie rurale, Faculté des sciences de l'agriculture et de l'alimentation de l'Université Laval. Depuis la démission des trois administrateurs désignés et élus par le directeur du département d'économie rurale, Faculté des sciences de l'agriculture et de l'alimentation de l'Université Laval, il y a eu impossibilité de tenir des assemblées du conseil d'administration du RCPEQ, en conformité aux règlements généraux de cette corporation, vu nécessairement l'absence du quorum requis.

Se fondant donc sur cette impasse, «tant factuelle que juridique», la fédération requérante avait soulevé que les objectifs pour lesquels le RCPEQ avait été constitué, ne pouvaient plus être rencontrés, de sorte qu'il était nécessaire d'en ordonner la dissolution et la liquidation. Par sa décision rendue en 2002 l'honorable juge André Gervais accueille la requête de la fédération sur le fondement de l'article 334 du *Code civil du Québec*. Indiquons que cette décision est intéressante pour la coopérative, car rappelons-le, la *Loi sur les coopératives* prévoit seulement un seul cas de dissolution forcée par le ministre. Or, cette décision pourrait trouver application dans le cas d'une coopérative lorsqu'il y a une impasse comme ce fût le cas en l'espèce⁷⁷⁰.

2.4.2.2.4 Effets de la dissolution

⁷⁷⁰ *Id.*

Nous nous intéresserons aux effets de cette opération juridique par rapport à l'existence de la coopérative ou de la personne morale et par rapport à toute procédure judiciaire en cours. Nous verrons également que les effets de dissolution de la société par actions peuvent s'appliquer par analogie à la dissolution de la coopérative.

Dans tous les cas de dissolution que nous venons de voir, la personne morale (coopérative ou société par actions) cesse d'exister à compter de la date indiquée sur le certificat ou l'ordonnance de dissolution⁷⁷¹. Cependant, il est possible de réanimer une société ou une coopérative déjà dissoute⁷⁷². En outre, retenons que dans le cadre de la *Loi sur les coopératives*, l'article 190 dispose que la coopérative visée par le décret de dissolution est toutefois réputée conserver son existence afin de terminer toute procédure judiciaire ou administrative⁷⁷³. Malgré donc le décret qui met fin à son existence juridique, la coopérative ne peut pas échapper à toutes les poursuites engagées contre elle avant sa dissolution⁷⁷⁴.

Notons également qu'il y a très peu de développement tant en jurisprudence que dans la *Loi sur les coopératives* concernant les effets de la dissolution contrairement aux législations corporatives sur les sociétés par actions du régime fédéral et celui du Québec que nous allons voir. À notre avis, étant donné que le législateur québécois s'inspire grandement du régime fédéral et de celui du Québec tant sur les conditions que sur les procédures de dissolution, il semble que les développements portant sur les effets de la dissolution de la

⁷⁷¹ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 185.4; *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44, art. 210 (6); *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ., c. S-31.1, art. 321 et 348.

⁷⁷² *Id.*, art. 193; *Id.*, art. 209; *Id.*, art. 370.

⁷⁷³ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 190.

⁷⁷⁴ *Id.*

société par actions tant en jurisprudence que dans leurs régimes respectifs trouvent application par analogie en droit des coopératives ou inspirent davantage le législateur dans ce domaine du droit. Mais, quels sont ces développements?

Indiquons qu'après la dissolution d'une société par actions constituée sous le régime fédéral, plusieurs effets se produisent. En effet, la dissolution de la société ne signifie pas que ses livres et documents doivent disparaître⁷⁷⁵. Ceux-ci doivent donc être conservés par la personne responsable conformément à l'article 223 (5) (b) de ladite loi. Cette dernière précise que ces documents doivent être gardés pendant une période de 6 ans ou la période fixée par l'ordonnance de dissolution :

La personne qui s'est vu confier la garde des documents et livres d'une société dissoute peut être tenue de les produire jusqu'à la date fixée dans l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 223(5) et, au maximum, dans les six ans suivant la date de la dissolution⁷⁷⁶.

Si ces conditions de conservation ne sont pas respectées, la personne responsable risque la prison ou une amende :

La personne qui, sans motif raisonnable, contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines⁷⁷⁷.

Remarquons aussi que La *Loi canadienne sur les sociétés par actions* prévoit un autre effet exceptionnel qui est la dévolution à la suite de la dissolution⁷⁷⁸. En effet, lorsque les biens n'ont pas été partagés à la date de la dissolution, ils sont dévolus de plein droit à sa Majesté du

⁷⁷⁵ *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44, art. 223 (5) (b).

⁷⁷⁶ *Id.*, art. 225 (1).

⁷⁷⁷ *Id.*, art. 225 (2).

⁷⁷⁸ *Id.*, art. 228.

chef du Canada⁷⁷⁹. C'est ce qui rappelle le principe de la dévolution désintéressée de l'actif de la coopérative au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité. En revanche, pour les créanciers et les actionnaires introuvables, leurs biens sont réalisés en numéraire :

(1) la partie des biens à remettre, par suite de la dissolution d'une personne morale en vertu de la présente loi, à tout créancier ou actionnaire introuvable doit être réalisée en numéraire et le produit versé au receveur général.

(2) le versement prévu au paragraphe (1) est réputé régler le créancier ou dédommager l'actionnaire.

(3) le receveur général doit verser, sur le Trésor, une somme égale à celle qu'il a reçue, à toute personne qui la réclame à bon droit selon la présente loi⁷⁸⁰.

On voit qu'il y a quand même une possibilité pour un actionnaire introuvable au moment de la dissolution de faire une réclamation au receveur général dans les conditions prévues par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Constatons également que les procédures engagées tant au civil qu'au criminel ou encore sur le plan administratif à l'encontre de la société avant sa dissolution peuvent se poursuivre après sa disparition⁷⁸¹. D'ailleurs, les tiers ont deux ans à compter de la dissolution pour engager toute nouvelle procédure contre la société :

Nonobstant la dissolution d'une personne morale conformément à la présente loi :

a) les procédures civiles, pénales ou administratives intentées par ou contre elle avant sa dissolution peuvent être poursuivies comme si la dissolution n'avait pas eu lieu;

b) dans les deux ans suivant la dissolution, des procédures civiles, pénales ou administratives peuvent être intentées contre la personne morale comme si elle n'avait pas été dissoute;

⁷⁷⁹ *Id.*

⁷⁸⁰ *Id.*, art. 227.

⁷⁸¹ *Id.*, art. 226.

c) les biens qui auraient servi à satisfaire tout jugement ou ordonnance, à défaut de la dissolution, demeurent disponibles à cette fin⁷⁸².

Les dispositions de cet article font également un rapprochement avec la *Loi sur les coopératives* qui prévoit en son article 190 la continuité des poursuites intentées avant la dissolution de la coopérative comme nous l'avons vu. La signification des poursuites intentées contre la société par actions du régime fédéral sera envoyée aux personnes figurant sur la «dernière liste enregistrée conformément aux articles 106 ou 113» comme le signale le paragraphe 3 de l'article 226 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*⁷⁸³. Quant à la responsabilité des actionnaires, elle reste limitée à la somme d'argent que chacun a perçue à la suite de la dissolution :

Nonobstant la dissolution d'une personne morale, conformément à la présente loi, les actionnaires entre lesquels sont répartis les biens engagent leur responsabilité, à concurrence de la somme reçue, envers toute personne invoquant le paragraphe (2), toute action en recouvrement pouvant alors être engagée dans les deux ans suivant la dissolution⁷⁸⁴.

L'article 226 est aussi explicite concernant la possibilité d'un recours qui peut être intenté collectivement contre les actionnaires de la société dissoute. C'est son paragraphe 5 qui en fixe les modalités. Mais, si la période de 2 ans à compter de la dissolution pour poursuivre la société est expirée, les tiers ne peuvent plus la poursuivre en justice⁷⁸⁵. Néanmoins, ils peuvent demander sa reconstitution au tribunal tel que décidé dans l'affaire *Duguay c. Boutin* rendu en 2012⁷⁸⁶.

⁷⁸² *Id.*

⁷⁸³ *Id.*, art. 226 (3).

⁷⁸⁴ *Id.*, art. 226 (4).

⁷⁸⁵ *Duguay c. Boutin*, 2012 QCCS 548.

⁷⁸⁶ *Id.*

Notons que dans cette affaire, un actionnaire qui détenait certaines actions poursuivait une société par actions constituée et dissoute depuis plusieurs années conformément aux dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Pour l'honorable juge Roger Banford de la Cour supérieure du Québec, le demandeur ne pouvait poursuivre la compagnie dissoute⁷⁸⁷. Il devait d'abord obtenir sa reconstitution et la poursuivre par la suite :

Par conséquent, que la défenderesse refuse de procéder à la résurrection de la société Les Transports Spécialisés du Saguenay inc. ne confère aucun droit à l'actionariat de la mise en cause au demandeur. Bien plus, à défaut d'invoquer la qualité d'actionnaire de Autobus Laterrière dans Les Transports Spécialisés du Saguenay inc., le demandeur ne peut invoquer à l'encontre de la mise en cause un droit de créance qu'il prétend détenir contre la compagnie dissoute, Les Transports Spécialisés du Saguenay inc⁷⁸⁸.

C'est donc une question de procédure à respecter par les tiers s'ils veulent invoquer leur créance après l'expiration de ce délai de 2 ans à compter de la dissolution de la société par actions.

Notons aussi que dans l'affaire *Vacarciuc c. Société de gestion Étoile du Fort* rendu par la Cour du Québec en 2010, l'honorable juge Daniel Dortéus indique le droit dont dispose la société de se défendre contre les poursuites engagées contre elle après la dissolution, mais aussi celui des tiers de poursuivre la société après sa dissolution⁷⁸⁹. Dans cette affaire, la Société de gestion Étoile du Fort (intimée), était dissoute le 5 juin 2009 en vertu de l'article 210 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Après avoir appliqué les dispositions des articles 210, 226 (2) (b) et 226 (4) de ladite loi, le savant juge conclut que l'intimée pouvait *ester* en justice au-delà de la date de sa dissolution⁷⁹⁰. Il ressort également de cette

⁷⁸⁷ *Id.*

⁷⁸⁸ *Id.*

⁷⁸⁹ 2010 QCCQ 103.

⁷⁹⁰ *Id.*

décision que la dissolution d'une société par actions n'entraîne pas la résiliation d'un bail qu'elle avait conclu :

La dissolution de l'Intimée n'entraîne pas sa mort immédiate, elle n'entraîne pas non plus la résiliation automatique d'un bail résidentiel qui lie une telle société. En matière de bail de logement, la mort du locataire n'entraîne pas automatiquement la résiliation du bail résidentiel, un avis de trois mois doit être donné au locateur pour mettre un terme au bail, en vertu de l'article 1939 C.c.Q, par le liquidateur ou un héritier de la succession⁷⁹¹.

Comme nous venons de le voir, tant pour le législateur que pour le juge, la dissolution de la société par actions n'est pas un moyen de faire disparaître tous les engagements ou ses droits pris par cette dernière avant cette dissolution.

Il existe également plusieurs effets après la dissolution d'une société par actions constituée sous l'égide de la *Loi sur les sociétés par actions*. En effet, dans le cadre de la dissolution d'une société par actions du Québec possédant plusieurs actionnaires, l'article 305 prévoit la responsabilité limitée des actionnaires aux sommes qu'ils ont perçues ou impayées :

Les actionnaires de la société au moment de sa dissolution sont, à compter de ce moment, tenus à l'exécution des obligations de la société jusqu'à concurrence de la valeur de la part du reliquat qu'ils ont reçue et, le cas échéant, des sommes impayées sur les actions qu'ils détiennent au moment de la dissolution⁷⁹².

Les dispositions de l'article 306 quant à elles, imposent la continuité des procédures dans les 3 ans qui suivent la dissolution de la société :

Malgré sa dissolution, la société demeure partie à toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle elle était partie avant sa dissolution et toute nouvelle procédure peut être engagée contre elle dans les trois ans suivant sa dissolution⁷⁹³.

⁷⁹¹ *Id.*

⁷⁹² *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ., c. S-31.1, art. 305.

⁷⁹³ *Id.*, art. 306.

Notons que contrairement à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* qui accorde un délai de 2 ans après la dissolution dans le cadre des poursuites engagées contre la société, le législateur québécois de la société par actions voit plus large en accordant 3 ans⁷⁹⁴. Il semble donc que la *Loi sur les sociétés par actions* du régime québécois protège beaucoup plus les tiers après la dissolution de la société en leur accordant un délai plus long. Quant aux dispositions de l'article 190 de la *Loi sur les coopératives*, elles ne précisent même pas la possibilité qu'une nouvelle procédure puisse être engagée après la dissolution de la coopérative. Dans le cadre des poursuites après la dissolution d'une société par actions du régime provincial (Québec), la loi précise que la signification s'adressera à toute personne qui administrerait ou gèrerait la société au moment de sa dissolution :

Toute signification ou notification faite dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative à laquelle la société est partie peut l'être à toute personne qui était administrateur ou dirigeant de la société au moment de sa dissolution⁷⁹⁵.

Comme pour la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, la *Loi sur les sociétés par actions* impose un délai de conservation des livres de 5 ans pour une société dissoute :

La personne qui signe la déclaration de dissolution conserve ou assure la conservation des livres de la société pendant les cinq années qui suivent la date figurant sur le certificat de dissolution; ces livres sont conservés pour une période plus longue s'ils sont requis en preuve dans une procédure judiciaire ou administrative⁷⁹⁶.

Néanmoins, contrairement aux dispositions de l'article 223 (5) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* qui fixent un maximum de 6 ans pour la conservation des documents de la société après dissolution, l'article 322 de la *Loi sur les sociétés par actions* ne fixe pas de délai

⁷⁹⁴ *Id.*, art. 305.

⁷⁹⁵ *Id.*, art. 307.

⁷⁹⁶ *Id.*, art. 322.

maximum⁷⁹⁷. Pour le législateur québécois, le minimum est de 5 ans, mais ce délai peut être plus long dans certains cas⁷⁹⁸. Dans la *Loi sur les coopératives*, le législateur ne fait aucune mention concernant la conservation des documents de la coopérative après sa dissolution. Il semble dans ce cas que c'est le droit commun qui trouve application, c'est-à-dire ce sont les dispositions de l'article 362 du *Code civil du Québec* qui imposent au liquidateur un délai de 5 ans pour la conservation des livres de la personne morale dans les mêmes conditions que la *Loi sur les sociétés par actions*:

Le liquidateur conserve les livres et registres de la personne morale pendant les cinq années qui suivent la clôture de la liquidation; il les conserve pour une plus longue période si les livres et registres sont requis en preuve dans une instance. Par la suite, il en dispose à son gré⁷⁹⁹.

Ces dispositions sont clairement énoncées et ne nécessitent aucune explication supplémentaire.

Concernant la responsabilité des administrateurs, si ces derniers partagent le reliquat de la société avant d'avoir payé toutes les dettes, les créanciers peuvent les poursuivre par «voie d'actions dérivée» pour non-respect de leurs obligations aux vises des articles 445 et 461 de la *Loi sur les sociétés par actions*⁸⁰⁰. En effet, cette loi prévoit des recours contre une dissolution obtenue suite aux déclarations mensongères ou frauduleuses⁸⁰¹. On voit quand même qu'il y a une protection accrue des tiers concernant la dissolution de la société par actions du régime québécois par rapport à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

⁷⁹⁷ *Id.*

⁷⁹⁸ *Id.*

⁷⁹⁹ *C.c.Q.*, art. 362.

⁸⁰⁰ *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ., c. S-31.1, art. 445 et 461; P. MARTEL, préc., 122-94, chapitre 34-165.1.

⁸⁰¹ *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ., c. S-31.1, art. 461.

Pour le cas spécifique de la dissolution de la société par actions à actionnariat unique, la *Loi sur les sociétés par actions* dispose que les droits et obligations de la société dissoute deviennent ceux de l'actionnaire unique⁸⁰². Celui-ci est également soumis aux procédures auxquelles était partie la société dissoute⁸⁰³. De plus, sa responsabilité vis-à-vis des tiers est illimitée contrairement à celle de la société par actions avec plusieurs actionnaires :

À compter de la dissolution de la société, ses droits et obligations deviennent ceux de l'actionnaire et celui-ci devient partie à toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle était partie la société. Les articles 305 à 307 ne sont pas applicables à une dissolution faite en vertu de la présente sous-section⁸⁰⁴.

Précisons que la dissolution par déclaration de l'actionnaire unique est un mécanisme totalement nouveau⁸⁰⁵. En effet, cette possibilité :

Part de la prémisse confirmée par la jurisprudence que le fait par l'actionnaire unique de la société de prendre en charge ses obligations constitue une façon admissible de «pourvoir» à ces obligations en vue de la dissolution⁸⁰⁶».

S'agissant enfin du cas où la société à «actionnariat unique» est une personne morale, les administrateurs de celle-ci seront tenus solidairement responsables envers les créanciers dans les conditions fixées à l'article 314 de la *Loi sur les sociétés par actions* :

Lorsque l'unique actionnaire de la société est une personne morale, les administrateurs de cette personne morale, si elle a déclaré la dissolution de la société alors qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que cette personne morale ne pourrait acquitter le passif de la société à échéance, sont solidairement responsables des obligations de la société que la personne morale ne peut exécuter⁸⁰⁷.

⁸⁰² *Id.*, art. 313.

⁸⁰³ *Id.*

⁸⁰⁴ *Id.*

⁸⁰⁵ P. MARTEL, préc., note 122, chapitre 34-166.

⁸⁰⁶ *Id.*

⁸⁰⁷ *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ., c. S-31.1, art. 314.

Rappelons que la dissolution de la société par l'actionnaire unique est une possibilité propre à la *Loi sur les sociétés par actions* du régime québécois. Cette possibilité n'existe pas dans le cadre de la législation québécoise sur les coopératives, car à notre avis, la notion d'actionnaire unique (membre unique) aurait vidé la coopérative de son vocabulaire singulier qu'un la coopération. En effet, nous avons vu qu'il faut au moins 5 membres pour coopérer conformément aux dispositions de la *Loi sur les coopératives*.

Bref, nous rappelons encore et insistons sur le fait que la mort juridique de la société par actions ou de la coopérative ne signifie pas la fin de ses obligations ni l'extinction de certains de ses droits. Les nombreux acteurs qui sont en relation avec ces types de personne morale doivent connaître les effets après leur dissolution afin d'éviter toute mauvaise surprise.

2.4.2.3 La réserve est impartageable en cas de liquidation de la coopérative

Comme pour la dissolution, cette sous-section se donne l'objectif d'étudier la notion de liquidation, le cas de liquidation ordinaire (volontaire) et celui de liquidation simplifiée, les causes ainsi que les effets de cette notion de liquidation.

2.4.2.3.1 Notion de liquidation

Nous allons nous intéresser ici aux sources juridiques qui permettent de définir la liquidation avant de voir ses implications juridiques.

La *Loi sur les coopératives* ne définit pas ce qu'on entend par la notion de liquidation. C'est dans la législation québécoise sur les sociétés par actions que nous trouvons la définition suivante :

La liquidation consiste à déterminer l'actif d'une société, à recouvrer ses créances, à exécuter ses obligations, en obtenir la remise ou y pourvoir autrement, à payer les charges de la liquidation, puis à rendre un compte définitif aux actionnaires et partager entre eux le reliquat des biens de la société⁸⁰⁸.

Hormis cette définition donnée par le législateur de la société par actions du Québec, la notion de liquidation a aussi fait l'objet de définition par les juges. Dans l'arrêt *Dauphin Plains Credit Union Ltd. c. Xyloid Industries Ltd* de 1980, la Cour suprême du Canada définit la liquidation en ces termes :

Le sens qu'il faut donc donner au terme «liquidation» dans chacune de ces trois lois est celui de liquidation de l'entité de l'employeur. En matière juridique, ce terme signifie la dissolution (winding-up) de l'entité par la réalisation de son actif, le règlement de son passif et la distribution du surplus, s'il y en a un, aux actionnaires, proportionnellement et selon leur rang⁸⁰⁹.

À partir de ces deux énoncés, nous retenons que la liquidation est une opération juridique à l'issue de laquelle les actionnaires ou les membres se prononcent sur la disposition des biens de la coopérative ou de la société par actions en vue d'honorer ses engagements (paiement des dettes selon la priorité établie par la loi) et de décider du sort de son reliquat (partage pour la société par actions ou dévolution désintéressée de l'actif pour les coopératives)⁸¹⁰.

⁸⁰⁸ *Id.*, art. 323.

⁸⁰⁹ [1980] 1 RCS 1182.

⁸¹⁰ *Id.*; *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ., c. S-31.1, art. 314; *Dauphin Plains Credit Union Ltd. c. Xyloid Industries Ltd*, préc., note 809.

Rappelons que lorsqu'une telle décision est prise dans les conditions prévues par la loi, la coopérative ou la société par actions concernée doit être dissoute. Comme nous l'avons déjà évoqué précédemment, on peut partager le reliquat ou payer les dettes de la société ou de la coopérative avant sa dissolution (cas de la dissolution volontaire que nous avons vu). Quelle est alors la procédure à suivre pour procéder à la liquidation?

2.4.2.3.2 Cas de liquidation volontaire

Comme l'indique cet intitulé, ce point nous permet de détailler la procédure relative à la liquidation volontaire de la coopérative selon les dispositions de la *Loi sur les coopératives* et celles concernant la législation sur la liquidation des compagnies tout en soulignant quelques divergences observées. Nous évoquerons également les obligations et les sanctions des administrateurs avant de parler de l'évolution législative par rapport à la liquidation. Nous ferons aussi une comparaison avec la société par actions tout en soulignant le but de la liquidation et les problèmes que peut engendrer une telle procédure.

Dans le cadre de la procédure de liquidation ordinaire ou volontaire, précisons que les dispositions des articles 181 et 181.1 de la *Loi sur les coopératives* que nous avons examinées dans le cadre de la dissolution s'appliquent également à la liquidation⁸¹¹. Précisément, il faut une résolution adoptée aux trois quarts des voix exprimées par les membres ou leurs représentants pour décider de la liquidation de la coopérative⁸¹². Il incombe toujours à

⁸¹¹ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 181-181.1.

⁸¹² *Id.*

l'assemblée des membres de nommer un ou trois liquidateurs et de transmettre l'avis de liquidation au ministre, qui se chargera de transmettre une copie au registraire des entreprises⁸¹³.

Néanmoins, pour connaître la procédure complète applicable à la liquidation de la coopérative, il faut se rapprocher des dispositions de l'article 182 de la *Loi sur les coopératives* selon lesquelles :

Les dispositions des sections II et III de la Loi sur la liquidation des compagnies (chapitre L-4) s'appliquent à la liquidation d'une coopérative, à l'exception de l'article 9 et des dispositions inconciliables de cette loi avec celles du présent chapitre⁸¹⁴.

Il s'agit là d'un rapprochement un peu plus marqué entre les règles relatives à l'organisation de la coopérative et celles régissant la société par actions. Dans le cadre de la liquidation, nous constaterons que les deux types de personnes morales présentent plusieurs caractéristiques communes, car la *Loi sur les coopératives* calque les modalités de la liquidation sur plusieurs dispositions de la *Loi sur la liquidation des compagnies*⁸¹⁵.

Toutefois, signalons tout de suite que la difficulté qui peut résulter de l'application des sections II et III de cette dernière loi concerne le tri des dispositions qui correspondent à la *Loi sur les coopératives*. En effet, certains énoncés de la *Loi sur la liquidation des compagnies* portant sur le partage de l'actif ne devraient pas s'appliquer dans le cadre de la liquidation de la coopérative, car rappelons-le, l'actif de celle-ci est soumis à la dévolution désintéressée. Ainsi, le recours aux dispositions de la *Loi sur la liquidation des compagnies* pour la liquidation de la coopérative nécessitera une adaptation terminologique. En effet, les termes

⁸¹³ *Id.*

⁸¹⁴ *Id.*, art. 182.

⁸¹⁵ *Loi sur la liquidation des compagnies*, RLRQ., c. L-4.

«compagnies» et «actionnaires» employés dans la *Loi sur la liquidation des compagnies* seront remplacés par les expressions «coopérative» et «membres» afin de s'adapter au langage du droit des coopératives⁸¹⁶. À notre avis, le législateur devrait incorporer les dispositions de la *Loi sur la liquidation des compagnies* auxquelles il fait référence dans la *Loi sur les coopératives* concernant cette procédure de liquidation de la coopérative pour des raisons de clarté.

Voyons maintenant que même si l'article 5 de la *Loi sur la liquidation des compagnies* se confond aux dispositions de l'article 181 de la *Loi sur les coopératives* que nous venons de voir, les autres textes de cette loi de référence (*Loi sur la liquidation des compagnies*) donnent un peu plus de détails concernant la procédure de liquidation de la coopérative⁸¹⁷. Toutefois, signalons que ces deux textes que nous venons de citer présentent quelques divergences. En effet, alors que l'article 181 de la *Loi sur les coopératives* parle de la nomination de un ou trois liquidateurs, cet article 5 de la législation sur la liquidation des compagnies évoque la possibilité de nommer un ou plusieurs liquidateurs⁸¹⁸. Dans la *Loi sur les coopératives*, le législateur fixe un maximum concernant le nombre des liquidateurs tandis que dans les dispositions de référence, il n'y a pas de maximum⁸¹⁹. Nous pensons que les dispositions de la *Loi sur les coopératives* qui constituent une loi spéciale pour les coopératives devront l'emporter sur celles de la *Loi sur la liquidation des compagnies* et retenir le maximum de trois liquidateurs⁸²⁰.

⁸¹⁶ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 3.

⁸¹⁷ *Loi sur la liquidation des compagnies*, RLRQ., c. L-4, art. 5; *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 181.

⁸¹⁸ *Id.*

⁸¹⁹ *Id.*

⁸²⁰ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 181.

Il est important de rappeler aussi qu'à la lumière des dispositions de la *Loi sur les coopératives* que nous venons de voir, la procédure de liquidation fait appel à l'intervention de quatre acteurs suivants : les membres ou leurs représentants, les liquidateurs, le ministre et le registraire des entreprises⁸²¹. Chacun de ses acteurs doit exécuter sa mission pour que la procédure de liquidation se déroule comme prévu⁸²². Mais, lorsqu'il y a des empêchements ou des incapacités, le législateur prévoit et encadre la façon dont chaque imprévu ou situation doit être réglé. Par exemple, si un liquidateur est dans l'impossibilité de remplir sa mission pour diverses raisons, la *Loi sur la liquidation des compagnies* dispose que :

Dans le cas où une vacance survient dans la charge de liquidateur, par décès, démission ou autrement, la coopérative peut, à une assemblée générale, remplir cette vacance; cette assemblée générale peut être convoquée par le ou les liquidateurs, ou par tout membre⁸²³ (mots adaptés et soulignés).

La coopérative peut également, par une assemblée convoquée par trois membres démettre ou remplacer un ou plusieurs liquidateurs et en nommer d'autres à la place⁸²⁴. Dans le cas contraire, les dispositions de l'article 8 de la *Loi sur la liquidation des compagnies* indiquent la procédure suivante :

À défaut des membres de nommer ou de remplacer un ou des liquidateurs, tout juge de la Cour supérieure, dans le district où la coopérative a son siège ou son principal établissement, peut, après un défaut de 15 jours, sur la demande d'un membre, nommer un ou plusieurs liquidateurs.

Le juge peut aussi, pour des raisons suffisantes, démettre tout liquidateur; et il peut, après un défaut de 15 jours de la part des membres de le faire, en nommer un autre⁸²⁵ (mots adaptés et soulignés).

⁸²¹ *Id.*, art. 181-185.4.

⁸²² *Id.*

⁸²³ *Loi sur la liquidation des compagnies*, RLRQ., c. L-4, art. 6.

⁸²⁴ *Id.*, art. 7.

⁸²⁵ *Id.*, art. 8.

En faisant référence aux dispositions de la *Loi sur la liquidation des compagnies*, le législateur sur les coopératives encadre tous les cas possibles en matière de liquidation de la coopérative.

Dans tous les cas de cette impossibilité qui peut frapper un liquidateur et sauf restrictions déterminées par la résolution des membres, le ou les liquidateurs prennent sous leur garde et leur contrôle, la totalité de l'actif de la coopérative et exercent les pouvoirs suivants :

1° d'intenter ou de contester toute action, ou adopter toute autre procédure judiciaire, au nom et de la part de la coopérative;

2° de transiger les affaires de la coopérative, en autant qu'il est nécessaire pour leur liquidation avantageuse, et percevoir toutes les sommes d'argent qui lui sont dues;

3° de vendre les biens de la coopérative, par vente aux enchères, vente privée ou vente d'entreprise ou en détail, pourvu qu'à une assemblée générale des membres, la majorité ait donné son consentement à une telle vente d'entreprise;

4° d'exécuter, au nom et de la part de la coopérative, les contrats, quittances, reçus et autres documents;

5° de tirer, accepter, faire ou endosser des lettres de change ou billets au nom et de la part de la coopérative, et prélever, sur la garantie de l'actif de cette dernière, de temps à autre, toutes sommes d'argent requises;

6° de faire et mettre à exécution tous les autres actes et toutes les procédures nécessaires pour liquider les affaires de la coopérative et pour la distribution de son actif, avec pouvoir de transiger, à leur discrétion, sur toutes réclamations et tous droits de la coopérative⁸²⁶ (mots adaptés et soulignés).

Cette loi énumère des pouvoirs qui sont extrêmement clairs pour les liquidateurs. Précisons encore qu'en cas de pluralité des liquidateurs, la *Loi sur la liquidation des compagnies* dispose que leurs pouvoirs peuvent être exercés par la majorité des voix⁸²⁷.

⁸²⁶ *Id.*, art. 10.

⁸²⁷ *Id.*, art. 11.

Remarquons que les liquidateurs disposent certes, des pouvoirs clairement énumérés par la loi, mais il leur incombe aussi de respecter plusieurs exigences imposées par le législateur conformément à *Loi sur la liquidation des compagnies*⁸²⁸. En effet, dans l'hypothèse où l'opération de liquidation dure plus d'une année, l'article 15 de la *Loi sur la liquidation des compagnies* indique clairement ce que les liquidateurs doivent faire :

Dans le cas où la liquidation dure plus d'une année, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée générale des membres, à la fin de la première année, et, à la fin de chaque année suivante, ou aussitôt que convenable après l'expiration de chaque année, et ils déposent devant l'assemblée un rapport de leurs actes et indiquent de quelle manière les opérations pour la liquidation ont été conduites pendant l'année précédente⁸²⁹ (mot adapté et souligné).

En revanche, lorsque les affaires de la coopérative ont été entièrement liquidées, les liquidateurs doivent convoquer une assemblée des membres afin de leur soumettre l'état de la liquidation et le faire approuver⁸³⁰. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 17 de la *Loi sur la liquidation des compagnies* reprennent quant à eux les dispositions de l'article 181.1 relatives à la transmission de l'avis de résolution de liquidation au ministre et de la transmission de sa copie au registraire des entreprises⁸³¹. Toutefois, c'est l'article 17 de cette même *Loi sur la liquidation des compagnies* qui spécifie que le ministre dont il s'agit ici y compris dans le cas de dissolution que nous avons vu, est celui du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation⁸³². Comme nous l'avons vu dans le cadre de la dissolution, les liquidateurs ont aussi l'obligation de conserver les livres et les registres de la coopérative pendant cinq années qui suivent la clôture de la liquidation⁸³³. La *Loi sur la liquidation des compagnies* précise que

⁸²⁸ *Id.*

⁸²⁹ *Id.*, art. 15.

⁸³⁰ *Id.*, art. 16.

⁸³¹ *Id.*, art. 17.3-17.4.

⁸³² *Id.*

⁸³³ *Id.*, art. 21.

cette durée peut être plus longue si les livres et registres sont requis en preuve dans une instance⁸³⁴. Une fois cette période requise passée, ils en disposent en leur gré⁸³⁵.

Notons que malgré la poursuite de ces opérations de liquidation, les membres peuvent décider d'y renoncer et de reprendre les affaires de la coopérative dans les conditions prévues par la *Loi sur la liquidation des compagnies* :

Dans le cours de la liquidation, mais avant la vente des biens, l'assemblée générale des membres peut décider, par une majorité ne représentant pas moins des 2/3 du capital, de discontinuer les procédures de la liquidation et de reprendre les opérations de la coopérative.

À cette même assemblée, les membres doivent charger un d'entre eux de présenter, au nom de la coopérative, une requête à un juge de la Cour supérieure, demandant l'approbation de la résolution. Avis du jour où la requête sera présentée doit être donné aux liquidateurs, aux créanciers et aux membres, par lettres recommandées ou certifiées, déposées au bureau de poste, au moins six jours avant celui fixé pour la présentation de la requête.

La résolution des membres n'a d'effet que si elle est approuvée par le juge. Avis de cette résolution et de son approbation doit être transmis au registraire des entreprises qui le dépose au registre. Toutefois, lors de la liquidation d'une coopérative, l'avis de la résolution et de son approbation est transmis en double exemplaire au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation. Ce dernier en transmet un exemplaire au registraire des entreprises qui le dépose au registre. L'approbation de cette résolution par le juge fait cesser les pouvoirs des liquidateurs, mais les actes faits par eux pendant qu'ils étaient en fonction restent valables, et les actions qu'ils ont intentées peuvent être reprises par la coopérative de la manière ordinaire. À compter de la date de ce dépôt, l'avis visé à l'article 9 cesse d'avoir effet⁸³⁶ (mots adaptés et soulignés).

Si en revanche, la coopérative ne souhaite pas renoncer à la liquidation et reprendre ses opérations, les membres disposent du droit de fixer la rémunération des liquidateurs et déterminent également les modalités liées au cautionnement s'il y a lieu⁸³⁷.

⁸³⁴ *Id.*

⁸³⁵ *Id.*

⁸³⁶ *Id.*, art. 18.

⁸³⁷ *Id.*, art. 14.

Pour les liquidateurs, précisons qu'en cas de non-respect des obligations qui leur incombent, ces derniers sont passibles des sanctions prévues dans la *Loi sur la liquidation des compagnies* :

Si le ou les liquidateurs négligent de remettre les deniers au ministre du Revenu, ou de déposer les livres, comptes et documents, ainsi que prévu dans les articles 20 et 21, ils deviennent individuellement passibles d'une amende n'excédant pas 10 \$ pour chaque jour de défaut⁸³⁸.

De plus, ils doivent rembourser les sommes d'argent pour lesquelles ils sont responsables de la même manière qu'un liquidateur de personne morale en vertu du *Code civil du Québec*⁸³⁹.

Notons qu'à part quelques modifications apportées par la réforme de 2003, les dispositions de la *Loi sur les coopératives* de 1982 relatives à la liquidation demeurent inchangées dans la nouvelle *Loi sur les coopératives*⁸⁴⁰. Tout ce qui est lié à la résolution décidant de la liquidation ainsi que la procédure détaillée dans les sections II et III de la *Loi sur la liquidation des compagnies* ont été repris comme tels dans la nouvelle loi⁸⁴¹.

Les dispositions des anciens articles 106 et 107 de la *Loi sur les associations coopératives* ont été reprises dans la *Loi sur les coopératives* respectivement dans ses articles 185 et 184 avec beaucoup d'amélioration. En effet, l'article 185 de la *Loi sur les coopératives* qui émane de l'article 106 de la *Loi sur les associations coopératives* de 1963 a été enrichi de 4 paragraphes soit les paragraphes 2, 3, 4 et 5. Ces derniers donnent des nouveaux détails sur la disposition des parts sociales qui n'ont pas été remboursées ainsi que sur la réserve de valorisation. Les dispositions de l'article 184 de la *Loi sur les coopératives* qui émanent quant

⁸³⁸ *Id.*, art. 22.

⁸³⁹ *Id.*, art. 23.

⁸⁴⁰ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 181-185.4.

⁸⁴¹ *Loi sur la liquidation des compagnies*, RLRQ., c. L-4, art. 5.

à elles de l'ancien article 107 de la *Loi sur les associations coopératives* chargent le liquidateur de transmettre désormais le rapport ou tout document sur le déroulement de la liquidation au ministre et dans les délais fixés par ce dernier. Dans l'ancienne législation de 1963, les documents étaient soit transmis à la fédération soit au Conseil de la coopération à la fin de la liquidation conformément aux dispositions de son ancien article 107. Mais, toutes ces différentes législations sur les coopératives ne définissent pas ce que l'on entend par liquidation.

Dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, le législateur fédéral parle de la liquidation volontaire que nous pouvons rapprocher de la liquidation ordinaire prévue dans la *Loi sur les coopératives*. Les conditions de déclenchement de cette procédure de liquidation volontaire de la société sont identiques à celles exigées pour la dissolution volontaire⁸⁴². En effet, comme pour la dissolution volontaire, il faut une résolution spéciale aux deux tiers des actionnaires (par catégories si cela existe) y compris ceux possédants des actions non votantes pour décider de la liquidation de la société :

La société peut prononcer sa liquidation et sa dissolution par résolution spéciale des actionnaires ou, le cas échéant, par résolution spéciale des détenteurs de chaque catégorie d'actions, assorties ou non du droit de vote⁸⁴³.

Notons en revanche que cette procédure de liquidation ne distingue pas les cas où la société a émis des actions, possède des obligations ou des biens comme cela est prévu dans le cadre de la dissolution volontaire comme nous l'avons vu.

La liquidation de la société par actions du régime fédéral se distingue aussi de la liquidation ordinaire de la *Loi sur les coopératives*. En effet, conformément aux dispositions

⁸⁴² *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44, art. 211.

⁸⁴³ *Id.*, art. 211 (3) et 2 (1).

de l'article 211 (7) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, la société doit envoyer un avis de certificat délivré par le directeur des sociétés à chaque créancier connu⁸⁴⁴. Elle doit également aviser les provinces dans lesquelles elle exerçait ses activités et procéder à sa propre liquidation :

À la suite de la délivrance du certificat d'intention de dissolution, la société doit :

a) en envoyer immédiatement avis à chaque créancier connu;

b) prendre sans délai toute disposition utile pour en donner avis dans chaque province où la société exerçait ses activités commerciales au moment de l'envoi au directeur de la déclaration d'intention de dissolution;

c) accomplir tous actes utiles à la dissolution, notamment recouvrer ses biens, disposer des biens non destinés à être répartis en nature entre les actionnaires et honorer ses obligations;

d) après avoir donné les avis exigés aux alinéas a) et b) et constitué une provision suffisante pour honorer ses obligations, répartir le reliquat de l'actif, en numéraire ou en nature, entre les actionnaires, selon leurs droits respectifs⁸⁴⁵.

Le tribunal peut en revanche, dans les dispositions de l'article 215 de cette dernière loi, prendre une ordonnance obligeant la société de poursuivre la liquidation sous sa surveillance :

Le tribunal, sur demande présentée à cette fin et au cours de la liquidation par le directeur ou par tout intéressé, peut, par ordonnance, décider que la liquidation sera poursuivie sous sa surveillance conformément à la présente partie, et prendre toute autre mesure pertinente⁸⁴⁶.

Ce qui n'est pas le cas pour la liquidation de la coopérative tel que nous l'avons vu.

Comme nous l'avons aussi vu, précisons que la procédure de liquidation volontaire de la société par actions du régime fédéral se distingue également de celle prévue par la *Loi sur les coopératives* et de la procédure de la *Loi sur la liquidation des compagnies* s'agissant de la

⁸⁴⁴ *Id.*, art. 211 (7).

⁸⁴⁵ *Id.*, art. 211 (7) (a, b, c et d).

⁸⁴⁶ *Id.*, art. 211 (8).

nomination des liquidateurs. Dans la loi fédérale, les actionnaires n'ont pas le pouvoir de nommer un liquidateur contrairement aux législations sur les coopératives et sur la liquidation des compagnies. Notons que ces dernières accordent ce pouvoir aux membres comme nous l'avons vu. En revanche, pour la société par actions, ce pouvoir est réservé au tribunal⁸⁴⁷. Ainsi, si le tribunal décide de nommer un liquidateur selon les dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, celui-ci peut être :

Le tribunal peut, en rendant l'ordonnance de liquidation ou par la suite, nommer en qualité de liquidateur toute personne et notamment l'un des administrateurs, dirigeants ou actionnaires de la société ou une autre personne morale⁸⁴⁸.

Dans ces conditions, le liquidateur exerce les mêmes pouvoirs que ceux autrefois reconnus aux actionnaires et administrateurs sauf restrictions du tribunal⁸⁴⁹. Il peut également déléguer ces pouvoirs conformément à la loi :

(1) à la suite de l'ordonnance de liquidation :

a) la société, tout en continuant à exister, cesse d'exercer ses activités commerciales, à l'exception de celles que le liquidateur estime nécessaires au déroulement normal des opérations de la liquidation;

b) les pouvoirs des administrateurs et des actionnaires sont dévolus au liquidateur, sauf indication contraire et expresse du tribunal.

(2) le liquidateur peut déléguer aux administrateurs ou aux actionnaires la totalité ou une partie des pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de l'alinéa (1)*b*)⁸⁵⁰.

Les liquidateurs exercent leurs pouvoirs et observent leurs devoirs conformément aux dispositions des articles 221 et 222 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

⁸⁴⁷ *Id.*, art. 217 (b).

⁸⁴⁸ *Id.*, art. 220.

⁸⁴⁹ *Id.*, art. 219.

⁸⁵⁰ *Id.*

Bref, la procédure de liquidation avec tout ce qu'elle implique demeure très complexe. De ce fait, les petites sociétés auront «plutôt» intérêt de se servir de la procédure prévue à l'article 210 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*⁸⁵¹. Précisons aussi qu'il existe une procédure de liquidation judiciaire de la société par actions du régime fédérale qui n'a pas d'équivalent dans la *Loi sur les coopératives*. Cette procédure est encadrée aux articles 213 et 214 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*⁸⁵². Par contre, on retrouve la liquidation judiciaire dans les dispositions du chapitre XVII de la *Loi sur les sociétés par actions* du système québécois. Dans les deux cas de liquidation judiciaire, il est incombé au tribunal de nommer le liquidateur et de mettre la liquidation sous sa surveillance⁸⁵³.

Cependant, dans le cadre de la liquidation ordinaire de la société par actions du Québec, il y a quelques particularités par rapport au déclenchement de cette procédure ainsi que la nomination des liquidateurs⁸⁵⁴. En effet, le législateur québécois indique donc que les résolutions des actionnaires relatives à la liquidation de leur société sont adoptées par les actionnaires qui ont le droit de partager le reliquat de la société alors même que ces derniers n'ont pas le droit de vote :

Seuls peuvent voter sur les résolutions concernant les décisions relatives à la liquidation les actionnaires détenant des actions comportant le droit de participer au partage du reliquat des biens de la société, que ces actions comportent ou non le droit de vote⁸⁵⁵.

⁸⁵¹ *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44, art. 210; P. MARTEL, préc., note 122, chapitre 34-27.

⁸⁵² *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44, art. 213-214.

⁸⁵³ *Id.*

⁸⁵⁴ *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ., c. S-31.1, art. 324.

⁸⁵⁵ *Id.*

Cette particularité de la *Loi sur les sociétés par actions* répond à la logique de faire participer les actionnaires qui ont un intérêt aux décisions visant la liquidation de la société⁸⁵⁶. Il semble que cette logique réduit les participants à la résolution des actionnaires visant à liquider leur société par actions contrairement à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Certes, cette dernière loi prévoit comme on l'a vu, la participation même des détenteurs d'actions ne comportant aucun droit de vote, mais elle ne parle pas de ce critère de participation au partage du reliquat. La *Loi sur les sociétés par actions* se distingue aussi de la *Loi sur les coopératives* à ce sujet, car celle-ci ne conditionne pas non plus la participation à la résolution de liquidation à un quelconque intérêt au reliquat de la coopérative. De toute façon, rappelons-le, l'actif est soumis à la dévolution désintéressée.

La *Loi sur les sociétés par actions* se rapproche par contre de la *Loi sur les coopératives* en ce qui concerne la nomination du liquidateur. Dans les deux législations, les liquidateurs sont nommés par les membres ou les actionnaires en ce qui concerne la liquidation volontaire⁸⁵⁷. La seule différence est qu'il appartient uniquement aux actionnaires détenant le droit au reliquat de participer à l'adoption d'une telle résolution (résolution spéciale). Or, dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, les liquidateurs sont uniquement nommés par le tribunal même dans le cas de liquidation volontaire comme nous venons de le voir.

Dans toutes ces législations corporatives tant du Québec que du système fédéral (*Loi sur les coopératives*, *Loi sur les sociétés par actions* et *Loi canadienne sur les sociétés par*

⁸⁵⁶ P. MARTEL, préc., note 122, chapitre 34-178.

⁸⁵⁷ *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ., c. S-31.1, art. 334; *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 181.

actions), il faut retenir que les différents acteurs qui interviennent dans la procédure de liquidation à savoir ; les actionnaires ou les membres, les liquidateurs, le directeur des sociétés ou le registraire des entreprises ou encore le ministre, doivent respecter les exigences législatives liées à la liquidation comme nous l'avons également mentionné pour la procédure de dissolution. Les liquidateurs par exemple doivent strictement respecter les droits et les obligations expressément énumérés par les différents législateurs.

Indiquons que dans le cadre de la *Loi sur les sociétés par actions*, les liquidateurs peuvent aussi être destitués par résolution spéciale des actionnaires conformément aux dispositions de son article 329⁸⁵⁸. Les actionnaires peuvent aussi combler toute vacance éventuelle des liquidateurs comme l'indique l'article 331 de la *Loi sur les sociétés par actions*⁸⁵⁹. Selon les dispositions de l'article 334 de la *Loi sur les sociétés par actions*, notons que le liquidateur agit comme un administrateur du bien d'autrui :

Le liquidateur a, dès sa nomination et pendant le temps nécessaire à la liquidation, la saisine des biens de la société.

Le liquidateur agit à titre d'administrateur du bien d'autrui chargé de la pleine administration.

Les administrateurs, dirigeants et actionnaires de la société doivent, sur demande du liquidateur, lui communiquer tout document et lui donner toute explication concernant les droits et les obligations de la société⁸⁶⁰.

C'est ce qui établit un lien clair entre le rôle du liquidateur et celui de l'administrateur avant la liquidation de la société⁸⁶¹. Paul Martel fait le lien entre cette notion d'administration du bien

⁸⁵⁸ *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ., c. S-31.1, art. 329.

⁸⁵⁹ *Id.*, art. 331.

⁸⁶⁰ *Id.*, art. 334.

⁸⁶¹ *Id.*

d'autrui et certaines dispositions du *Code civil du Québec* afin d'étayer davantage les devoirs du liquidateur au sens du droit commun :

Parmi les devoirs du liquidateur, administrateur du bien d'autrui, citons ceux de se conformer à la loi et aux statuts de la société, d'agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés, d'agir avec prudence et diligence ainsi qu'avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la société (le bénéficiaire), de ne pas se placer en situation de conflit d'intérêts, de divulguer à la société ses conflits d'intérêts et les droits qu'il peut faire valoir contre elle ou dans ses biens, de ne pas acquérir des biens de la société ou se porter partie à la société, de ne pas utiliser à son profit les biens de la société ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, sauf avec le consentement de la société, et de ne pas disposer à titre gratuit des biens qui lui sont confiés⁸⁶².

Le liquidateur doit également se conformer aux dispositions de l'article 335 de la *Loi sur les sociétés par actions* qui l'oblige à transmettre au registraire des entreprises un avis de liquidation de la société et de la résolution spéciale des actionnaires ayant autorisé cette liquidation⁸⁶³.

Signalons que la plupart des devoirs qui incombent aux liquidateurs de la société par actions du système québécois se calquent sur le modèle de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* que nous avons vu précédemment. Par exemple, lorsque la liquidation se prolonge au-delà d'une année, le liquidateur doit rendre, au moins une fois par an, compte aux actionnaires conformément à l'article 336 de la *Loi sur les sociétés par actions*⁸⁶⁴.

Loin d'être exhaustif, il faut savoir que plusieurs décisions rendues par les juges rappellent les devoirs du liquidateur en s'appuyant soit sur les dispositions de la *Loi sur la liquidation des compagnies*, soit celles de la *Loi sur les sociétés par actions* ou encore celles relatives à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Par exemple, dans l'affaire *Laws c.*

⁸⁶² *C.c.Q.*, art. 1299; P. MARTEL, préc., note 122, chapitre 34-188.1.

⁸⁶³ *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ., c. S-31.1, art. 335.

⁸⁶⁴ *Id.*, art. 336.

Franco, rendue en 2004 par la Cour supérieure du Québec, l'honorable juge Paul Chaput rappelle que le liquidateur dispose de tous les pouvoirs prescrits à l'article 10 de la *Loi sur la liquidation des compagnies* dans l'exercice de sa mission⁸⁶⁵. Une autre décision rendue par la Cour d'appel du Québec en 2012 rappelle quant à elle, les dispositions de l'article 217 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* à propos de la constitution d'une provision pour honorer les engagements de la société au moment de sa liquidation⁸⁶⁶. La Cour suprême du Canada rappelait simplement dans une décision rendue en 1996 que la procédure de liquidation a pour but de mettre fin aux opérations de la «société par actions» et de distribuer son actif aux créanciers⁸⁶⁷.

Le problème qui peut se poser au moment de la liquidation est celui de l'évaluation d'un bien immeuble. Dans le cas de la liquidation de la coopérative, les juges décident que l'évaluation d'un immeuble qui appartenait à celle-ci doit se faire en comparaison avec des données de son marché et non pas avec celles se rapportant à une conciergerie⁸⁶⁸. Dans cette affaire *Coopérative d'habitation centenaire c. Longueuil (Ville)* rendue par le tribunal administratif du Québec en 2008, il a été jugé que la prise en compte des données propres au marché des coopératives d'habitation dans l'évaluation de l'immeuble en cause relevait des caractéristiques distinctes de ces types de coopératives :

Le Tribunal est d'opinion que les coopératives d'habitations forment un marché particulier et distinct de celui des immeubles à logement non détenus par une coopérative pour les motifs suivants :

Ces immeubles ne se vendent généralement pas, ou seulement dans des circonstances particulières et avec l'accord et aux conditions prévues par la SCHL.

⁸⁶⁵ 2004 QCCS 56916

⁸⁶⁶ *Hollinger c. Hollinger*, 2012 QCCA 1682

⁸⁶⁷ *Coopérants (Les), Société mutuelle d'assurance-vie (Liquidateur de) c. Dubois*, [1996] 1 RCS 900.

⁸⁶⁸ *Coopérative d'habitation centenaire c. Longueuil (Ville)*, 2008 QC TAQ 37812.

Ces immeubles s'adressent à une clientèle particulière qui n'aurait généralement pas les moyens de payer le loyer prévu au bail pour ce type de logement.

En tant que membres de la coopérative, les locataires de l'immeuble se retrouvent à bénéficier d'un statut hybride, à la fois de locataire et de composantes du propriétaire.

Le rabais de membre dont bénéficient les membres d'une coopérative n'est pas gratuit : il compense une participation active de ceux qui en bénéficient à l'entretien et la gestion de l'immeuble. Une telle participation n'existe pas dans un immeuble à logement non détenu par une coopérative.

Il est de l'essence même de la coopérative d'habitation de ne faire aucun profit à même ses activités auprès de ses membres : le but visé est l'équilibre entre les revenus et les dépenses.

Tout ce qui concerne la coopérative, l'immeuble et sa gestion, est encadré par des lois, règlements et contrats eux-mêmes réglementés, qui sont particuliers à ce mode de détention.

La Régie du logement prévoit un formulaire distinct du bail de logement obligatoire dans le cas des coopératives d'habitation et sa juridiction sur ses baux et les loyers qui en découlent est plus restreinte que dans les baux des autres immeubles à logements locatifs⁸⁶⁹.

Le tribunal reconnaît donc un caractère particulier aux coopératives qui œuvrent dans ce domaine d'habitation. Dans cette même décision, le tribunal rappelle également les dispositions de l'article 185 de la *Loi sur les coopératives* en ce qui concerne la dévolution désintéressée de l'actif⁸⁷⁰.

2.4.2.3.3 *Cas de liquidation simplifiée*

Nous étudierons ici les conditions requises pour se prévaloir de ce cas de liquidation et nous verrons les modalités fixées par le législateur en comparaison avec les anciennes

⁸⁶⁹ *Id.*

⁸⁷⁰ *Id.*

législations sur les coopératives. Nous ferons aussi une comparaison avec le cas de liquidation volontaire ou ordinaire et la société par actions avant d'effectuer une synthèse concernant les étapes à respecter dans les deux cas de liquidation.

C'est une procédure d'exception réservée aux coopératives dont le montant de l'actif n'excède pas 25 000 \$⁸⁷¹. En effet, celle-ci sont dispensées de l'obligation de nommer un liquidateur contrairement à la liquidation ordinaire⁸⁷². Le même article 185.2 de la *Loi sur les coopératives* poursuit en indiquant que :

Dans ce cas, le conseil d'administration prépare un projet de disposition des éléments d'actif de la coopérative en vue de sa liquidation et le présente à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin⁸⁷³.

Notons que dans l'ancienne législation sur les coopératives de 1982, ce montant était fixé à 10 000 \$. Il s'agit là d'un rehaussement de l'obligation que la nouvelle législation vient d'introduire. C'est ce qui semble rendre un peu plus difficile l'admissibilité à cette procédure d'exception.

Pour faire suite au projet de liquidation proposé par le conseil d'administration, les membres peuvent l'accepter conformément aux dispositions de l'article 185.3 de la *Loi sur les coopératives* selon lesquelles :

L'assemblée extraordinaire peut accepter le projet de disposition des éléments d'actif et décider la liquidation de la coopérative par une résolution adoptée aux 3/4 des voix exprimées par les membres ou représentants présents. Les administrateurs assument alors les tâches dévolues au liquidateur par l'article 185 et transmettent au ministre un avis de cette résolution ainsi qu'un rapport démontrant comment ils ont disposé des éléments d'actif de la coopérative⁸⁷⁴.

⁸⁷¹ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 185.2.

⁸⁷² *Id.*

⁸⁷³ *Id.*

⁸⁷⁴ *Id.*, art. 185.3.

La résolution adoptée aux trois quarts des voix exprimées par les membres ou leurs représentants présents ne diffère pas des modalités prévues dans le cadre de la liquidation ordinaire que nous venons de voir. La seule différence réside sur le plan de l'administration des biens de la coopérative liquidée. Cette tâche est assumée par les anciens administrateurs eux-mêmes, qui assument tous les devoirs et obligations de l'article 185 de la *Loi sur les coopératives*⁸⁷⁵. Cette procédure est certes, rapide, mais elle peut s'avérer dangereuse pour les administrateurs qui risquent d'être poursuivis à la fois comme ancien administrateur et en qualité des liquidateurs.

Notons que dès la réception par le ministre du rapport de disposition des éléments d'actif de la coopérative envoyé par les administrateurs, ce dernier informe le registraire des entreprises de sa production⁸⁷⁶. Le registraire inscrit une mention au registre à cet effet et la coopérative est dissoute à compter de la date de cette mention⁸⁷⁷.

La procédure de liquidation simplifiée est une «création» de la *Loi sur les coopératives* de 1982 et reprise par la nouvelle loi de 2003. Elle n'existait pas dans la *Loi sur les syndicats coopératifs* de 1906 ni dans celle sur les associations coopératives de 1963. À notre avis, son introduction dans la *Loi sur les coopératives* permet de faciliter la liquidation des coopératives des actifs de moindre importance.

Par ailleurs, cette procédure de liquidation simplifiée peut se rapprocher des dispositions de l'article 219 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. En effet, comme dans le cadre de l'article 185.3 de la *Loi sur les coopératives* qui confie le rôle de liquidateur

⁸⁷⁵ *Id.*, art. 185.

⁸⁷⁶ *Id.*, art. 185.4.

⁸⁷⁷ *Id.*

aux administrateurs, l'article précité de la loi fédérale prévoit un cas de délégation de pouvoir de liquidateur aux administrateurs de la société en cours de liquidation. Un autre rapprochement peut être opéré entre l'article 185. 2 de la *Loi sur les coopératives* avec l'article 210 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. En effet, cette dernière loi prévoit comme nous l'avons vu le recours à une procédure simple de dissolution par les administrateurs lorsque la société ne possède ni biens ni obligations.

Bref, rappelons encore que toutes les procédures de liquidation de la coopérative ou de la société par actions tant du fédéral que du régime québécois demeurent très complexes. Dans toutes ces différentes législations corporatives, il y a des étapes à suivre strictement et une description détaillée des devoirs et droits de tous les acteurs notamment ceux des liquidateurs afin qu'ils soient très bien informés. Comme nous l'avons fait pour la procédure de dissolution, nous faisons un récapitulatif de la procédure de liquidation de la coopérative afin que toute personne intéressée par ce type de procédure puisse trouver facilement et clairement la marche à suivre selon l'état du droit actuel sur les coopératives. C'est donc intéressant dans le cadre de cette partie consacrée au cadre juridique du droit québécois des coopératives d'avoir un résumé très clair de cette procédure. Il s'agit donc d'un récapitulatif de la liquidation ordinaire et simplifiée de la coopérative.

I) Liquidation volontaire ou ordinaire

1. Convocation de l'assemblée extraordinaire des membres sur recommandation du conseil d'administration,
2. Adoption d'une résolution décidant de la liquidation de la coopérative aux trois quarts des voix exprimées par les membres ou leurs représentants et d'une résolution nommant un ou trois liquidateurs à la majorité des voix exprimées,
3. Les liquidateurs transmettent l'avis de liquidation au ministre,
4. Le ministre transmet une copie de l'avis de liquidation au registraire des entreprises qui inscrit une mention au registre et la liquidation prend effet à compte de la date d'inscription,
5. Tout au long de la période de liquidation, le liquidateur doit se tenir prêt à transmettre au ministre tout document ou rapport que ce dernier jugera nécessaire et ce, dans le délai qu'il déterminera.

II) Liquidation simplifiée

1. Préparation d'un rapport de disposition des éléments d'actif de la coopérative par le conseil d'administration,
2. Convocation de l'assemblée extraordinaire des membres,
3. Adoption d'une résolution aux trois quarts des voix exprimées par les membres ou leurs représentants présents acceptant ou refusant le projet de liquidation (disposition des éléments d'actif) de la coopérative préparé par le conseil d'administration. Si le projet est accepté, la procédure continue,

4. Les administrateurs transmettent au ministre un avis de résolution des membres ainsi que le rapport de liquidation,
5. Le ministre informe le registraire des entreprises de la réception du rapport de liquidation,
6. Le registraire inscrit une mention au registre et la liquidation prend effet à compte de la date d'inscription.

Dans les deux procédures, la *Loi sur les coopératives* impose comme on l'a vu dans la procédure de dissolution, la règle de la dévolution désintéressée de l'actif après paiement des toutes les dettes de la coopérative.

2.4.2.3.4 Causes de la liquidation

Ce point permettra de constater la similitude entre les causes de la liquidation et celles relatives à la procédure de dissolution.

En effet, les causes qui peuvent déclencher la liquidation de la coopérative ou de la société par actions sont les mêmes que celles déjà examinées dans le cadre de la dissolution. Rappelons que les causes de liquidation peuvent être celles prévues à l'article 355 alinéa 1 du *Code civil du Québec*. Comme pour la dissolution, les différentes législations corporatives ne prévoient pas expressément les causes de liquidation ordinaire de la coopérative ou de la société par actions. Nous avons vu aussi que la disparition de l'objet pour lequel la coopérative a été constituée selon l'article 3 de la *Loi pour les coopératives* peut conduire à sa dissolution

ou à sa liquidation. La coopérative peut aussi être liquidée si les causes de dissolution par décret du ministre surviennent. Dans ce cas, la dissolution par décret ou forcée précèdera la liquidation comme nous l'avons déjà signalé.

2.4.2.3.5 Effets de la liquidation

Nous nous intéresserons ici aux effets de la liquidation par rapport aux procédures judiciaires engagées contre la coopérative tout en effectuant une comparaison avec les effets lors de la dissolution, les anciennes législations sur les coopératives et la société par actions. Nous évoquerons également les effets de la liquidation par rapport aux activités de la coopérative ou de la personne morale.

Selon les dispositions de l'article 183 de la *Loi sur les coopératives*, la liquidation a pour effet de suspendre toutes les procédures énumérées par ladite loi sauf exception:

Dès que la liquidation a été acceptée par l'assemblée générale, toute action ou procédure par voie de saisie-arrêt, saisie avant jugement, saisie-exécution ou autrement, contre les biens de la coopérative doit être suspendue.

Les frais faits par un créancier, après qu'il a eu connaissance de la liquidation, par lui-même ou par son procureur, ne peuvent être colloqués sur le produit des biens de la coopérative qui est distribué en conséquence de la liquidation. Un juge de la Cour supérieure du district où est situé le siège de la coopérative peut néanmoins, aux conditions qu'il estime convenables, autoriser l'introduction ou la continuation de toute procédure⁸⁷⁸.

Cette suspension est la différence notable avec la procédure de dissolution. En effet, selon les dispositions de l'article 190 de la *Loi sur les coopératives* que nous avons vues précédemment,

⁸⁷⁸ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 183.

la coopérative doit continuer toutes les procédures entreprises contre elles avant sa dissolution⁸⁷⁹. Dans le cadre de la liquidation, toutes les procédures engagées contre la coopérative sont en principe suspendues, sauf si un juge de la Cour supérieure en décide autrement⁸⁸⁰. Si l'on se rappelle que la liquidation est le recouvrement des créances, le paiement des dettes et la dévolution de l'actif, il nous semble logique que l'absence de suspension de l'une des procédures énumérées précédemment à l'article 183 de la *Loi sur les coopératives* risque de perturber les modalités de liquidation votées par les membres voire diminuer les éléments d'actif de la coopérative.

Notons que nous retrouvons les dispositions de cet article 183 de la *Loi sur les coopératives* dans l'ancien article 105 de la *Loi sur les associations coopératives* de 1963 ainsi que dans l'ancien article 30 de la *Loi sur les syndicats coopératifs* de 1906. L'article 5 de la *Loi sur la liquidation des compagnies* dispose quant à lui que dès la nomination d'un ou des liquidateurs, le conseil d'administration cesse d'exister. En effet, aux termes de cette loi, les liquidateurs sont nommés pour liquider les affaires de la coopérative et distribuer son actif conformément aux dispositions de la *Loi sur les coopératives*.

Précisons que comme pour les causes de la dissolution, les effets de la dissolution que nous avons vus précédemment s'appliquent aussi dans le cadre de la liquidation d'une coopérative. Les effets de la liquidation d'une société par actions du régime fédéral se retrouvent également dans ceux concernant la dissolution comme nous l'avons également vu. Pour rappel, la société cesse d'exploiter son entreprise à compter de la délivrance du certificat

⁸⁷⁹ *Id.*, art. 190.

⁸⁸⁰ *Id.*, art. 183.

de dissolution sauf dans la mesure nécessaire à sa liquidation⁸⁸¹. Les dispositions de l'article 333 de la *Loi sur les sociétés par actions* se rapprochent de l'article 5 de la *Loi sur la liquidation des compagnies* en ce qui concerne la dissolution du conseil d'administration à compter de la nomination du liquidateur. C'est ce qui diffère de la liquidation ordinaire de la société par actions du régime fédéral qui n'est pas obligée de nommer un liquidateur. Comme nous l'avons vu, cette dernière procède elle-même à sa propre liquidation. La liquidation n'a donc pas pour effet de dissoudre le conseil d'administration de la société par actions du régime fédéral.

Contrairement donc à la dissolution qui ne met pas fin à toutes les procédures intentées contre la société ou la coopérative, leur liquidation entraîne la suspension des procédures intentées contre elles. Dans le cadre de la *Loi sur les coopératives*, la suspension des procédures est obligatoire alors que dans la législation corporative de la société par actions du Québec, elle peut être décidée par le tribunal comme nous l'avons vu. Sur le plan fédéral, c'est seulement en cas d'insolvabilité que la procédure de liquidation doit obligatoirement être suspendue⁸⁸². Toutefois, dans toutes les lois corporatives sur les coopératives et sur les sociétés par actions du Québec et du régime fédéral, la personne morale cesse ses activités en cas de dissolution ou de liquidation sauf quand cela est nécessaire à sa liquidation⁸⁸³.

Indiquons également qu'une société d'entraide économique cesse d'être tenue à payer la cotisation décrétée par règlement à la fédération dès qu'elle fait l'objet d'une ordonnance de

⁸⁸¹ *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44, art. 211 (6).

⁸⁸² *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 183; *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ., c. S-31.1, art. 354; *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44, art. 208 (2).

⁸⁸³ *Id.*, art. 181; *id.*, art. 333; *id.*, art. 226 (2).

liquidation⁸⁸⁴. S'appuyant notamment sur les dispositions de l'article 5 de la *Loi sur la liquidation des compagnies*, la Cour d'appel du Québec décide ce qui suit :

En l'instance, la Société d'entraide économique de K.R.T., alors en liquidation volontaire, fut l'objet d'une ordonnance en liquidation suivant la Loi sur les liquidations des compagnies insolubles. Là comme avant, le liquidateur n'a agi qu'en vue de liquider les actifs et n'a pas repris ou exercé les opérations de la Société. L'appelante ne peut aujourd'hui lui réclamer les cotisations⁸⁸⁵.

Cette décision confirme également que la «compagnie» ou la société doit cesser ses opérations et toute poursuite ne peut plus être intentée ou doit cesser, comme toute exécution sur les biens de l'entreprise à compter de sa mise en liquidation⁸⁸⁶.

La suspension des poursuites est également réaffirmée dans une autre décision de la Cour d'appel du Québec en 2010 en application de la *Loi sur la liquidation des compagnies*⁸⁸⁷. Toutefois, la cessation de ses activités à la suite de sa mise en liquidation n'entraîne pas la fin de son existence en tant qu'entité juridique⁸⁸⁸. Dans cette affaire, les jugés ont décidé que :

La compagnie défenderesse ne cesse pas d'exister à sa mise en liquidation. La mise en liquidation oblige la compagnie à cesser ses opérations, mais ne lui fait pas perdre son entité juridique, sa personnalité morale, son statut de corporation ni même les pouvoirs qu'elle a en qualité de corporation. La compagnie défenderesse ne cessera d'exister que lorsque ses affaires auront été liquidées et le produit de la liquidation distribué à ses créanciers et à ses actionnaires, s'il y a lieu⁸⁸⁹.

Dans une autre décision rendue par la Cour du Québec en 2014, l'honorable juge Michelle Laliberté fait une application stricte de l'article 183 de la *Loi sur les coopératives* en

⁸⁸⁴ *Fédération des sociétés d'entraide économique du Québec c. Société d'entraide économique de K.R.T.*, 1988 QCCA 821.

⁸⁸⁵ *Id.*

⁸⁸⁶ *Id.*

⁸⁸⁷ *Investissement Charlevoix inc. c. Gestion Pierre Gingras inc.*, 2010 QCCA 1229.

⁸⁸⁸ *Jolic{oe}ur c. Boivin et Cie*, [1951] R.P. 369, à la p. 372.

⁸⁸⁹ *Id.*

suspendant la réclamation d'une créance à l'encontre d'une coopérative dont les membres avaient approuvé le projet de liquidation⁸⁹⁰.

Rappelons que dans tous les cas de figure que nous venons de voir, la réserve reste impartageable et ne peut être diminuée par l'attribution d'une ristourne aux membres. La faille qui existait sous l'ancienne loi où la réserve pouvait être partagée en cas de continuation de la coopérative en société par actions a été corrigée par la nouvelle *Loi sur les coopératives*. En effet, la réserve doit être transférée au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité comme nous l'avons dit.

2.4.3 Les risques de contournement du principe de l'impartageabilité de la réserve et les sanctions actuellement en vigueur contre sa violation.

Dans cette sous-section nous étudions les cas dans lesquels le principe de l'impartageabilité de la réserve peut être contourné au regard du droit établi sur les coopératives à l'étude. Nous verrons également s'il existe des protections offertes actuellement par le droit des coopératives en cas de partage illégal de la réserve ou des biens de la coopérative.

Nous savons que la coopérative peut rembourser, acheter une part ou payer des intérêts sur une part si la situation financière le permet⁸⁹¹. Nous savons aussi que la réserve est

⁸⁹⁰ *Viandes de la Pomme d'or inc. c. Coopérative de solidarité Le magasin général de Saint-Antoine-sur-Richelieu*, 2014 QCCQ 5519.

interdite de partage entre les membres et ne peut faire l'objet de diminution notamment par l'attribution d'une ristourne⁸⁹². La réserve est donc un avoir propre de la coopérative⁸⁹³. La question que nous nous posons ici pour entamer notre étude concernant ces risques de contournement du principe de l'impartageabilité de la réserve est la suivante : si la coopérative ne peut procéder à la distribution collective de la réserve entre les membres (impartageabilité), peut-elle en revanche, s'en servir pour offrir un cadeau ou un don à un membre ou à une municipalité du milieu où elle exerce ses activités? Ou encore, la coopérative peut-elle utiliser cet avoir propre (réserve) pour offrir un don à la communauté en achetant par exemple une ambulance à la municipalité avant de procéder à sa liquidation? Est-ce que la rémunération des dirigeants peut avoir des conséquences sur le solde de la réserve de la coopérative? Ces questions représentent des cas qui peuvent permettre de vider la coopérative de sa réserve en contournant légalement le principe de l'impartageabilité de la réserve entre les membres d'autant plus que l'état du droit actuel sur les coopératives non financières ne semble pas interdire des telles opérations. Par exemple, selon les dispositions de la *Loi sur les coopératives* concernant la rémunération de certains dirigeants, il n'y a aucune limite imposée au conseil d'administration ou à l'assemblée générale lorsque ces deux organes sont appelés à déterminer ladite rémunération⁸⁹⁴. C'est ce qui pourrait à notre avis, avoir comme effet de diminuer la réserve de la coopérative s'il y a une augmentation sans limites de la rémunération de certains dirigeants de la coopérative. Même si ces cas ne sont pas appuyés par des faits, ils sont néanmoins probables, car ils ne sont pas interdits par la *Loi sur les coopératives*. Par ailleurs, un membre qui recevrait un cadeau ou un don de la part de la coopérative pourrait très

⁸⁹¹ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 38.

⁸⁹² *Id.*, art. 147.

⁸⁹³ *Id.*

⁸⁹⁴ *Id.*, art. 76, 102 et 116.

bien le partager avec un autre membre. Cela n'est pas également interdit et pourrait donc constituer un moyen de contourner le principe de l'impartageabilité de la réserve, qui interdit le partage collectif de la réserve entre les membres⁸⁹⁵. Si l'on considère également l'article 89 de la *Loi sur les coopératives* selon lequel :

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs pour administrer les affaires de la coopérative. L'assemblée générale peut, par règlement, déterminer parmi ces pouvoirs ceux que le conseil d'administration ne peut exercer qu'avec son autorisation. L'assemblée ne peut ainsi soumettre à son autorisation l'exercice des pouvoirs expressément conférés au conseil d'administration par d'autres dispositions de la présente loi. Toutefois, le conseil d'administration ne peut emprunter, ni hypothéquer ou autrement donner en garantie les biens de la coopérative ou les biens livrés à la coopérative par les membres ou, le cas échéant, par les membres auxiliaires sans y être autorisé par un règlement adopté aux 2/3 des voix exprimées par les membres ou représentants présents à une assemblée générale. Le conseil d'administration ne peut également vendre, louer ou échanger la totalité ou la quasi-totalité des biens de la coopérative, hors du cours normal de ses affaires, sans y être autorisé par un règlement adopté aux trois quarts des voix exprimées par les membres ou représentants présents à une assemblée générale⁸⁹⁶.

Un règlement adopté donc aux deux tiers ou aux trois quarts des voix exprimées par les membres ou leurs représentants présents à une assemblée générale permettra au conseil d'administration de disposer des biens de la coopérative dans tous les cas prévus par cet article. Or, la réserve est un bien de la coopérative qui peut être en argent ou en nature comme nous l'avons déjà dit précédemment. Précisons que même si le don ou le cadeau ne font pas expressément partie des cas de figure prévus à l'article 89, les pouvoirs d'administration du conseil d'administration sont quand même très larges au regard du premier paragraphe. C'est ce qui peut laisser la place à plusieurs possibilités quant à l'administration de tous les biens de la coopérative.

⁸⁹⁵ *Id.*, art. 147.

⁸⁹⁶ *Id.*, art. 89.

Notons également que selon la règle coopérative de soutien au développement de son milieu de l'article 4 de la *Loi sur les coopératives*, l'hypothèse que nous émettons d'achat d'une ambulance au profit de sa communauté avant de procéder à la liquidation peut se réaliser⁸⁹⁷. Cette idée est intéressante quand on sait qu'après la liquidation, le solde de l'actif est transféré au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité⁸⁹⁸. Donc, une telle opération qui reste probable peut avoir comme conséquence de vider la coopérative de sa réserve avant tout transfert du solde de l'actif conformément à la *Loi sur les coopératives*.

Indiquons que ces cas de contournement que nous évoquons ici ne sont pas documentés. Ni la jurisprudence ni la doctrine juridique n'en font mention. Or, cela aurait permis de renforcer notre étude concernant ces cas. Mais, ces derniers peuvent se réaliser au regard des dispositions de la *Loi sur les coopératives* que nous venons de voir et sur lesquelles nous nous appuyons.

Cependant, cette éventualité de contournement du principe de l'impartageabilité de la réserve pourrait être évitée en interdisant expressément l'utilisation de la réserve sous forme de don ou cadeau en faveur d'un membre ou avant la liquidation de la coopérative. Rappelons-nous que le législateur interdit le partage de la réserve entre les membres et sa diminution en utilisant le terme «notamment» par l'attribution d'une ristourne. Cela signifie qu'il peut enrichir la liste d'interdiction de sa diminution en y insérant par exemple le don ou le cadeau à un membre, l'utilisation de la réserve aux fins de la rémunération d'un dirigeant, etc.

Toutefois, nous pouvons nuancer ces cas de contournement possibles du principe de l'impartageabilité de la réserve par l'existence des sanctions pénales lorsqu'il y a une violation

⁸⁹⁷ *Id.*, art. 4.

⁸⁹⁸ *Id.*, art. 185.

manifeste des dispositions de la *Loi sur les coopératives* dans l'utilisation des pouvoirs reconnus aux administrateurs⁸⁹⁹. Par exemple, dans une décision rendue par la Cour d'appel du Québec en 2014, la confédération québécoise des coopératives d'habitation cherchait la déclaration de nullité de la vente intervenue entre la Coopérative d'habitation « La Galéjade » de Québec et Vicky Lépine et son conjoint, du seul immeuble propriété de la Coopérative⁹⁰⁰. La Cour supérieure du Québec avait rejeté sa demande au motif que cette dernière n'avait qu'un intérêt éventuel et hypothétique de recevoir un surplus éventuel en cas de liquidation de la coopérative⁹⁰¹. Les juges d'appel ont infirmé la décision de la Cour supérieure au motif que :

Les faits allégués à la requête introductive d'instance et qui, à ce stade, doivent être tenus pour avérés, laissent entendre que les intimés auraient détourné les fins pour lesquelles la Coopérative avait été créée pour s'approprier illégalement son seul actif et, ainsi, placer la Coopérative dans un état de liquidation sans avoir préalablement suivi le processus prévu à la *Loi sur les coopératives*. C'est une lapalissade que d'affirmer que les membres de la Coopérative intimée n'ont aucun intérêt juridique ou autre à soulever l'illégalité de leur vente⁹⁰².

Les juges font donc attention par rapport aux décisions d'utilisation des biens de la coopérative et sanctionnent les cas de violation.

Les dispositions de l'article 246.1 de la *Loi sur les coopératives* qualifient d'infraction pénale tout partage illégal des sommes appartenant à la coopérative⁹⁰³. Ainsi, sera considéré comme une infraction pénale le fait pour une coopérative de partager la réserve entre les membres ou les membres auxiliaires ou de l'entamer, notamment par l'attribution d'une

⁸⁹⁹ *Confédération québécoise des coopératives d'habitation c. Coopérative d'habitation «La Galéjade» de Québec*, 2014 QCCA 72.

⁹⁰⁰ *Id.*

⁹⁰¹ *Id.*

⁹⁰² *Id.*

⁹⁰³ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 246.1.

ristourne⁹⁰⁴. Est aussi considéré comme une infraction pénale le défaut par la coopérative qui continue son existence en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* ou de la partie III de la *Loi sur les compagnies*, de remettre au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité (dévolution désintéressée), un montant équivalant au montant de la réserve apparaissant à ses états financiers à la fin du dernier exercice financier précédant la continuation⁹⁰⁵. La coopérative sera considérée comme ayant contrevenu aux dispositions de la *Loi sur les coopératives* si elle n'affecte pas toute somme qui lui est dévolue à la réserve⁹⁰⁶. La loi vise tout solde de l'actif dévolu par l'assemblée des membres à une coopérative ou tout solde de l'actif dévolu, selon la décision du ministre, à une autre coopérative agricole ou à la Coop fédérée⁹⁰⁷. Il s'agit également de tout solde de l'actif dévolu par l'assemblée des membres à une coopérative d'habitation, à une fédération de coopératives d'habitation, à une confédération regroupant des fédérations de coopératives d'habitation⁹⁰⁸. Retenons aussi qu'en dehors des bénéficiaires clairement identifiés par la *Loi sur les coopératives*, l'attribution du solde de l'actif de la coopérative en liquidation à tout autre bénéficiaire constitue une infraction pénale⁹⁰⁹. En effet, les seules personnes autorisées à recevoir le solde de l'actif d'une coopérative en liquidation sont : le ministre, les membres au titre de la réserve de valorisation des coopératives concernées, une autre coopérative, une fédération, une

⁹⁰⁴ *Id.*

⁹⁰⁵ *Id.*

⁹⁰⁶ *Id.*

⁹⁰⁷ *Id.*

⁹⁰⁸ *Id.*

⁹⁰⁹ *Id.*

confédération, le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, une autre coopérative agricole ou d'habitation et la Coop fédérée⁹¹⁰.

Dans une décision rendue entre *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Lépine* en 2014, la Cour du Québec condamne un cas de partage illégal des sommes appartenant à la coopérative et rappelle certains principes fondamentaux de la coopérative même si la décision concernait uniquement une coopérative d'habitation⁹¹¹. Cette décision fait un rappel des dispositions pénales de l'article 246.1 de la *Loi sur les coopératives* que nous venons de voir. Précisément, une personne qui commet une infraction visée par ces dispositions pénales est passible d'une amende d'un montant d'au moins l'équivalent des sommes illégalement partagées et d'au plus le double de ce montant⁹¹². Précisons que dans cette affaire, le montant de l'amende était fixé à 200 000 \$. On apprend aussi à travers cette décision que l'article 246 de la *Loi sur les coopératives* utilise des termes suffisamment larges pour couvrir un nombre important de situations potentielles de partage illégal⁹¹³. Ainsi, cette décision définit le partage illégal de sommes appartenant à la coopérative comme étant «la situation où des individus tenteraient de s'approprier illégalement une partie du patrimoine appartenant à une coopérative»⁹¹⁴. En l'espèce, la défenderesse s'est appropriée la plus-value qui, forcément, doit être imputée à la réserve⁹¹⁵. Elle est donc reconnue coupable au sens de

⁹¹⁰ *Id.*

⁹¹¹ *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Lépine*, préc., note 4.

⁹¹² *Id.*

⁹¹³ *Id.*

⁹¹⁴ *Id.*

⁹¹⁵ *Id.*

l'article 246.1 de la *Loi sur les coopératives*. Il est non seulement interdit de partager la réserve, mais aussi toute somme qui doit y être affectée⁹¹⁶.

Pour conclure ce chapitre deuxième, rappelons que nous avons étudié les concepts de l'impartageabilité de la réserve, celui de la réserve en elle-même et celui de membre. Nous avons aussi étudié les cas dans lesquels la réserve est interdite de partage. L'article 147 pose une interdiction générale et ne limite pas l'interdiction de diminuer la réserve dans le cas seulement de l'attribution d'une ristourne. C'est ce qui nous a permis de faire un travail notable sur ces différents cas de l'impartageabilités de la réserve. En effet, la réserve est impartageable en cas de survenance des situations prévues à l'article 38.1 de la *Loi sur les coopératives*, en cas de dissolution ou liquidation de la coopérative. À ce propos, il aurait été incompréhensible, voire incomplet, d'énoncer simplement que la réserve est interdite de partage dans ces différents cas sans pouvoir les développer en profondeur. C'est ce qui nous a conduit à la comparaison avec la société par actions qui se voit aussi appliquer ces mêmes procédures. La comparaison a révélé des éléments intéressants. D'une part, la plupart des mécanismes juridiques qui s'appliquent à la coopérative sont calqués sur le modèle des législations corporatives sur les sociétés par actions du Canada et du Québec. C'est ce qui indique que la formule coopérative dans laquelle s'inscrit le principe de l'impartageabilité de la réserve est aussi sophistiquée que la société par actions. D'autre part, on a vu une divergence marquée quant à la question de la dévolution désintéressée de l'actif ou de l'impartageabilité de la réserve qui ne s'applique pas à la société par actions. C'est ce qui a indiqué aussi que la coopérative demeure un véhicule juridique particulier en droit québécois. Par ailleurs, même s'il existe des risques de contournement de ce principe, il existe aussi des

⁹¹⁶ *Id.*

sanctions pénales en cas de sa violation. Ce chapitre deuxième nous a donc permis de comprendre le régime juridique de l'impartageabilité de la réserve en droit québécois afin d'engager notre discussion critique autour du maintien ou de la suppression de cette interdiction de partager la réserve entre les membres.

Conclusion de la première partie

Les fondements juridiques des concepts sous-jacents à l'impartageabilité de la réserve en droit québécois des coopératives non financières permettent de mieux comprendre les concepts sous-jacents à l'impartageabilité de la réserve. Leur étude aura permis de constituer le contexte dans lequel se situe la suite de la thèse.

Dans un premier temps, la notion juridique de la coopérative non financière nous a permis d'établir des liens entre l'impartageabilité de la réserve et certains de ses concepts (ch. 1). Par exemple, nous avons vu que l'expression «des besoins économiques, sociaux ou culturels communs» peut signifier que la coopérative n'a pas pour vocation d'être exclusivement à la recherche du profit pécuniaire. Elle a en revanche une vocation humaine, c'est-à-dire qu'elle est centrée sur les besoins de ses membres en tant qu'être humain. Dans cette perspective, l'interdiction de partager la réserve entre les membres s'inscrit dans cette caractéristique de la coopérative tout en symbolisant l'absence de la maximisation du profit financier. Nous avons aussi constaté que la règle coopérative de soutien au développement de son milieu se trouve renforcée par l'impartageabilité de la réserve. En effet, l'interdiction de

partager la réserve entre les membres permet de soutenir le mouvement québécois grâce au transfert de la réserve aux bénéficiaires désignés par la *Loi sur les coopératives*.

Dans un second temps, l'étude des caractéristiques juridiques de l'impartageabilité et de ses concepts sous-jacents a permis de comprendre le régime juridique de ce principe et les particularités propres au droit québécois des coopératives (ch. 2). Nous avons vu que certaines situations qui peuvent d'ordinaire provoquer le partage de la réserve dans une société par actions ne le permettent pas dans une coopérative. Par exemple, il est interdit de partager la réserve en cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre de la coopérative. La réserve demeure également impartageable en cas de dissolution ou de liquidation. Cette interdiction s'applique aussi dans tous les cas de fusion et de continuation. C'est ce qui constitue une caractéristique propre au droit québécois des coopératives par rapport aux régimes juridiques applicables à la société par actions.

L'ensemble de cette observation nous permet maintenant d'engager la discussion critique autour du maintien ou de la suppression de l'impartageabilité de la réserve de la *Loi sur les coopératives*.

Partie 2 : La discussion critique autour du maintien ou de la suppression du principe de l'impartageabilité de la réserve

Introduction à la deuxième partie

Le principe de l'impartageabilité de la réserve doit-il être maintenu dans la législation actuelle sur les coopératives ou peut-on tout simplement envisager sa suppression? Quels arguments critiques conduisent à l'une ou à l'autre des conclusions?

Cette question, centrée sur le maintien ou la suppression de l'impartageabilité de la réserve, s'inscrit dans le cadre du débat lancé en 2001 par une partie du mouvement coopératif québécois sur sa pertinence quant à l'attrait des investisseurs. Ce que nous avons déjà évoqué dans l'introduction générale. Nous y avons aussi rappelé que le principe de l'impartageabilité de la réserve, en droit, est considéré comme un inconvénient juridique. De plus, dans ce cas particulier du droit des coopératives, ce principe a fait l'objet de changement dans la *Loi sur les coopératives* non financières depuis sa première apparition en droit des coopératives sans que l'on ne connaisse vraiment les raisons de ce changement. Donc, compte tenu de ces doutes, la question de son maintien se pose à qui s'intéresse aux choix qui s'imposent au législateur conscient d'un ensemble d'enjeux qui ne se limitent pas aux enjeux doctrinaux

Dans cette perspective, notre deuxième partie de thèse engagera donc une discussion critique autour du maintien ou de la suppression de l'impartageabilité de la réserve: en d'autres termes, sur quelles bases peut-on prendre position pour un oui pour un non en la matière? Cette deuxième partie est composée de trois chapitres. La discussion se fera d'abord autour de l'histoire du principe de l'impartageabilité de la réserve (ch.3) en recherchant ce qui, à la lumière de l'histoire, tend dans une direction plutôt que dans l'autre. Dans le même esprit, la discussion se fera ensuite autour des arguments juridiques en faveur du maintien ou de la

suppression du principe de l'impartageabilité de la réserve (ch. 4). La discussion se fera enfin autour de l'hypothèse d'effets concrets du principe de l'impartageabilité de la réserve sur la motivation des investisseurs (ch.5): certains auteurs laissent entendre que le principe a des effets précis sur la volonté d'investir, mais peut-on vraiment le présumer comme si c'était indiscutable ou avéré?

Chapitre 3 : Discussion autour de l'histoire du principe de l'impartageabilité de la réserve

Une entreprise coopérative est toujours, avant toute chose, une association de personnes, une mobilisation des valeurs humaines, du pouvoir que les êtres possèdent en tant que producteurs et consommateurs, acheteurs et vendeurs. Inversement, une entreprise non coopérative est toujours un amalgame de choses et de valeurs matérielles, et dépend essentiellement de la mobilisation de ressources financières et de la possession du capital⁹¹⁷.

Quels sont les arguments qu'on peut tirer de la connaissance de l'histoire et qui peuvent soutenir le maintien ou la suppression du principe de l'impartageabilité de la réserve?

Commençons par observer l'histoire de la coopérative dans laquelle s'incorpore naturellement l'impartageabilité de la réserve. Dans un premier temps, nous réfléchirons à l'évolution de la coopérative chez les pionniers de Rochdale avant son introduction au Québec (3.1) avec l'objectif d'y trouver, si possible, dans quelle direction nous mène cette étude. Dans

⁹¹⁷ Georges DAVIDOVIC, *Vers un Monde Coopératif*, traduit de l'anglais par Claire DUPOND, Ottawa, Éditions du Jour, 1975, p. 189.

un second temps, nous aborderons l'étape de l'introduction de la coopérative au Québec et de son évolution ensuite (3.2).

3.1 : De la coopérative chez les pionniers de Rochdale en Angleterre jusqu'à l'ACI et ses liens avec les dispositions juridiques sur les coopératives

Rochdale est un faubourg industriel de la ville de Manchester en Angleterre où quelques ouvriers ont fondé une coopérative de consommation. C'est cette coopérative qui est à l'origine du mouvement coopératif tel que nous le connaissons aujourd'hui⁹¹⁸.

Plus précisément, c'est en 1844 que vingt-huit tisserands anglais, qu'on appelle les pionniers de Rochdale, constituent leur coopérative de consommation⁹¹⁹. Ces tisserands vivaient dans la misère et certains d'entre eux étaient au chômage. Pour s'en sortir, ils eurent l'idée d'apporter une livre chacun et de créer cette coopérative de consommation, qu'ils nommèrent «la Société des Équitables Pionniers de Rochdale»⁹²⁰. Georges Lasserre précise qu'au-delà de la misère que vivaient les créateurs de cette coopérative de Rochdale, c'est toute la classe ouvrière de l'époque qui était soumise à des conditions de travail inhumaines⁹²¹. En revanche, les bourgeois s'enrichissaient et accumulaient les capitaux⁹²². Bref, selon cet auteur, la coopérative est née à Rochdale en réaction aux méfaits du système d'enrichissement de la bourgeoisie et d'accumulation des capitaux. Ce qu'il appelle le capitalisme :

⁹¹⁸ Georges LESSERRE, *La coopération*, Paris, Éditions Presses Universitaires de France, 1967, p. 11.

⁹¹⁹ G. LESSERRE, préc., note 918, p. 14.

⁹²⁰ *Id.*, p. 11.

⁹²¹ *Id.*, p. 8.

⁹²² *Id.*

La société individualiste n'a pas fait le bonheur des hommes. Cette lutte pour la vie, de tous contre tous, qui fait de l'homme un loup pour l'homme, cette jungle de la concurrence où le dilemme est de dévorer les autres ou d'être dévoré, ce triomphe brutal du plus riche ou du moins scrupuleux heurtait chez beaucoup, et notamment dans la classe ouvrière, un besoin humain profond et une éthique traditionnelle⁹²³.

Nous voyons que la naissance de la coopérative est considérée comme une réponse à la misère occasionnée par ceux qui possédaient le capital. Selon une certaine littérature, c'est pour remédier à ces difficultés que les pionniers de Rochdale vont clairement assigner à leur organisation des objectifs à atteindre⁹²⁴. Il s'agit d'un objectif socioéconomique, c'est-à-dire l'amélioration des conditions sociales et la réalisation des bénéfices pécuniaires en faveur des membres⁹²⁵.

Pour permettre à la coopérative d'atteindre cette finalité, les pionniers de Rochdale vont adopter des principes qu'ils jugent essentiels afin que leur organisation se démarque du système dominant de l'époque⁹²⁶. Voici les principes qui sont mis en place par les pionniers de Rochdale en 1844 tels que les présente Fernand Morin:

- 1) L'établissement d'un magasin où l'on vendra des denrées alimentaires, des vêtements, etc.;
- 2) La construction ou l'achat de maisons qu'habiteront les membres désireux de s'entraider en améliorant les conditions familiales et celles de leur localité;
- 3) La mise sur pied d'une manufacture d'articles que la société déterminera, permettant ainsi d'embaucher les membres qui sont au chômage ou qui souffrent des conséquences d'une réduction répétée de leurs salaires;
- 4) En vue d'accroître les bénéfices et la sécurité des membres, la Société achètera ou louera une ou des terres que pourront cultiver les membres sans emploi ou dont le travail est mal rémunéré;

⁹²³ *Id.*, p. 8-9.

⁹²⁴ F. MORIN, préc., note 62, p. 11.

⁹²⁵ *Id.*

⁹²⁶ F. MORIN, préc., note 62, p. 11.

5) Dès que cela s'avérera possible cette Société prendra les dispositions nécessaires pour organiser la production, la distribution, l'éducation et la direction du tout - ou, en d'autres termes, pour établir dans le pays une colonie autonome servant des intérêts communs -, ou aidant d'autres sociétés à établir des communautés semblables;

6) En vue de promouvoir la sobriété cette Société installera dès que possible un établissement anti – alcoolique dans l'une de ses maisons⁹²⁷.

Observons que, depuis leur adoption par les pionniers de Rochdale, ces six principes destinés à régir la coopérative, plus haut présentés, ont été formulés à trois reprises par l'ACI⁹²⁸.

Dans la première formulation de 1937, nous retrouvons les principes suivants :

- 1) contrôle démocratique;
- 2) adhésion libre;
- 3) distribution aux membres au prorata de leurs transactions;
- 4) intérêt limité sur le capital;
- 5) neutralité politique ou religieuse;
- 6) vente au comptant;
- 7) développement de l'éducation :
- 8) coopération volontaire;
- 9) commerce exclusif avec les membres⁹²⁹.

Précisons que le rapport de 1937 sur les principes coopératifs classera ces derniers en trois catégories distinctes⁹³⁰. Les quatre premiers principes de cette formulation de 1937 sont classés dans la catégorie des principes coopératifs compte tenu de leur caractère invariable dans le temps et dans les circonstances, tandis que les principes 8 et 9 sont qualifiés comme

⁹²⁷ *Id.*

⁹²⁸ F. NOËL, préc., note 3, p. 364-399.

⁹²⁹ F. NOËL, préc., note 3, p. 376; Brett FAIRBAIRN, *The meaning of Rochdale : The Rochdale pioneers and the co-operatives principle*, occasional paper series, Centre for the study of Co-operatives, University of Saskatchewan, 1994, p. 30.

⁹³⁰ F. NOËL, préc., note 3, p. 367.

étant autres principes de base de la coopération⁹³¹. Quant aux principes 5, 6 et 7, ce rapport de 1937 les classe dans la catégorie des règles non essentielles à la définition du système rochdalien à cause de leur variabilité dans le temps et dans les circonstances⁹³².

Dans la deuxième formulation de 1966, on retrouve six principes contrairement aux neuf principes formulés par l'ACI en 1937⁹³³. En effet, les principes de neutralité politique ou religieuse, de la vente au comptant et du commerce exclusif seront absents dans cette formulation de l'ACI de 1966⁹³⁴. Précisément, on retrouve les quatre principes classés dans la catégorie des principes coopératifs en 1937, le développement de l'éducation et la coopération volontaire que nous avons cités précédemment⁹³⁵.

Concernant la troisième et dernière formulation, appelée déclaration sur l'identité coopérative de 1995 par l'ACI, elle comprend les principes suivants :

- 1) l'adhésion volontaire;
- 2) le pouvoir démocratique exercé par les membres;
- 3) la participation économique des membres;
- 4) l'autonomie et l'indépendance;
- 5) l'éducation;
- 6) la formation et l'information;
- 7) la coopération entre les coopératives;
- 8) l'engagement envers la communauté⁹³⁶.

⁹³¹ *Id.*, p. 386-387.

⁹³² *Id.*, p. 370.

⁹³³ *Id.*

⁹³⁴ *Id.*, p. 387.

⁹³⁵ F. MORIN, préc., note 62, p. 11-12; F. NOËL, préc., note 3, p. 387.

⁹³⁶ ALLIANCE COOPÉRATIVE INTERNATIONALE, préc., note 2.

Même si les principes adoptés par les pionniers de Rochdale ont évolué tel que le témoigne notamment cette proclamation sur l'identité⁹³⁷ coopérative de l'ACI en 1995⁹³⁸, nous constatons que la finalité assignée à la coopérative est encadrée par les coopérateurs eux-mêmes afin de lui permettre de garder son originalité⁹³⁹. En plus de ces principes qui s'adaptent à la pratique coopérative, l'ACI énonce ce qu'elle appelle les valeurs coopératives afin d'accompagner leur application⁹⁴⁰.

L'ACI énumère donc les valeurs suivantes que la coopérative devra prendre en compte dans l'application des principes que nous venons de voir :

- 1) la prise en charge et la responsabilité personnelles et mutuelles;
- 2) la démocratie;
- 3) l'égalité;
- 4) l'équité et la solidarité;
- 5) l'honnête;
- 6) la transparence;
- 7) la responsabilité sociale et l'altruisme⁹⁴¹.

Comme nous venons de le voir, les pionniers de Rochdale ont mis en place un type d'entreprise (coopérative) afin de leur permettre de résoudre leurs conditions socioéconomiques très difficiles⁹⁴². Nous avons aussi vu que, pour atteindre les objectifs fixés, ils ont doté leur organisation d'un certain nombre des principes qui vont guider ses activités.

⁹³⁷ L'ACI énumère des principes et des valeurs de l'action coopérative sans définir ce qu'elle entend par le terme identité. Probablement, c'est la conjugaison de ces mêmes principes et valeurs qui forment ce qu'elle appelle «identité coopérative».

⁹³⁸ ALLIANCE COOPÉRATIVE INTERNATIONALE, préc., note 2.

⁹³⁹ *Id.*

⁹⁴⁰ F. NOËL, préc., note 3, p. 378; ALLIANCE COOPÉRATIVE INTERNATIONALE, préc., note 2.

⁹⁴¹ ALLIANCE COOPÉRATIVE INTERNATIONALE, préc., note 2.

⁹⁴² G. LESSERRE, préc., note 918, p. 11.

Notons également que grâce aux différents congrès de l'ACI, nous avons constaté l'élargissement de la finalité de la coopérative par l'ajout du concept des besoins culturels dans sa définition par rapport à l'objectif uniquement socioéconomique assigné à la coopérative par les pionniers de Rochdale. Nous avons aussi vu que l'ACI a procédé à l'adaptation des principes du système rochdalien et à l'introduction des valeurs servant à guider leur application à travers les différentes formulations de 1937, 1966 et 1995.

Cependant, le principe de l'impartageabilité de la réserve n'existait pas lors de la création de la coopérative par les pionniers de Rochdale⁹⁴³. Toutefois, c'est dix ans après la création de leur coopérative d'usagers en 1844 que les pionniers de Rochdale adoptent cette règle⁹⁴⁴. Cette adoption s'inscrit dans une dimension de propriété collective qui est plus que la somme des intérêts individuels des membres⁹⁴⁵. Les pionniers de Rochdale adoptent donc ce principe afin de renforcer la dimension collective de leur organisation⁹⁴⁶. Donc, de ce point de vue, supprimer ce principe signifie diminuer la dimension collective chère aux pionniers. C'est aller à l'encontre de leurs finalités historiques. Quant à l'ACI, notons que les différents congrès de cette organisation qui ont eu lieu entre 1934 et 1994 ont rejeté toutes les propositions visant l'adoption du principe de l'impartageabilité de la réserve comme principe coopératif⁹⁴⁷. L'ACI estimait que la règle de l'impartageabilité de la réserve «ne constituait pas un facteur déterminant de l'authenticité d'une association coopérative»⁹⁴⁸. C'est ce qui classe ce principe dans la catégorie des règles non essentielles de la coopération que nous avons vues

⁹⁴³ J.-P. GIRARD et M. CLÉMENT, préc., note 7, p. 15-16.

⁹⁴⁴ *Id.*

⁹⁴⁵ *Id.*

⁹⁴⁶ *Id.*

⁹⁴⁷ *Id.*

⁹⁴⁸ *Id.*

précédemment⁹⁴⁹. Finalement, c'est lors du congrès de Manchester de 1995 que l'ACI adopte cette règle sous l'impulsion du comité international des coopératives agricoles et de la délégation française sans que l'on sache les raisons historiques de cette pression en faveur de son adoption⁹⁵⁰. Donc, sous ce deuxième point de vue il semble possible d'envisager sa suppression.

L'évolution historique de la coopérative chez les pionniers de Rochdale jusqu'à l'ACI nous indique, d'une part, que son double objectif socioéconomique s'est élargi grâce à l'introduction du concept des besoins culturels dans la définition de la coopérative que nous connaissons aujourd'hui (et que nous avons vus dans le premier chapitre de cette thèse)⁹⁵¹. En effet, il y a lieu de constater la convergence entre l'objectif socioéconomique assigné à la coopérative par les pionniers de Rochdale et les dispositions des législations sur les coopératives et l'économie sociale qui assignent une vocation sociale à la coopérative (comme nous l'avons vu précédemment)⁹⁵². D'autre part, on peut établir un lien entre les principes coopératifs adoptés par l'ACI lors de ses différents congrès, au sein desquels se retrouve le principe de l'impatageabilité de la réserve et les règles d'action coopérative introduite par le législateur à l'article 4 de la *Loi sur les coopératives*⁹⁵³. Par exemple, nous retrouvons les principes de démocratie, de l'intérêt limité sur le capital, etc. adoptés par l'ACI parmi les règles d'action coopérative de cette disposition de la *Loi sur les coopératives*⁹⁵⁴.

⁹⁴⁹ F. NOËL, préc., note 3, p. 370.

⁹⁵⁰ J.-P. GIRARD et M. CLÉMENT, préc., note 7, p. 16.

⁹⁵¹ ALLIANCE COOPÉRATIVE INTERNATIONALE, préc., note 2; C. PICHETTE, préc., note 2, p. 38; CONSEIL QUÉBÉCOIS DE LA COOPÉRATION ET DE LA MUTUALITÉ, préc., note 2.

⁹⁵² *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 3; *Loi sur l'économie sociale*, RLRQ., c. E-1.1.1, art. 3.

⁹⁵³ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 3.

⁹⁵⁴ *Id.*

Cette double convergence permet de conclure à une cohérence d'ensemble entre le droit québécois des coopératives et l'histoire de la coopérative dans laquelle s'inscrit le principe de l'impartageabilité de la réserve depuis Rochdale jusqu'à l'ACI. Donc, de ce point de vue, supprimer le principe de l'impartageabilité de la réserve consisterait à diminuer cette concordance de sens entre le droit québécois des coopératives et l'ensemble du mouvement québécois. Ce qui milite plutôt, selon nous, vers son maintien, l'intentionnalité historique du législateur constituant pour nous une valeur de sens à conserver.

3.2 : L'introduction et l'évolution de la coopérative au Québec

Les historiens situent l'apparition de la coopérative au Québec au XIX^{ème} siècle⁹⁵⁵. Selon Nicole Saint-Martin et d'autres auteurs, la coopérative est née dans le milieu rural québécois dominé par les idées religieuses, nationalistes et agriculturistes⁹⁵⁶. Sans définir ce qu'elle entend notamment par «nationalistes» et «agriculturistes», Nicole Saint-Martin précise néanmoins qu'il y avait des pratiques d'usure et de marginalisation qui étaient imposées aux québécois francophones⁹⁵⁷. C'est ce qui constituait une situation de profond malaise sur le

⁹⁵⁵ Nicole SAINT-MARTIN, *Les femmes québécoises créatrices d'entreprises coopératives : identité, trajectoire, formation*, thèse de doctorat, Université François-Rabelais, 1992, p. 38; Gaston DESCHÊNES, «Associations coopératives et institutions similaires au XIX^{ème} siècle», *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 1976, vol. 29 no. 4, p. 541; André MARTIN, Anne-Marie MERRIEN, Martine SABOURIN et Josée CHARBONNEAU, *Sens et pertinence de la coopération : un défi d'éducation*, Anjou, Éditions Fides, 2012, p. 85.

⁹⁵⁶ N. SAINT-MARTIN, préc., note 955, p. 38; M. BOUCHARD, G. CARRÉ, D. CÔTÉ et B. LÉVESQUE, préc., note 41, p. 4.

⁹⁵⁷ N. SAINT-MARTIN, préc., note 955, p. 38-39.

plan social, politique et économique à laquelle les québécois ont apporté une réponse en créant la coopérative :

le mouvement coopératif venait répondre à des besoins concrets et biens précis touchant autant l’approvisionnement, la transformation et la commercialisation de la production agricole qu’un nouveau rapport au travail et au pouvoir⁹⁵⁸.

On voit que la coopérative ainsi créée s’assigne des objectifs divers sur le plan économique, social et politique. Comparativement donc à la finalité de la coopérative de Rochdale, nous remarquons que la coopérative québécoise se donne un objectif politique à atteindre en plus des préoccupations traditionnelles sur le plan socioéconomique⁹⁵⁹.

Pour concrétiser cette réponse aux difficultés auxquelles ils faisaient face, Gaston Deschênes indique que les québécois ont créé les associations du monde agricole, les sociétés de secours mutuels, les mutuelles-incendie, les sociétés de construction, les coopératives de consommation et de production⁹⁶⁰. Cet élan s’est poursuivi par la création de la première caisse populaire d’épargne et de crédit par Alphonse Desjardins en 1900⁹⁶¹. Les auteurs André Martin, Anne-Marie Merrien, Martine Sabourin et Josée Charbonneau précisent que l’utilité particulière de cette caisse est d’aider la masse populaire du Québec à surmonter les différentes crises économiques et sociales par la mutualisation des moyens économiques, matériels et humains⁹⁶². Les utilisateurs de cette caisse constituée par Alphonse Desjardins sont composés principalement des agriculteurs et des artisans, qui cherchent à réaliser des

⁹⁵⁸ *Id.*

⁹⁵⁹ F. MORIN, préc., note 62, p. 11.

⁹⁶⁰ G. DESCHÊNES, préc., note 955, p. 541.

⁹⁶¹ A. MARTIN, A.-M. MERRIEN, M. SABOURIN et J. CHARBONNEAU, préc., note 955, p. 125-126.

⁹⁶² *Id.*

économies tout en obtenant un financement afin de pérenniser leurs activités économiques⁹⁶³. De son côté, Alphonse Desjardins «souhaite offrir à la jeunesse non seulement un outil concret d'amélioration des conditions de vie, mais aussi un idéal [...]»⁹⁶⁴ en termes d'épargne notamment. Geneviève Dufour rappelle qu'Alphonse Desjardins était l'un des pionniers de la coopération au Québec⁹⁶⁵. Il a contribué à l'implantation des caisses populaires au Québec et cela lui a permis de faire la promotion des :

[v]aleurs morales incluant l'entraide et la solidarité et à donner accès au crédit à des gens qui étaient laissés pour compte par le système bancaire traditionnel⁹⁶⁶.

Après la création des associations et sociétés ainsi que cette première caisse populaire que nous venons de voir, il y a eu la constitution des premières coopératives agricoles en 1908⁹⁶⁷. Celles-ci ont pour but de lutter contre le départ des cultivateurs québécois vers l'étranger, particulièrement aux États-Unis⁹⁶⁸. Par la suite, d'autres coopératives se sont constituées dans plusieurs secteurs d'activités afin de répondre aux besoins économiques et sociaux de leurs différents membres⁹⁶⁹.

Jean-Pierre Girard insiste sur le fait que l'évolution de la coopérative au Québec va se confondre avec un «mouvement d'affirmation identitaire, francophone et catholique, des

⁹⁶³ *Id.*

⁹⁶⁴ *Id.*

⁹⁶⁵ G. DUFOUR, préc., note 1, p. 29.

⁹⁶⁶ *Id.*

⁹⁶⁷ *Id.*, p. 37.

⁹⁶⁸ *Id.*

⁹⁶⁹ C. BÉLAND, préc., note 77, p. 146-150.

considérations nationalistes et la volonté de satisfaire des besoins mal comblés» entre la période allant de 1900 à 1940⁹⁷⁰. En effet :

Soumis aux aléas de la crise économique, le Québec est à la recherche de modèles de développement alternatifs. Dans ce contexte, la formule coopérative est présentée comme ayant un double objectif : elle permet aux Canadiens français de se donner un instrument de démarginalisation et de prise en charge, tout en favorisant une forte affirmation nationale de ce groupe dans l'économie⁹⁷¹.

Sans définir les différents concepts sous-jacents à cette évolution de la coopérative, cet auteur donne des indications chiffrées de cette évolution entre les années 1960 et 1970, où il constate un développement coopératif important au Québec : essor des comptoirs alimentaires, des coopératives d'habitation et des associations coopératives d'économie familiale⁹⁷². En revanche, précise l'auteur, les années 1990 marquent quant à elles, le développement des coopératives de services⁹⁷³.

À propos de cette évolution chiffrée de la coopérative au Québec, ajoutons qu'un rapport, produit en 2012 par la Direction des coopératives pour les coopératives non financières actives au 31 décembre 2011, indique qu'il y avait 2 840 coopératives au Québec. C'est 195 coopératives de plus si l'on compare notamment avec le nombre des coopératives actives au 31 décembre 2006⁹⁷⁴. Selon ce même rapport, les coopératives non financières connaissent une croissance soutenue depuis quinze ans au Québec :

⁹⁷⁰ Jean-Pierre GIRARD, «Un point de vue québécois», dans Alain-G. GAGNON et Jean-Pierre GIRARD (dir.) avec la collab. de Stéphane GERVAIS, *Le mouvement coopératif au cœur du XXI siècle*, Presse de l'Université du Québec, 2001, p. 177.

⁹⁷¹ *Id.*, p. 178.

⁹⁷² *Id.* Pour plus de détails, l'auteur présente également les statistiques sur l'ampleur ou l'importance de la formule coopérative au Québec durant toute cette période.

⁹⁷³ *Id.*

⁹⁷⁴ MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION, Direction des coopératives. Faits saillants sur les coopératives non financières au Québec, Québec, Gouvernement du Québec, 2011, p. 1.

Le tableau statistique sur l'évolution des coopératives par secteur d'activité présente des données comparatives pour les années 1995, 2000 et 2005 à 2009. Les tendances des données indiquent clairement une croissance soutenue depuis 1995. Les actifs totaux et le chiffre d'affaires ont plus que doublé alors que le nombre de coopératives déclarantes n'a augmenté que de 25 %. Les trop-perçus se sont accrus de 130 %. Le nombre d'emplois a également augmenté de près du double (85 %) depuis 1995. Les coopératives sont donc, en moyenne, de plus grande taille, plus performantes et génèrent plus d'emplois⁹⁷⁵.

À noter que les derniers faits saillants pour les coopératives déclarantes au 31 décembre 2012 indiquent un total de 2 860 coopératives au Québec, soit 20 coopératives de plus par rapport à l'année 2011⁹⁷⁶.

Signalons encore que deux études, réalisées en 1999 et en 2008 par la Direction des coopératives, indiquent la bonne marche des coopératives non financières au Québec sur une très longue période. En effet, pour l'étude réalisée en 1999⁹⁷⁷, la Direction des coopératives renseigne que le taux global de survie des coopératives non financières est de 64 % pour une période de 5 ans ou de 46 % pour une période de 10 ans. Quant à celle réalisée en 2008⁹⁷⁸, elle confirme d'abord les taux de survie des coopératives constatés en 1999 :

⁹⁷⁵ *Id.*, p. 2.

⁹⁷⁶ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, Direction du développement des coopératives. Faits saillants sur les coopératives non financières au Québec, 2012, p. 1, en ligne <http://www.economie.gouv.qc.ca/objectifs/informer/cooperatives/page/etudes-et-analyses-14652/?tx_igaffichagepages_pi1%5Bmode%5D=single&tx_igaffichagepages_pi1%5BbackPid%5D=68&tx_igaffichagepages_pi1%5BcurrentCat%5D=&cHash=cceefa338914829caf56f673ef717e92>, (consulté le 3 septembre 2015).

⁹⁷⁷ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, Direction des coopératives, taux de survie des entreprises coopératives au Québec, 1999, p. 17, en ligne : <<http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs59115>> (consulté le 5 juin 2013). Cette étude a été réalisée pour la période allant de 1984 à 1997 sur 9 périodes de 5 ans.

⁹⁷⁸ *Id.*, 2008, p. 11 en ligne : <https://www.economie.gouv.qc.ca/fileadmin/content/publications/etudes_statistiques/secteur_cooperatif/coop_taux_survie_2008.pdf> (consulté le 5 juin 2013). Cette seconde étude a été réalisée entre 1985 et 2002 sur des périodes de 3 ans, 5 ans et 10 ans.

Les résultats de l'étude sur les taux de survie des coopératives, publiée en 1999, sont confirmés par la présente étude. Ainsi, les taux de survie moyens diminuent de seulement 2 % après cinq ans (de 64 % à 62 %) et 10 ans (de 46 % à 44 %) alors que la population des coopératives est de plus du double⁹⁷⁹.

Ensuite, cette étude de 2008 fait un parallèle entre le taux global de survie des coopératives et les autres entreprises québécoises en indiquant que les coopératives s'en sortent beaucoup mieux que les autres formes d'entreprises:

Les cinq catégories de coopératives présentent un taux de survie plus élevé que les entreprises québécoises en général. Même en ne considérant que les entreprises québécoises comptant cinq employés ou plus au démarrage, le taux de survie moyen des coopératives demeure supérieur. Trois coopératives sur quatre franchissent le cap des trois ans comparativement à une sur deux pour l'ensemble des entreprises au Québec. Six coopératives sur 10 franchissent le cap des cinq ans d'existence comparativement à un peu moins de quatre entreprises sur 10 pour toutes les entreprises. Quatre coopératives sur 10 franchissent les 10 ans d'existence comparativement à deux entreprises sur 10 pour l'ensemble des entreprises du Québec⁹⁸⁰.

Les coopératives jouent donc un rôle important dans le développement économique du Québec comme l'indique cette dernière donnée grâce aux efforts de tous les québécois qui s'appliquent quotidiennement.

Par exemple, même si Nicole Saint-Martin, qui a consacré ses recherches doctorales sur *les femmes québécoises créatrices d'entreprises coopératives*, indique que la recherche concernant la participation des femmes dans les coopératives ne date pas de longtemps et est très spécifique, nous sommes convaincus qu'une recherche empirique sur cette question ne manquera pas de démontrer particulièrement le rôle important des femmes québécoises dans l'évolution de la coopérative:

⁹⁷⁹ *Id.*

⁹⁸⁰ *Id.*

La recherche portant sur les femmes les coopératives est très récente. Elle porte tantôt sur le phénomène de la participation des femmes dans les coopératives notamment sur le rôle et les fonctions qu'elles y jouent, sur leur statut ou leur pouvoir ou tantôt sur les relations entretiennent mouvement coopératif et mouvement des femmes⁹⁸¹.

En effet, à la suite de cette importante citation, nous regrettons cette absence de données pouvant permettre de traiter avec profondeur l'impact des femmes et des mouvements de femmes sur l'évolution de la coopérative au Québec. Les recherches de Nicole Saint-Martin nous permettent néanmoins de soulever l'hypothèse que la répartition des femmes dans les coopératives dépend des secteurs d'activités⁹⁸². Ainsi, on aurait plus des coopératrices qui s'impliquent dans le développement des entreprises d'artisanat, de services, de consommation, d'alimentation saine et de couture⁹⁸³. Tandis qu'on retrouverait, plus des coopérateurs dans les entreprises des services financiers et les exploitations forestières⁹⁸⁴.

Par ailleurs, on peut aussi remarquer le rôle singulier joué par les étudiants dans l'évolution de la coopérative au Québec grâce à la première coopérative en milieu scolaire constituée en 1940 sous l'influence de l'école Saint-François-Xavier-de-Lévis, qui souhaitait apprendre à ses élèves la pratique de la coopération⁹⁸⁵. Cependant, il faut attendre l'année suivante, soit en 1941, pour voir se constituer légalement la Coopérative des étudiants du Séminaire de Nicolet⁹⁸⁶. Plusieurs autres coopératives ont été créées par la suite⁹⁸⁷. Citons

⁹⁸¹ N. SAINT-MARTIN, préc., note 955, p. 72.

⁹⁸² *Id.*, p, 73

⁹⁸³ *Id.*

⁹⁸⁴ *Id.*

⁹⁸⁵ Fédération québécoise des coopératives en milieu scolaire, histoire, en ligne : <<http://www.fqcms.com/fr/nav/reseau/Histoire.html>> (consulté le 24 décembre 2015).

⁹⁸⁶ *Id.*

⁹⁸⁷ *Id.*

notamment le cas de la Coop HEC Montréal fondée en 1944⁹⁸⁸ ou de la Coop Droit des étudiants de la Faculté de droit de l'Université de Montréal fondée en 1985⁹⁸⁹.

Signalons aussi que les autochtones ont joué un rôle important dans l'évolution de la coopérative au Québec et on situe la naissance de leur mouvement coopératif aux années 1958 à Puvirnituk, sous l'influence d'André Steinman, missionnaire français en arctique depuis 1938⁹⁹⁰. En 1959, le Ministère du Nord canadien crée la coopérative des pêcheurs esquimaux alors que la coopérative esquimaude de Puvirnituk se constituait en 1960⁹⁹¹. Par la suite, d'autres coopératives seront créées, au rythme d'une coopérative par année, jusqu'à la création de la Fédération des Coopératives du Nouveau-Québec en 1969, toujours en activité aujourd'hui⁹⁹². Précisons encore qu'une étude plus récente indique que les coopératives continuent d'être créées dans le milieu autochtone au Québec⁹⁹³. C'est le cas notamment de la coopérative de solidarité des Arts Nehirowisiw⁹⁹⁴. Même si le mouvement coopératif autochtone, en particulier esquimau, est apparu plusieurs années après l'introduction de la coopérative auprès de la population francophone du Québec, la coopérative évolue dans ce milieu autochtone dans le respect des mêmes objectifs socioéconomiques et culturels communs, conformément aux principes que nous avons aussi vus précédemment⁹⁹⁵. En effet, les coopératives autochtones sont soumises à la législation sur les coopératives non financières

⁹⁸⁸ *Id.*

⁹⁸⁹ Coop droit, Université de Montréal, en ligne : <<http://droit.umontreal.ca/ressources-et-services/coop-droit/>> (consulté le 24 décembre 2015).

⁹⁹⁰ Roger LE JEUNE, *L'entreprise coopérative chez les Amérindiens du Nouveau-Québec*, Québec, Ministère des Richesses Naturelles du Québec, 1969, p. 1-3.

⁹⁹¹ *Id.*

⁹⁹² R. LE JEUNE, préc., note 992, p. 1-3; Fédération des Coopératives du Nouveau-Québec, en ligne : <<http://www.fcq.ca/>> (consulté le 24 décembre 2015).

⁹⁹³ Karine AWASHISH, *Économie sociale en contexte autochtone*, Mémoire de Maîtrise, Université du Québec à Trois-Rivières, 2013, p. 177.

⁹⁹⁴ *Id.*

⁹⁹⁵ *Id.*, p. 181-184.

et en conséquence, au principe de l'impartageabilité de la réserve⁹⁹⁶. Donc, compte tenu de la particularité des objectifs poursuivis par la coopérative au Québec, l'implication des différentes populations québécoises dans l'évolution remarquable de ce type d'entreprise au Québec, ce principe de l'impartageabilité de la réserve qui s'inscrit dans cette histoire de la coopérative mérite d'être maintenu.

À propos de cette impartageabilité de la réserve, indiquons que lors de la création de la première caisse populaire, Alphonse Desjardins soutient dans un premier temps la partageabilité de la réserve en cas de liquidation de la coopérative: c'est-à-dire qu'il est contre l'interdiction de partager la réserve entre les sociétaires⁹⁹⁷. D'ailleurs, Alphonse Desjardins ne fait aucune mention de l'impartageabilité de la réserve dans les motifs de préparation du projet de loi sur les syndicats coopératifs de 1906 même si, comme on l'a vu, le législateur avait adopté l'interdiction de partager de fonds de réserve entre les sociétaires⁹⁹⁸. Donc, l'interdiction faite aux sociétaires de partager le fonds de réserve par la *Loi sur les syndicats coopératifs* de 1906 n'a pas été influencée par Alphonse Desjardins⁹⁹⁹. Même si notre étude ne s'intéresse qu'aux quatre grandes législations sur les coopératives au Québec - à savoir la *Loi sur les syndicats coopératifs* de 1906, la *Loi sur les associations coopératives* de 1963, la *Loi sur les coopératives* de 1982 et la réforme de cette dernière de 2003-, signalons que l'impartageabilité de la réserve ne figurait pas non plus dans les statuts de la caisse populaire

⁹⁹⁶ *Id.*, p, 177.

⁹⁹⁷ J.-P. GIRARD et M. CLÉMENT, préc., note 7, p. 14.

⁹⁹⁸ *Id.*; *Loi sur les syndicats coopératifs*, L.R.Q., c. S-38, art. 42 et 59.

⁹⁹⁹ J.-P. GIRARD et M. CLÉMENT, préc., note 7, p. 14.

en 1909, comme nous le signalent certains historiens qui se sont intéressés à ce cas précis¹⁰⁰⁰.

Ainsi écrit donc Jean-Pierre Girard:

À ce sujet, contrairement à une certaine croyance, à la fondation de la première caisse populaire en 1900, en cas de dissolution, la réserve générale était partageable entre les membres dans les caisses. Ce n'est qu'une fois la formule mieux assise, autour de 1910, que Desjardins interviendra pour demander au législateur une disposition assurant l'impartageabilité de la réserve. On peut émettre l'hypothèse que c'est pour faciliter le recrutement de nouveaux membres qu'à l'origine, Desjardins a laissé cette porte ouverte¹⁰⁰¹.

Donc, pour cet auteur, c'est autour de 1910 qu'Alphonse Desjardins va intervenir pour demander au législateur d'assurer l'impartageabilité de la réserve dans le cadre de la caisse populaire alors que, comme nous l'avons vu, l'interdiction de partager le fonds de réserve était déjà contenue dans la *Loi sur les syndicats coopératifs* de 1906¹⁰⁰². Nous ne comprenons d'ailleurs pas pourquoi la caisse populaire, qui était également soumise à cette loi de 1906, ne comprenait pas de clause de l'impartageabilité de la réserve dans ses statuts. Le tout d'autant plus que l'interdiction faite à tous les sociétaires des syndicats coopératifs n'était pas optionnelle¹⁰⁰³. Toutefois, les historiens considèrent qu'Alphonse Desjardins est à l'origine de l'amendement qui a introduit l'impartageabilité de la réserve dans le cas de la caisse populaire afin de prévenir toute tentative de s'emparer du patrimoine par un moyen détourné tout en préservant l'équité intergénérationnelle et la solidarité avec les générations futures:

Or, dans les amendements sur la loi en 1911, on retrouve à l'article 6790 le principe de la dévolution désintéressée, repris dans l'édition de 1912 des statuts types des

¹⁰⁰⁰ *Id.*

¹⁰⁰¹ Jean-Pierre GIRARD, «Le Québec et le mouvement Desjardins», dans A.-G. GAGNON et J.-P. GIRARD (dir.) avec la collaboration de S. GERVAIS, *Le mouvement coopératif au cœur du XXI^e siècle*, Presse de l'Université du Québec, 2001, p. 63.

¹⁰⁰² *Id.*

¹⁰⁰³ *Loi sur les syndicats coopératifs*, L.R.Q., c. S-38, art. 1, 42 et 59.

caisses. On peut fortement présumer que Desjardins est à l'origine de l'amendement¹⁰⁰⁴.

À la suite de ce qui précède, il est donc possible de considérer que l'impartageabilité de la réserve tire ses origines de la *Loi sur les syndicats coopératifs* de 1906, soit même si ses finalités et son application dans le cadre de la caisse populaire n'ont été précisées qu'autour de 1910, sous l'influence d'Alphonse Desjardins¹⁰⁰⁵. À ce propos, précisons que ces finalités d'équité entre générations et de solidarité, assignées au principe de l'impartageabilité de la réserve au Québec, diffèrent de la place optionnelle qui lui est accordée par l'ACI (tel que nous l'avons signalé précédemment)¹⁰⁰⁶. Ainsi, nous constatons que c'est un principe qui a une application particulière au Québec, surtout avec l'introduction de la coopérative de solidarité en 1997¹⁰⁰⁷.

En effet, la coopérative de solidarité est une nouvelle formule juridique qui permet à la coopérative d'avoir plusieurs types de membres dans le but, notamment, de mieux s'implanter dans certaines communautés¹⁰⁰⁸. Jean-Pierre Girard écrit en ce sens:

[...], les coopératives forestières pourraient trouver intéressant d'élargir leur sociétariat pour associer à titre de membres de soutien des représentants des milieux où elles évoluent, souvent de petites communautés de quelques milliers de citoyens, pour qui la présence d'un tel employeur est essentielle à la vitalité de l'économie locale. Cette association plus étroite avec la communauté viendrait renforcer l'ancrage territorial de la coopérative [...]¹⁰⁰⁹.

¹⁰⁰⁴ J.-P. GIRARD et M. CLÉMENT, préc., note 7, p. 14.

¹⁰⁰⁵ *Loi sur les syndicats coopératifs*, L.R.Q., c. S-38, art. 1, 42 et 59 ; J.-P. GIRARD et M. CLÉMENT, préc., note 7, p. 14 ; J.-P. GIRARD, préc., note 1001, p. 63.

¹⁰⁰⁶ J.-P. GIRARD et M. CLÉMENT, préc., note 7, p. 16.

¹⁰⁰⁷ Jean-Pierre GIRARD, «Les coopératives de solidarité au Québec : entre rupture et continuité», 2008, p. 54, en ligne : <<http://id.erudit.org/iderudit/044103ar>> (consulté le 14 février 2013).

¹⁰⁰⁸ *Id.*

¹⁰⁰⁹ *Id.*

D'ailleurs, les concepts de solidarité et d'équité sont la caractéristique originale de la coopération au Québec¹⁰¹⁰. C'est ce qui permet d'assurer une transmission plus équitable de la richesse collective:

[...], l'éthique de la solidarité : cette solidarité est vue comme impliquant la responsabilité de chacun, le respect de soi-même et la volonté de contribuer au bien commun par le biais, entre autres [...], de l'affectation sociale de résultats et de la dévolution désintéressée de l'actif net¹⁰¹¹.

On établit aussi le lien entre ces concepts de solidarité et d'équité et la dévolution désintéressée de l'actif, corollaire de l'impartageabilité de la réserve que nous avons vu précédemment. Nous comprenons donc que le principe de l'impartageabilité de la réserve vient en quelque sorte «ciment» les objectifs socioéconomiques ou culturels communs de la coopérative en y introduisant les concepts sous-jacents de solidarité et d'équité. Donc, de ce point de vue, supprimer le principe de l'impartageabilité de la réserve serait ignorer son histoire particulière au Québec et ses finalités d'équité entre les générations et la solidarité.

Bref, nous avons vu que la coopérative est née au Québec dans un contexte différent de celui de Rochdale même si les finalités qui lui sont assignées sur le plan socioéconomique rejoignent celles de Rochdale et des législations sur les coopératives ainsi que celles de l'économie sociale. De plus, les finalités historiques de solidarité et d'équité sous-jacentes au principe de l'impartageabilité de la réserve distinguent ce dernier de la place optionnelle qu'il occupe au sein de l'ACI. C'est ce qui fait de la coopérative une organisation particulière occupant une place importante dans l'économie et l'identité de la population francophone du

¹⁰¹⁰ André MARTIN, Ernesto MOLINA et Michel LAFLEUR, «Le paradigme coopératif : proposition renouvelée pour répondre aux attentes de la société actuelle», Sherbrooke, *Cahiers de l'Institut de recherche et d'éducation pour les coopératives et pour les mutuelles de l'Université de Sherbrooke*, 2008, p. 14-17.

¹⁰¹¹ A. MARTIN, A.-M. MERRIEN, M. SABOURIN et J. CHARBONNEAU, préc., note 955, p. 156.

Québec. Par ailleurs, la discussion historique a constaté une cohérence entre le droit québécois des coopératives dans lequel se retrouve le principe de l'impartageabilité de la réserve et le mouvement coopératif au Québec. Donc, malgré la place optionnelle que ce principe occupe dans l'histoire de l'ACI, l'ensemble des arguments historiques, selon nous, plaide pour son maintien.

Chapitre 4: Discussion autour des arguments juridiques du maintien ou de la suppression du principe de l'impartageabilité de la réserve

Ce quatrième chapitre poursuit la discussion critique amorcée au chapitre précédent. Cependant, c'est maintenant à l'intérieur même de l'univers juridique qu'il réfléchit à la pertinence législative du principe en recherchant les arguments capables de départager le pour et le contre. Sous cet angle, quelle position emprunterait un législateur soucieux de cohérence générale et de pertinence concrète des règles entre elles?

Pour engager notre discussion, nous allons nous intéresser à l'utilité juridique de cette réserve interdite de partage entre les membres (4.1) avant de nous concentrer sur la vocation sociale de la coopérative en droit québécois, le tout en établissant des liens avec des concepts issus du droit des affaires (4.2). Nous nous appuierons également sur des motifs juridiques qui relèvent du droit comparé¹⁰¹² (4.3) et qui militent en faveur du maintien de l'impartageabilité

¹⁰¹² Konrad ZWEIGERT et Hein KOTZ, *An Introduction to Comparative Law*, 3^e édi., trad. par Tony Weir, Oxford University Press, 1998, p. 38-40.

de la réserve en droit québécois tout en apportant quelques nuances qui peuvent au contraire militer pour sa suppression tout simplement.

4.1 L'utilité de la réserve interdite de partage

Dans cette section, nous verrons que l'interdiction de partager la réserve entre les membres se justifie par le fait que l'obligation de constituer une réserve suffisante — obligation conférée par l'article 221.2.3 de la *Loi sur les coopératives*, un article non encore entré en vigueur pour des raisons déjà expliquées—, permet à la coopérative d'habitation visée par cette disposition d'assurer notamment «la gestion saine et prudente» (4.1.1). Le principe de l'impartageabilité de la réserve doit également être maintenu dans la *Loi sur les coopératives*, car la réserve permet de répondre aux besoins financiers de la coopérative (4.1.2). Elle est aussi un moyen de soutien au développement du mouvement coopératif dans son ensemble (4.1.3).

4.1.1 La constitution obligatoire de la réserve pour assurer la gestion saine et prudente de la coopérative

Dans cette sous-section, nous verrons les implications du concept de gestion saine et prudente avant de nous interroger sur sa portée juridique.

Selon les dispositions de l'article 221.2.3 de la *Loi sur les coopératives*, le législateur impose une obligation de constituer la réserve pour assurer la gestion saine et prudente de la coopérative d'habitation¹⁰¹³. Point n'est besoin de rappeler, bien sûr, que ce n'est pas parce que cette disposition de la *Loi sur les coopératives* n'est pas encore entrée en vigueur qu'on ne peut pas engager une discussion à son sujet. De toute façon, elle est contenue dans une loi qui est en vigueur depuis 2005 et entrera en vigueur dans les conditions prévues par le législateur tel que nous l'avons déjà indiqué. Par ailleurs, même si cette disposition législative n'évoque que les coopératives d'habitation, notons que la constitution obligatoire d'une réserve suffisante pour ce type de coopérative trouve un lien avec les règles d'action coopérative de constitution et de l'affectation obligatoire des trop-perçus à la réserve qui concernent toutes les coopératives non financières¹⁰¹⁴. Dans ces conditions, nous comprenons pourquoi la réserve est interdite de partage entre les membres, car un tel partage ne permettrait pas d'assurer la gestion saine et prudente de la coopérative¹⁰¹⁵. En revanche, nous sommes étonnés de constater que le législateur n'indique pas que la constitution obligatoire de la réserve ou l'affectation des trop-perçus à la réserve permet d'assurer la gestion saine et prudente de toutes les coopératives non financières. Donc, l'utilité de la constitution d'une réserve suffisante permet tout simplement la gestion saine et prudente de la coopérative d'habitation¹⁰¹⁶. Toutefois, l'obligation de constituer une réserve est naturellement en relation entre les règles coopératives de constitution obligatoire, d'affectation des trop-perçus à la réserve et le principe de l'impartageabilité de la réserve, qui en assure la protection¹⁰¹⁷. Donc, de ce point

¹⁰¹³ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 221.2.3.

¹⁰¹⁴ *Id.*, art. 4.

¹⁰¹⁵ *Id.*, art. 221.2.3 et 147.

¹⁰¹⁶ *Id.*

¹⁰¹⁷ *Id.*, art. 4 et 147.

de vue, l'impartageabilité de la réserve mérite d'être maintenue dans la législation actuelle sur les coopératives.

Malgré ces liens établis avec les règles d'action coopérative relatives à la constitution de la réserve pour toutes les coopératives non financières, le législateur indique donc que seule la coopérative d'habitation parmi les autres coopératives a l'obligation de constituer une réserve suffisante pour assurer la gestion saine et prudente. Cependant, que signifie pour assurer la gestion saine et prudente? Est-ce que ce concept signifie que la coopérative d'habitation adopte une bonne stratégie ou mesure de gestion et anticipe des difficultés éventuelles en constituant une réserve suffisante? Ou qu'est-ce qui peut constituer un acte d'une gestion malsaine ou imprudente de la coopérative d'habitation? Le législateur n'apporte aucune précision sur le sens qu'il convient de donner sur le plan juridique à ce concept d'assurer la gestion saine et prudente. À notre avis, il s'agit d'un concept vague qui peut faire appel à plusieurs situations stratégiques dans la gestion de la coopérative d'habitation. On voit que le concept d'assurer la gestion saine et prudente se discute en fonction d'un geste qui est posé en amont¹⁰¹⁸. Dans notre cas, c'est la constitution d'une réserve suffisante qui permet à la coopérative d'habitation d'assurer la gestion saine et prudente¹⁰¹⁹. On peut aussi imaginer que l'absence de la constitution d'une réserve suffisante soit considérée comme un acte de gestion malsaine et imprudente de la coopérative d'habitation¹⁰²⁰. Donc, le concept d'assurer la gestion saine et prudente de la coopérative d'habitation relève de la casuistique¹⁰²¹. Dans cette perspective, est-ce que la constitution d'une réserve suffisante pour la coopérative d'habitation

¹⁰¹⁸ *Id.*, art. 221.2.3.

¹⁰¹⁹ *Id.*

¹⁰²⁰ *Id.*

¹⁰²¹ *Id.*

est la seule façon d'assurer la gestion saine et prudente de ce type de coopérative? La gestion saine et prudente s'appréciant au cas par cas, les gestionnaires (administrateurs ou dirigeants) peuvent mettre en place plusieurs «stratégies» ou mesures qui peuvent assurer la gestion saine et prudente de leur entreprise¹⁰²². Par exemple, la restriction du droit au dividende des actionnaires de la société par actions par le conseil d'administration peut être considérée comme une décision permettant d'assurer la gestion saine et prudente de l'entreprise lorsque l'attribution risque de mettre la société en difficulté financière¹⁰²³. Donc, à notre avis, le législateur sur les coopératives devra préciser davantage les mesures qui peuvent permettre d'assurer la gestion saine et prudente à part la constitution obligatoire d'une réserve suffisante pour la coopérative d'habitation¹⁰²⁴. Toutefois, notons qu'au-delà de permettre d'assurer la gestion saine et prudente de la coopérative d'habitation, la réserve peut permettre de répondre concrètement aux besoins financiers de toutes les coopératives non financières.

4.1.2 Un moyen de répondre aux besoins financiers de la coopérative

Dans cette sous-section, nous allons discuter des besoins de la coopérative auxquels la réserve interdite de partage peut apporter une réponse concrète.

D'abord, pour la coopérative d'habitation, précisons que les autres fonctions que le législateur attribue à la constitution obligatoire d'une réserve suffisante sont l'entretien et la

¹⁰²² *Id.*

¹⁰²³ *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44, art. 43; *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ., c. S-31.1, art. 103; *McClurg c. Canada*, (1990) 3 R.C.S. 1020; *Gestion A.V.D. Verville inc. c. Services financiers Opco inc.*, 2014 QCCA.

¹⁰²⁴ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 221.2.3.

préservation de l'immeuble, c'est-à-dire que la coopérative d'habitation doit constituer une réserve suffisante pour assurer l'entretien et la préservation de l'immeuble¹⁰²⁵. Même si le législateur ne précise pas non plus ce qu'il entend par les concepts d'entretien et de préservation de l'immeuble, ce sont néanmoins des mots français qui peuvent renfermer plusieurs interventions visant à entretenir et à préserver l'immeuble ou les biens de ce type de coopérative. À notre avis, la constitution obligatoire d'une réserve suffisante pour assurer l'entretien de l'immeuble peut comprendre les travaux de réparation (changement des portes, fenêtres, peinture, déneigement, etc.)¹⁰²⁶. On peut également entreprendre plusieurs autres actions visant à préserver l'immeuble de la coopérative d'habitation¹⁰²⁷. Cependant, l'imprécision de ces termes risque de conduire à des dérives ou des problèmes d'interprétation sur l'utilisation qui peut être faite de la réserve de la coopérative d'habitation afin d'entretenir ou de préserver l'immeuble de la coopérative d'habitation. Par exemple, certains travaux entrepris dans cette optique peuvent s'avérer très coûteux au risque de diminuer considérablement la réserve constituée par la coopérative d'habitation.

Pour toutes les autres coopératives non financières, d'autres besoins auxquels elles peuvent faire face sont des situations prévues à l'article 38.1 de la *Loi sur les coopératives*¹⁰²⁸. On a vu qu'un membre peut démissionner, qu'il peut être exclu de la coopérative. On a vu aussi que la loi s'assure de parer aux cas de décès. Dans tous ces cas, la coopérative est appelée

¹⁰²⁵ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 221.2.3.

¹⁰²⁶ *Id.*

¹⁰²⁷ *Id.*

¹⁰²⁸ *Id.*, art. 38.1.

à rembourser les parts sociales du membre concerné conformément aux dispositions de l'article 38 de la *Loi sur les coopératives* relatives à la capacité financière¹⁰²⁹.

Ces deux cas de besoins, que nous venons de voir, nécessitent une réaction rapide pour la coopérative disposant d'une réserve suffisante afin de gérer soit ses relations avec les membres par le biais du remboursement des parts soit l'entretien et la préservation de l'immeuble dans le cas précis de la coopérative d'habitation. C'est donc dire, implicitement, que la réserve a une utilité importante pour la coopérative¹⁰³⁰. En ce sens, la suppression du principe de l'impartageabilité de la réserve ne permettrait pas de protéger la réserve pourtant utile à la coopérative.

4.1.3 Un moyen de soutien au développement du mouvement coopératif dans son ensemble

Cette sous-section nous permettra de réfléchir aux fondements de l'affirmation selon laquelle la réserve est un moyen de soutien au développement du mouvement coopératif dans son ensemble et de discuter du sens qu'il convient de donner à ce «soutien au développement».

Dans une décision rendue entre le Directeur des poursuites criminelles et pénales et un justiciable nommé Lépine, en 2014, la Cour du Québec rappelle l'un des principes importants de la coopération au Québec :

¹⁰²⁹ *Id.*, art. 38.

¹⁰³⁰ *Id.*, art. 38.1 et 221.2.3.

Si une coopérative est dissoute ou liquidée, son patrimoine qui est collectif doit forcément retourner au mouvement coopératif afin de supporter son développement¹⁰³¹.

Ainsi, dans une coopérative d'habitation, on considère que la réserve ou les profits retournés au mouvement coopératif lors de la liquidation doivent servir de levier pour de nouveaux projets d'habitation¹⁰³². Clairement, le bénéficiaire du solde de l'actif ou de la réserve, en l'occurrence le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité doit réinvestir ce solde dans les projets collectifs profitant à l'ensemble du mouvement coopératif¹⁰³³. Notons que cette dévolution désintéressée a deux conséquences immédiates :

D'abord, elle enlève au membre tout intérêt personnel à voir la coopérative se dissoudre ou être liquidée. Ensuite, la règle implique que, même une fois liquidée la coopération, ses membres pourront contribuer au progrès du mouvement général de la coopération en se privant de leur part dans les actifs disponibles¹⁰³⁴.

Dans cette perspective, nous pouvons établir un lien entre cette utilité et la règle de soutien au développement de son milieu, qui est également un devoir incombant au conseil d'administration que nous avons vu dans la première partie de la thèse¹⁰³⁵. Donc, de ce point de vue, le principe de l'impartageabilité de la réserve mérite d'être maintenu.

Cependant, que signifie "milieu"? Est-ce qu'une coopérative qui était installée et qui exerçait ses activités à Montréal et dont le solde de l'actif a été transféré au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité doit voir ses profits transférés servir au développement des coopératives de Montréal seulement? Autrement dit, le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité qui reçoit un solde d'actif d'une coopérative de Montréal après sa liquidation

¹⁰³¹ *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Lépine*, préc., note 4.

¹⁰³² *Id.*

¹⁰³³ *Id.*

¹⁰³⁴ F. NOËL, préc., note 3, p. 263-264.

¹⁰³⁵ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 4 et 90.7.1.

peut-il réinvestir la réserve au profit des coopératives de Lévis par exemple? La règle d'action coopérative de l'article 4 de la *Loi sur les coopératives* indique seulement le soutien au développement de son milieu sans préciser ce qu'on entend par ce terme. Toutefois, si l'on se réfère aux dispositions de l'article 90 de cette même loi, le législateur mentionne le soutien au développement du milieu où la coopérative exerce ses activités¹⁰³⁶. Ainsi, pour répondre à notre question, le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité devra réinvestir la réserve dans le milieu où la coopérative liquidée exerçait ses activités, c'est-à-dire à Montréal dans le cas de notre exemple¹⁰³⁷.

Nous venons de voir dans cette première section que la réserve est interdite de partage entre les membres parce qu'elle est utile à la coopérative d'habitation et à toutes les autres coopératives non financières, mais aussi à l'ensemble du mouvement coopératif. C'est ce qui nous permet de qualifier le principe de l'impartageabilité de la réserve de «bouclier coopératif», car il protège la réserve utile à la coopérative et au mouvement coopératif. On peut également faire allusion à cette théorie de «bouclier coopératif» que nous proposons lorsqu'on s'intéresse à toute règle du droit des coopératives qui permet de protéger les biens de la coopérative ou qui renforce sa capacité de gestion. Donc, compte tenu de l'utilité de la réserve pour la coopérative et le mouvement coopératif québécois, l'interdiction de son partage entre les membres doit être maintenue.

¹⁰³⁶ *Id.*

¹⁰³⁷ *Id.*

4.2 Le principe de l'impartageabilité de la réserve s'inscrit dans le cadre de la vocation sociale de la coopérative et d'autres concepts issus du droit des affaires d'une manière générale

Cette section apporte d'autres arguments juridiques permettant de justifier l'interdiction de partager la réserve de la coopérative entre les membres et de militer par conséquent au maintien de cette interdiction dans la législation actuelle sur les coopératives. Elle se donne comme objectif de définir ce qu'on entend par vocation sociale de la coopérative (4.2.1) avant d'établir des liens entre ce concept de vocation sociale de la coopérative et d'autres concepts qui sont dans l'air du temps par leur souci de vouloir concilier la recherche de profit avec les préoccupations sociales. Ainsi, des liens seront établis entre le concept de vocation sociale de la coopérative dans lequel s'inscrit l'impartageabilité de la réserve et la notion d'intérêt de la société (4.2.2) ainsi que celle de la responsabilité sociale des entreprises (RSE) (4.2.3). Établir ces liens permet de souligner que, même dans les autres formes d'entreprise comme la société par actions, la maximisation de profit s'accompagne aussi des objectifs extra financiers.

4.2.1 La notion de vocation sociale de la coopérative

Il s'agit maintenant de définir le concept de vocation sociale de la coopérative, de préciser ses limites et d'insister sur ce qui ne fait pas partie de ce concept ou sa portée juridique.

La vocation sociale de la coopérative est le fait pour cette dernière de privilégier les préoccupations sociales de l'humain dans les relations avec ses membres¹⁰³⁸. Par exemple, dans une coopérative d'habitation, la vocation sociale se manifeste par la prise en compte de la situation de handicap d'un membre afin de lui accorder un logement adapté à son cas¹⁰³⁹. La situation de handicap est tellement importante pour la coopérative qu'elle peut déroger même à une norme d'occupation minimale exigeant un certain nombre d'occupants afin de bénéficier de l'appartement adapté pour les personnes vivant avec handicap¹⁰⁴⁰. Donc, même si la personne vivant avec un handicap ne remplit pas la condition d'occupation minimale parce qu'elle vit seule, on doit lui accorder l'appartement adapté à son cas¹⁰⁴¹. En effet, ce qui compte, c'est la prise en considération de son état personnel en tant qu'humain¹⁰⁴². La vocation sociale de la coopérative se manifeste également dans ce type de coopérative par le fait de permettre à un maximum de personnes économiquement désavantagées de se loger¹⁰⁴³. On voit ainsi que la coopérative d'habitation, dans notre cas, existe pour satisfaire les besoins

¹⁰³⁸ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Coopérative d'habitation L'Escale de Montréal*, préc., note 8.

¹⁰³⁹ *Id.*

¹⁰⁴⁰ *Id.*

¹⁰⁴¹ *Id.*

¹⁰⁴² *Id.*

¹⁰⁴³ *Id.*

sociaux et économiques des humains¹⁰⁴⁴. Précisons que la coopérative d'habitation est citée régulièrement dans ce chapitre, car tous les développements juridiques substantiels tant dans la *Loi sur les coopératives* qu'en jurisprudence portent sur ce type de coopérative non financière. La plupart d'arguments que nous discutons dans ce chapitre quatrième ont été élaborés dans le cadre des problèmes concernant ce type de coopérative. Nous ne connaissons pas les raisons pour lesquelles il n'y a pas vraiment de développements juridiques pour d'autres types de coopératives non financières en jurisprudence sur ces questions. Cependant, rappelons d'une manière générale que la coopérative peut également satisfaire les besoins culturels conformément à l'article 3 de la *Loi sur les coopératives* (que nous avons déjà vu dans le premier chapitre de cette thèse)¹⁰⁴⁵. Posons-nous maintenant la question: est-ce que le concept de vocation sociale de la coopérative signifie aussi finalité sociale au sens de la *Loi sur l'économie sociale*?

En effet, selon les dispositions de l'article 3 de la *Loi sur l'économie sociale*, la coopérative fait partie des entreprises de l'économie sociale déjà définie dans le premier chapitre de cette thèse. Indiquons que la *Loi sur l'économie sociale* cite clairement la coopérative comme faisant partie des entreprises de l'économie sociale :

Est une entreprise d'économie sociale, une entreprise dont les activités consistent notamment en la vente ou l'échange de biens ou de services et qui est exploitée, conformément aux principes énoncés au premier alinéa, par une coopérative, une mutuelle ou une association dotée de la personnalité juridique¹⁰⁴⁶.

Or, une entreprise de l'économie sociale (coopérative) est une entreprise qui a une finalité sociale au sens la définition qui suit:

¹⁰⁴⁴ *Id.*

¹⁰⁴⁵ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 3.

¹⁰⁴⁶ *Loi sur l'économie sociale*, RLRQ., c. E-1.1.1, art. 3.

Pour l'application du premier alinéa, la finalité sociale est celle qui n'est pas centrée sur le profit pécuniaire, mais sur le service aux membres ou à la collectivité et elle s'apprécie notamment en fonction de la contribution de l'entreprise à l'amélioration du bien-être de ses membres ou de la collectivité et à la création d'emplois durables et de qualité¹⁰⁴⁷.

Constatons que cette définition de la finalité sociale de la coopérative rejoint exactement celle donnée par la jurisprudence sur le concept de vocation sociale de la coopérative: la finalité sociale place le bien-être de ses membres au cœur de ses préoccupations¹⁰⁴⁸. C'est dire, selon nous, que le concept de vocation sociale de la coopérative, dans lequel s'inscrit le principe de l'impartageabilité de la réserve, signifie aussi finalité sociale de la coopérative¹⁰⁴⁹.

Par ailleurs, les entreprises d'économie sociale exercent non seulement des activités à finalité sociale, mais fonctionnent aussi selon des règles particulières au sens de la *Loi sur l'économie sociale*¹⁰⁵⁰. Parmi ces règles particulières, le paragraphe 6 de cet article dispose que :

Les règles applicables à la personne morale qui exploite l'entreprise prévoient qu'en cas de dissolution, le reliquat de ses biens doit être dévolu à une autre personne morale partageant des objectifs semblables¹⁰⁵¹.

Cette condition exigée pour être qualifiée d'entreprise de l'économie sociale est remplie pour la coopérative, car non seulement la *Loi sur les coopératives* interdit le partage de la réserve tout au long de l'existence de la coopérative, mais aussi en cas de dissolution ou de liquidation¹⁰⁵².

¹⁰⁴⁷ *Id.*

¹⁰⁴⁸ *Loi sur l'économie sociale*, RLRQ., c. E-1.1.1, art. 3; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Coopérative d'habitation L'Escale de Montréal*, préc., note 8.

¹⁰⁴⁹ *Id.*

¹⁰⁵⁰ *Loi sur l'économie sociale*, RLRQ., c. E-1.1.1, art. 3.

¹⁰⁵¹ *Id.*

¹⁰⁵² *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 147 et 185.

Toutefois, indiquons que le fait de mettre l'humain au centre de son action ne signifie pas que la coopérative se préoccupe des besoins sociaux, économiques ou culturels de tous les humains¹⁰⁵³. L'humain dont il s'agit ne concerne que le membre de la coopérative¹⁰⁵⁴. Nous pouvons également nous questionner sur la pertinence de ce concept de vocation sociale par rapport aux membres de la coopérative qui sont des sociétés ou d'autres personnes morales, mais qui ne sont pas des humains¹⁰⁵⁵. En effet, même si la coopérative peut prendre en compte les problèmes économiques de ces types de membres afin de leur accorder des avantages des membres, il est impensable d'imaginer que les personnes morales ou sociétés peuvent avoir un handicap, car elles ne sont pas des personnes physiques¹⁰⁵⁶. Donc, la notion de vocation sociale a aussi une limite par rapport aux autres types de membres qui ne sont pas des personnes physiques¹⁰⁵⁷.

Notons enfin qu'il ressort clairement de cette définition de vocation sociale de la coopérative que celle-ci est aux antipodes de la maximisation du profit financier¹⁰⁵⁸. Au contraire, elle cherche à satisfaire les besoins sociaux, économiques ou culturels communs de ses membres comme nous l'avons aussi vu dans la définition de la coopérative donnée au chapitre premier de cette thèse¹⁰⁵⁹. En effet, dans une coopérative d'habitation par exemple, il ne peut y avoir d'enrichissement personnel¹⁰⁶⁰. Le seul enrichissement possible est d'avoir

¹⁰⁵³ *Id.*

¹⁰⁵⁴ *Id.*

¹⁰⁵⁵ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 3.

¹⁰⁵⁶ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Coopérative d'habitation L'Escalade de Montréal*, préc., note 8.

¹⁰⁵⁷ *Id.*

¹⁰⁵⁸ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 3; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Coopérative d'habitation L'Escalade de Montréal*, préc., note 8.

¹⁰⁵⁹ *Id.*

¹⁰⁶⁰ *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Lépine*, préc., note 4.

accès à un logement à moindre coût¹⁰⁶¹. Or, l'interdiction de partager la réserve entre les membres, ou la dévolution désintéressé, signifie que les membres abandonnent leur part de profit afin de permettre à la coopérative ou au mouvement coopératif de continuer à satisfaire les besoins sociaux, économiques ou culturels communs des membres¹⁰⁶². Le principe de l'impartageabilité de la réserve s'oppose donc clairement à l'enrichissement personnel des membres ou à la maximisation de profit, ce qui rejoint le concept de vocation sociale de la coopérative ou de besoins économiques, sociaux ou culturels communs¹⁰⁶³. En clair, la coopérative n'a pas pour but de rechercher la maximisation de profit et les membres ne recherchent pas l'enrichissement personnel, mais plutôt des avantages sociaux, économiques ou culturels¹⁰⁶⁴. Donc, de ce point de vue, la suppression de l'impartageabilité de la réserve irait à l'encontre de la vocation sociale de la coopérative. C'est ce qui nous conduit à nous intéresser à la notion de l'intérêt de la société au regard de la jurisprudence canadienne qui préconise la prise en compte des plusieurs acteurs dans la recherche de cet intérêt¹⁰⁶⁵. Il importe de faire ce lien dans la mesure où ce concept d'intérêt de la société ne s'apprécie pas seulement au regard du profit financier des actionnaires, mais aussi en considération de plusieurs autres besoins qui ne sont pas forcément financiers¹⁰⁶⁶.

¹⁰⁶¹ *Id.*

¹⁰⁶² *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 3; *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Lépine*, préc., note 4.

¹⁰⁶³ *Loi sur l'économie sociale*, RLRQ., c. E-1.1.1, art. 3; *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 3; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Coopérative d'habitation L'Escale de Montréal*, préc., note 10; *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Lépine*, préc., note 4.

¹⁰⁶⁴ *Id.*

¹⁰⁶⁵ *BCE Inc. c. Détenteurs de débentures de 1976*, [2008] 3 R.C.S. 560.

¹⁰⁶⁶ *Id.*

4.2.2 Le lien entre la vocation sociale de la coopérative dans laquelle s'inscrit l'impartageabilité de la réserve et l'intérêt de la société

Dans cette sous-section nous allons voir ce que l'on entend par la notion de l'intérêt de la société ainsi que ses implications.

Il sied d'indiquer qu'il n'existe aucune définition du concept de l'intérêt de la société. En effet, le législateur et la jurisprudence enjoignent aux administrateurs d'«agir au mieux des intérêts de la société» sans définir ce concept¹⁰⁶⁷. Cependant, l'expression «dans l'intérêt de la société» signifie que «l'administrateur doit agir avec seul objectif le bien de la société, personne distincte, sans tenir compte des intérêts d'aucune autre personne, groupe ou entité»¹⁰⁶⁸. Malgré cette absence de définition claire et limpide de cette notion de l'intérêt de la société, la jurisprudence donne quand même des indications pouvant permettre de l'apprécier :

En déterminant ce qui sert au mieux les intérêts de la société, les administrateurs peuvent examiner notamment les intérêts des actionnaires, des employés, des créanciers, des consommateurs, des gouvernements et de l'environnement¹⁰⁶⁹.

¹⁰⁶⁷ *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44, art. 122 (1): « Les administrateurs et les dirigeants doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir : a) avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la société; b) avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente. » ; *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ., c. S-31.1., art. 119 : « Sous réserve des dispositions de la présente section, les administrateurs sont soumis aux obligations auxquelles est assujéti tout administrateur d'une personne morale en vertu du Code civil. En conséquence, les administrateurs sont notamment tenus envers la société, dans l'exercice de leurs fonctions, d'agir avec prudence et diligence de même qu'avec honnêteté et loyauté dans son intérêt. Les dirigeants, en leur qualité de mandataires de la société, sont soumis, entre autres, aux mêmes obligations auxquelles sont tenus les administrateurs en vertu du deuxième alinéa. » ; *C.c.Q.*, art. 321-322 ; *Magasins à rayons Peoples inc. (Syndic de) c. Wise*, préc., note 8.

¹⁰⁶⁸ P. MARTEL, préc., note 122, chapitre 23-199.

¹⁰⁶⁹ *BCE Inc. c. Détenteurs de débentures de 1976*, préc., note 1065.

Ces indices montrent que la notion de l'intérêt de la société s'apprécie au cas par cas¹⁰⁷⁰. En revanche, l'utilisation de l'adjectif «notamment» renvoie à l'idée que les critères énoncés dans cet arrêt ne constituent pas une liste exhaustive pour les administrateurs même s'ils permettent à ces derniers d'avoir une meilleure lisibilité de l'intérêt de la société¹⁰⁷¹. Ces indices sont intéressants dans le cadre de la vocation sociale de la coopérative.

En effet, qu'est-ce que signifient, par exemple, les intérêts des «employés», des «consommateurs» ou des «gouvernements»? C'est très vague comme expression et, à notre avis, cela peut inclure des préoccupations diverses susceptibles de rejoindre celles couvertes par la notion de vocation sociale de la coopérative. Par exemple, un salarié peut vouloir mettre en avant la conciliation de son horaire de travail par rapport à ses loisirs en famille ou d'une manière générale, etc. Dans, ce cas, ce type de préoccupation rejoindrait la catégorie des besoins sociaux qui font partie de la vocation sociale de la coopérative ou du principe de l'impartageabilité de la réserve dont le lien vient d'être établi avec le ce concept de vocation sociale de la coopérative. Ainsi, si le conseil d'administration de la société par actions est appelé à prendre en compte ce type de préoccupation des employés dans l'appréciation de l'intérêt de la société, alors il se rapproche de la vocation sociale de la coopérative¹⁰⁷². Donc, le lien qui s'établit entre la notion de l'intérêt de la société et le concept de vocation sociale de la coopérative dans lequel s'incorpore l'impartageabilité de la réserve est la prise en compte des préoccupations extra financières dans l'appréciation de l'intérêt de la société. En effet, comme nous venons de le voir, l'intérêt de la société englobe non seulement les préoccupations financières pour les propriétaires de l'entreprise (actionnaires), mais aussi les

¹⁰⁷⁰ *Id.*

¹⁰⁷¹ *Id.*

¹⁰⁷² *Id.*

préoccupations de ceux par exemple, qui utilisent les services de la société (les consommateurs), les employés, etc. Or, dans ce domaine, la coopérative peut servir de modèle afin d'enrichir la notion actuelle de l'intérêt de la société, car cette vocation sociale de la coopérative a non seulement une définition claire sur le plan jurisprudentiel, mais aussi législatif¹⁰⁷³. De plus, le principe de l'impartageabilité de la réserve, qui est un moyen de matérialisation de la vocation sociale de la coopérative, peut également servir d'appui à la concrétisation des objectifs poursuivis par le concept de l'intérêt de la société. Il y a donc un lien entre l'interdiction de partager la réserve et les objectifs poursuivis par la notion de l'intérêt de la société, un lien qui se situe au niveau de la prise en compte des préoccupations extra financières. Donc, de ce point de vue également, la suppression de l'impartageabilité de la réserve irait à contre-courant de l'objectif des entreprises de prendre en compte les préoccupations sociales dans l'appréciation de l'intérêt de la société ou de la personne morale.

4.2.3 Le lien entre la vocation sociale de la coopérative dans laquelle s'inscrit l'impartageabilité de la réserve et la notion de responsabilité sociale des entreprises (RSE)

Il est très important de noter dès maintenant que cette sous-section s'intéresse à la RSE uniquement dans la perspective du droit des affaires¹⁰⁷⁴. Nous n'allons pas nous intéresser à ce vaste concept qui fait aussi l'objet de beaucoup de développements dans d'autres branches du

¹⁰⁷³ *Loi sur l'économie sociale, RLRQ.*, c. E-1.1.1, art. 3; *Loi sur les coopératives, RLRQ.*, c. C-67.2, art. 3; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Coopérative d'habitation L'Escale de Montréal*, préc., note 8; *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Lépine*, préc., note 4; G. DUFOUR, préc., note 1, p. 49.

¹⁰⁷⁴ P. LE TOURNEAU, préc., note 8, p. 254.

droit ou dans d'autres disciplines externes au droit¹⁰⁷⁵. En effet, cela ne rentre pas dans notre champ de recherche même s'il peut être intéressant de s'y intéresser sous d'autres angles que celui du droit des affaires. Donc, seuls les développements en droit des affaires entrent dans le cadre de notre discussion¹⁰⁷⁶. La notion de vocation sociale qui découle de la définition de la coopérative et de ses règles d'action que nous avons vues précédemment indique que la coopérative a aussi une «certaine prédisposition à la responsabilité sociale des entreprises» : c'est la primauté des préoccupations socioéconomiques ou culturelles (l'humain, l'environnement, etc.) sur le profit strictement financier¹⁰⁷⁷. D'où l'importance d'engager la discussion entre le concept de vocation sociale de la coopérative et celui de la RSE dans cette recherche.

Retenons que les dispositions de la *Loi sur les coopératives* ne mentionnent pas le concept de RSE et par conséquent, il n'existe aucune définition législative le concernant. Cependant, nous pouvons indiquer qu'il s'agit :

D'un concept qui désigne l'intégration volontaire, par les entreprises de préoccupations sociales et environnementales à leurs activités commerciales et leurs relations avec les parties prenantes¹⁰⁷⁸.

Même si les préoccupations sociales et environnementales couvertes par ce concept de RSE peuvent inclure différentes sortes des besoins en fonction des parties prenantes (les différents acteurs qui gravitent autour de la société, par exemple les salariés, les fournisseurs, etc.

¹⁰⁷⁵ *Id.*

¹⁰⁷⁶ *Id.*

¹⁰⁷⁷ *Loi sur l'économie sociale*, RLRQ., c. E-1.1.1, art. 3; G. DUFOUR, préc., note 1, p. 49.

¹⁰⁷⁸ Catherine MALECKI, *Responsabilité sociale des entreprises : perspectives de la gouvernance d'entreprise durable*, Issy-les Moulineaux, Éditions LGDJ, 2014, p. 29; François Guy TRÉBULLE, «Quel droit pour la RSE?», dans François Guy TRÉBULLE et Odile UZAN (dir.), *Responsabilité sociale des entreprises : regards croisés, droit et gestion*, vol. 42, Paris, Éditions Economica, 2011, p. 19.

comme nous l'avons déjà spécifié), il exprime tout simplement l'idée que les entreprises ne devraient pas rechercher seulement la maximisation du profit financier pour les actionnaires¹⁰⁷⁹. C'est ce qui se rapproche ainsi du concept de vocation sociale de la coopérative que nous venons de voir et dans lequel s'inscrit le principe de l'impartageabilité de la réserve. Il y a donc un lien indirect qui s'établit entre le concept de RSE et l'impartageabilité de la réserve concernant la prise en compte des préoccupations extra financières mises en avant par les deux concepts. Par contre, dans le cadre de la RSE, les entreprises ont la latitude de prendre en compte des préoccupations extra financières dans leur processus de prise de décision contrairement à la vocation sociale de la coopérative qui a une base à la fois législative et jurisprudentielle comme nous l'avons vu¹⁰⁸⁰. La RSE se fait donc sur une base volontaire pour les entreprises¹⁰⁸¹. C'est de l'autorégulation :

D'emblée, il convient de poser qu'il n'existe pas aujourd'hui de normes qui aient été consacrées par les traités, la loi ou la jurisprudence comme étant le corpus de référence des normes de la RSE. La RSE ne constitue pas en l'état du droit positif une appellation légale. Il existe des instruments formels qui visent expressément la RSE et qui pour certains ont l'ambition d'en formuler une définition et/ou un contenu. Pour autant, ces instruments ne sont pas des sources de droit au sens formel du terme. Dès lors, il paraît délicat de considérer qu'ils constituent une expression exclusive de la RSE (...) ¹⁰⁸².

Dans cette perspective, la RSE reflète la «synthèse idéale» entre certaines préoccupations qui estiment qu'il y a «trop d'intervention du législateur et pas assez de participation¹⁰⁸³». En effet, le fait pour une entreprise d'avoir une mauvaise réputation suite à son comportement et

¹⁰⁷⁹ *Id.*

¹⁰⁸⁰ *Id.*

¹⁰⁸¹ *Id.*

¹⁰⁸² Philippe DIDIER, «Quelles normes pour la RSE?», dans F. G. TRÉBULLE et O.UZAN (dir.), *précité, note 1078*, p. 92; Stéphane ROUSSEAU et Ivan TCHOTOURIAN «Normativité et responsabilité sociale des entreprises : L'illustration d'une construction polysémique du droit de part et d'autre de l'Atlantique», *id.*, p. 68-69.

¹⁰⁸³ Michel DOUCIN, «La responsabilité sociale des entreprises n'est pas un concept tombé du ciel», dans F. G. TRÉBULLE et O.UZAN (dir.), *précité, note 1078*, p. 440.

le jugement que peut émaner de l'opinion publique peut inciter ses responsables (administrateurs et dirigeants) à un peu plus de responsabilité¹⁰⁸⁴. Toutefois, malgré ce caractère non contraignant de la RSE, signalons d'une manière générale que les devoirs des administrateurs ont connu une évolution à travers deux formes de sociétés, à savoir la «Benefit Corporation» et la «Community contribution company»¹⁰⁸⁵. En effet :

Des facteurs convergents amènent aujourd'hui les administrateurs à avoir une vision plus holistique de nature éthique, sociale et environnementale de leurs devoirs¹⁰⁸⁶.

Pour la première forme d'entreprise, notons que «la prise en compte de l'intérêt des parties prenantes» par les administrateurs «ne constitue pas en tant que telle une violation de leurs devoirs»¹⁰⁸⁷. Ces derniers doivent tout simplement adopter leur «décision de bonne foi, de manière prudente et diligente et avec une prise en considération du meilleur intérêt de la société¹⁰⁸⁸». Tandis que la seconde forme d'entreprise a pour objectif de réaliser les profits et de servir l'intérêt de la communauté ou la prise en compte des préoccupations sociales¹⁰⁸⁹.

Ces deux formes juridiques se rapprochent incontestablement de la notion de vocation sociale de la coopérative, ou de la formule coopérative, compte tenu de la prise en compte des préoccupations extra financières par les administrateurs :

À travers ces nouvelles sociétés à la mission élargie, le droit confirme qu'il réduit le fossé entre les entreprises sociales et les entreprises socialement responsables du modèle capitaliste traditionnel. La norme de conduite prudente et diligente des administrateurs se trouve repensée pour laisser place aux préoccupations non

¹⁰⁸⁴ *Id.*, p. 18-19.

¹⁰⁸⁵ Ivan TCHOTOURIAN avec la collab. de Jean-Christophe BERNIER, *Devoir de prudence et de diligence des administrateurs et RSE : Approche comparative et prospective*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 269.

¹⁰⁸⁶ *Id.*

¹⁰⁸⁷ *Id.* p. 201.

¹⁰⁸⁸ *Id.*

¹⁰⁸⁹ *Id.*

financières. Ces formes de sociétés reconnaissent la possibilité pour les administrateurs de ne pas concentrer leurs actions dans le seul objectif de servir les intérêts financiers des actionnaires¹⁰⁹⁰.

On croirait même qu'il s'agit là de la définition de la coopérative compte tenu de l'accent qui est mis sur les préoccupations extra financières. Grâce à cette évolution des devoirs des administrateurs, nous pouvons constater que :

[...ê]tre socialement responsable signifie non seulement satisfaire pleinement aux obligations juridiques applicables, mais aussi aller au-delà et investir davantage dans le capital humain, l'environnement et les parties prenantes¹⁰⁹¹.

En effet, les entreprises ne «vivent» pas dans un monde coupé de leur environnement tant interne qu'externe : elles sont emmenées à constater l'existence des réalités sociales et environnementales du milieu où elles évoluent¹⁰⁹². De ce fait, certaines de ces entreprises prennent toutes sortes de mesures qui interagissent avec les conséquences inhérentes à cette réalité¹⁰⁹³.

L'un des concepts sous-jacents à la notion de RSE dans la perspective du droit des affaires et celle de la vocation sociale de la coopérative qui mérite d'être souligné ici est celui de l'«humain». Nous avons vu que pour la coopérative, l'humain représente le membre qui peut aussi avoir plusieurs casquettes, notamment celle de salarié. Dans les autres formes d'entreprises, l'humain représente toutes les personnes physiques qui interagissent avec l'entreprise : salariés, actionnaires, dirigeants, etc.¹⁰⁹⁴. Dans tous les cas, il appartient à l'être humain de réfléchir sur ce dont il a réellement besoin afin d'orienter ses activités

¹⁰⁹⁰ *Id.*, p. 205.

¹⁰⁹¹ S. ROUSSEAU et I. TCHOTOURIAN, préc., note 1082, p. 43.

¹⁰⁹² F.-G. TRÉBULLE, préc., note 1078, p. 19.

¹⁰⁹³ *Id.*, p. 20.

¹⁰⁹⁴ *Id.*

«économiques et autres»¹⁰⁹⁵. L'humain est donc l'élément central dans la définition ou l'intégration des préoccupations extra financières suggérées par le concept de RSE en droit des affaires¹⁰⁹⁶. C'est ce qui indique qu'il faut afficher une certaine volonté de vouloir se départir d'une partie de son profit afin de satisfaire des besoins extra financiers¹⁰⁹⁷. D'ailleurs, le succès de la RSE dans les entreprises dépend en grande partie du rôle que joue le conseil d'administration ainsi que les dirigeants (directeur) dans la détermination des orientations de la société¹⁰⁹⁸. Or, dans ce domaine la coopérative peut être un modèle, car comme nous l'avons dit, les préoccupations extra financières (sociales, économiques ou culturelles) constituent sa finalité. Toutefois, nous pouvons déplorer l'absence dans ces préoccupations extra financières de la coopérative, la référence expresse aux préoccupations environnementales qui caractérisent aussi la RSE. Donc, le point commun entre le concept de RSE que nous discutons dans la perspective du droit des affaires et celui de la vocation sociale de la coopérative dans lequel s'inscrit l'impartageabilité de la réserve, réside dans la prise en compte des considérations extra financières par l'entreprise. Or, dans la coopérative, l'impartageabilité de la réserve permet de matérialiser cette vocation comme nous l'avons dit. Dans cette perspective, l'interdiction de partager la réserve peut être également bénéfique dans la réalisation des objectifs poursuivis par la RSE qui sont également couverts par la vocation sociale de la coopérative ou par la notion d'économie sociale d'une manière générale¹⁰⁹⁹.

¹⁰⁹⁵ G. DUFOUR, préc., note 1, p. 49.

¹⁰⁹⁶ *Id.*

¹⁰⁹⁷ C. MALECKI, préc., note 1078, p. 219.

¹⁰⁹⁸ *Id.*

¹⁰⁹⁹ Benjamin HUYBRECHTS, Sybille MARTENS et Virginie XHAUFLAIR, «Les interactions entre l'économie sociale et la responsabilité sociale des entreprises : illustration à travers la filière du commerce équitable», Montréal, *Revue Internationale de Gestion*, 2006, volume 31, saison 2, p. 67.

Donc, la suppression de l'impartageabilité de la réserve signifierait que seul le profit financier compte pour les entreprises. Or, cela n'est pas le cas.

4.3 Le maintien du principe de l'impartageabilité de la réserve grâce aux arguments issus d'autres législations sur les coopératives et quelques nuances en faveur de sa suppression

Dans cette section, nous allons discuter à propos des législations sur les coopératives qui adoptent le principe de l'impartageabilité de la réserve ou la dévolution désintéressée afin d'appuyer les arguments en faveur du maintien de cette interdiction dans la législation québécoise sur les coopératives. Néanmoins, nous soulignerons quelques nuances par rapport aux législations qui n'adoptent pas ce principe de l'impartageabilité de la réserve ainsi qu'aux arguments juridiques qui peuvent plaider en faveur de sa suppression.

En comparant par exemple la *Loi sur les coopératives* avec les dispositions françaises régissant les coopératives, nous retenons qu'en France c'est la *Loi générale numéro 47-1775 sur la coopération* de 1947 modifiée en 1992, qui est le régime juridique commun à toutes les coopératives pour tous les secteurs confondus et que le principe de l'impartageabilité de la réserve a été introduit en 1947¹¹⁰⁰. Donc, comme au Québec, la réserve générale est interdite

¹¹⁰⁰ *Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération*, art. 16 : «Dans les limites et conditions prévues par la loi et les statuts, les sommes disponibles après imputation sur les excédents d'exploitation des versements aux réserves légales ainsi que des distributions effectuées conformément aux articles 11 bis, 14, 15, 18 et 19 nonies de la présente loi sont mises en réserve ou attribuées sous forme de subvention soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

de partage entre les membres en France. Donc, de ce point de vue, la suppression de ce principe signifierait qu'une autre législation comme celle de la France aurait adopté un mauvais principe. Notons aussi que certaines législations au Canada adoptent le principe de l'impartageabilité de la réserve (dévolution désintéressée) lors de la liquidation de la coopérative. Ce sont les législations de l'Île du Prince Édouard¹¹⁰¹, de Terre-Neuve et Labrador¹¹⁰² ainsi que du Yukon¹¹⁰³. Dans cette perspective, nous constatons que l'interdiction de partager la réserve entre les membres ne concerne pas que la législation québécoise. Au contraire, elle se retrouve dans plusieurs autres législations à travers le Canada. Donc, le principe de l'impartageabilité de la réserve mérite d'être maintenu, car le législateur québécois n'est pas le seul à interdire ce partage de la réserve ou du solde de l'actif après liquidation.

Sauf dispositions contraires d'une législation particulière, tant que les diverses réserves totalisées n'atteignent pas le montant du capital social, le prélèvement opéré à leur profit ne peut être inférieur aux trois vingtièmes des excédents d'exploitation.

Les statuts de la coopérative peuvent autoriser l'assemblée générale à incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves et à relever en conséquence la valeur des parts sociales ou à procéder à des distributions de parts gratuites.

La première incorporation ne pourra porter que sur la moitié des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire ayant à se prononcer sur l'incorporation, les incorporations ultérieures ne pouvant porter que sur la moitié de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation».

¹¹⁰¹ *Co-operative associations act, 2009*, Regulation C-23 (EC883/76), Reg. 40: «When an association is wound up and any amount remains after providing for all claims of creditors and members, such amount shall be paid out according to a resolution passed by a majority present at the final meeting of the association called by the liquidator to the Cooperative Union of Prince Edward Island».

¹¹⁰² *Co-operatives Act, S.N.L.* 1998, c. C-35.1, S. 151: (1) «The directors of a housing co-operative shall set aside not less than 5% of surplus in a reserve fund.

(3) A housing co-operative shall invest its reserve fund required under subsection (1) as required in its by-laws.

(4) A housing co-operative shall use its reserve fund required under subsection (1) to cover unforeseen operating losses or contingencies that the directors consider are necessary to the operation of the co-operative».

¹¹⁰³ *Loi sur les associations coopératives*, L.R.Y. 2002, c. 43, art. 25 (3) : «à la fin de chaque exercice, l'association sans capital social met à part son excédent net, s'il y a lieu, à titre de réserve pour imprévu; cette réserve n'est pas distribuée aux sociétaires».

En revanche, il convient tout de même de nuancer cet aspect de l'interdiction de partager la réserve qui s'observe dans plusieurs législations que nous venons de voir par l'idée que d'autres législations au Canada n'interdisent pas le partage de la réserve en cas de dissolution ou de liquidation de la coopérative. C'est le cas des législations suivantes : fédérale¹¹⁰⁴, Ontario¹¹⁰⁵, Manitoba¹¹⁰⁶, Saskatchewan¹¹⁰⁷, Nouveau-Brunswick¹¹⁰⁸, Alberta¹¹⁰⁹,

¹¹⁰⁴ *Loi canadienne sur les coopératives*, L.C. 1998, c. 1, art. 361(4) : «Sauf disposition contraire des statuts, en cas de dissolution de la coopérative, au moins vingt pour cent de l'excédent, après acquittement de son passif, doit être distribué à une autre coopérative ou à un organisme de bienfaisance ou sans but lucratif, avant toute distribution à des membres ou des détenteurs de parts de placement».

¹¹⁰⁵ *Loi sur les sociétés coopératives*, L.R.O. 1990, c. C. 35, art. 162 (2):« Les statuts ou les règlements administratifs de la coopérative peuvent prévoir qu'une fois la dissolution effectuée et les dettes et le passif acquittés, y compris les dividendes déclarés mais non versés, et après l'achat aux fins d'annulation ou le rachat de toutes les parts sociales en circulation, il peut être procédé à la répartition ou à la disposition du reliquat ou d'une partie des biens de la coopérative, selon le cas :

- a) à parts égales entre les membres, sans égard au nombre de parts sociales qu'ils détiennent ou au montant des prêts qu'ils ont consentis, le cas échéant;
- b) entre les membres inscrits au moment de la dissolution en fonction des ristournes à la clientèle qu'ils ont accumulées au cours des cinq exercices qui précèdent la dissolution ou qui suivent la date de constitution de la coopérative;
- c) en faveur d'une ou de plusieurs coopératives ou œuvres de bienfaisance».

¹¹⁰⁶ *Loi sur les coopératives*, C.P.L.M., c. C. 223, art. 338 (1) : «Sous réserve des parties 12 et 13, à la liquidation ou à la dissolution de la coopérative, après acquittement de l'ensemble du passif, y compris tous les dividendes déclarés et non versés, le montant à verser aux détenteurs de parts de placement et le montant à verser lors du rachat des parts de membre ainsi que le remboursement des prêts de membre et des prêts de ristourne, le reliquat des biens de la coopérative est distribué ou cédé de l'une ou plusieurs des façons suivantes :

- a) à une autre coopérative;
- b) à une organisation ou association qui est un organisme canadien de charité enregistré ou une association canadienne enregistrée de sport amateur, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- c) au Conseil de promotion de la coopération maintenu sous le régime de la *Loi sur le fonds en fiducie de promotion de la coopération*;
- d) à g) abrogés, L.M. 2009, c. 19, art. 36;
- h) en conformité avec les règlements. De plus, le règlement sur les coopératives 95/99 précise à son article 11.1 ce qui suit : Pour l'application de l'alinéa 338(1)h) de la Loi, le reliquat des biens d'une coopérative au moment de sa liquidation et de sa dissolution peut être distribué de l'une ou plusieurs des façons indiquées ci-après :
- a) aux personnes qui étaient membres de la coopérative durant l'exercice au cours duquel elle a cessé d'exercer ses activités commerciales de façon active et les cinq exercices qui l'ont précédé, en fonction des activités commerciales faites avec la coopérative ou par l'intermédiaire de celle-ci par ces personnes pendant ces exercices;

b) aux personnes qui étaient membres de la coopérative durant l'exercice au cours duquel il a été décidé, par résolution, de procéder à sa liquidation et à sa dissolution, ou aux personnes qui l'étaient durant l'exercice au cours duquel elle a cessé d'exercer ses activités commerciales de façon active, en fonction des activités commerciales faites avec la coopérative ou par l'intermédiaire de celle-ci par ces personnes pendant une période que les statuts ou les règlements constitutifs prescrivent, cette période ne pouvant être inférieure à trois ans;

c) également entre les personnes qui étaient membres de la coopérative durant l'exercice au cours duquel il a été décidé, par résolution, de procéder à sa liquidation et à sa dissolution, ou entre les personnes qui l'étaient durant l'exercice au cours duquel elle a cessé d'exercer ses activités commerciales de façon active;

d) entre les personnes qui étaient membres de la coopérative durant l'exercice au cours duquel elle a cessé d'exercer ses activités commerciales de façon active et les cinq exercices qui l'ont précédé, en fonction des ristournes allouées à ces personnes pendant ces exercices;

e) entre les personnes qui étaient membres de la coopérative durant l'exercice au cours duquel il a été décidé, par résolution, de procéder à sa liquidation et à sa dissolution, ou entre les personnes qui l'étaient durant l'exercice au cours duquel elle a cessé d'exercer ses activités commerciales de façon active, en fonction des ristournes allouées à ces personnes pendant une période que les statuts ou les règlements constitutifs prescrivent, cette période ne pouvant être inférieure à trois ans».

¹¹⁰⁷ *The Co-operatives Act, 1996, S. 160 (7)*: «An authorization approved pursuant to subsection (5) must set out:

(a) the assets and liabilities of the co-operative as at the date of the special resolution authorizing dissolution;

(b) the claims of any creditors;

(c) the number of members;

(d) the nature and extent of the members' interest in the co-operative; and

(e) the name of the non-profit corporation, association or co-operative established for charitable or benevolent purposes that could receive any statutory reserves»; *The New Generation Co-operatives Act, S.S. 1999, c. N-4.001, S. 142 (7) (e)*: «...the designation of each class and series of preferred shares and the special...». C'est intéressant de voir que cette législation a évolué sur cette question en ne parlant plus de «non-profit» qui caractérisait la qualité du bénéficiaire de l'actif.

¹¹⁰⁸ *Règlement sur les associations coopératives*, Règl du N-B 82-58, art. 47 : «dès liquidation de l'association, le montant qui reste une fois réglées les créances des créanciers et celles des membres doit être réparti entre les membres au prorata des parts sociales qu'il détenaient à l'époque de la dissolution sauf, soit accord particulier des membres soit dispositions particulières des statuts constitutifs de l'association stipulant les conditions régissant la répartition de ces montants»

¹¹⁰⁹ *Cooperatives Act, S.A. 2001, c C-28.1, art.160 (2)* : «the articles of the cooperative, except the articles of a cooperative that is governed by part 18, may provide that after the payment of all debts and liabilities pursuant to subsection (1), the value of remaining property of the cooperative is to be distributed to any person, including distribution

(a) among the members at the time of dissolution in any manner, including equally among the members irrespective of the member of membership shares or amount of member loans, if any, held or made by a member,

(b) among the members at the time of dissolution on the basis of patronage return accrued to those members during a stated period before the dissolution, or

(c) to charitable organization or cooperative entities».

Colombie-Britannique¹¹¹⁰, Nouvelle-Écosse¹¹¹¹ et Territoire du Nord-Ouest¹¹¹². Donc, il est tout à fait possible de s'appuyer sur ces dernières législations pour défendre le point de vue contraire, à savoir la suppression de l'impartageabilité de la réserve de la législation québécoise sur les coopératives.

Par ailleurs, d'autres arguments juridiques peuvent plaider en faveur de la suppression de l'impartageabilité de la réserve.

Premièrement, il y a lieu d'indiquer que même si nous avons établi des liens entre le principe de l'impartageabilité de la réserve et la notion juridique de la coopérative en droit québécois, il convient de constater que ce principe ne fait pas expressément partie des concepts et des règles sous-jacents à cette définition. Or, les règles d'action coopérative sont expressément énumérées à l'article 4 de la *Loi sur les coopératives* comme nous l'avons vu. À ce sujet, la *Loi sur les coopératives* ne mentionne aucune explication concernant l'absence du

¹¹¹⁰ *Cooperative Association Act*, S.B.C. 1999, c. 28, art. 196 (1): «An association without issued investment shares may provide in its memorandum that, on the dissolution or winding up of the association, its property, after satisfaction of its liabilities, costs, charges and expenses properly incurred in the dissolution or winding up, must be transferred to or distributed among one or more other organizations that are

(a) associations having a similar purpose to the association being dissolved or wound up, or
(b) charitable organizations registered under the *Income Tax Act* (Canada)».

¹¹¹¹ *Co-operative Associations Regulations (N.S. Reg. 62/2011)*, art.29: «Subject to Section 61 of the Act, the association may in its Articles of Incorporation and/or by by-law specify the manner in which the amount remaining after all creditors and members equity have been satisfied shall be distributed in the event of dissolution of the co-operative».

¹¹¹² *Loi sur les associations coopératives, L.R.T.N-O.* 1988, c. C-19, art. 32 (3): «the resolution shall set out in detail

(a) the assets and liabilities of the association;

(b) the claims of creditors;

(c) the number of members;

(d) the nature and amount of equity of each member in the association, including

(i) amounts paid on shares or membership certificates,

(ii) amounts lent of the association through the retention of patronage refunds or otherwise, and

(iii) interest on capital, at a rate not exceeding 5 % for one year only; and

(e) the intended disposition of any undistributed surplus remaining after the amounts referred to in paragraphs (a) to (d) have been provided for».

principe de l'impartageabilité de la réserve dans la notion juridique de la coopérative que nous avons vue à travers les dispositions des articles 3 et 4 de la *Loi sur les coopératives*. Même les journaux des débats à l'Assemblée nationale que nous avons consultés n'ont révélé aucune explication à l'absence expresse de l'impartageabilité de la réserve dans la définition juridique de la coopérative. Il s'agit tout simplement d'une incorporation tacite de cette interdiction de partager la réserve dans la notion de coopérative en droit québécois. Cela est d'autant plus étonnant que ce concept de l'impartageabilité de la réserve a été introduit en droit québécois des coopératives bien avant la définition juridique de la coopérative intervenue seulement dans l'ancien article 3 de la *Loi sur les coopératives* de 1982. Comme nous l'avons déjà vu, la formulation la plus proche du principe de l'impartageabilité de la réserve de la *Loi sur les coopératives* de 2003 date de la *Loi sur les associations coopératives* de 1963 même si c'est la *Loi sur les syndicats coopératifs* de 1906 qui en a posé les bases. On se serait donc attendu à ce que le législateur de 1982 qui définissait pour la première fois la notion de coopérative, y intègre expressément le principe de l'impartageabilité de la réserve dans cette définition¹¹¹³. Le législateur n'a pas non plus jugé utile d'introduire ce principe de l'impartageabilité de la réserve dans les règles régissant l'action coopérative de l'article 4 de la *Loi sur les coopératives* que nous avons déjà expliquées¹¹¹⁴. L'absence de l'impartageabilité de la réserve de la liste des règles d'action coopérative est également étonnante dans la mesure où d'autres principes de cette loi statutaire sur les coopératives en font partie. C'est le cas notamment de la règle du soutien au développement de son milieu que l'on retrouve à la fois à l'article 4 et 90 de la *Loi sur les coopératives*¹¹¹⁵. Le principe de l'impartageabilité de la réserve est donc une

¹¹¹³ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 3.

¹¹¹⁴ *Id.*, art. 4.

¹¹¹⁵ *Id.*, art. 4 et 90.

interdiction du droit des coopératives que la coopérative doit respecter comme telle¹¹¹⁶. Même si cela peut paraître surprenant, il convient de constater tout simplement l'absence de ce principe des concepts qui constituent expressément la notion juridique de la coopérative en droit québécois des coopératives. Ainsi, dans la mesure où cette interdiction ne fait pas expressément partie de la notion juridique de la coopérative, elle ne peut pas être considérée comme une caractéristique juridique fondamentale de cette dernière¹¹¹⁷. Elle peut donc être considérée comme une règle non essentielle à la définition de la coopérative¹¹¹⁸. Elle est tout simplement une règle d'application générale dans toutes les *Lois sur les coopératives* au Québec¹¹¹⁹. Or, un principe coopératif est une règle obligatoire à la définition de la coopérative ou un principe de base de la coopération¹¹²⁰. C'est le cas par exemple de la règle de l'intérêt limité sur le capital, celle du contrôle démocratique, etc.¹¹²¹. Donc, le fait que ce principe n'existe pas expressément dans la définition juridique de la coopérative même s'il a des liens évidents que nous avons établis avec cette dernière peut militer pour sa suppression sans que cela ne porte expressément atteinte à cette notion de la coopérative.

Deuxièmement, nous signalons que l'impartageabilité de la réserve est considérée comme un simple inconvénient juridique pour les membres¹¹²². Rappelons tout simplement que la coopérative ne peut pas partager la réserve entre les membres ni la diminuer par l'attribution d'une ristourne dans tous les cas que nous avons vus dans le chapitre

¹¹¹⁶ *Id.*, art. 147.

¹¹¹⁷ F. NOËL, préc., note 3, p. 405.

¹¹¹⁸ *Id.*

¹¹¹⁹ *Id.*, p. 402-405.

¹¹²⁰ *Id.*, p. 387.

¹¹²¹ *Loi sur les coopératives, RLRQ., c. C-67.2, art. 4*; F. NOËL, préc., note 3, p. 402-405.

¹¹²² G. DUFOUR, préc., note 26, p. 222.

deuxième¹¹²³. De ce fait, l'interdiction juridique de partager la réserve entre les membres peut être problématique pour une catégorie des membres qui n'a aucun lien d'usage avec la coopérative. Tel que nous l'avons vu dans le chapitre deuxième, la catégorie des membres investisseurs ou ceux détenant les parts privilégiées participantes est contradictoire avec cette interdiction. En effet, ces investisseurs qui participent à la capitalisation externe de la coopérative moyennant le paiement des droits que nous avons vus sont à la recherche du rendement de leur investissement¹¹²⁴. Rappelons aussi qu'ils ne sont ni membres auxiliaires ni membres de soutien de la coopérative¹¹²⁵. Dans la mesure où la réserve est constituée des excédents réalisés par la coopérative grâce notamment à cette capitalisation externe, il aurait été logique que la sortie d'un investisseur (détenteur des parts privilégiées participantes) du capital de la coopérative provoque, le cas échéant, le partage de la réserve entre ces types de membres. Or, cela n'est pas le cas dans l'état actuel de la législation sur les coopératives¹¹²⁶. Nous constatons que le législateur emprunte certains mécanismes liés au financement externe de la société par actions sans pour autant aller jusqu'au bout de sa démarche, c'est-à-dire abolir l'interdiction de partager la réserve à l'égard des membres investisseurs ou détenteurs des parts privilégiées participantes. Malgré l'introduction de la réserve de valorisation qui peut être partagée entre les membres comme nous l'avons déjà indiqué précédemment, la formulation actuelle de l'interdiction de partager la réserve entre tous les membres n'est pas cohérente avec la capitalisation externe de la coopérative. À l'heure actuelle, cette interdiction générale est un simple inconvénient juridique pour les membres externes¹¹²⁷. Donc, de ce

¹¹²³ *Loi sur les coopératives, RLRQ., c. C-67.2*, art. 147.

¹¹²⁴ M. BOUCHARD, G. CARRÉ, D. CÔTÉ et B. LÉVESQUE, préc., note 41, p. 19-21.

¹¹²⁵ *Loi sur le régime d'investissement coopératif, RLRQ., c. R-8.1.1*, art. 9.

¹¹²⁶ *Id.*, art. 147.

¹¹²⁷ G. DUFOUR, préc., note 26, p. 222.

point de vue, ce principe peut être supprimé. Indiquons quand même qu'il aurait été intéressant de citer d'autres juristes voire jurisprudences en droit des coopératives en appui de cet argument sur l'inconvénient que représente ce principe sur le plan financier. Toutefois, dans l'état actuel des recherches, ni la jurisprudence, ni d'autres auteurs en droit, à part ceux qui sont déjà cités n'ont soulevé cette question de l'inconvénient de l'impartageabilité de la réserve pour les membres, notamment les détenteurs des parts privilégiées participantes que nous venons de voir. Ainsi, la *Loi sur les coopératives* est la source principale sur laquelle s'appuie notre discussion.

Signalons que ces propos sur l'inconvénient que représente le principe de l'impartageabilité de la réserve peuvent quand même être nuancés lorsqu'il s'agit des autres catégories des membres qui ont un lien d'usage avec la coopérative comme nous l'avons vu dans le deuxième chapitre. Rappelons que selon la *Loi sur les coopératives*, l'activité d'une coopérative avec ses membres ne constitue pas un moyen de profit¹¹²⁸. Donc, le législateur met clairement en avant le lien d'usage entre le membre et sa coopérative au détriment d'un quelconque profit¹¹²⁹. En conséquence, le fait de ne pas partager la réserve entre ces membres usagers de la coopérative est en concordance avec ce statut d'usager et ne devrait pas constituer un inconvénient juridique¹¹³⁰. Nous insistons sur le fait que c'est le lien d'usage qui compte¹¹³¹. Donc, de ce point de vue, le principe de l'impartageabilité de la réserve mérite d'être maintenu.

¹¹²⁸ *Loi sur les coopératives*, RLRQ., c. C-67.2, art. 128; G. DUFOUR, préc., note 1, p. 48.

¹¹²⁹ *Id.*

¹¹³⁰ *Id.*

¹¹³¹ *Id.*

Pour conclure, nous venons de voir que le principe de l'impartageabilité de la réserve, ou l'interdiction de partager la réserve entre les membres, trouve des appuis juridiques à travers l'utilité même de la réserve et à travers le concept de vocation sociale de la coopérative dans laquelle s'inscrit ce principe. Nous avons aussi établi des liens entre ce concept de vocation sociale de la coopérative, dans lequel s'inscrit l'impartageabilité de la réserve comme moyen d'atteindre cette vocation, et la notion d'intérêt de la société. Nous avons aussi établi des liens entre ce concept de vocation et la notion de RSE en termes d'objectifs poursuivis par ces différentes notions. De plus, n'oublions pas qu'un argument de droit comparé, c'est-à-dire issu d'autres législations sur les coopératives, peut plaider en faveur du maintien de ce principe. Donc, de tout ce qui précède, nous retenons ceci: un bilan final se fait clairement en faveur du maintien du principe. Il ne s'agit toutefois pas de nier le fait que certains arguments puissent appeler des nuances qui, elles, pourraient plutôt plaider en faveur d'une suppression. Nous observons seulement que, selon nous, malgré l'existence d'arguments crédibles des deux côtés du débat, la balance penche au final du côté du maintien.

Chapitre 5 : Discussion autour des effets souvent attribués au principe de l'impartageabilité de la réserve

Avant de conclure cette partie de thèse consacrée à la discussion critique, nous évoquerons pour terminer la question des effets concrets, c'est-à-dire des effets «dans les faits», du principe de l'impartageabilité de la réserve. Comme nous l'avons vu, les auteurs soulèvent souvent la question de l'effet négatif du principe sur les investisseurs. L'interdiction de partager la réserve agirait nécessairement comme «frein» au désir d'investir, étant entendu que tout investisseur recherche inévitablement un retour individuel de ses investissements. Cependant, qu'en est-il vraiment? N'est-il pas possible, par hypothèse, d'imaginer des situations où l'acteur coopératif ne serait pas effectivement ralenti dans son désir d'investir par la présence du principe de l'impartageabilité de la réserve? C'est à cette hypothèse que nous allons maintenant réfléchir. Deux «illustrations» serviront à notre discussion critique. Nous verrons que ces deux «illustrations» permettent d'affirmer simplement ceci: il est *possible* que le principe n'ait pas un tel effet de frein sur les investisseurs. Deux arguments, tirés d'une exploration des informations factuelles qui étaient à notre disposition, nous permettent de prendre cette hypothèse au sérieux. Dans la première section (5.1), nous verrons que, au vu de la hausse du volume des investissements et du chiffre d'affaires, l'opinion d'une certaine partie du mouvement coopératif apparaît contestable. Dans la deuxième section (5.2), nous mettrons en évidence la découverte d'un phénomène qui, lui aussi, conduit à douter de l'effet de frein aux investissements: l'effet motivant du principe chez certains acteurs du mouvement coopératif que nous avons rencontrés.

5.1 Argument d'une tendance à la hausse du volume monétaire des investissements et du chiffre d'affaires dans les coopératives non financières malgré la présence du principe de l'impartageabilité de la réserve : exemples et discussion autour de données comptables disponibles avant et après la réforme de la *Loi sur les coopératives* de 2003

Il convient de le remarquer tout de suite: le volume monétaire des investissements ou du chiffre d'affaires des coopératives non financières n'a pas cessé de connaître une tendance à la hausse comme le témoignent les données de la Direction des coopératives (5.1)¹¹³². Cela ne permet pas d'inférer quoi que ce soit sur ce que seraient les investissements en l'absence du principe. Cela n'est pas notre propos. Cela nous permet par contre de constater clairement une chose: si l'effet du principe était si dévastateur pour la volonté d'investir, le sort comptable des coopératives non financières, au Québec, ne serait pas ce qu'il est... Or, quel est-il, ce sort comptable? En déclin ou à la hausse?

En raison du doute que nous avons sur le fait que l'impartageabilité de la réserve puisse avoir un effet négatif par rapport à l'attrait des investisseurs, nous avons consulté les données chiffrées de l'évolution de la concentration des investissements dans les coopératives non financières. Ces données vont de 1985 aux données les plus récentes et disponibles en raison «d'un dollar égal un membre». Il nous est apparu judicieux de se référer à l'apport

¹¹³² Direction du développement des coopératives, Annexe 3.1 relative aux investissements en dollars dans le régime d'investissement coopératif de 1985 à 2011 et Chiffre d'affaires par catégorie de coopératives de 1995 à 2010, Québec, 2011.

comptable des investisseurs ou des membres dans la coopérative plutôt que de s'intéresser uniquement à leur nombre. Par exemple, dix personnes apportent 20 dollars d'investissement à la coopérative A tandis que 5 personnes apportent 40 dollars d'investissement à la coopérative B. Dans ces deux situations, on peut retenir que 40 dollars apparaissent plus consistants sur le plan comptable pour soutenir le développement de la coopérative B malgré le nombre moins important d'investisseurs. Tandis que dans la coopérative A, malgré le nombre plus élevé d'investisseurs, leur montant d'investissement est moins consistant pour soutenir adéquatement son développement économique si l'on reste dans le cadre de cet exemple. De plus, la réserve impartageable qui dépend des excédents réalisés par la coopérative a un lien direct avec le volume monétaire de l'entreprise. En effet, les excédents sur la base de laquelle est constituée la réserve sont une conséquence du volume des affaires ou des investissements financiers des membres avec leur coopérative et non pas du nombre total des membres.

La discussion des arguments de ces illustrations de données comptables s'est appuyée sur la technique comptable d'addition et de soustraction. Les écarts constatés entre les différentes périodes visées par cette discussion ont été également exprimés en pourcentage. De même, l'utilisation de tableaux s'est avérée nécessaire dans la présentation intelligible de ces illustrations. Dans un premier temps, nous nous sommes intéressés à l'évolution de données comptables relatives au volume des investissements dans les coopératives admissibles au régime d'investissement coopératif (RIC). Dans un second temps, nous avons discuté de données comptables relatives à l'évolution du volume du chiffre d'affaires dans les autres coopératives non financières qui ne sont pas admissibles au RIC.

5.1.1 Les illustrations de données comptables relatives au volume monétaire des investissements dans les coopératives admissibles au RIC : argument d'une tendance à la hausse

Les coopératives de travail, de travailleurs actionnaires et de producteurs qui sont admissibles au RIC conformément à l'article 3 de la *Loi sur le régime d'investissement*¹¹³³ coopératif ont vu le montant global de leurs investissements connaître une tendance à la hausse entre 1985 et 2011 comme l'indique le tableau ci-après :

Tableau 1 : La tendance des résultats de l'évolution des investissements dans les coopératives admissibles au RIC de 1985 à 2011

Années	Montant 1 (\$) ¹¹³⁴	Montant 2 (\$) ¹¹³⁵	Différence (\$) + ou -	Évolution (%) + ou -
1985/1986	5 288 319	5 566 616	+ 278 297	+ 5,26
1986/1987	5 566 616	6 752 381	+ 1 185 765	+ 21,30
1987/1988	6 752 381	6 892 585	+ 104 204	+ 1,54
1988/1989	6 892 585	6 401 484	- 419 100	- 7,12
1989/1990	6 401 484	8 303 631	+ 1 902 147	+ 29,71
1990/1991	8 303 631	6 686 447	- 1 617 184	- 19,47
1991/1992	6 686 447	10 004 196	+ 3 317 749	+ 49,61
1992/1993	10 004 196	10 223 705	+ 219 509	+ 2,19
1993/1994	10 223 705	14 085 979	+ 3 862 274	+ 37,77
1994/1995	14 085 979	19 600 863	+ 5 514 884	+ 39,15
1995/1996	19 600 863	19 177 169	- 423 694	- 2,16
1996/1997	19 177 169	25 548 340	+ 6 371 171	+ 33,22
1997/1998	25 548 340	23 759 318	- 1 789 022	- 7
1998/1999	23 759 318	23 579 837	- 179 481	- 0,75
1999/2000	23 579 837	25 338 188	+ 1 758 351	+ 7,45
2000/2001	23 579 837	35 026 748	+ 9 688 560	+ 38,23

¹¹³³ *Loi sur le régime d'investissement coopératif*, RLRQ., c. R-8.1.1, art. 3.

¹¹³⁴ Représente le montant des investissements réalisés durant l'année qui se trouve à gauche du tableau sous la rubrique les années.

¹¹³⁵ Représente le montant des investissements réalisés durant l'année qui se trouve à droite du tableau sous la rubrique les années.

2001/2002	35 026 748	36 498 782	+ 1 472 034	+ 4,20
2002/2003	36 498 782	18 917 574	-17 581 208	- 48,16
2003/2004	18 917 574	24 992 898	+ 6 075 324	+ 32,11
2004/2005	24 992 898	31 612 354	+ 6 619 456	+ 26,48
2005/2006	31 612 354	29 444 570	- 2 167 784	- 6,85
2006/2007	29 444 570	32 471 187	+ 3 026 617	+ 10,27
2007/2008	32 471 187	21 129 260	- 11 341 927	- 34,92
2008/2009	21 129 260	33 264 762	+ 12 135 502	+ 57,43
2009/2010	33 264 762	27 383 783	- 5 880 979	- 17,67
2010/2011	27 383 783	31 261 045	+ 3 877 262	+ 14,15

Selon les résultats affichés par ce tableau, le montant des investissements des coopératives admissibles au RIC a augmenté de 10,63% de 1985 à 2011 malgré l'existence en droit québécois du principe de l'impartageabilité de la réserve. Même si cette tendance à la hausse des investissements ne permet pas de conduire à une conclusion ferme, il est possible de penser que ce principe ne semble pas ralentir l'évolution à la hausse du volume monétaire global des investissements dans ces types de coopératives. C'est ce qui peut laisser croire que les investisseurs n'ont pas cessé d'apporter leurs investissements dans ces types de coopératives. Donc, cet argument portant sur la tendance à la hausse des investissements pourrait de façon très discutable militer en faveur de son maintien.

5.1.2 Les illustrations de données comptables relatives au volume monétaire du chiffre d'affaires dans les autres coopératives non financières : argument d'une tendance à la hausse

C'est la période débutant en 1995 qui a constitué le point de départ de notre discussion, car c'est l'année où les données relatives à l'évolution du chiffre d'affaires et autres revenus

de ces types de coopératives sont disponibles¹¹³⁶. Notons que ces données rassemblaient des informations financières globales de deux grandes catégories des autres coopératives non financières, à savoir les coopératives de consommateurs et de solidarité. La discussion de ces données comptables a également révélé une tendance à la hausse du chiffre d'affaires global entre 1995 et 2010 comme l'indique ce deuxième tableau ci-après :

Tableau 2 : La tendance des résultats de l'évolution du chiffre d'affaires dans les autres coopératives non financières de 1995 à 2010

Années	Montant 1 (\$)¹¹³⁷	Montant 2 (\$)¹¹³⁸	Différence (\$) + ou -	Évolution (%) + ou -
1995/1996	667 683 402	683 901 972	+16 218 570	+ 2,42
1996/1997	683 901 972	698 879 300	+ 14 977 328	+ 2,18
1997/1998	698 879 300	711 767 798	+ 12 888 498	+ 1,84
1998/1999	711 767 798	740 916 024	+ 29 148 226	+ 4,09
1999/2000	740 916 024	778 479 950	+ 37 563 926	+ 5,06
2000/2001	778 479 950	831 233 029	+ 52 753 079	+ 6,77
2001/2002	831 233 029	873 264 601	+ 42 031 572	+ 5,05
2002/2003	873 264 601	914 417 666	+ 41 153 065	+ 4,71
2003/2004	914 417 666	1 016 604 867	+ 102 188 201	+ 11,17
2004/2005	1 016 604 867	1 018 237 742	+ 1 632 875	+ 0,16
2005/2006	1 018 237 742	1 075 310 809	+ 57 073 067	+ 5,60
2006/2007	1 075 310 809	1 125 658 112	+ 50 347 303	+ 4,68
2007/2008	1 125 658 112	1 169 658 848	+ 44 000 736	+ 3,90
2008/2009	1 169 658 848	1 297 420 705	+ 127 761 857	+ 10,92
2009/2010	1 297 420 705	1 380 646 503	+ 83 225 798	+ 6,41

Ce deuxième tableau indique aussi que le chiffre d'affaires des autres coopératives non financières ou celles qui ne sont pas admissibles au RIC a augmenté de 4,99% de 1995 à 2010 malgré l'existence en droit québécois du principe de l'impartageabilité de la réserve. Il est

¹¹³⁶ Direction du développement des coopératives, préc., note 1133.

¹¹³⁷ Montant 1, préc., note 1135.

¹¹³⁸ Montant 2, préc., note 1136.

possible de penser que compte tenu de cette tendance à la hausse l'impartageabilité de la réserve ne freine pas non plus l'évolution du chiffre d'affaires global des coopératives non admissibles au RIC. C'est ce qui laisse croire que les membres n'ont pas cessé d'effectuer des affaires avec leurs coopératives malgré la présence de ce principe. Donc, de ce point de vue, il serait possible de soutenir le maintien de ce principe.

5.2 Arguments selon lesquels le principe de l'impartageabilité de la réserve constituerait un mécanisme d'autofinancement de la coopérative et représenterait un symbole de solidarité et de particularité de ce type d'entreprise

Il nous revient maintenant de présenter la découverte d'un phénomène que nous ignorions, une découverte que nous avons faite lors d'entrevues réalisées auprès de certains acteurs du mouvement coopératif: d'après certains de ces acteurs, le principe de l'impartageabilité de la réserve n'aurait pas pour effet de freiner la volonté d'investir dans les coopératives non financières: cette interdiction aurait même un effet contraire. Comme dans la première section, nous nous devons de rappeler clairement ce qui suit pour éviter toute confusion ou malentendu: Il ne s'agit pas d'affirmer que le principe a ou n'a pas les effets de dissuasion que lui imputent beaucoup d'écrits ou de mouvements. Il s'agit simplement de rappeler ce fait simple et incontestable: il est *possible de douter* de l'allégation aux effets négatifs du principe. Et dans ce cas précis, il est même *possible* d'envisager des effets positifs sur l'investissement puisque nous avons rencontrés des personnes se disant effectivement motivées à investir par ce principe.

5.2.1 Des rencontres auprès des acteurs du mouvement coopératif

Afin de s'informer sur notre objet de recherche, nous avons rencontré des acteurs du mouvement coopératif au Québec. Ce sont ces entretiens qui nous serviront ici «d'illustrations»¹¹³⁹. Ces rencontres ont essentiellement consisté à faire parler quelques investisseurs du milieu coopératif (coopératives admissibles au RIC) autour du thème des effets de l'impartageabilité de la réserve¹¹⁴⁰. Nos questions étaient ouvertes portant à la fois sur les connaissances générales sur le principe de l'impartageabilité et sur son appréciation par les investisseurs. Nos entretiens ont été individuels et ont duré un peu moins d'une heure chacun. Le lieu ainsi que le moment de ces entrevues ont été déterminés selon la convenance des participants. Par exemple, nous avons prévu que les entrevues pouvaient se dérouler dans un restaurant, café, bureau ou au siège de la coopérative pourvu que l'endroit ne soit pas une source de distraction pour notre interlocuteur. En revanche, l'heure de l'entrevue était comprise essentiellement entre 8h30 et 18h00 de lundi à dimanche. Tout cela s'est déroulé comme prévu.

Par ailleurs, les participants visés par ces quelques entretiens étaient des détenteurs des parts privilégiées des coopératives admissibles au RIC. Ils étaient composés de 2 femmes et de 2 hommes de 34 à 54 ans de tout milieu social. Pour identifier les participants à cette

¹¹³⁹ Nous avons dûment obtenu un certificat d'éthique du comité plurifacultaire d'éthique de la recherche de l'Université de Montréal.

¹¹⁴⁰ Jean-Claude KAUFMANN, *l'entretien compréhensif*, 2^e éd., Paris, Éditions Armand Colin, 2008, p 9-19. Nous avons suivi la méthode de l'entretien compréhensif de cet auteur, mais nous ne souhaitons pas en discuter longuement aux fins de cette discussion critique. Nous n'en gardons que des faits relatés, de simples informations pouvant parfaitement servir d'illustrations aux seules fins d'une hypothèse: celle de l'effet motivant qu'ont dit éprouver les acteurs rencontrés. À d'autres recherches le soin de "prouver" cet effet ou de statuer sur leur fréquence ou sur leur importance en nombre.

recherche, nous avons prévu de nous rapprocher de la Direction des coopératives, qui dispose de données concernant les investissements des coopératives à l'étude. Nous avons également prévu de nous rapprocher directement des coopératives à l'étude afin d'obtenir des informations concernant les souscripteurs des parts privilégiées. C'est cette deuxième option qui s'est réalisée après une longue prospection auprès des coopératives admissibles au RIC, car la Direction des coopératives ne possède pas de données personnelles sur les détenteurs des parts privilégiées. Le fait de contacter directement les coopératives inscrites au répertoire des coopératives admissibles au RIC nous a permis d'avoir accès aux données personnelles et disponibles concernant les investisseurs. Ces données personnelles comprenaient leurs noms, leurs numéros de téléphone et leurs courriels et nous ont été fournies directement par les coopératives qui avaient accepté notre démarche. Nous avons utilisé les numéros de téléphone et les courriels afin de faire connaître notre projet de recherche sur les effets du principe de l'impartageabilité de la réserve, recruter les participants et fixer des rendez-vous.

Ce recrutement des participants a débuté au mois d'avril 2014 à Montréal et dans d'autres régions du Québec et elle s'est achevée à l'été de la même année. Ainsi, après avoir établi un contact avec les participants visés par cette enquête, nous leur avons fait parvenir le formulaire d'information et de consentement par courriel. Toutefois, la signature du formulaire d'information et de consentement devait se faire le jour même de l'entretien en notre présence. Tout en sachant que les données recueillies seront conservées pour une durée de 7 ans dans un endroit fermé à clé à l'Université de Montréal, nous indiquions à nos interlocuteurs que nous leur enverrions une lettre de remerciements lors de la fin de cette recherche les informant des conclusions générales.

Munis d'un magnétophone pour enregistrer les intervenants, nous avons noué la conversation autour d'un groupe de questions ou thèmes que nous avons élaborés afin de recueillir le matériau qui nous a servi de discussion. Pour parvenir à recueillir ce matériau, nous avons utilisé une stratégie visant à mettre notre interlocuteur en confiance par rapport à notre démarche. Après avoir prononcé la parole de bienvenue à notre interlocuteur, nous nous présentons en donnant notre nom et notre prénom. Nous rappelions également au participant que l'entretien que nous nous apprêtions à avoir avec lui portait sur la règle de l'impartageabilité de la réserve des coopératives non financières au Québec. Nous précisions aussi à notre interlocuteur que cet entretien mené auprès des investisseurs du milieu coopératif concerné cherchait à recueillir son point de vue le plus complet possible sur les trois thèmes que nous avons élaborés sur les effets de l'impartageabilité de la réserve. Nous lui indiquions aussi que cet entretien avait une durée d'une heure et qu'il demeurerait anonyme conformément au formulaire d'information et de consentement. Enfin, nous lui faisons mention du guide d'entrevue qui constituait notre journal de bord et que nous consultions au cours de l'entretien afin de nous assurer que tous les thèmes avaient bien été abordés.

Toutefois, il convient de souligner que notre démarche a rencontré quelques contraintes. En effet, du fait de l'éloignement et des contraintes liées à la disponibilité des certains investisseurs vivant en dehors de Montréal et de ses environs, nous avons dû procéder à des entretiens à distance grâce à l'utilisation de Skype. Néanmoins, la communication par Skype n'a présenté aucune difficulté technique, car la qualité sonore était impeccable et il n'y a eu ni coupure, ni répétition, ni reformulation des questions. Seul un investisseur habitant à 92 km de Montréal a été rencontré dans son lieu de travail. Les formulaires d'information et de consentement ont été tous envoyés par courriel. Ils ont été signés, scannés et renvoyés par

courriel avant le début de chaque entretien. Enfin, contrairement à ce que nous pensions au début de cette enquête, il a été très difficile de recruter les participants. Le nombre prévu a été atteint à l'issue notamment d'un long processus de «porte-à-porte» téléphonique.

Signalons également que contrairement à ce que nous pensions sur le tri des informations recueillies, nous nous sommes rendu compte que tous les matériaux obtenus étaient chacun d'une importance inouïe aux fins de notre discussion. Ainsi, tous les éléments qu'ils ont donnés devaient être pris en compte comme tel. Chacun de leurs discours constituait un élément précis de la discussion, car donnant des réponses détaillées aux questions posées. Toutefois, malgré leurs réponses détaillées aux questions posées, les participants ont préféré insister sur les effets du principe de l'impartageabilité de la réserve sur la gestion de la coopérative et le symbole que cette interdiction représente pour le mouvement coopératif compte tenu de l'objectif socioéconomique poursuivi par la coopérative. En revanche, nous étions surpris par leur manque de discours lorsqu'il fallait confronter les effets de ce principe de l'impartageabilité de la réserve par rapport à leur propre volonté à investir. Ils indiquaient rapidement et sans plus de détails que l'impartageabilité de la réserve n'était pas un frein à leur volonté d'investir dans leur coopérative. Or, ils donnaient beaucoup de détails quant aux effets de l'impartageabilité sur la coopérative. Nous étions donc frappés par la gêne observée chez ces participants de parler de leurs intérêts personnels au regard de l'interdiction de partager la réserve. En effet, ils préféraient parler de l'intérêt de la coopérative ou de la communauté et des avantages que procure la coopérative plutôt que de l'inconvénient que représenterait le principe de l'impartageabilité de la réserve sur leurs propres intérêts. Nous avons aussi constaté que les discours des participants à cette petite enquête venaient renforcer les finalités historiques de solidarité et d'équité entre les générations assignées à

l'impartageabilité de la réserve que nous avons vues dans le troisième chapitre de cette thèse. Leurs discours confirmaient également l'utilité juridique de ce principe que nous avons vue dans le chapitre quatrième ainsi que l'appartenance de la coopérative à l'économie sociale. Bref, malgré quelques nuances que nous préciserons ultérieurement, les discours des participants ont permis d'appuyer modestement les discussions en faveur du maintien de l'impartageabilité de la réserve.

5.2.2 Illustrations recueillies sur le terrain et discussion

Il ressort des discours des participants l'idée selon laquelle l'engagement coopératif l'emporterait sur l'inconvénient que représente le principe de l'impartageabilité de la réserve du point de vue financier. À la question de savoir : en tant qu'investisseur, pouvez-vous nous parler de vos motivations à investir dans une coopérative?

Motivations à investir et engagement moral

Parmi les motivations des investisseurs de quatre types de coopératives concernées par le débat soulevé sur le caractère non attractif de l'impartageabilité de la réserve se dégage l'idée de l'engagement coopératif, qui est cette volonté de participer à une entreprise de l'économie sociale. Il s'agit comme nous l'avons vu précédemment d'un type d'entreprise qui prend en compte les préoccupations sociales de la communauté (générations actuelles et futures) au moyen de la solidarité. Les investisseurs interrogés sont fiers d'appartenir à cette entreprise au caractère alternatif. Certes, la réserve est impartageable, mais cela est accepté, car l'engagement coopératif justifierait selon eux cette interdiction. Par exemple, pour la

personne A, qui nous a chaleureusement accueillis dans son beau bureau pour réaliser cet entretien, il y a un sentiment de grande fierté de travailler pour sa coopérative, qui est une entreprise d'économie sociale :

Et l'autre motivation est aussi le travail pour une organisation qui fait partie de l'économie sociale... Et en fournissant de l'emploi aux gens de la région, oui en fournissant de l'emploi des sociétaires de la région, les gens de la région, on fait partie de l'économie sociale.

La personne A est clairement un excellent gestionnaire. Elle possède une très longue carrière au sein de sa coopérative. Elle semble parfaitement comprendre le projet coopératif. Ainsi, avant de répondre à nos questions, elle a tenu à rappeler la différence entre les buts poursuivis par la coopérative et ceux d'une entreprise capitaliste. Cette volonté de marquer d'emblée la différence, mais aussi d'assumer la particularité de son entreprise, était nettement cruciale pour lui, comme en témoigne cet extrait verbatim:

Vous comprendrez qu'on est loin du but des entreprises capitalistes qui est de fournir le rendement maximum à ses actionnaires. Donc, notre organisme est profitable, mais il ne s'agit pas de la même profitabilité qu'un organisme capitaliste.

Dans le même esprit, la personne A a souhaité voir émerger une société plus engagée et tournée vers un mode de consommation plus coopératif que celle d'aujourd'hui. C'est une personne qui est solidement engagée dans son milieu à travers sa coopérative. Elle vit son engagement au quotidien et souhaite que cet engagement s'élargisse à un plus grand nombre. C'est aussi le cas de la personne B qui tient tout de suite à affirmer le caractère différent de son entreprise : «c'est une formule, un modèle qui est différent». Cet autre répondant évoque l'idée de l'engagement coopératif à travers le concept de solidarité. Pour cette personne, la preuve de sa solidarité passe par les investissements qu'elle effectue dans sa coopérative. Ses grandes qualités humaines se sont manifestées tout au long de notre entretien. D'abord, cette

personne avait décidé de quitter son travail ce jour-là pour répondre à notre rendez-vous à partir de chez lui afin d'éviter toute perturbation. Il est difficile de ne pas remarquer à quel point les acteurs du milieu coopératif se sont montrés charmants. C'est aussi le cas pour la personne C. Cette femme cultivée, qui a beaucoup voyagé dans le monde, a même accepté de s'entretenir avec nous alors qu'elle venait de subir une intervention la journée même. Durant l'entretien, elle évoque l'engagement coopératif à travers les concepts de solidarité, d'entraide, de changement de mentalité et «d'alternativité» de projet collectif. Pour cette répondante, la coopérative représente une entreprise alternative avec une nouvelle façon de penser et d'organiser le travail. «C'est vraiment alternatif à tous les points de vue, dit-elle, parce qu'on est autonome par rapport à l'État d'une certaine manière». D'où l'idée de la prise en charge. C'est dire que, pour ces personnes, l'objectif courant de la performance, de l'efficacité et du profit à tout prix, ne semble pas être si présent. Bref, simplement face à de telles personnes, est-il nécessairement impensable que l'impartageabilité de la réserve constitue un frein dans la volonté d'investir? Ça commence à devenir de moins en moins incontestable...

Il faut avouer que nous avons été impressionnés par les interventions de ces intervenants qui ont fait systématiquement référence aux concepts qui fondent ce principe — tels l'économie sociale, la solidarité ou l'entraide, la prise en charge, etc. Le niveau de connaissance affiché par les répondants a semblé à la hauteur de leur engagement moral pour le coopératisme. Bien sûr, le principe de l'impartageabilité de la réserve n'est pas à proprement parler une "valeur" de la coopérative pour ces personnes. Ainsi la personne A s'exprime-t-elle:

Hum [...], valeur est un grand mot, je dirai que c'est une obligation, la loi est ainsi faite et nous nous accommodons de cette loi. Le système est ainsi fait et puis on s'en accommode tout simplement. Je ne dirai pas que c'est une valeur.

Comme la coopérative est composée des principes et des valeurs de l'identité coopérative que nous avons vus précédemment ou des règles d'action coopérative tel que cela est indiqué dans la *Loi sur les coopératives*, ce répondant tient à rappeler que l'impartageabilité de la réserve n'est pas une valeur de la coopérative ni une règle d'action coopérative, mais un principe législatif. Ce n'est pas à proprement parler une "valeur": c'est un outil pour en protéger les valeurs. C'est un principe législatif que le mouvement respecte en tant que tel.

Il ressort également des entretiens la nécessité d'autofinancer la coopérative grâce à l'interdiction de partager la réserve entre les membres, mais aussi l'idée d'attirer la capitalisation externe pour soutenir le développement coopératif. Pour les participants, cela exige une certaine flexibilité. La réserve impartageable servirait à soutenir le développement coopératif, car elle constitue un levier d'autofinancement pour l'entreprise. C'est un outil de capitalisation interne, qui permet de financer les activités de la coopérative tout en l'aidant à faire face à certaines de ses difficultés et à rassurer ses partenaires en affaires notamment les créanciers. Elle permettrait aussi à la coopérative de se protéger contre l'opportunisme éventuel de certains de ses membres. C'est donc un principe d'autofinancement qui a une grande utilité pour le développement de la coopérative. On voit encore une fois se dégager cette notion d'utilité de la réserve pour la gestion de la coopérative que nous avons vue dans le chapitre quatrième concernant particulièrement la coopérative d'habitation. La réserve est très importante pour la coopérative et l'interdiction de la partager entre les membres permet à cette dernière de s'autofinancer. Les participants à cette enquête connaissaient très bien le sujet à l'étude. Nous avons eu l'impression de parler à des gens qui avaient déjà fait des recherches

sur ce principe de l'impartageabilité de la réserve, car leurs connaissances rejoignaient parfaitement les idées théoriques à ce sujet. Par exemple, la personne A soulignait que :

[...], cette règle fait certainement partie des raisons du maintien d'une coopérative. S'il était si facile de liquider une coopérative, s'il était si facile de se défaire des actifs et de dissoudre la coopérative en reprenant ses biens en tant que sociétaire, peut-être que certaines coopératives le feraient. [...], Moi, je vous dirai, la réserve, nous en avons besoin : elle va servir pour des investissements en équipement, va servir pour notre fonctionnement, cette réserve va servir de collatéral pour des emprunts.

La personne C, qui abondait dans le même sens, tenait à préciser que le fait d'avoir une réserve impartageable fait ressortir, pour les coopérateurs, les idées de prise en charge, de crédibilité de l'entreprise ainsi que de protection de cette dernière. Cette chaleureuse répondante indiquait également que ce principe était un moyen de sélection des coopérateurs. Dans son expérience de coopératrice, elle avait rencontré des gens qui n'étaient pas vraiment à leur place en termes d'identité coopérative ...

[...], nous, on a des membres, on a eu des épisodes des membres qui n'étaient pas à leur place et puis ça n'était pas simple. Il faut mettre des critères d'évaluation en place, il faut mettre, trouver comment, euh court-circuiter un membre qui emmène une mauvaise, euh, euh, ambiance, tu sais, qui va casser le [...] la motivation. Euh, puis dans [...], ça, il faut faire attention à ça.

C'est aussi le cas de la personne D, qui parlait de ce principe comme étant à la fois un levier important de capitalisation pour sa coopérative et un levier de préservation d'un capital collectif pour les investisseurs. Elle précisait notamment que, dans le cadre de sa coopérative, constituée d'investisseurs peu avertis, ce moyen d'avoir un fonds de réserve permettait de leur éviter la souscription de nouvelles parts afin de refinancer la coopérative en cas de besoin. En effet, selon D, il aurait été difficile de réunir les fonds en cas de difficulté immédiate :

[...], ça nous a permis de capitaliser, je vous dirai la coopérative se donnait un peu de souffle, puis de liquidité puis de valeur quand il est venu le temps d'acheter une autre portion en 2006 [...], on a acheté 100% de l'entreprise. Je pense que sans ça, il aurait fallu qu'on sorte tout le temps l'argent, pomper tout le temps l'argent et ça n'aurait

pas été à l'avantage parce qu'on n'aurait pas été capable de leur demander dans quelques années, remettez 100 000 piastres, ça la coopérative n'aurait jamais fait.

Cette utilité de la réserve sur le plan managérial, protégée par le principe de l'impartageabilité a continuellement été soulignée par la personne B. La personne B tenait avant tout à rappeler le contexte particulier de sa coopérative, qui avait fait un pas vers l'investissement extérieur en faisant preuve de flexibilité : une clause de sa coopérative empêchait celle-ci de verser de ristournes et de rémunérer les parts privilégiées. Tout récemment, cette clause avait été supprimée pour sortir sa coopérative du statut d'organisme sans but lucratif afin d'attirer plus de gens à investir dans son entreprise. Pour ce participant, la suppression de cette clause était importante, car cela permettait d'atténuer l'interdiction de partager la réserve entre les membres tout en ouvrant la voie au profit éventuel (attribution de ristournes) :

[...], et aller chercher un avantage pour, vous savez pour attirer un peu les gens, avoir un intérêt supplémentaire pour dire aux gens, beuh, d'abord, euh, on veut aussi adopter une approche un peu plus, j'allais dire mercantile, mais dans la, euh, voyons le bon côté des choses c'est-à-dire que, il ne faut pas avoir honte de faire des profits, euh, donc on est dans un marché, le marché du service-conseil, c'est vraiment là-dedans qu'on est nous. Euh, il va falloir augmenter un peu nos marges bénéficiaires, il faut se permettre de faire un peu de profit. Donc, euh, l'intérêt d'avoir la possibilité d'émettre des ristournes à la fin, de pouvoir justement attirer des investisseurs si on veut des investissements des membres ou ailleurs, pour que les gens soient prêts à acheter des parts privilégiées et qu'ils aient l'incitatif d'avoir un certain intérêt sur, un retour sur leur investissement là.

Observons que, selon ce participant l'impartageabilité de la réserve peut être un frein pour certains investisseurs. Il le reconnaît. Cependant, pour lui, il faudrait distinguer l'investisseur interne de l'investisseur externe. Il déclare que si l'interdiction de partager la réserve garde toute sa pertinence pour le soutien au développement interne de la coopérative, il convient également de faire preuve de flexibilité si l'on veut attirer les investissements externes ou ceux qui sont uniquement à la recherche du profit financier. Toutefois, pour les participants, «le

quotidien, c'est l'entreprise», c'est-à-dire que les préoccupations quotidiennes rencontrées par la coopérative occultent l'inconvénient financier que représente l'impartageabilité de la réserve. Les participants ont trouvé important de minimiser le fait que la réserve soit interdite de partage entre les membres en évoquant ce qu'ils rencontrent comme difficultés quotidiennes.

Les investisseurs sont préoccupés par de problèmes qui touchent au quotidien de l'entreprise et ne se préoccupent pas de cette interdiction faite par la *Loi sur les coopératives* de partager la réserve générale entre les membres. C'est une question qui ne fait pas partie du quotidien de l'entreprise. À travers les récits des difficultés quotidiennes de leurs coopératives, les investisseurs ont exprimé l'idée selon laquelle l'inconvénient que représente ce principe si l'on se place du côté du profit financier n'était que secondaire à leurs yeux : d'autres problèmes occultent totalement cet inconvénient. Le quotidien de l'entreprise, ce sont notamment des problèmes liés à l'organisation de l'entreprise, à son fonctionnement, à la mission confiée aux membres, à leur formation ainsi qu'à certains sujets considérés comme posant de vrais problèmes à l'attrait des investisseurs. Toutes ces préoccupations de l'entreprise l'emportent sur l'interdiction de partager la réserve. Cela faisait également partie de la richesse du terrain qui nous a donné d'autres informations inattendues que les participants ont bien voulu partager grâce à notre questionnaire sur les effets de l'impartageabilité de la réserve. Toutefois, le fait que ce principe ne soit pas partie de leur quotidien ne signifie pas qu'il ne peut pas être considéré comme un inconvénient pour les investisseurs.

La personne A soulignait d'entrée de jeu que, le principe, «c'est une règle avec laquelle nous ne travaillons pas au quotidien». Les difficultés de sa coopérative sont plutôt en termes d'organisation et de la disposition fédérale qui vient limiter la détention du capital par les investisseurs. Ces problèmes constituent beaucoup plus, selon ce répondant, des défis et des obstacles au développement coopératif dans son ensemble et que ne le constitue le fait de ne pas partager la réserve. Par exemple, pour l'organisation de sa coopérative, la personne A nous expliquait qu'il y avait des sociétaires, des employés et aussi des syndicats. Ce sont ces trois chapeaux différents qu'il faut porter à des moments différents. Sa coopérative se préoccupait d'expliquer clairement aux nouveaux membres leurs droits et obligations conformément aux règles d'action coopérative. Selon ce participant, cette démarche qui doit être effectuée en toute transparence est importante pour la coopérative, car elle permet de saisir la volonté de personnes qui veulent travailler dans un environnement coopératif fonctionnant avec des principes différents.

Il y a des gens qui sont un peu allergiques à l'environnement coopératif, d'autres sont à l'aise, alors cela tend un peu à les détecter, détecter les affinités.

Le participant poursuivait le récit de ce qu'il considérait comme de vrais problèmes à l'investissement dans sa coopérative en rappelant les nouvelles dispositions fédérales sur les coopératives :

En fait, ce qui dérange la motivation d'investir depuis 2 ans, c'est cette nouvelle loi fédérale ou règlement qui interdit de dépasser un certain pourcentage de possession dans un même capital-actions. C'est un problème. La limite est à 10% de mémoire. Alors, dans une coopérative de travail ou peu importe la coopérative qui a 100 000 dollars de capital, les membres ne peuvent dépasser 10 000. Ce qui fait que nous avons actuellement des membres qui ont arrêté de contribuer. Alors là, le «cashflow» ou l'entrée d'argent neuf par rapport au capital-actions, par rapport aux parts qui se trouvent chez nous, ça complique un peu les choses [...].

La personne C, qui continuait dans la même direction que le précédent répondant, lançait son échange de la manière suivante :

[...] beuh, on a jamais fait vraiment attention à ça [...] non, à vrai dire, je pense qu'on prend, comment je dirai, on ne se pose pas de question par rapport à ça. On ne se pose pas de question par rapport à cet aspect-là d'entreprise. On s'en pose plus sur nous-mêmes. Comment on devient des meilleurs membres et comment on donne plus de rayonnement à notre entreprise?

Selon cette personne C, il faudrait plus d'implication des coopérateurs en faveur du mouvement. Elle croit particulièrement aux talents des uns et des autres, des talents qui peuvent apporter davantage au coopératisme. On voit encore pointer ici l'engagement moral typique. Elle ne se préoccupe pas de ce que la coopérative peut lui apporter, mais de ce qu'elle est capable d'apporter au mouvement afin de le faire avancer. Elle tenait également à souligner une autre difficulté rencontrée par sa coopérative en termes de fonctionnement. Elle indiquait que le fait, pour le membre, d'exercer plusieurs tâches (y compris celles pour lesquelles il n'a reçu aucune formation de base) constituait une faiblesse pour les coopératives : l'absence de formation offerte aux membres afin d'acquérir des compétences significatives dans l'exercice quotidien de leurs tâches est un vrai problème au développement coopératif.

[...]. beuh, moi, ce que je crois ce que la faiblesse des coopératives, ce que comme ce ne sont pas des investisseurs et qu'ils n'ont pas forcément des compétences en comptabilité et en droit, ils ne sont peut-être même pas conscients, moi la première, parce que mon champ d'activité professionnelle est très, très loin de la comptabilité. Comprendre les états financiers de la coopérative, ça pas été si simple que ça pour moi, parce que c'était très, très loin de mon champ personnel d'expertise. Ce n'est pas tant que le fonds soit «divisible» ou non, intouchable ou tout ce qu'on veut, ce que les membres n'ont pas forcément les compétences pour opérer une entreprise. Ça leur demande une énorme polyvalence et ça, on n'en est pas conscient. C'est même difficile, parce qu'il n'y a pas de service pour aider les autres opérateurs et propriétaires des coopératives dans le fond.

Donc, du point de vue des préoccupations quotidiennes des coopératives, le principe de l'impartageabilité ne semble pas être considéré comme un obstacle.

Les répondants ont tenu également à indiquer que la particularité de la coopérative qui leur offre de nombreux avantages socioéconomiques, les intérêts sur le capital, la flexibilité du travail ainsi que la participation démocratique qu'ils reçoivent de la coopérative l'emportent sur l'inconvénient financier que représente l'interdiction de partager la réserve: c'est «l'œuf et la poule».

Des avantages qui éclipsent les inconvénients

Les investisseurs participants ont systématiquement tenu à rappeler que le but de la coopérative n'est pas celui de maximiser le profit financier. Cependant, si l'on considère cet aspect financier, le principe de l'impartageabilité de la réserve peut devenir problématique. Les avantages socioéconomiques et la participation démocratique offerts par la coopérative suffisent à éclipser ce caractère impartageable de la réserve générale. En clair, l'ensemble du projet coopératif l'emporte sur cet inconvénient financier qu'est l'impartageabilité de la réserve. Les membres investissent par exemple pour se donner du travail, bénéficier d'un service ou encore avoir une façon alternative d'organiser le travail. Dans ce contexte, tout le monde a intérêt à ce que la coopérative fonctionne bien et l'interdiction de partager la réserve générale permet d'atteindre cet objectif ou encore d'aider la coopérative à faire face à certaines difficultés en vue de garder sa pérennité. Il y a une sorte d'interdépendance entre les membres investisseurs et la coopérative. La personne A employait même l'expression «l'œuf et la poule» pour exprimer ce lien d'interdépendance. Ce participant A tenait à rappeler que,

quand, il avait cogné à la porte de la coopérative, c'était avant tout pour chercher du travail en tant que professionnel de son domaine d'activité. Quelques mois après son embauche, il avait été accepté comme membre. Cependant, sa volonté originelle était de trouver cet emploi, qu'il occupe depuis une trentaine d'années maintenant. C'est dire que, selon nous, au-delà de travailler dans une entreprise d'économie sociale, il y a cette aspiration d'obtenir et de préserver son emploi. L'impartageabilité de la réserve, qui permet à la coopérative de garder sa pérennité économique, contribue à l'attente des participants de conserver et de préserver leur emploi. La personne A poursuivait en indiquant que la participation démocratique qui est la possibilité d'avoir droit aux décisions touchant à la vie de l'organisation était également un avantage important que lui offrait la coopérative :

Ma motivation d'investir était à la fois un mélange d'obligation pour conserver l'emploi et aussi cette notion d'avoir au-delà de mon travail comme [...] du produit, [...], maintenant c'est d'avoir droit, c'est l'exercice de la démocratie comme employé. Comme sociétaire, j'ai un vote, j'ai le droit de parole, j'ai le droit de citer, j'ai le droit de m'impliquer, j'ai le droit et le devoir de m'impliquer dans les différentes instances coopératives : le conseil d'administration, les comités et tout ça. [...]. Mon investissement me permet d'avoir un bon emploi rémunérateur dans un domaine très, très pointu : les communications. Mon investissement me permet effectivement d'amasser un capital, une réserve qui, elle permet à la station de fonctionner, permet à la coopérative de fonctionner, d'investir, je vous dirai d'assurer sa pérennité aussi.

La personne B évoquait également cette idée d'appartenir à une entreprise qui lui offrait cet exercice démocratique comme un avantage déterminant par rapport à l'inconvénient que représente ce principe sur le plan financier. En plus d'avoir droit au paiement d'un intérêt annuel sur les parts privilégiées, elle évoquait aussi l'idée de la confiance qui régnait entre les membres du fait d'appartenir à une coopérative comme un avantage incontournable lorsque l'on est en affaires :

Dans la culture actuelle que je connais de l'entreprise, euh, je vois difficilement que les décisions d'investissements importants sont prises seulement par le conseil d'administration. Donc, euh, moi comme membre, je sens que j'ai tout de même encore une voix au chapitre là, vous savez, euh, ouais. Ce qui fait que, je reviens encore sur le fait que bien que la réserve soit impartageable dans la coopérative, je ne me sens pas à risque.

Tout en rappelant d'entrée de jeu que la réserve est quelque chose de purement comptable, la personne C, avec un grand sourire, énumérait les différents avantages que lui offrait la coopérative par rapport à une entreprise classique cherchant uniquement à maximiser le profit. Même si elle évoquait les avantages fiscaux, la possibilité de récupérer son investissement, la souplesse par rapport aux horaires de travail, elle insistait davantage sur le caractère alternatif de la coopérative. L'alternance coopérative lui permet de ramener le travail à une échelle un peu humaine, de rechercher l'enrichissement du groupe et de garantir des droits démocratiques à tous les membres sur le principe d'un membre égal une voix. C'est l'ensemble du projet coopératif, qui constitue une alternative, qui l'intéresse profondément. Le profit financier ne fait pas partie des priorités du coopératisme contrairement à ce qu'elle qualifie de modèle classique :

[...]. Il y a de gens qui montent des entreprises parce qu'ils veulent faire de l'argent, il y a de gens, pour eux, créer une entreprise, c'est une opportunité d'affaires. Nous, c'est vraiment ça été une... plutôt une logique créative, on est des créateurs de formation et on s'est dit, mais pourquoi pas...pourquoi on n'essayerait pas une forme d'entreprise différente qui est une coopérative? Donc, on a plus été intéressé par l'aspect créatif de la société que par l'aspect économique de la société en tant que telle même si des jours où on trouve ça difficile, c'était vraiment le fait qu'avec une coopérative on peut avoir une gouvernance différente, on peut avoir un rapport aux autres professionnels différents. Fait que...vraiment la notion de... la notion financière on la trouve parfois un peu pénible, mais on n'est pas conscient complètement de ses contraintes.

Donc, en raison des nombreux avantages qu'offre la coopérative aux yeux des membres, et qui éclipsent l'inconvénient financier que représente le principe du non partage de la réserve, on peut dire qu'il n'agit pas comme un frein pour eux.

Toutefois, il ressortait également des entretiens l'idée selon laquelle la coopérative devait combiner le profit financier aux avantages socioéconomiques et fiscaux : «le principe de l'impartageabilité de la réserve crée des irritants». C'est ce qui nuance un peu par rapport à ce que nous venons de voir précédemment. En prenant en compte la rentabilité financière au même titre que les avantages que procure la coopérative et qui ont déjà été vus précédemment, la personne D déclarait que l'interdiction de partager la réserve créait «des irritants» ou lui posait problème. La personne D est une participante franche et directe. Elle indiquait d'emblée que ce principe était en contradiction avec ses intérêts personnels, qui seraient notamment de maximiser son profit financier à elle. Dans cette perspective, elle déclarait également qu'il était nécessaire de repenser le modèle coopératif, qu'elle trouvait dans son ensemble en décalage avec le contexte dans lequel évoluait son entreprise. Pour elle, la coopérative devrait se comporter comme une entreprise classique avec la recherche du profit financier pour les investisseurs :

Euh, moi ce que je comprends de la réserve générale impartageable, beuh, c'est quand même on dirait un irritant, qui met comme une pression au niveau des membres. Ils ne comprennent pas vraiment ce qui se passe et, euh, donc, ils doivent, je pense, toujours dire, il ne faut pas augmenter la réserve parce qu'on ne pourra plus jamais utiliser cet argent-là ou un moment donné on a quelques informations du non, inquiétez-vous pas, il y a des mécanismes qui sont en place pour pouvoir faire... parce que la phobie des membres, c'est toujours de dire, ce qu'on a accumulé là, on va devoir donner à d'autres coopératives ou fonds de coopératives. Donc, ce quelque chose qui leur plane au-dessus de leur tête, ils ne comprennent pas vraiment là de ce que j'ai compris.

Donc, du point de vue de cette répondante, on pourrait dire que le principe agit probablement comme un frein à l'investissement, en tant qu'irritant, mais un frein tout de même trop léger pour ne pas empêcher tout investissement: elle est encore là, dans le mouvement coopératif.... On voit cependant que le caractère alternatif de la coopérative ne convient pas à tout le monde. C'est une question de point de vue et d'attachement que le membre a avec le modèle coopératif. Les autres participants ont également soulevé l'idée de pouvoir réfléchir sur ce principe par rapport à cet aspect des intérêts personnels des investisseurs ou de l'inconvénient qu'il représente du point de vue financier. Ainsi, ils n'excluaient pas l'idée que ce principe puisse avoir un effet négatif sur la volonté d'investir de certains investisseurs. Cette enquête leur a donné l'opportunité de pouvoir pousser la réflexion sur les effets de ce principe à l'avenir. C'est le cas de la personne B, qui s'est clairement questionnée sur le sujet au regard de sa qualité d'investisseur :

Ouais, c'est une très bonne question quand même, vous m'amenez quand même à réfléchir sur, sur ce principe-là et je me questionne ouvertement là en me posant moi-même des questions sur, comment dans le futur moi je vais me comporter comme investisseur, pas seulement que comme membre, mais comme investisseur? Est-ce que je vais demander un peu plus de compte, vous savez ce que je veux dire, une plus grande reddition des comptes si on veut du conseil d'administration sur l'usage, euh, de la réserve. L'usage des excédents d'abord, et ensuite l'usage de la réserve. Ça, je, probablement que ça va influencer mon comportement dans les prochaines années, c'est vrai, parce que c'est tout nouveau là pour moi là.

La personne C qui indiquait que la réserve impartageable ne faisait pas partie des préoccupations quotidiennes de sa coopérative a également promis de pouvoir s'y intéresser dans l'avenir à la suite de cet entretien :

Beuh, écoutez, ça juste ouvert une petite, euh, une nouvelle interrogation par rapport aux richesses du monde merveilleux des coopératives. Je vais regarder correctement la réserve impartageable maintenant.

Comme l'avait signalé la personne A, il est vrai que si l'on considère le point de vue financier, ce principe peut être problématique. Si du point de vue de ses principes et de ses valeurs la coopérative n'a pas pour vocation de maximiser le profit financier, il faut néanmoins constater que certains investisseurs ou membres ont un attachement particulier avec le projet coopératif. C'est cela la richesse «du monde merveilleux des coopératives», selon les propos de la personne C.

Le «monde merveilleux des coopératives»: ou l'attachement au projet coopératif pérenne

Les participants ont révélé quelque chose d'important: ils choisissent la coopérative à cause de ses principes et de ses valeurs ainsi que des avantages qui diffèrent du modèle capitaliste en plus de leur offrir le reste (emploi stable, avantages socioéconomiques, etc.). Ils ont ciblé d'autres problèmes qui constituaient un frein à l'investissement dans leurs coopératives tout en reconnaissant que l'impartageabilité de la réserve pouvait poser un problème aux investisseurs si l'on considère le point de vue strictement financier. En effet, le profit de type capitaliste n'est pas totalement absent chez les investisseurs du milieu coopératif. Ce qui contraste un peu avec la définition de la coopérative donnée par l'ACI que nous avons vue. Du point de vue de l'ACI, les buts poursuivis par les membres se confondent avec ceux de la coopérative, à savoir la réponse aux besoins socioéconomiques de ces derniers. Certains investisseurs, cependant, voient dans la terminologie «des besoins économiques» une prise en compte du profit financier également. En discutant de chacun de leurs propos, nous avons constaté que les participants ont tenu à faire la distinction entre leurs intérêts personnels et ceux de la coopérative ainsi que des avantages qu'elle offre.

Ainsi, en faisant cette distinction, contrairement à l'ACI qui ne la fait pas, les investisseurs participants indiquent que le principe de l'impartageabilité de la réserve est un moyen de concrétisation du concept de solidarité, caractéristique de la coopérative en particulier et des entreprises d'économie sociale en général. Même si cette interdiction de partager la réserve n'est pas une caractéristique fondamentale de la coopérative comme telle, c'est la valeur de solidarité qu'il permet de concrétiser qui est fondamentale à la coopérative. Ce principe demeure une obligation législative visant à soutenir la solidarité coopérative à travers l'adhésion des membres. Il y a un lien étroit entre la valeur de solidarité coopérative, très importante au Québec, et le principe de l'impartageabilité de la réserve. Ce principe est un peu comme «le ciment qui soutient l'édifice». De ce point de vue, le rayonnement du caractère fondamental de la solidarité coopérative se reflète indirectement sur l'impartageabilité de la réserve. C'est ainsi que les participants indiquent qu'il ne freine pas leur volonté d'investir compte tenu notamment du rôle qu'il joue pour la solidarité coopérative. Donc, de ce point de vue, l'impartageabilité de la réserve pourrait être maintenue. Cependant, un investisseur qui n'a pas le même sens de l'engagement coopératif ou qui accorde une valeur relative à la solidarité peut y voir un problème par rapport à sa volonté d'investir. Donc, du point de vue d'un tel investisseur, ce principe pourrait être un frein. Ce degré de l'engagement coopératif peut concerner aussi bien les investisseurs internes qu'externes.

Les investisseurs participants rappelaient également que le principe de l'impartageabilité de la réserve avait pour but de soutenir le développement coopératif en permettant à cette dernière de s'autofinancer. C'est ce qui signifierait la matérialisation législative d'une politique de soutien au développement coopératif au Québec. Force est de constater qu'il y a une volonté des pouvoirs publics de soutenir le développement d'une

entreprise alternative au côté du modèle plus traditionnel, axé sur le profit comptable et sur la performance économique. Par le biais de cette réserve impartageable, il y a l'idée que l'entreprise peut créer une richesse collective en prenant en compte les préoccupations des membres présents et futurs. Comme toute entreprise, la coopérative a des besoins en capitalisation afin de poursuivre son développement et de faire face à ses difficultés. Du point de vue de la gestion, la réserve joue un rôle capital pour la coopérative, car elle lui permet de s'autofinancer. C'est ce qui justifierait l'interdiction de la partager entre les membres.

Les investisseurs indiquaient aussi que l'interdiction de partager la réserve était un moyen de protection de l'entreprise contre l'opportunisme des certains dirigeants ou membres, qui risqueraient de mettre en péril le patrimoine de la coopérative. La personne A disait même que s'il «était si facile de liquider une coopérative», cela aurait eu comme conséquence de mettre en péril le projet coopératif dans son ensemble. Il convient de considérer ce principe comme étant un rempart aux éventuelles dérives de certains membres et comme un moyen d'assurer la pérennité du projet. Cela pourrait indiquer que, pour les investisseurs, il est important de préserver la survie d'une entreprise alternative par l'impartageabilité de la réserve générale. Donc, du point de vue de tels répondants, le principe n'est pas un frein, mais une garantie supplémentaire de survie dans le temps: on adhère d'autant plus au projet auquel on est attaché, on y investit d'autant plus qu'on le croit pérenne, protégé contre les liquidations hâtives et contre les dérapages.

L'interdiction de partager la réserve entre les membres était également considérée par les participants comme un mécanisme permettant de rassurer les partenaires au développement coopératif, c'est-à-dire les créanciers, les fournisseurs, les institutions privées ou publiques de

financement des coopératives au Québec. En effet, lorsque l'entreprise dispose d'un fonds de réserve, cela lui permet de garantir ses emprunts si l'autofinancement s'avère notamment insuffisant. Si la coopérative souhaite s'agrandir ou financer un projet, au lieu de demander à ses membres de contribuer, ce qui peut causer du retard dans la réalisation de ses projets, le fonds de réserve impartageable lui permet d'être crédible auprès des partenaires financiers, qui exigent toujours de garanties. Pour une entreprise, il est important de pouvoir trouver rapidement du financement pour ses projets. Ainsi, ces enquêtes rejoignent notre discussion engagée autour des arguments juridiques sur l'utilité de la réserve interdite de partage.

Nous venons de voir que, même si le principe de l'impartageabilité de la réserve n'est pas une valeur coopérative à proprement parler, c'est un principe qui demeure utile pour renforcer son autofinancement tout en étant un symbole de solidarité ou de l'engagement coopératif. C'est donc ce rôle de concrétisation de la solidarité coopérative et de matérialisation des politiques de soutien au développement coopératif au Québec qui rayonne sur les aspirations socioéconomiques des membres. De ce point de vue, c'est un principe qui joue un rôle primordial pour la cohérence même du projet coopératif, c'est-à-dire qu'il renforce les principes et les valeurs de l'identité coopérative que nous avons vus précédemment et qu'il soutient le développement de l'entreprise en vue de satisfaire les besoins socioéconomiques des membres ou investisseurs. Étant donné que le projet coopératif n'accorde pas de place au profit financier de type capitaliste, les investisseurs qui ont un degré d'engagement conforme à ce projet n'y voient aucun inconvénient, dès lors que leurs aspirations socioéconomiques sont remplies. Malgré l'absence du profit financier de type capitaliste dans le projet coopératif, les investisseurs considèrent que leur relation avec la coopérative qui repose sur du «donnant/donnant» est bénéfique. Les différents avantages dont

ils bénéficient occultent cette interdiction de partager la réserve générale entre les membres. Compte tenu de la nature financière, économique et sociale des avantages que reçoivent les investisseurs de la coopérative, il y a lieu de parler de la «rationalité coopérative», c'est-à-dire que les investisseurs internes sont certes, rationnels, mais ne recherchent pas exclusivement à maximiser leur profit financier. Il y a une combinaison entre cet aspect financier et d'autres avantages ou satisfactions liés à l'économie sociale. C'est ce qui diffère de la maximisation exclusive du profit financier.

Même si le profit financier ne doit pas être considéré comme la caractéristique principale de la coopérative, il y a eu l'idée que celui-ci ne doit pas non plus être absent afin d'attirer d'autres investissements. Sans porter atteinte à l'identité coopérative ou aux principes et valeurs coopératifs, le profit financier doit être considéré comme un simple incitatif pour attirer davantage des membres vers la coopérative. Cette possibilité de faire un profit financier tout en respectant le projet coopératif pourra permettre aux nouveaux membres ou investisseurs de découvrir «le monde merveilleux des coopératives» comme l'indiquait la personne C. En effet, ces derniers pourront découvrir qu'il est possible de faire du profit tout en participant à la solidarité et à tous ces principes et valeurs coopératifs qui mettent l'humain au centre de l'économie.

L'existence du profit financier à titre incitatif et accessoire au projet coopératif et la réalisation des aspirations socioéconomiques des membres montrent à quel point la coopérative peut convenir à tout type d'investisseur. Sans vouloir verser dans les détails historiques, on se souvient des différents scandales financiers du XX^e siècle causés par des entreprises cherchant uniquement à maximiser le profit pour les actionnaires. Ainsi, des

réflexions sont menées à travers le monde sur la gouvernance des entreprises tendant à prendre en compte des considérations socioéconomiques nouvelles. C'est le cas du concept de RSE, vu dans le chapitre précédent, qui incite les entreprises à prendre également en compte les considérations extra financières. C'est ce qui rejoint également le concept de vocation sociale de la coopérative, lui aussi vu dans le chapitre précédent. Cela appelle à réfléchir sur la façon de considérer ou de faire le profit. Le projet coopératif, tel qu'il est pensé à travers ses valeurs et ses principes d'application (au sein desquels on retrouve l'impartageabilité de la réserve), représente une alternative à la maximisation du profit de type capitaliste. Ce que la personne A traduisait par ce vœu important à la fin de son entretien:

[...] on pourrait vivre, on pourrait consommer une part beaucoup plus importante de nos dépenses dans la vie de tous les jours, les dépenses personnelles en mode coopératif si on le désirait vraiment. Alors, pour moi l'année des coopératives m'a permis en tout cas de réaliser encore plus, encore plus vrai, en 2012, 2013, 2014 que des coopératives fleurissent et qu'on pourra avoir un mode de vie plus coopératif.

Pour passer de la maximisation du profit financier à l'alternative coopérative, il n'y a que la volonté des uns et des autres. Ce manque de volonté ne concerne pas seulement les personnes externes au mouvement coopératif, car même les membres internes peuvent se sentir dérangés par l'identité coopérative. Particulièrement, le principe de l'impartageabilité de la réserve qui symbolise la solidarité coopérative. Dans cette perspective, l'on pense même à repenser le modèle coopératif afin qu'il fonctionne comme une entreprise classique. Selon cette idée donc, on ne sépare pas le profit financier des autres avantages que procure la coopérative et on ne se préoccupe pas non plus de l'engagement coopératif. L'absence du profit financier pose sérieusement problème à ce type d'investisseur, qui ne cherche qu'à le maximiser comme le rappelait la personne D :

Le modèle coopératif n'est peut-être plus ce qu'il était avant là. On veut vraiment... on est des individualistes, on veut nos argents à nous, c'est à nous. On ne veut pas laisser ça dans un fonds qui pouvait profiter à plein de gens. Travailler, on veut que ça nous revienne et l'optique coopératif, ce n'est pas ce qu'on veut aujourd'hui. Donc, c'est pour ça ... peut-être dans le temps ça se faisait, mais aujourd'hui ça ne se fait plus parce qu'on est des gens capitalistes là.

La présence étonnante d'un discours capitaliste caché dans le milieu coopératif nous conduit à constater l'existence de diverses aspirations des investisseurs de ce milieu. Cela n'apporte pas nécessairement de changement notable au contenu du projet coopératif, qui demeure une affaire de volonté et d'engagement. Toutefois, cela nécessite des débats au sein du mouvement coopératif, dans le but d'affaiblir ou de renforcer l'identité coopérative. La perspective du maintien du principe d'impartageabilité de la réserve renforce clairement cette identité. Elle fait office de symbole de sa valeur historique de solidarité.

Pour conclure cette discussion critique autour des effets du principe, il nous suffit de dire, à la suite de ces entretiens qui forment illustrations et informations, qu'il est possible que, dans les faits, le principe d'impartageabilité de la réserve ne soit pas toujours un frein à l'investissement. Il est même *possible* qu'il soit un motivateur d'investissement. Il serait intéressant que, dans le futur, des recherches soient consacrées à l'observation des effets de toute nature que peut avoir ce principe dans les faits

Conclusion de la deuxième partie

La discussion autour de l'histoire du principe de l'impartageabilité de la réserve (ch. 3) a permis de constater une cohérence entre le droit québécois des coopératives dans lequel se retrouve le principe de l'impartageabilité de la réserve et le mouvement coopératif au Québec. En effet, nous avons retrouvé les concepts sous-jacents à la notion juridique de la coopérative dans les définitions données à cette dernière par le mouvement coopératif du Québec et par l'ACI. De plus, malgré les débats au sein de l'ACI, les finalités historiques d'équité et de solidarité assignées à l'impartageabilité de la réserve au Québec se retrouvent dans les dispositions de la *Loi sur les coopératives* et celles sur l'économie sociale consacrant la notion de vocation sociale de la coopérative. De ce point de vue, ce principe mériterait d'être maintenu.

La discussion autour des arguments juridiques du maintien ou de la suppression du principe de l'impartageabilité de la réserve (ch. 4) a révélé, d'une part, des arguments en faveur du maintien de ce principe compte tenu de l'utilité de la réserve interdite de partage. En effet, celle-ci constitue un moyen d'assurer la gestion saine et prudente dans le cas de la coopérative d'habitation tout en permettant à cette dernière et aux autres types de coopératives non financières de répondre, comme personne morale à leurs besoins financiers. La réserve constitue également un mécanisme juridique de soutien au développement coopératif dans son ensemble. D'autre part, cette discussion a permis de constater que la vocation sociale de la coopérative dans laquelle s'inscrit le principe de l'impartageabilité de la réserve signifie que la coopérative a une obligation de privilégier les préoccupations sociales, économiques ou

culturelles sur les objectifs strictement financiers. Autrement dit, la coopérative n'a pas pour vocation la maximisation du profit financier. En effet, l'être humain demeure au centre de ses actions. D'ailleurs, nous avons établi que cette vocation à s'occuper des préoccupations extra financières des membres, dans laquelle s'inscrit le principe de l'impartageabilité de la réserve, rapproche la coopérative du concept de l'intérêt de la société et de celui de la RSE en termes d'objectifs poursuivis par ces différents concepts. Donc, de ce point de vue, ce principe mériterait d'être maintenu. Toutefois, ces arguments en faveur du maintien de l'impartageabilité de la réserve ont été nuancés par d'autres qui considèrent en revanche que ce principe peut être supprimé de la législation actuelle sur les coopératives, car il constitue notamment un simple inconvénient juridique pour les membres. Donc, ce principe pourrait être supprimé.

Enfin, la discussion autour des effets de frein à l'investissement, souvent attribués par les auteurs au principe de l'impartageabilité de la réserve, révèle qu'il est possible de douter de cet a priori courant. Cette position se discute au vu du cours comptable du mouvement coopératif, mais aussi au vu d'entretiens réalisés auprès d'acteurs importants du monde coopératif, dont certains révèlent l'existence tout à fait possible d'un effet au contraire producteur d'investissement (à travers la production d'une adhésion au mouvement et à ses symboles). C'est dire que, dans les trois exercices critiques effectués, une tendance se dessine: celle de conclure à bilan général en faveur du maintien du principe.

Conclusion générale

Finalement, là se révèle probablement la « grandeur » de la connaissance d'aujourd'hui : l'éloge d'une pluralité de façons disciplinaires différentes de poursuivre le projet moderne du savoir, la protection des valeurs épistémologiques propres à chaque culture ou identité savante, mais aussi la reconnaissance de l'égale dignité des différents projets face à l'idéal commun d'intérêt général par la connaissance. On comprend peut-être mieux, alors, contre quelle « misère » s'arc-boute assez courageusement l'effort interdisciplinaire : lorsque la science dérive vers une somme d'actes atomisés, déconnectés du projet d'ensemble et aveugles aux effets de déclin de cette liberté humaine qu'ils sont censés servir, le chercheur dit simplement non au mouvement. Il refuse « le chant des sirènes monodisciplinaires » et leur « partition déjà prète » au profit de la difficile, mais exaltante poursuite d'un « nouvel esprit scientifique », sans cesse à renouveler.

—Violaine Lemay¹¹⁴¹

Après presque cinq années de recherche centrées sur le principe de l'impartageabilité de la réserve, les conclusions vers lesquelles conduit notre bilan final nous étonnent encore un peu. Nous l'avouons, jamais nous n'aurions pu deviner, au début de notre parcours, à quel point toutes les observations, toutes les recherches et toutes les réflexions que nous réaliserions, au cours du doctorat, nous mèneraient finalement à soutenir le maintien de ce principe, sous réserve de quelques nuances. Voici comment chacun des chapitres de cette thèse nous a conduit, au final, à additionner les différents arguments au soutien du maintien de l'impartageabilité de la réserve.

Après avoir parcouru les sources du droit et les concepts juridiques utiles afin de comprendre la notion et les caractéristiques juridiques de l'impartageabilité de la réserve ainsi que ses concepts sous-jacents, les trois chapitres de la discussion critique (partie 2) conduisent

¹¹⁴¹ Violaine LEMAY, «Grandeur et misère de la connaissance contemporaine», dans Violaine LEMAY et Frédéric DARBELLAY (dir.), *L'interdisciplinarité racontée: transgresser les frontières, vivre l'interculturalité*, Berne /Berlin/ Bruxelles/New York, Peter Lang, 2014, p. 5.

à un bilan assez clair. Le chapitre qui effectue la discussion autour de l'histoire du principe de l'impartageabilité de la réserve (ch. 3) ne permet pas tout de suite de départager entre le pour et le contre. Dans l'histoire de l'ACI, comme c'est un principe qui ne fait pas partie des caractéristiques fondamentales de la coopération, on ne peut rien en conclure. En revanche, ce principe occupe une place singulière au Québec compte tenu de l'histoire de la coopérative, de ses objectifs d'équité entre les générations et de solidarité. Le supprimer signifierait donc un certain affaiblissement de l'affirmation de ces principes cruciaux. Enfin, on doit observer une similarité entre le contenu des lois en matière coopérative et les règles historiquement édictées par l'ACI, qui sont suivies par le mouvement coopératif québécois. Donc, supprimer le principe diminuerait une certaine cohérence historique de la loi par rapport au mouvement coopératif.

Le chapitre suivant, qui engage une discussion critique autour des arguments juridiques en faveur du maintien ou de la suppression du principe de l'impartageabilité de la réserve (ch. 4), conduit lui aussi à davantage soutenir le maintien du principe. D'abord, la réserve interdite de partage entre les membres se révèle des plus utiles à la coopérative. En effet, celle-ci constitue un moyen d'assurer une gestion saine et prudente dans le cas de la coopérative d'habitation tout en permettant à cette dernière, et aux autres types de coopératives non financières, de répondre, comme personne morale à leurs besoins financiers. Donc, la suppression du principe de l'impartageabilité de la réserve ne permettrait pas de préserver l'utilité de la réserve. Ensuite, la réserve constitue également un mécanisme juridique de soutien au développement coopératif dans son ensemble. Donc, la suppression de l'impartageabilité de la réserve serait contradictoire à cette règle de soutien au développement coopératif. Enfin, la vocation sociale de la coopérative dans laquelle s'inscrit le principe de

l'impartageabilité de la réserve signifie que la coopérative a une obligation de privilégier les préoccupations sociales, économiques ou culturelles sur les objectifs strictement financiers, c'est-à-dire que la coopérative n'a pas pour vocation la maximisation du profit financier. En effet, l'être humain demeure au centre de ses actions. D'ailleurs, nous avons établi que cette vocation à s'occuper des préoccupations extra financières des membres dans laquelle s'inscrit le principe de l'impartageabilité de la réserve rapproche la coopérative du concept de l'intérêt de la société et de celui de la RSE en termes d'objectifs poursuivis par ces différents concepts. Donc, la suppression du principe de l'impartageabilité de la réserve ne permettrait pas la concrétisation de la vocation sociale de la coopérative. Toutefois, l'impartageabilité de la réserve ne fait pas expressément partie de la liste des règles d'action coopérative et est également considérée comme un simple inconvénient juridique pour les membres. Donc, de ce point de vue, sa suppression pourrait être envisagée.

Enfin, le chapitre consacré à une discussion des effets potentiels du principe sur la motivation à investir (ch 5) conduit lui aussi à soutenir, au final le maintien du principe. Premièrement, l'examen de données comptables disponibles permet d'envisager l'hypothèse d'un effet de frein comme étant discutable. En effet, l'absence d'une baisse d'investissement observable, après la réforme de 2003 montre qu'il n'est pas impensable d'y croire. Deuxièmement, des informations tirées d'entretiens réalisés auprès de membres actifs du mouvement permettent d'envisager l'hypothèse d'un effet d'appartenance à l'économie alternative renforcée par le principe de l'impartageabilité de la réserve. En effet, des gens seraient encouragés à rester dans le mouvement coopératif du seul fait de la présence de ce principe, qui assurerait la pérennité économique à la coopérative. Ce principe représenterait également un symbole important de solidarité pour le mouvement coopératif.

Pour conclure, nous ne pouvons qu'additionner toutes ces conclusions et tous ces bilans qui, un à un, nous conduisent à soutenir haut et fort le maintien du principe de l'impartageabilité de la réserve. Dans l'ensemble, l'examen du droit tout autant que des divers enjeux en présence souligne ceci: le caractère avisé des choix du législateur québécois.

Enfin, nous ne pouvons souhaiter que la recherche se poursuive à ce niveau. Il semble qu'elle gagnerait à être poursuivie à l'extérieur du droit, par exemple afin d'approfondir la question des effets sociologiquement observables du principe auprès des investisseurs du mouvement coopératif au Québec. C'est dans ce champ de recherche que nous poursuivrons désormais nos travaux. Cette thèse n'a fait qu'ouvrir la voie à d'autres perspectives de recherche en droit québécois des coopératives. Nous espérons vivement que d'autres chercheurs nous emboîteront le pas, car le droit des coopératives mérite, clairement, d'être mieux connu et mieux soutenu.

Tables bibliographiques

TABLE DE LA LÉGISLATION

Textes fédéraux

Loi canadienne sur les coopératives, L.C. 1998, c. 1.

Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. 1985, c. C-44.

Textes québécois

Code civil du Québec, RLRQ., c. C-1991.

Loi sur les coopératives, RLRQ., c. C-67.2.

Règlement d'application de la Loi sur les coopératives, RLRQ., c. C-67.2, r.1.

Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ., c. C-67.3.

Loi sur les associations coopératives, L.R.Q., c. A-24.

Loi sur les syndicats coopératifs, L.R.Q., c. S-38.

Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ., c. V-1.1.

Loi sur la liquidation des compagnies, RLRQ., c. L-4.

Loi sur l'économie sociale, RLRQ., c. E-1.1.1.

Loi sur le régime d'investissement coopératif, RLRQ., c. R-8.1.1.

Loi sur les sociétés par actions, RLRQ., c. S-31.1.

Textes des autres provinces et territoires canadiens

Cooperatives Act, S.A. 2001, c C-28.1.

Cooperative Association Act, S.B.C. 1999, c. 28.

Co-operatives Act, S.N.L. 1998, c. C-35.1.

Co-operative associations act, 2009, Regulation C-23 (EC883/76).

Co-operative Associations Regulations (N.S. Reg. 62/2011).

Loi sur les associations coopératives, L.R.T.N-O. 1988, c. C-19.

Loi sur les associations coopératives, L.R.Y. 2002, c. 43.

Loi sur les sociétés coopératives, L.R.O. 1990, c. C. 35.

Loi sur les coopératives, C.P.L.M., c. C. 223.

Règlement sur les associations coopératives, Règl du N-B 82-58.

The New Generation Co-operatives Act, S.S. 1999, c. N-4.001.

Texte français

Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

TABLE DE LA JURISPRUDENCE

Agropur, coopérative agro-alimentaire c. Bergeron, 1996 QCCA 6349.

Baldé c. Coopérative d'habitation Les Deux Rues, 2009 QCCS 5270.

BCE Inc. c. Détenteurs de débentures de 1976, [2008] 3 R.C.S. 560.

Bélanger c. Coopérative d'habitation l'Amitié, 2005 QCCS 31455.

Benkirane c. Association coopérative des taxis Québec, 2014 QCCQ 4891.

Cappelli c. Coop d'habitation du milieu (Montréal), 2014 QCCS 656.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Coopérative d'habitation L'Escale de Montréal, 2008 QCTDP 1.

Confédération québécoise des coopératives d'habitation c. Coopérative d'habitation «La Galéjade» de Québec, 2014 QCCA 72.

Confédération québécoise des coopératives d'habitation c. Coopérative d'habitation, [2011] n AZ-50757816 (C.S.).

Coopérants (Les), Société mutuelle d'assurance-vie (Liquidateur de) c. Dubois, [1996] 1 RCS 900.

Coop de solidarité entre-nous et la ville de Laval, 2009 QCCMNQ 60924.

Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec c. Bouchard, 2006 QCCA 257.

Coopérative d'habitation L'Escale de Montréal c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 2010 QCCA 1791.

Coopérative d'habitation Le Rouet c. Herrera, 2004 QCCQ 1881.

Coopérative d'habitation St-Urbain c. Callejas, 2008 QCCQ 628.

Coopérative d'habitation centenaire c. Longueuil (Ville), 2008 QCTAQ 37812.

Côté c. Côté, 2007 QCCS 3806.

Dauphin Plains Credit Union Ltd. c. Xyloid Industries Ltd., [1980] 1 RCS 1182.

De Montigny c. Taxis Coop de la Mauricie 1992, 2011 QCCQ 849.

Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Lépine, 2014 QCCQ 12350.

Dugat c. Association coopérative de taxis de l'Est de Montréal, 2014 QCCQ 3121.

Duguay c. Boutin, 2012 QCCS 548.

2323-0220 Québec inc. c. Gestion Michel Noël ltée, 1998 QCCA 12968.

Edmonton Country Club Ltd. c. Case, [1975] 1 R.C.S. 534.

Emond c. Coopérative d'habitation du Haut, 2009 QCCS 5768.

Fédération des producteurs acéricoles du Québec c. Regroupement pour la commercialisation des produits de l'érable Inc, 2002 QC CS 702.

Fédération des sociétés d'entraide économique du Québec c. Société d'entraide économique de K.R.T., 1988 QCCA 821.

Gagnon c. Caisse d'entraide économique de Matane, 1981 CS1142.

Gestion A.V.D. Verville inc. c. Services financiers Opco inc., 2014 QCCA 291.

Gestion A.V.D. Verville inc. c. Services financiers Opco inc., 2011QCCS 6787.

Goldberg c. Goldberg, 2015 QCCS 2703.

Groupe Renaud-Bray inc. c. Innovation FGF inc., 2014 QCCS 1683.

Hollinger c. Hollinger, 2012 QCCA 1682.

Investissement Charlevoix inc. c. Gestion Pierre Gingras inc., 2010 QCCA 1229.

Jolicœur c. Boivin et Cie, [1951] R.P. 369, à la p. 372.

Kabuya c. Coopérative d'habitation le Parchemin de Pointe-St-Charles, 2005 QCCS 15655.

Lajoie c. Coopérative de travail du Mont Victor Tremblay, 2008 QCCQ 12261.

Laws c. Franco, 2004 QCCS 56916.

Louiseize c. Société coopérative agricole de St-André Avellin, 1956 CS 90.

Magasins à rayons Peoples inc. (Syndic de) c. Wise, [2004] 3 R.C.S. 461.

McClurg c. Canada, (1990) 3 R.C.S. 1020.

Moore c. Brind'amour, 2015 QCCQ 2822.

Ouellet c. Club coopératif de consommation d'Amos, 2002 QCCQ 31881.

Ovila Provencher c. Gérard Tremblay et Aménagement forestier d'Abitibi Inc., 1993 QCCS 731.

René Ouellette c. JN Donais Coopérative Funéraire, 2006 QCCQ 15822.

Ross-Finlay 2000 Inc. c. International Taurus Ressources, 2005 QCCS 9805.

Siino c. Uniflex Technologies Inc., 2004 QCCQ 46337.

Vacarciuc c. Société de gestion Étoile du Fort, 2010 QCCQ 103.

Valle c. Coopérative d'habitation du Canal, 2009 QCCS 4921.

Viandes de la Pomme d'or inc. c. Coopérative de solidarité Le magasin général de Saint-Antoine-sur-Richelieu, 2014 QCCQ 5519.

BIBLIOGRAPHIE

Monographies et ouvrages collectifs

BELAND, C., *L'évolution du coopératisme dans le monde et au Québec*, Anjou, Éditions Fides, 2012.

BOUCHARD, M., G. CARRÉ, D. CÔTÉ et B. LÉVESQUE, *Pratiques et législations coopératives au Québec : un chassé-croisé entre coopératives et État*, Montréal, École des Hautes Études Commerciales (HEC), Cahier de recherche no 95-3, 1995.

CÔTÉ, P.-A., *Interprétation des lois*, Cowansville, Éditions Yvon Blais inc, 1982.

DAVIDOVIC, G., *Vers un Monde Coopératif, traduit de l'anglais par DUPOND, C.*, Ottawa, Éditions du Jour, 1975.

DEMERS, V., *Le contrôle des fumeurs : une étude d'effectivité du droit*, Montréal, Edition Thémis, 1996.

DUFOUR, G., *Le droit moderne des entreprises*, Cowansville, Québec, Éditions Yvon Blais, 2008.

FAIRBAIRN., B., *The meaning of Rochdale : The Rochdale pioneers and the co-operatives principle, occasional paper series*, Centre for the study of Co-operatives, University of Saskatchewan, 1994.

- GRÉGOIRE, C., *L'évolution de la législation coopérative québécoise: 1789-1970*, Revue canadienne d'économie publique et coopérative, 1971, vol. 4., no. 1.
- KAUFMANN, J.-L., *L'entretien compréhensif*, 2^e éd., Paris, Éditions Armand Colin, 2008.
- KESSLER, D. avec la collab. de S. VILTER, *Économie sociale*, Paris, Éditions du Centre National de la Recherche Scientifique, 1988.
- LAFLAMME, M., *La gestion moderne des coopératives*, Chicoutimi, Éditions Gaëtan Morin et Associés Ltée, 1981.
- LE JEUNE., R., *L'entreprise coopérative chez les Amérindiens du Nouveau-Québec*, Québec, Ministère des Richesses Naturelles du Québec, 1969.
- LESSERRE, G., *La coopération*, Paris, Éditions Presses Universitaires de France, 1967.
- MALECKI, C., *Responsabilité sociale des entreprises : perspectives de la gouvernance d'entreprise durable*, Issy-les Moulineaux, Éditions LGDJ, 2014.
- MERRIEN, A.-M., M. SABOURIN et J. CHARBONNEAU, *Sens et pertinence de la coopération : un défi d'éducation*, Anjou, Éditions Fides, 2012.
- MARTEL, P., *La société par actions au Québec : Les aspects juridiques*, Montréal, Éditions Wilson et Lafleur, Martel Ltée, 2015.
- MOONEY, G.-S., *Co-operatives Today and Tomorrow*, Montréal, 1938.
- MORIN, F., *Aspect juridique des institutions coopératives*, Montréal, La librairie de l'Université de 1977.

NOËL, F., *Droit québécois des coopératives*, volume 1, Institut de recherche et d'enseignement pour les coopératives de l'Université de Sherbrooke, faculté des arts, 1982.

PICHETTE, C avec la collab. de J.-C. MAILHOT, *Analyse microéconomique et coopérative*, Sherbrooke, La Chaire de Coopération du Département de Science économique de l'Université de Sherbrooke et du Conseil de la Coopération du Québec, 1972.

ROBIDOUX, J., *L'esprit d'entreprise dans le mouvement coopératif au Québec*, Chicoutimi, Éditions Gaëtan Morin et Associés Ltée, 1981.

TCHOTOURIAN, I. avec la collab. de J.-C BERNIER, *Devoir de prudence et de diligence des administrateurs et RSE : Approche comparative et prospective*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2014.

ZWEIGERT, K. et H. KOTZ, *An Introduction to Comparative Law*, 3^e édi., traduit par Tony Weir, Toronto, Oxford University Press, 1998.

Articles de revue et études d'ouvrages collectifs

BOUCHARD, M.-J. et B. LÉVESQUE, « Économie sociale et innovation. L'approche de la régulation, au cœur de la construction québécoise de l'économie sociale », Copublication Chaire de recherche du Canada en économie sociale et Centre de Recherche sur les innovations, 2010, en ligne;

<http://www.chaire.ecosoc.uqam.ca/Portals/ChaireEcoSoc/docs/pdf/cahiers/R-2010-04.pdf>

(consulté le 8 avril 2013).

COLAS, E., «La qualification juridique de la coopérative», *Revue Générale de Droit*, Spring, 1987, Vol.18(2).

DESCHÊNES, G., «Associations coopératives et institutions similaires au XIX^e siècle», *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 1976, vol. 29 no. 4.

DJEDI, D., «Le vote électronique aux assemblées générales ordinaires pourrait-il améliorer l'exercice démocratique des membres des coopératives non financières au Québec?», Montréal, *Revue les chantiers de la recherche en droit*, n°1, 2013.

DIDIER, P., «Quelles normes pour la RSE?», dans F.-G. TRÉBULLE et O. UZAN (dir.), *Responsabilité sociale des entreprises : regards croisés, droit et gestion*, vol. 42, Paris, Éditions Economica, 2011.

DOUCIN, M., «La responsabilité sociale des entreprises n'est pas un concept tombé du ciel», dans F.-G. TRÉBULLE et O. UZAN (dir.), *Responsabilité sociale des entreprises : Regards croisés droit et gestion*, vol. 42, Paris, Éditions Économica, 2011.

DUFOUR, G., «La coopérative de travailleurs actionnaire : origine historique, concept, avantages et inconvénients pour les PME et les travailleurs», dans *Cours de perfectionnement du droit notarial*, Chambre des notaires du Québec, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012.

DUFOUR, G., «L'expérience du Québec», dans *Des lois sur les coopératives de cinq continents, mais une même réalité : l'humanisation de notre monde*, Québec, Éditions Dorimène, 2012.

FECTEAU, J.-M. avec la collab. d'I. DUPUIS, «L'émergence de l'Idéal coopératif et l'État au Québec 1850-1914», Chaire de coopération de l'UQAM, 1989.

GIRARD, J.-P., «Les coopératives de solidarité au Québec : entre rupture et continuité», 2008, en ligne : <<http://id.erudit.org/iderudit/044103ar>> (consulté le 14 février 2013).

GIRARD, J.-P. et M. CLÉMENT, «La réserve impartageable : origine, évolution, situation actuelle», Québec, Publ. en collab. avec : Université du Québec à Montréal, Chaire de la coopération Guy-Bernier Chaire de la coopération Guy-Bernier, 1998.

GIRARD, J.-P., «Un point de vue québécois», dans A.-G. GAGNON et J.-P. GIRARD (dir.) avec la collab. de S. GERVAIS, *Le mouvement coopératif au cœur du XXI siècle*, Presse de l'Université du Québec, 2001.

GIRARD, J.-P., «Le Québec et le mouvement Desjardins», dans A.-G. GAGNON et J.-P. GIRARD (dir.) avec la collab. de S. GERVAIS, *Le mouvement coopératif au cœur du XXI siècle*, Presse de l'Université du Québec, 2001.

HUYBRECHTS, B., S. MARTENS et V. XHAUFLAIR, «Les interactions entre l'économie sociale et la responsabilité sociale des entreprises : illustration à travers la filière du commerce équitable», Montréal, *Revue Internationale de Gestion* 2006, volume 31, saison 2.

LAVILLE, J.-L., «L'économie sociale et solidaire en Europe», les notes de l'Institut Karl Polany, 2000, en ligne : <http://www.karlpolanyi.org/02_les%20notes/pdf/05economie.pdf> (consulté le 12 avril 2013).

LE TOURNEAU, P., «Responsabilité sociale des entreprises et droit des affaires» ?», dans F.-G. TRÉBULLE et O. UZAN (dir.), *Responsabilité sociale des entreprises : regards croisés, droit et gestion*, vol. 42, Paris, Éditions Economica, 2011.

MARTIN, A., «Le paradigme coopératif inscrit dans une histoire», Sherbrooke, Cahiers de l'Institut de recherche et d'éducation pour les coopératives et pour les mutuelles de l'Université de Sherbrooke, 2008.

MARTIN, A., E. MOLINA et M. LAFLEUR, «Le paradigme coopératif : proposition renouvelée pour répondre aux attentes de la société actuelle», Sherbrooke, Cahiers de l'Institut de recherche et d'éducation pour les coopératives et pour les mutuelles de l'Université de Sherbrooke, 2008.

POULIN, R.-N. et M. CAZES, «Les coopératives au Québec : une vision, des action... une solution?», dans C. BOUCHARD (Dir.), *Droit des PME*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011.

ROUSSEAU, S. et I. TCHOTOURIAN, «Normativité et responsabilité sociale des entreprises : L'illustration d'une construction polysémique du droit de part et d'autre de l'Atlantique», dans F.-G. TRÉBULLE et O. UZAN (dir.), *Responsabilité sociale des entreprises : regards croisés, droit et gestion*, vol. 42, Paris, Éditions Economica, 2011.

TRÉBULLE, F.-G., «Quel droit pour la RSE?» ?», dans F.-G. TRÉBULLE et O. UZAN (dir.), *Responsabilité sociale des entreprises : regards croisés, droit et gestion*, vol. 42, Paris, Éditions Economica, 2011.

LEMAY, V., «Grandeur et misère de la connaissance contemporaine», dans Violaine LEMAY et Frédéric DARBELLAY (dir.), *L'interdisciplinarité racontée: transgresser les frontières, vivre l'interculturalité*, Berne /Berlin/ Bruxelles/New York, Peter Lang, 2014.

Les documents ou rapports d'organismes publics

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, Direction du développement des coopératives. Faits saillants sur les coopératives non financières au Québec, Québec, Gouvernement du Québec, 2012, en ligne <http://www.economie.gouv.qc.ca/objectifs/informer/cooperatives/page/etudes-et-analyses-14652/?tx_igaffichagepages_pi1%5Bmode%5D=single&tx_igaffichagepages_pi1%5BbackPid%5D=68&tx_igaffichagepages_pi1%5BcurrentCat%5D=&cHash=cceefa338914829caf56f673ef717e92>, (consulté le 3 septembre 2015).

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION, Direction des coopératives. Faits saillants sur les coopératives non financières au Québec, Québec, Gouvernement du Québec 2011.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION, Direction des coopératives. *Loi sur les coopératives*, Foire aux questions, Québec, Gouvernement du Québec, 2006, en ligne : <<http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs35273>> (consulté le 10 août 2015).

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION, Direction des coopératives. Loi modifiant la *Loi sur les coopératives*. Cahier de référence, Québec, Gouvernement du Québec, 2005, en ligne : <<http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs35271>> (consulté le 10 août 2015).

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION, Direction des coopératives. Avant-projet de politique de développement des coopératives, Québec, Gouvernement du Québec 2001.

Dictionnaire

REID. H., *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 5^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015.

Pages internet

ALLIANCE COOPÉRATIVE INTERNATIONALE, L'ONU proclame 2012 l'Année Internationale des Coopératives, en ligne : <<http://www.ica.coop/fr/>> (consulté le 27 avril 2012).

Capital régional coopératif Desjardins, en ligne : <<http://www.capitalregional.com/Fr/societe/mission.html>> (consulté le 16 juillet 2013).

Caractéristiques des parts, en ligne : <<http://www.reseau.coop/rendezvousvirtuels/capital-social-et-mesures-fiscales-pour-les-cooperatives/>> (consulté le 18 juillet 2013).

Collection outils Coop, en ligne : <http://www.mdeie.gouv.qc.ca/objectifs/informer/cooperatives/page/apercu-10307/?tx_igaffichagepages_pi1%5BbackPid%5D=68&tx_igaffichagepages_pi1%5BcurrentCat%5D=&tx_igaffichagepages_pi1%5Bmode%5D=single&tx_igaffichagepages_pi1%5BparentPid%5D=10302&cHash=f9a992682c0e0ca7d3cd74385d9540f4> (consulté le 6 août 2012).

Coop droit, Université de Montréal, en ligne : <<http://droit.umontreal.ca/ressources-et-services/coop-droit/>> (consulté le 24 décembre 2015).

Coopérative de producteurs – Outil Coop.

Coopérative de consommateurs – Outil Coop.

Coopérative de travail – Outil Coop.

Coopérative de travailleurs actionnaires – Outil Coop.

Coopérative de solidarité – Outil Coop.

Immatriculation d'une personne morale au Québec, en ligne : <https://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/RQAnonymeGR/GR/GR02/GR02B2_01A_PIU_GerDecImmDecIni_PC/Page_AvantDeCommencer.aspx?T1.JetonStatic=914f1062-97de-4e87-bce3-15dd1aceec34&T1.CodeService=S00434> (consulté 21 Janvier 2013).

Informations mensuelles sur les coopératives, en ligne : <<http://www.journalensemble.coop/>> (consulté le 19 mars 2012).

FÉDÉRATION DES COOPÉRATIVES DU NOUVEAU-QUÉBEC, en ligne :
<<http://www.fcq.ca/>> (consulté le 24 décembre 2015).

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES COOPÉRATIVES EN MILIEU SCOLAIRE, histoire,
en ligne : <<http://www.fqcms.com/fr/nav/reseau/Histoire.html>> (consulté le 24 décembre
2015).

Institut de recherche et d'éducation pour les coopératives et les mutuelles de l'Université de
Sherbrooke (IRECUS), en ligne : < <http://www.usherbrooke.ca/irecus/>> (consulté le 19 mars
2012)

La Direction des coopératives, en ligne : <
<http://www.mdeie.gouv.qc.ca/objectifs/informer/cooperatives/>> (consulté le 19 mars 2012).

Le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, en ligne :
<<http://www.coopquebec.coop/fr/accueil.aspx>> (consulté le 19 mars 2012).

Le Conseil canadien de la coopération et de la mutualité, en ligne : <
<http://www.cccm.coop/site.asp>> (consulté le 19 mars 2012).

Le secrétariat aux coopératives, en ligne :

<<http://www.coop.gc.ca/COOP/display-afficher.do?id=1232039752820&lang=fra>> (consulté
le 19 mars 2012).

MINISTÈRE DES FINANANCES ET DE L'ÉCONOMIE, Direction de développement des
coopératives. Guide de liquidation, en ligne :

<http://www.economie.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/publications/outils_aide/gestion_cooperative/guide_liquidation_coops_simplifie.pdf> (consulté le 18 janvier 2013).

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION, Direction des coopératives. Mouvement coopératif au Québec, en ligne :

<http://www.mdeie.gouv.qc.ca/objectifs/informer/cooperatives/page/apercu-10303/?tx_igaffichagepages_pi1%5Bmode%5D=single&tx_igaffichagepages_pi1%5BbackPid%5D=68&tx_igaffichagepages_pi1%5BcurrentCat%5D=&cHash=72f4e87000d55419ef0af855fee2bec> (consulté le 30 avril 2012).

Questions fréquentes, *Loi sur les coopératives*, en ligne :

<http://www.economie.gouv.qc.ca/objectifs/informer/cooperatives/page/apercu-15474/?tx_igaffichagepages_pi1%5Bmode%5D=single&tx_igaffichagepages_pi1%5BbackPid%5D=68&tx_igaffichagepages_pi1%5BcurrentCat%5D=&cHash=6b8a7132cfc26d6242e47bc77419ab48> (consulté le 15 juillet 2013).

Qu'est-ce qu'une coopérative? – Outil Coop.

Régime d'investissement coopératif, en ligne :

(<http://www.economie.gouv.qc.ca/objectifs/conformer/cooperatives/page/programmes9722/?tx_igaffichagepages_pi1%5BbackPid%5D=49&tx_igaffichagepages_pi1%5BcurrentCat%5D=&tx_igaffichagepages_pi1%5Bmode%5D=single&tx_igaffichagepages_pi1%5BparentPid%5D=9655&cHash=40cbc59cb5a2960cc40fe1b02634478d> consulté le 16 juillet 2013).

REGISTRAIRE DES ENTREPRISES DU QUÉBEC, La déclaration initiale d'une personne morale, en ligne :

<https://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/RQAnonymeGR/GR/GR02/GR02B2_01A_PIU_GerDecImmDecIni_PC/Page_AvantDeCommencer.aspx?T1.JetonStatic=914f1062-97de-4e87-bce3-15dd1aceec34&T1.CodeService=S00434> (consulté le 21 janvier 2013).

Réseau d'investissement social du Québec, en ligne :
<<http://economiesocialequebec.ca/?module=directory&uid=1017&subject=119>> (consulté le 15 juillet 2013).

Thèses et Mémoires

AWASHISH, K., *Économie sociale en contexte autochtone*, Mémoire de Maîtrise, Université du Québec à Trois-Rivières, 2013.

COLAS, E., *Les caractéristiques originales de la coopération en droit Québécois*, thèse de doctorat, Université d'Ottawa, 1980.

KINGA MASSOUSSA, M., *Cadre juridique et développement des coopératives au Québec*, mémoire de Maîtrise, Université de Sherbrooke, 2006.

SAINT-MARTIN., N., *Les femmes québécoises créatrices d'entreprises coopératives : identité, trajectoire, formation*, thèse de doctorat, Université François-Rabelais, 1992.

Annexe : Directives pour la présentation matérielle des travaux selon la FESP et le guide Lluelles

1. Règles d'écriture : elles sont basées sur les directives du guide de rédaction de thèses et mémoires de la FESP du 15 juillet 2015, p. 43-45.

Choix de police : Times New Roman.

Interligne : double.

Marge : 2,75 cm.

2. Notes de bas de page selon le Guide Lluelles 2008

Lois fédérales, p. 5-10.

Lois du Québec, p. 5-10.

Lois des autres provinces et territoires du Canada, p. 11-12.

Jurisprudence, p. 76.

Doctrine (livres, articles, thèses et mémoires, site web, documents ou rapports d'organismes publics), p. 89-113.